Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA)

Rapport d'Evaluation Mutuelle

Sur la lutte Contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme

18 Septembre 2008

Gambie

La Gambie est membre du GIABA. Cette évaluation a été effectuée par le GIABA. C'est la 5eme évaluation mutuelle adoptée par la Plénière du GIABA le 18 Septembre 2008.

©2008 GIABA. Tous droits réservés. Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction ou traduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Villa 101 Sacré Coeur III x VDN Dakar. Fax +221337241745, e-mail:secretariat@giaba.org

2008© GIABA

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS ET DES ACRONYMES ---------- 4

PREFACE

1. GENERALITES

1.1. INFORMATIONS GENERALES SUR LE PAYS ET SON ECONOMIE

1.2. SITUATION GENERALE DU BLANCHIMENT D'ARGENT ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

1.3. SURVOL DU SECTEUR FINANCIER ET DES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNEES (EPNFD)

1.4. VUE D'ENSEMBLE DES LOIS COMMERCIALES ET DES MECANISMES REGISSANT LES PERSONNES MORALES ET LES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES.

1.5. VUE D'ENSEMBLE DE LA STRATEGIE DE PREVENTION DU BLANCHIMENT D'ARGENT ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

2. SYSTEME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES

2.1 INCRIMINATION DU BLANCHIMENT D'ARGENT (R. 1 & 2)

2.1.1 *DESCRIPTION ET ANALYSE*

2.2 INCRIMINATION DU FINANCEMENT DU TERRORISME (RS. II)

2.3 CONFISCATION, GEL ET SAISIE DE PRODUITS D'INFRACTIONS (R. 3)

2.4 GEL DES FONDS UTILISES POUR LE FINANCEMENT DU TERRORISME (RS. III)

2.5 LA CELLULE DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS ET SES FONCTIONS (R. 26, 30 & 32)

2.5.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

2.5.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

2.5.3 CONFORMITE AVEC LA RECOMMANDATION 26

2.6 AUTORITES D'APPLICATION DES LOIS, DES POURSUITES ET AUTRES AUTORITES COMPETENTES – CADRE POUR L'ENQUETE ET LES POURSUITES SUR LES DELITS, CONFISCATION ET GEL (R. 27, 28, 30 & 32)

2.6.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

2.6.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

2.6.3 CONFORMITE AUX RECOMMANDATIONS 27 ET 28

2.7 DECLARATION A LA FRONTIERE (RS. IX)

2.7.1 *DESCRIPTION ET ANALYSTE*

2.7.2 *RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES*

2.7.3 CONFORMITE A LA RECOMMANDATION IX

3 MESURES DE PREVENTION – INSTITUTIONS FINANCIERES

3.2 RISQUE DE BLANCHIMENT D'ARGENT ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME.

3.3 OBLIGATION DE VIGILANCE, Y COMPRIS LES MESURES RENFORCEES OU REDUITES (R. 5 A 8)

3.3.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

3.3.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

3.3.3 CONFORMITE AUX RECOMMANDATIONS 5 A 8

3.4 TIERS ET APPORTEURS D'AFFAIRES (R. 9)

3.4.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

3.4.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

3.4.3 CONFORMITE A LA RECOMMANDATION 9

3.5 SECRET PROFESSIONNEL OU CONFIDENTIALITE DE L'INSTITUTION FINANCIERE

3.5.1 DESCRIPTION ET ANALYSE
3.5.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES
3.5.3 CONFORMITE A LA RECOMMANDATION 4
3.6 REGLES DE CONSERVATION ET DE TRANSFERTS ELECTRONIQUES (R. 10 & RS. VII)
3.6.1 DESCRIPTION ET ANALYSE
3.6.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES
3.6.3 CONFORMITE A LA RECOMMANDATION 10 ET A LA RECOMMANDATION SPECIALE VII
3.7 SUIVI DES TRANSACTIONS ET DES RELATIONS (R 11 ET 21)
3.7.1 DESCRIPTION ET ANALYSE
3.7.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES
3.6.3 CONFORMITE AUX RECOMMANDATIONS 11 ET 21
3.1 DECLARATIONS DE SOUPÇON (DS) ET AUTRES DECLARATIONS (R. 13, 14, 19, 25 ET RS IV)
3.7.1 DESCRIPTION ET ANALYSE
3.7.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES
3.7.3 CONFORMITE AUX RECOMMANDATIONS 13, 14, 19, 25 (CRITERE 25.2) ET A LA RECOMMANDATION SPECIALE IV
3.8 CONTROLES INTERNES, CONFORMITE, AUDIT ET SUCCURSALES A L'ETRANGER (R.15 ET 22)
3.8.1 DESCRIPTION ET ANALYSE
3.8.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES
3.8.3 CONFORMITE AUX RECOMMANDATIONS 15 & 22
3.9 BANQUES ECRAN (R.18)
3.9.1 DESCRIPTION ET ANALYSE
3.9.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES
3.9.3 CONFORMITE A LA RECOMMANDATION 18
3.10. LE SYSTEME DE SUPERVISION ET SURVEILLANCE – AUTORITES COMPETENTES ET OAR; ROLES, FONCTIONS, TACHES, POUVOIRS (Y COMPRIS LES SANCTIONS) (R23, 29, 17 & 25).
3.10.1 DESCRIPTION ET ANALYSE
3.10.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES 17, 29, 23 ET 25
3.11 SERVICES DE TRANSFERT DE VALEURS MONETAIRES (RS VI)
3.11.1 DESCRIPTION ET ANALYSE
3.11.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES
3.11.3 CONFORMITE A LA RECOMMANDATION SPECIALE VI
4. MESURES PREVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNEES (EPNFD)

4.1 DILIGENCE NORMALE DU CLIENT ET CONSERVATION DES ARCHIVES (R.12)
4.1.1 RECOMMANDATION 12, APPLICATION DE R. 5, 6, 8 - 11,
4.1.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES
4.1.3 CONFORMATION A LA RECOMMANDATION 12
4.2 SURVEILLANCE DU REPORTAGE DES TRANSACTIONS SUSPECTES, R. 16 (APPLICATION DE R13 – 15 & 21)
4.3 REGLEMENTATION, SURVEILLANCE ET SUIVI
4.3.1 DESCRIPTION ET ANALYSE
4.4 AUTRES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES (R.20)
4.4.1 DESCRIPTION ET ANALYSE
4.4.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES
4.4.3 CONFORMITE A LA RECOMMANDATION 20

5. PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES & ORGANISATIONS A BUT NON LUCRATIF

5.1 PERSONNES MORALES – ACCES AUX INFORMATIONS SUR LA PROPRIETE USUFRUITIERE ET LE CONTROLE (R.33)
5.1.1 DESCRIPTION ET ANALYSE
5.1.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES
5.1.3 CONFORMITE A LA RECOMMANDATION 33
5.2 CONSTRUCTIONS JURIDIQUES – ACCES AUX INFORMATIONS SUR LA PROPRIETE USUFRUITIERE ET LE CONTROLE (R.34)
5.2.1 DESCRIPTION ET ANALYSE
5.2.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES
5.2.3 CONFORMITE A LA RECOMMANDATION 34
5.3 ORGANISATIONS A BUT NON LUCRATIF (RS VIII)
5.3.1 DESCRIPTION ET ANALYSE
5.3.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES
5.3.3 CONFORMITE A LA RECOMMANDATION SPECIALE VIII
6. COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

6.1 COOPERATION ET COORDINATION NATIONALE (R31 & 32)
6.1.1 DESCRIPTION ET ANALYSE
6.1.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES
6.1.3 CONFORMITE A LA RECOMMANDATION 31
6.2 LA CONVENTION ET LES RESOLUTIONS SPECIALES DES NATIONS UNIES (R.35 ET RS.1)

6.2.1 DESCRIPTION ET ANALYSE
6.2.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES
6.2.3 CONFORMITE A LA RECOMMANDATION 35 ET A LA RECOMMANDATION SPECIALE 1
6.3 ENTRAIDE JUDICIAIRE (R.36-38, RS V, R. 32)
6.3.1 *DESCRIPTION ET ANALYSE*
6.3.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES
6.3.3 CONFORMITE AUX RECOMMANDATIONS 36 A 38 ET A LA RECOMMANDATION SPECIALE V
6.4 EXTRADITION (R.39, 37 & RS.V)
6.4.1 *DESCRIPTION ET ANALYSE*
6.4.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES
6.4.3 CONFORMITE AUX RECOMMANDATIONS 37 & 39 ET A LA RECOMMANDATION SPECIALE V
6.5 AUTRES FORMES DE COOPERATION INTERNATIONALE (R.40, RS.V & R. 32)
6.5.1 *DESCRIPTION ET ANALYSE*
6.5.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES
6.5.3 CONFORMITE A LA RECOMMANDATION 40 ET A LA RECOMMANDATION SPECIALE V

7. AUTRES PROBLEMES

7.1 RESSOURCES ET STATISTIQUES
TABLEAU 1: NOTATIONS DE LA CONFORMITE AUX RECOMMANDATIONS DU GAFI.

TABLEAU 2: PLAN D'ACTION RECOMMANDE POUR AMELIORER LE SYSTEME DE LBA/FT

TABLEAU 3: REACTION DES AUTORITES A L'EVALUATION (SI NECESSAIRE)

ANNEXE 1: DETAILS DES ORGANISMES RENCONTRES LORS DE LA MISSION DE TERRAIN D'EVALUATION MUTUELLE: MINISTERES, AUTRES AUTORITES OU ORGANISATIONS GOUVERNEMENTALES, REPRESENTANT DU SECTEUR PRIVE ET AUTRES

ANNEXE 2: LISTE DES LOIS

LISTE DES ABREVIATIONS ET DES ACRONYMES

MJ	Ministre de la Justice
LBA	Lutte contre le Blanchiment d'Argent
LCT	Loi Contre le Terrorisme
UA	Union Africaine
BDC	Bureaux de Change
BAIF	Banques et Autres Institutions Financières
DSB	Département de Supervision Bancaire
BSIC	Banque Sahélo Saharienne pour l'Investissement et le Commerce
BCG	Banque Centrale de la Gambie
BC	Banques communautaires
OVC	Obligation de Vigilance vis-à-vis du Client
FDD	Formulaire de Déclaration en Douane
LFT	Lutte contre le Financement du Terrorisme
DGE	Directives de Gestion des Entreprises
CSRSA	Conférence des Services de Renseignements et de Sécurité d'Afrique
DTM	Déclarations de Transactions Monétaires
LCD	Loi pour le Contrôle des Drogues
AAD	Agence d'Application des Lois sur les Drogues
IDF	Institutions de Développement financières
IGA	Inspecteur Général Adjoint de Police
EPNFD	Entreprises et Professions Non Financières Désignées
MFAE	Ministère des Finances et des Affaires Economiques
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
PRE	Programme de Relance Economique
GAFI	Groupe d'Action Financière
DEE	Département des Echanges Extérieurs
LIF	Loi sur les Institutions Financières
IF	Institutions Financières
CRF	Cellule de Renseignements Financiers
FT	Financement du Terrorisme
OCG	Ordre des Comptables de la Gambie

PIB	Produit Intérieur Brut
GIABA	Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
LA	Loi sur les Assurances
IGP	Inspecteur Général de Police
FMI	Fonds Monétaire International
INTERPOL	Police Internationale
CTC	Connais Ton Client
RL	Réseau Local
AAL	Agence d'Application des Lois
SARL	Société à Responsabilité Limitée
SARL/GTE	Société à Responsabilité Limitée par Garantie
IMF	Institutions de Micro finance
Loi sur le BA	Loi sur le Blanchiment d'Argent
LAJM	Loi sur l'Entraide judiciaire
MA	Mémorandum d'Accord
STA	Services de Transfert d'Argent
INPC	Indice National des Prix à la Consommation
INF	Institutions Non Financières
GN	Garde Nationale
AANG	Agence des Affaires Non Gouvernementales
ONG	Organisations Non Gouvernementales
ANR	Agence Nationale de Renseignements
OBNL	Organisations à But Non Lucratif
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
BCBE	Bureau de Contrôle des Biens Etrangers
AIF	Autres Institutions Financières
ACD	Action Corrective Diligente
PPE	Personnes Politiquement Exposées
EPRL	Entreprise Publique à Responsabilité Limitée
ISP	Instrument de Soutien à la Politique
CG	Conservateur Général du Registre des Sociétés
AS	Autorité de Supervision
DAS	Déclaration d'Activité Suspecte
AG	Avocat Général
MF	Ministre des Finances
MAE	Ministre des Affaires Etrangères
ASR	Autorité de Supervision et de Réglementation
OAR	Organisme d'autorégulation
DS	Déclarations de Soupçons
L'AONG	L'Association des ONG
TPS	Fidéicommis et Prestataires de Service
TI	Transparence International
RU	Royaume – Uni
ASRUCO	Agence Spéciale du Royaume – Uni pour le Crime Organisé
CNUCC	Convention des Nations Unies contre la Corruption
CNUCED	Commission des Nations Unies pour le Commerce et de Développement
RES/CS/NU	Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies
USA	Etats-Unis
USAID	Agences des Etats-Unis pour le Développement International
US-CIA	Agence Centrale de Renseignements – Etats-Unis
USD	Dollar US
AECV	Associations d'Epargne et de Crédit Villageoises
CSIOA	Conférence pour la Sécurité Interne Ouest Africaine
BM	Banque Mondiale

PREFACE

1. L'évaluation du régime de lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) et le financement du terrorisme (FT) de la République de Gambie a été basée sur les Quarante Recommandations (2003) et sur les Neuf Recommandations Spéciales (2001) concernant le Financement du Terrorisme, formulées par le Groupe d'Action Financière (GAFI); elle a été préparée en utilisant la méthodologie de LBA/FT de 2004[1] de cette institution. L'évaluation s'est appuyée sur les lois, règlements et autres instruments fournis par la République de Gambie et sur les informations obtenues par l'équipe d'évaluation pendant sa visite de terrain en Gambie du 14 au 23 Avril 2008, et par la suite. Pendant la visite de terrain, l'équipe d'évaluation a rencontré des officiels et des représentants de toutes les agences pertinentes du gouvernement gambien et du secteur privé. Une liste des organismes rencontrés est dressée en Annexe 1 du rapport d'évaluation mutuelle.

2. L'évaluation a été menée par une équipe d'évaluation qui comprenait des membres du Secrétariat du GIABA, des experts régionaux du GIABA, et un membre du Groupe Offshore des Superviseurs Bancaires ayant une expertise en droit pénal, en application des lois, en finances et en matière réglementaire. Ce sont M^{lle} Juliet U. Ibekaku, Expert Juridique (Secrétariat du GIABA); M^{lle} Yeabu Kamara, Département de Supervision Bancaire, Banque de Sierra Leone (Expert Financier); Mlle Estelle Appiah, Ministère de la Justice, Ghana (Expert Juridique); Mr H. Amazu, Département de Supervision Bancaire, Banque Centrale du Nigeria (Expert financier); Mr Paul Heckles, Commission de Supervision Financière, Ile de Man, (Expert financier/ application des lois) et Mr. Mohammed Tukur, Cellule de Renseignements Financiers, Nigeria (Evaluateur de CRF). Les experts ont examiné le cadre institutionnel, les lois LBA/FT, les règlements, les directives et autres exigences pertinents, ainsi que les systèmes réglementaires et autres mis en place pour dissuader le blanchiment d'argent (BA) et le financement du terrorisme (FT) à travers les institutions financières et les Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD), et ont examiné la capacité, la mise en œuvre et l'efficacité de tous ces systèmes.

3. Ce rapport fournit un résumé des mesures de LBA/FT mises en place en Gambie à la date de la visite ou immédiatement après. Il décrit et analyse ces mesures, dresse le niveau de conformité de la Gambie avec les 40 + 9 Recommandations du GAFI (voir Tableau 1), et fournit des recommandations sur la façon de renforcer certains aspects (voir tableau 2).

2. GENERALITES

1.1. Informations générales sur le pays et son économie

1. La Gambie est un pays de la côte occidentale d'Afrique entouré par le Sénégal. Le pays s'étend vers l'Est sur environ 320 km à partir de l'Océan Atlantique. La population de la Gambie est estimée à 1.640.000 habitants avec une croissance de 2,84 pour cent et sa superficie est de 11.300 km^2. la ville portuaire de Banjul est la capitale de la Gambie, mais Serrekunda est la plus grande ville. La monnaie gambienne est le Dalasi (D). La Gambie est une ancienne colonie britannique qui a obtenu son indépendance totale le 18 Février 1965.

L'Economie

2. L'économie de la Gambie est largement dépendante de l'agriculture, les arachides étant la principale culture d'exportation. Les villages côtiers de la Gambie s'adonnent à la pêche dont le produit est aussi exporté. L'industrie touristique de la Gambie est la principale

[1] Telle que mise à jour en Juin 2006

source d'échange extérieur. Les importations annuelles de la Gambie sont généralement beaucoup plus importantes que les revenus d'exportations. Les principaux partenaires commerciaux pour les exportations sont le Japon, la Belgique, le Luxembourg, le Sénégal, la Guinée, la France et les Etats-Unis. Les principaux partenaires pour les importations sont la Chine, la Côte d'Ivoire, Hong-Kong, le Royaume-Uni, l'Allemagne, le Sénégal, la Thaïlande et les Etats-Unis. La forte dépendance de la Gambie sur la production arachidière, les exportations et le tourisme la rendent par nature vulnérable aux caprices du climat et aux chocs adverses externes.

3. Jusqu'au milieu des années 70, l'économie de la Gambie a connu une croissance forte et stable et une faible inflation. Cependant, un glissement des finances du secteur public d'une position de surplus global à un déficit continuel causé par des déséquilibres dans l'économie, renforcés par la sécheresse sahélienne sévère et prolongée a entraîné un brusque déclin des rendements agricoles. Pour restaurer la croissance et la prospérité, en Août 1985, le gouvernement gambien a adopté un programme d'ajustement économique global et d'une grande portée, le Programme de Relance Economique (PRE), qui fut initié sans appui extérieur au début. Le PRE reçut plus tard le soutien financier au FMI et de la Banque mondiale en Août 1986. Le PRE était destiné à libéraliser le commerce et les politiques de prix en établissant un régime de taux de change flexible, en rationalisant les politiques de crédit et de dépense et en privatisant des entreprises publiques.

4. La mise en œuvre de ces mesures de réforme contenues dans le PRE fut largement réussie et a permis d'avoir une faible inflation, un taux de change stable, une croissance économique régulière et une confiance renouvelée dans l'économie gambienne. Cependant, en raison de dérapages de la politique monétaire et fiscale aggravés par une pluviométrie insuffisante en 2002, les performances économiques se sont à nouveau détériorées et ont abouti à un vaste déficit fiscal, une sévère dépréciation du Dalasi et une forte inflation.

Développements macroéconomiques 2003-2007

5. Pour redynamiser la croissance et la stabilité, le Gouvernement de la Gambie et la Banque Centrale ont mis en œuvre plusieurs mesures pour améliorer l'économie, augmenter les rendements, renforcer l'emploi et réduire la pauvreté. Ces mesures comprennent la mise en œuvre de politiques monétaires et fiscales prudentes consolidées par des mesures de réforme structurelle à long terme. A la suite de la mise en œuvre de politiques macroéconomiques solides, la croissance économique a rebondi d'un déclin induit par la sécheresse à une moyenne annuelle de 6,4 pour cent dans la période 2003-2006, confortablement au dessus du taux de croissance démographique annuel estimé à 2,8 pour cent. La croissance économique est estimée à 6,9 pour cent en 2008, soutenue par une augmentation de 11,3 pour cent de la valeur ajoutée du secteur des services.

6. La poussée de la politique monétaire a continué d'être le résultat d'une inflation faible et stable. En conséquence, la politique monétaire restrictive qui a démarré en 2003 a ralenti le taux de croissance de la réserve monétaire de 43 pour cent en 2003 à 26,2 pour cent et 7,9 pour cent en 2006 et 2007 respectivement. Reflétant la faible croissance de la réserve monétaire, l'inflation reste faible et stable tandis que les prévisions inflationnistes étaient maîtrisées. L'inflation de la dernière période, mesurée par l'Indice Nationale des Prix à la Consommation (INPC) a décliné de 18 pour cent en janvier 2003 à 8,0 pour cent et 6,0 pour cent en décembre 2004 et décembre 2007 respectivement.

7. Sur la base des fondamentaux macroéconomiques améliorés, la Banque Centrale était en mesure de baisser son taux d'intérêt et son taux de réescompte de 33 pour cent en décembre 2004 à 15,0 pour cent à partir de décembre 2007. En droite ligue avec ces développements, le point de référence pour le taux des Bons du Trésor de 91 jours est aussi tombé de 31 pour cent à 10,6 pour cent pendant la même période. Ceci a eu pour

résultat une baisse dans les paiements d'intérêts sur la dette domestique laissant ainsi plus de marge fiscale pour les dépenses liées au « DSRP ».

8. Les déficits commerciaux et de compte courant de la Gambie ont continué de s'améliorer avec le rétrécissement du déficit du compte courant de 12,9 pour cent du PIB en 2006 à 10,1 pour cent en 2007. La balance de paiement globale est estimée excédentaire de 3,99 millions de dollars US en 2007, contre un déficit de 4,55 millions de dollars US en 2003. Les réserves officielles brutes étaient de 62 millions de dollars US en 2003, comparé à 142,48 millions de dollars US à partir de fin décembre 2007.

9. La solidité relative acquise dans le secteur externe dans un passé récent, qui pouvait être attribuée à la mise en œuvre de politiques monétaires prudentes, avec une certaine consolidation fiscale, a facilité la stabilité et le renforcement du Dalasi contre d'autres devises internationales. Pendant 4 années d'affilée, le Dalasi est resté fort. A partir de la fin décembre 2007, le Dalasi s'appréciait contre le dollar US, la Livre Sterling et l'Euro de 19,5 pour cent, 17,1 pour cent et 9,4 pour cent respectivement.

10. Le volume des transactions dans le marché du change interbancaire, à partir de la fin décembre 2007, atteignit 1,7 milliards de dollars US ou 41, 7 pour cent, reflétant d'importants flux provenant des remises de fonds vers l'intérieur, des revenus de voyages, des investissements directs étrangers et des réexportations.

Système de gouvernement

11. La République de Gambie opère un système de Gouvernement multipartite. La Constitution de la République de Gambie a été approuvée par un référendum national le 8 Août 1996 et est entrée en vigueur le 16 Janvier 1997. Le pouvoir exécutif de la Gambie revient au Président. Le Président est aussi bien Chef d'Etat que de Gouvernement et Commandant en Chef des Forces Armées. Le pouvoir législatif revient à l'Assemblée nationale. La Gambie opère une Assemblée Nationale uni camérale. Il y a 53 sièges à l'Assemblée nationale. 48 membres sont élus au suffrage populaire tandis que 5 sont nommés par le Président. Tous les députés ont un mandat de cinq ans. La branche judiciaire est dirigée par le «Chief Justice » de la Gambie et Président de la Cour Suprême.

Bonne gouvernance et mesures contre la corruption

12. En Gambie, les problèmes de corruption sont traités par la police gambienne et l'Agence nationale de renseignements. Le gouvernement gambien n'a pas développé de stratégie anti-corruption. La constitution de 1997 prévoit la mise sur pied d'institutions qui soient vitales pour la promotion de la bonne gouvernance. Le système de séparation des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire vise à agir comme un contrôle au sein des différents démembrements du gouvernement. Il crée aussi des services constitutionnels indépendants comme le Bureau d'Audit National dirigé par l'Auditeur Général, et garantit l'indépendance de tels services. Même s'il est largement reconnu que la Constitution exige que les officiels du gouvernement s'acquittent de leurs tâches avec un niveau élevé d'engagement pour la transparence et de responsabilité, ceci n'est pas toujours le cas puisque l'opportunisme politique et les intérêts personnels ont considérablement affecté la capacité des organismes d'application des lois et de réglementation à effectuer leurs fonctions de surveillance. Le gouvernement gambien n'est pas signataire de la Convention des Nations Unies contre la Corruption (CNUCC) de 2005.

Système juridique et hiérarchie des lois

13. Le système juridique de la Gambie est basé sur un composite du droit commun anglais, de la loi islamique et du droit coutumier. La hiérarchie de la législation en Gambie est précisée à la Section 7 de la Constitution comme suit :

« Outre la Constitution, les lois de la Gambie se composent de :

- Lois de l'Assemblée nationale passées en vertu de la Constitution et la législation subsidiaire passée en vertu de ces Lois ;
- Ordonnances, Règles, Règlements ou autre législation subsidiaire passé par une personne ou autorité en vertu d'un pouvoir conféré par la Constitution ou toute autre loi ;
- Lois existantes y compris tous les décrets passés par le Conseil Provisoire au Pouvoir des Forces Armées ;
- Droit commun et principes d'équité ;
- Droit coutumier tant que cela concerne les membres des communautés auxquelles il s'applique ;
- La charria concernant les problèmes de mariage, divorce, héritage parmi les membres des communautés auxquelles elle s'applique.

14. Le pouvoir législatif est exercé par des Projets de loi passés par l'Assemblée nationale et consentis par le Président. Un projet de loi peut émaner d'un Ministère ou commencer comme projet de loi d'un Membre Privé. Les Cabinets du Ministre de la Justice sont responsables de la rédaction des Projets de loi du gouvernement. Ce processus de promulgation est aussi applicable à la ratification des traités internationaux.

Le système judiciaire

15. Les pouvoirs des Tribunaux de la Gambie sont précisés à la Section 120 de la Constitution comme suit : (a) Les Tribunaux supérieurs comprenant

(i) la Cour Suprême,
(ii) la Cour d'Appel,
(iii) les Hautes Cours et la Cour Pénale Spéciale et

(b) les Tribunaux d'instance, le Tribunal du cadi, les Tribunaux de district et autres tribunaux plus modestes qui peuvent être établis par une Loi de l'Assemblée nationale.

16. Les pouvoirs judiciaires reviennent aux tribunaux et sont exercés par les tribunaux selon les pouvoirs qui leur sont conférés par la Constitution. Les tribunaux travaillent avec le cabinet du Ministre de la Justice et les autres institutions d'application des lois sur des questions liées au contrôle et à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Le Président de la Cour Suprême est le chef du système judiciaire et il est responsable de l'administration et de la supervision de tous les tribunaux. La Cour Suprême est le tribunal le plus élevé. Les appels sont du ressort de la Cour Suprême de droit provenant de tout jugement d'un tribunal de la Cour d'Appel. Les appels vont aussi de droit de la Haute Cour à la Cour d'Appel. La Haute Cour a une juridiction illimitée dans tous les procès civils et pénaux et dans l'interprétation et l'application des droits et libertés fondamentaux en vertu de la Constitution.

17. La Haute Cour a aussi une juridiction de supervision sur tous les tribunaux plus modestes de Gambie. La Constitution a prévu l'établissement d'un Tribunal Pénal Spécial pour connaître et déterminer les délits pénaux liés au vol, au détournement et à d'autres délits similaires dans lesquels des fonds publics et des biens publics sont affectés. Le Tribunal Spécial n'a pas été mis sur pied à cause de soucis exprimés par la société civile, il peut être utilisé pour cibler des groupes d'opposition.

18. les juges sont nommés par le Président dans le cas du Président de la Cour Suprême, le Président le/la nomme après consultation avec une Commission du Service Judiciaire et dans le cas de tous les autres juges, le Président les nomme en se basant sur les recommandations de la Commission du Service Judiciaire. Bien que la Constitution garantisse aux juges la sécurité totale de l'emploi et prévoie qu'ils ne peuvent être démis que pour inconduite et incapacité à assurer leurs fonctions suite à une infirmité physique ou mentale, des cas récents de destitution de juges n'ont pas suivi les procédures

constitutionnelles et ceci a causé des frictions entre le démembrement exécutif du gouvernement et la société civile.

Les Cabinets du Ministre de la Justice

19. L'Avocat Général (AG) est aussi le Ministre de la Justice (MJ), nommé par le Président. Le cabinet de l'AG est responsable des poursuites de toutes les affaires pénales en Gambie. La Police et l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) sont responsables de la conduite des enquêtes sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les dossiers sur les enquêtes conclues sont envoyés aux cabinets de l'AG par la Police pour avis juridique. L'AG peut assigner certains dossiers à la Police ou à l'Agence d'application des lois sur la drogue (AAD) quand l'affaire est liée au trafic de drogue pour des poursuites, mais il peut se charger des poursuites pour des cas complexes et des cas qui vont en appel. L'AG a aussi le pouvoir de remettre des « ordonnances » sur des affaires pénales aux agences d'application des lois pour des poursuites sur des affaires pénales. Les conseils d'Etat dans le Cabinet de l'AG traitent aussi bien des affaires pénales que civiles. Le Procureur Général est le chef administratif du Cabinet du Ministre de la Justice. Le Directeur des Poursuites rend compte à l'Avocat Général et au Procureur.

1.2. Situation Générale du Blanchiment d'Argent et du Financement du Terrorisme

20. Les produits dérivés d'infraction peuvent être générés à travers des activités illicites, mais la source des fonds illicites varie d'un pays à l'autre. Concernant la Gambie, le blanchiment et les produits d'infraction découlent principalement du trafic de drogues, des pots-de-vin et de la corruption, de l'industrie touristique, des transactions de change et de l'immobilier. L'Agence Gambienne pour le contrôle des Drogues, dans son Rapport annuel de 2007, déclare qu'il y a eu une augmentation du nombre d'arrestations de trafiquants de drogues depuis 1986. Les statistiques de 2007 reçues de l'AAD ont indiqué l'importance et les tendances du trafic de drogues en Gambie. Les délits vont de la possession au trafic de drogues et de narcotiques tels que le cannabis, la cocaïne et le haschisch. Au total, environ 1.270 tonnes de drogue ont été saisies sur les 54 cas rapportés en 2007.

21. Avec la promulgation de la Loi sur le BA (LBA) en 2003, on s'attendait à ce que l'ampleur des infractions à partir desquelles des fonds illicites peuvent être saisis fût élargie pour couvrir des délits sous-jacents qui n'étaient pas auparavant considérés comme source de fonds illicites. Cependant, tel ne fut pas le cas. En Gambie, un délit sous-jacent est défini comme tout délit passible d'un emprisonnement d'au moins deux ans. La liste de 13 délits sous-jacents prescrits en vertu de la Loi sur le BA ne couvre pas les 20 catégories de délits minimales désignées dans les Recommandations du GAFI. La peine minimale de deux ans n'est pas conforme aux exigences du seuil du GAFI et tend à écarter la désignation et la déclaration de certains délits qui, autrement, seraient des délits sous-jacents pour les besoins de poursuites pour blanchiment d'argent.
22. La Gambie est devenue une économie de marché en 1986 et ceci a entraîné un afflux de liquidités et une augmentation des investissements dans l'immobilier et l'industrie touristique. Même si le blanchiment de fonds illicites peut ne pas atteindre des records en Gambie, comparé à d'autres pays de la région et en se fondant sur les statistiques provenant du rapport de 2008 des Etats-Unis sur le Trafic International des Narcotiques et l'Application des Lois (NAL), il y a cependant, un sentiment de malaise parmi les banques, les opérateurs du secteur privé et même les régulateurs dû au fait qu'il y ait autant de liquidités dans l'économie dont la plupart ne passe pas à travers le système financier parce que l'économie gambienne est essentiellement monétaire. Le Service des Douanes de la Gambie reste devoir mettre en œuvre la procédure de déclaration ou de divulgation à la traversée des frontières. En tant que tel, il n'y a aucun mécanisme pour contrôler les liquidités ou autre instruments négociables à l'entrée et à la sortie du pays.

23. Bien que la BCG ait pris des mesures pour superviser les opérateurs des bureaux de change (BDC), plus de 70% des opérateurs de BDC ne sont pas réglementés et ne sont soumis à aucune obligation juridique de s'inscrire auprès de l'Association Gambienne des BDC. Il était évident que les BDC opéraient sans une supervision adéquate de la BCG. D'autres sources à travers lesquelles des fonds illicites peuvent entrer dans l'économie gambienne, ce sont les transferts et autres formes de systèmes de remise alternatifs.

24. Aucune évaluation de risque n'a été menée par les autorités de supervision pour déterminer les secteurs de l'économie qui sont les plus vulnérables au blanchiment d'argent et le niveau de ressources requis pour faire face à la menace. Aucune stratégie de LBA n'a été développée au niveau national. En l'absence d'une CRF fonctionnelle, les banques ne sont pas en mesure de déclarer les transactions suspectes.

25. En l'absence d'une mise en œuvre effective du régime de LBA et du fait du régime de supervision faible – caractérisé par la faible capacité du département de supervision de la BCG et une CRF non fonctionnelle, le système financier gambien reste vulnérable aux activités des groupes criminels organisés et des terroristes.

Confiscation, gel et saisie de produits d'infraction

26. La Loi sur le BA prévoit la saisie, le gel et la confiscation des produits d'infraction. Cependant, en raison de la non application de la loi, les autorités ne pouvaient déclarer que deux cas où des tentatives ont été faites de geler des biens d'étrangers qui auraient apporté des fonds illicites en Gambie. Seul un des cas déclaré est allé au tribunal tandis que l'autre a conduit à l'extradition d'un citoyen allemand vers l'Allemagne sans procès. L'autre cas est encore pendant au tribunal.

Financement du terrorisme

27. La Gambie a ratifié 11 sur 13 Conventions des Nations Unies contre le Terrorisme. La Convention pour la Suppression du Financement du Terrorisme reste à ratifier. Le financement du terrorisme est criminalisé en vertu des sections 6, 11 (a) et 11 (2) (b), 12, 13, 14, 16, 18 et 21 de la Loi contre le Terrorisme de 2002. Les dispositions de la Loi sur le Terrorisme s'étendent aussi bien aux personnes morales que physiques, qui sont soumises à des sanctions civiles et pénales. L'Agence nationale de renseignements (ANR) et la Police sont responsables de la collecte de renseignements concernant le terrorisme et le financement du terrorisme tandis que le Ministre de la Justice est responsable des poursuites contre les terroristes.

28. La Gambie n'a pas connu d'attaque terroriste et aucune n'a été lancée à partir du pays. Cependant, des renseignements indiquent que le pays est vulnérable au terrorisme étant donné sa situation dans la région saharienne, entouré de pays d'où des terroristes ont, dans le passé, lancé des attaques. Ses citoyens sont également vulnérables et des cas de tentatives de financement de certains groupes religieux et d'OBNL ont été rapportés dans le passé, mais des actions préventives de l'ANR ont empêché les fonds d'atteindre les bénéficiaires. L'ANR est fière d'être alerte et prête à supprimer tout cas de terrorisme ou de financement du terrorisme. La Gambie a approché le combat contre le financement du terrorisme à travers ses réseaux internationaux et régionaux. L'ANR et la Police coopèrent avec INTERPOL et d'autres agences internationales de sécurité dans l'échange de renseignements.

Confiscation, gel et saisie de fonds terroristes

29. La section 17 de la LCT de 2002 permet à l'Inspecteur Général de Police (IGP) de saisir des fonds terroristes utilisés pour le financement du terrorisme. Les fonds peuvent être saisis dès qu'un soupçon raisonnable est établi au sujet de la source des fonds. L'IGP est censé demander au tribunal le dépôt des fonds dans un compte qui rapporte des intérêts.

Le tribunal peut dégeler les fonds s'il est d'avis que l'IGP ne peut pas prouver que les fonds proviennent d'un acte terroriste. La loi permet aussi la saisie de tout argent et biens dus, ou appartenant, ou détenus pour le compte de la personne qui est accusée, ou sur le point d'être accusée, d'un délit en vertu de la Loi. Une fois que la personne est inculpée, le tribunal va émettre une ordonnance de confiscation. Une ordonnance de confiscation va cesser d'avoir effet si la personne est déchargée. Il n'y a eu aucune poursuite en vertu de la Loi sur le Terrorisme.

1.3. Survol du secteur financier et des Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD)

Vue d'ensemble des institutions financières et non financières

Institutions financières

30. Comme décrit dans le Programme 1 de la Loi sur le BA, les institutions financières et non bancaires suivantes sont présentes en Gambie et sont couvertes pour les besoins de supervision du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme :

    1. Les banques et les entreprises financières telles que définies dans la Loi sur les Institutions Financières de 1992 ou dans toute autre loi remplaçant la Loi ;
    2. Les entreprises bancaires offshore internationales ;
    3. Les entreprises de capitaux-risques ;
    4. Les services de transfert d'argent ;
    5. L'émission, la vente, ou le remboursement de cartes de crédit, de chèques de voyage, de mandats ou d'instruments similaires, le négoce d'or en lingots, la collecte, la détention ou la remise de liquidités comme faisant partie de la fourniture de services de paiement de salaires ;
    6. Les garanties et les engagements
    7. Les souscriptions et les émissions d'actions de participation ;
    8. Les services de coffres ;
    9. Les services de références de crédit ;
    10. Le garde de coffres et l'administration des valeurs ;
    11. Le commerce pour son propre compte ou pour le compte de clients, ex :
        a. des instruments du marché monétaire, tels que (les chèques, les bons, les certificats de dépôts et les papiers commerciaux) ;
        b. les transactions de transferts vers l'extérieur ;
        c. les instruments financiers ou basés sur les dérivés de matières premières, par exemple, les marchandises achetées à terme, les taux d'intérêt d'options et les instruments d'échange avec l'extérieur ; et
        d. les instruments transférables ou négociables.
    12. Le courtage monétaire ;
    13. Les prêts et le gage ;
    14. Les changes et transferts d'argent ;
    15. Les entreprises immobilières ;
    16. L'union de crédit ;
    17. Les sociétés de crédit immobilier ;
    18. Les maisons de jeux, les casinos et les loteries ;
    19. Les fidéicommis
    20. Les assureurs, les courtiers d'assurances, les négociants et courtiers de valeurs ; et
    21. D'autres entreprises et activités que le Ministre pourrait préciser par ordonnance dans le Journal Officiel.

31. La Loi sur le BA catégorise les institutions listées ci-dessus comme des institutions financières et non bancaires. Il n'y a aucune définition des entreprises et professions non financières désignées dans la Loi. Cependant, certaines EPNFD ont été listées dans le Programme 1 de la Loi sur le BA comme institutions financières.

32. L'Institution Financière est définie dans la Loi sur les Institutions Financières (LIF) de 2003 (qui a remplacé la Loi sur les Institutions Financières de 1992) comme : « Tout individu, organisme, association ou groupe de personnes, qu'il soit entreprise ou société à responsabilité limitée qui continue les activités des banques, des magasins de vente au rabais, des entreprises financières et des sociétés de courtage et dont les objectifs principaux comprennent le financement de projets, la location d'équipement, l'administration de dettes, la gestion de fonds etc ».

33. La Loi sur les IF définit « la Banque » comme étant la Banque Centrale Gambie et « banque » comme une institution financière dont les opérations comprennent l'acceptation de dépôts transférables par chèque ou d'autres moyens de transfert à des tierces parties. Les activités bancaires signifient « les activités de réception de dépôts sur un compte courant, d'épargne ou autre, le paiement ou la collecte de chèques tirés par les clients, la fourniture de consultance financière et de services de conseils liés à des questions d'entreprises ou d'investissements, l'accomplissement ou la gestion d'investissements pour le compte de toute personne et la fourniture de services sur le marché de l'assurance ou sur le marché des capitaux ou tout autre service que le Ministre des Finances pourrait désigner par des règlements ».

34. Le secteur bancaire est composé de dix banques et d'une banque islamique. Dans le cas des institutions bancaires, la responsabilité de leur supervision est exercée à travers l'application de la Loi sur les Institutions Financières (LIF) de 2003 par la BCG. La LIF de 2003 contient des dispositions sur les autorisations et l'opération des institutions bancaires, à partir desquelles découle une gamme détaillée de directives sur l'autorisation des banques. La Banque Centrale émet des directives sur un certain nombre de questions de supervision. Le pouvoir d'émettre des directives aux IF découle de la LIF de 2003.

35. Un travail de supervision effectif prend la forme d'un examen, sur le terrain, des institutions financières, et une analyse à l'extérieur des données recueillies à partir des déclarations prévues par la loi. Des visites prudentielles aux banques sont effectuées occasionnellement par les superviseurs de la BCG. Les visites de terrain prennent la forme d'examens pour passer en revue les aspects ciblés des opérations de la Banque.

36. La base totale des actifs des banques s'élève à 10,4 milliards de Dalasis (462,6 millions de dollars US) en décembre 2007 soit 88,6 pour cent. En raison de l'augmentation du capital minimal exigé et du nombre de banques commerciales, le capital et les réserves ont augmenté de 0,6 milliard de Dalasis (19, 5 millions de dollars US) à la fin de décembre 2003 à 1,2 milliard de Dalasis (54,1 millions de dollars US) à la fin de décembre 2007. Le ratio moyen d'adéquation du capital de l'industrie s'élevait à 23,2 pour cent, soit plus que le minimum exigé de 9 pour cent. Les paramètres de notation du CAMEL ont montré que toutes les banques sont saines. Le ratio des prêts non performants par rapport au total des prêts, s'élevait à 13,1 pour cent à la fin de septembre 2007. Plutôt élevés, les prêts non performants ont été adéquatement approvisionnés par toutes banques.

37. Le faible niveau de l'intermédiation financière demeurait une préoccupation. Le ratio des prêts par rapport aux dépôts, qui est de 39,0 pour cent, est faible, indiquant ainsi un potentiel pour davantage de prêts de la part des banques. La répartition des taux d'intérêt est élevée comparée à d'autres pays en voie de développement, contribuant ainsi au faible niveau de l'intermédiation financière. Pour faire face à ce goulot d'étranglement structurel, la Banque Centrale à pris des initiatives pour élargir et approfondir le secteur financier afin d'adoucir le processus d'intermédiation à travers une allocation efficace de ressources pour un rendement accru, pour l'emploi et la réduction de la pauvreté.

38. Le secteur financier a continué de croître et de s'approfondir à mesure que de nouvelles banques et des bureaux de change sont autorisés à opérer. Le nombre de banques de dépôts a augmenté jusqu'à dix à la suite de l'autorisation à opérer de la Banque Sahélo

Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC). L'augmentation du nombre des banques est censée augmenter la concurrence, déboucher sur l'introduction d'une variété de produits et de services bancaires, l'adoucissement des procédures d'intermédiation, la réduction du coût de l'emprunt, ainsi que l'augmentation du nombre de filiales à travers le pays.

39. Les Directives sur l'Obligation de Vigilance (DIRECTIVES D'OVC) et la Loi sur le BA prévoient l'application de l' « approche basée sur le risque » dans le contrôle des IF concernant leur conformité avec les mesures de LBA/FT dans le pays. Au moment de la visite de terrain, le BCG n'a pas mis en œuvre l'approche basée sur le risque et les problèmes de LBA/FT n'étaient pas inclus dans son manuel d'examen sur site. La BCG n'a pas mené d'évaluation de menace ou de risque dans aucun des secteurs financiers. En tant que tel, il était difficile de déterminer quels secteurs de l'économie ou produits financiers pourraient poser des menaces de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. La supervision est actuellement menée en s'appuyant sur des directives de prudence avec une considération minimale pour la conformité de LBA/FT.

40. L'activité bancaire islamique fut introduite pour la première fois en vertu de la Loi sur les Institutions Financières de 2003. Elle est définie sous la LIF comme la pratique de toutes les activités bancaires en conformité avec la Sharia, et principalement en évitant toute sorte d'intérêts (usure ou riba) en tant que prêteur ou emprunteur. L'usure est utilisée en référence à l'activité bancaire islamique et comprend tout paiement d'intérêt à quelque taux que ce soit, que le taux soit excessif ou non (Note Interprétative sur la LIF, 2003)

Le secteur des assurances

41. Le secteur des assurances comprend dix (10) compagnies d'assurances et six (6) courtiers inscrits. Toutes les compagnies d'assurances souscrivent des produits qui n'incluent pas l'Assurance-vie. La seule compagnie d'assurance-vie du pays, Gamstar Life and Heath Assurance Company, a cessé ses activités à cause de son incapacité à fournir le nouveau capital minimal dans les délais fixés par les autorités. La Gambia National Insurance Company LTD, le seul assureur composite devait, elle aussi, arrêter de faire de l'assurance-vie à la fin de 2006.

42. A la suite de la promulgation des nouveaux règlements des Assurances en 2005, le 31 Mars 2007 était le délai fixé pour que toutes les compagnies d'assurances se conforment à l'exigence de capital légal. En vertu de la nouvelle loi, les nouvelles exigences de déclarations mensuelles et trimestrielles étaient appliquées et de nouvelles directives sur ces exigences de déclarations furent aussi émises. A la fin de 2006, neuf compagnies d'assurances satisfaisaient à cette exigence. Seule une compagnie, Capital Insurance Company, n'a pas satisfait à l'exigence de capital minimal. En conséquence, la compagnie s'est vue retirer son autorisation par la Banque Centrale.

43. Prescrites en vertu des Règlements des Assurances de 2005, il y a de nouvelles exigences de prudence comprenant :

- L'Exigence du Capital Minimal de 15 millions de Dalasis et de 100 millions de Dalasis pour les assureurs et réassureurs respectivement ;
- Fonds/Provision pour plus-value d'au moins 50% de la Prime Retenue (c'est-à-dire Revenu Total des Primes moins Primes remboursées et réassurance) ;
- Droits de renouvellement de nouvel enregistrement de 25.000, 00 D, 5.000, 00 D, 1.000, 00 D et 100, 00 D pour les réassureurs, les assureurs, les courtiers et les agents respectivement ; et
- Exigence de Dépôt Légal Minimal pour chaque classe d'activité d'assurance de 300.000,00 D.

Les bureaux de change (BDC)

44. Il y a 40 bureaux de change sous la supervision du Département des Changes (DC) de la Banque Centrale. Depuis 1990, une procédure d'autorisation, qui est régulièrement revue, a été mise en place pour tous les bureaux de change. Le Département des Changes est responsable du contrôle et de la supervision des BDC. Il y a des directives concernant leur autorisation et leurs opérations.

Les Institutions de Micro finance

45. Le Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté de la Gambie (DSRP II) a identifié la micro finance comme une des pierres angulaires pour la réduction de la pauvreté. En Gambie, les institutions de micro finance (IMF) fournissement des services financiers aux pauvres en leur donnant des opportunités d'acquérir des biens financiers. La Banque Centrale s'est vu confier la responsabilité de superviser et de réglementer les institutions de micro finance. La Banque a autorisé 63 Associations Villageoises d'Epargne et de Crédit (AVEC) et cinq compagnies financières pour offrir des services financiers de qualité et durables aux groupes pauvres et vulnérables de la Gambie. Ces organisations offrent actuellement leurs services à 78.660 déposants et emprunteurs. Leurs portefeuilles de prêts atteignaient 216,1 million D avec des dépôts de 271,9 millions D.

Types de banques et autres institutions financières

Entités déclarantes	Total	Institution de réglementation et de supervision
Banques commerciales	9	BCG
Banque commerciale islamique	1	BCG
Institution de micro finance	63	BCG
Compagnies financières	5	BCG
Bureaux de change	40	BCG
TOTAL	**118**	BCG

Banques opérant en Gambie

BANQUES	LOCALES	ETRANGERES	FILIALES
Standard chartered			✓
Trust bank	✓		
IBC/PHB		✓	✓
Arab Islamic Bank	✓		
FIB		✓	
GTB			✓
ICB		✓	✓
ACCESS		✓	✓
ECOBANK		✓	✓
BSIC		✓	✓
TOTAL	**2**	**6**	**7**

Types de compagnies d'assurances

Type d'institution	Total	Institution de réglementation et de supervision
Compagnies d'assurances ne faisant pas d'assurance-vie	9	BCG
Courtiers d'assurances	6	BCG
Compagnie d'assurances islamique	1	BCG

TOTAL	**16**	

Survol des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

Obligations juridiques de base

46. Pas toutes les catégories d'EPNFD telles que définies par la Méthodologie du GAFI n'opèrent en Gambie. Parmi celles qui sont présentes, pas toutes ne sont couvertes par la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003. Certains des EPNFD qui sont couvertes par la Loi sur le Blanchiment de 2003 ne sont sous aucun contrôle réglementaire pour des problèmes de LBA/FT. Les EPNFD couvertes comprennent les casinos, les agents immobiliers et les fidéicommis et prestataires de services. La Loi sur le BA ne couvre pas les avocats, notaires, comptables, négociants en métaux précieux et négociants en pierres précieuses.

Casinos

47. La Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 s'applique aux casinos en vertu de leur inclusion au paragraphe 19 dans le Programme 1 de la Loi sur le BA. Le Ministère du Tourisme est responsable de la réglementation des casinos dans les zones touristiques désignées. L'Autorité gambienne des revenus réglemente les casinos dans toutes les autres zones. Il n'y a aucune exigence pour les entités de supervision d'assurer la conformité aux mesures de LBA/FT.

Agents immobiliers

48. La Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 s'applique aux agents immobiliers en vertu de leur inclusion au paragraphe 15 dans le Programme 1. Cependant, ils sont totalement déréglementés et les autorités n'ont pas émis de directives au secteur concernant leurs obligations en vertu de la législation de LBA/FT.

Fidéicommis & Prestataires de Service (FPS)

49. La Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 s'applique aux fidéicommis et prestataires de services (FPS) en vertu de leur inclusion au paragraphe 20 dans le Programme 1. Cependant, les autorités ont déclaré qu'il n'y a pas, en Gambie, d'entreprises opérant des activités de prestation de services aux fidéicommis. La création de fidéicommis en Gambie est extrêmement limitée et serait plus susceptible d'être menée par un avocat. Cependant, en l'absence de quelque loi que ce soit interdisant l'établissement de FPS, il est nécessaire que l'activité soit réglementée et que des directives soient émises à cet effet pour une application et une supervision correctes.

Juristes et Association du Barreau Gambien

50. La Loi sur les Praticiens du Droit, dans son Chapitre 7 (1) a établi un Conseil Juridique Général avec pour mandat d'entreprendre les tâches suivantes: (i) prendre des dispositions pour l'admission de personnes à pratiquer comme praticiens légaux devant les tribunaux de la Gambie; (ii) prévoir la discipline professionnelle des praticiens légaux; (iii) réglementer l'admission à la pratique légale; (iv) être responsable du maintien des normes de conduite professionnelle; et (v) prendre des dispositions pour l'éducation juridique en Gambie. Le Conseil Général est l'OAR des avocats en Gambie.

51. Le Conseil se compose de: (i) le Président de la Cour Suprême qui en est le Président; (ii) le Procureur Général, Vice- Président; (iii) le Juge de la Cour Suprême, qui doit être nommé par le Président; (iv) un praticien légal au service du gouvernement, qui doit être nommé par le Procureur Général; (v) quatre praticiens légaux n'ayant pas moins de sept

années de pratique qui doivent être nommés par le Barreau gambien ; et (vi) un profane qui doit être nommé par le Président.

52. Les praticiens légaux ne sont pas couverts par la Loi sur le BA de 2003 et, par conséquent, n'ont pas actuellement d'obligation de déclaration en vertu des mesures de LBA/FT en Gambie.

2.4. Vue d'ensemble des lois commerciales et des mécanismes régissant les personnes morales et les constructions juridiques.

53. Le Conservateur des Sociétés est logé au sein du Ministère de la Justice et rend compte au Procureur Général et Ministre de la Justice à travers l'Avocat Général. L'enregistrement des entreprises et autres entités légales est régi par la Loi sur les Entreprises de 1955.
54. Le Conservateur est responsable de l'enregistrement des personnes morales, des arrangements, des noms des entreprises, des partenariats, des fidéicommis, des fondations et des organisations à but non lucratif (OBNL) ou des œuvres de bienfaisance. Les fidéicommissaires peuvent être formés en Gambie et le Conservateur est responsable de l'enregistrement des actes et des fidéicommis même si la procédure de gestion des fidéicommis revient aux praticiens légaux.

2.5. Vue d'ensemble de la stratégie de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme

55. Pour lutter contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme (LBA/FT), la Gambie a mis au point un cadre législatif et institutionnel à travers la promulgation de la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003, de la Loi contre le Terrorisme de 2002, de la Loi sur les Institutions Financières de 2003 et de la Loi sur le Contrôle des Drogues de 2003. En outre, le Gouvernement gambien a donné son approbation pour l'établissement de la CRF qui est actuellement logée au Département de Supervision Financière (DSF) de la Banque Centrale de Gambie (BCG) et sous la conduite du Directeur du DSF.

56. A la suite de la promulgation de la Loi sur le Blanchiment d'Argent (LBA) de 2003, la Banque Centrale a été nommée Autorité de Supervision en 2006, ayant la responsabilité d'appliquer la Loi sur le BA de 2003 et d'établir la CRF. Les mesures mises en place en vue de la mise sur pied d'une CRF fonctionnelle comprennent l'identification d'un espace pour la CRF dans les locaux de la BCG, la confection de formats de Déclaration de Soupçon (DS), de Directives sur l'Obligation de Vigilance vis-à-vis du Client et la fourniture de formation pour certaines des entités déclarantes. La soumission de déclarations de soupçon a été d'abord programmée pour commencer en fin mars 2008 mais n'a pas pu démarrer à cause de problèmes de logistique.

57. Un comité interministériel a été mis sur pied en 2008 pour coordonner toutes les activités liées à la lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) et le financement du terrorisme (FT) en Gambie. Le Comité comprend le Ministère des Finances, le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Justice, l'AAD et la Banque Centrale. Le Comité a été officiellement inauguré par le Ministre de l'Intérieur en Février 2008. Il est envisagé d'élargir le comité pour y inclure la Police, les Douanes, les Affaires Etrangères, l'ANR et le bureau du Conservateur Général.

58. Le gouvernement gambien considère l'intermédiation et les services financiers suivants comme étant vulnérables au blanchiment d'argent : l'activité bancaire, les transactions de change, le commerce des instruments du marché monétaire tels que les chèques, les bons, les attestations de dépôts et les documents commerciaux pour soi-même ou pour le compte de clients, le commerce d'instruments transférables ou négociables, l'industrie touristique et l'immobilier.

59. La Gambie a pris des mesures pour empêcher que le système financier Gambien ne soit utilisé comme canal de transfert et de rétention de fonds illicites, mais les diverses agences concernées par les activités de lutte contre le BA n'ont pas été dotées de ressources suffisantes pour l'application des mesures de LBA déjà en place dans le pays. La BCG et la CRF manquent du personnel technique et opérationnel pour superviser et contrôler la conformité des institutions financières avec la Loi sur le BA. En outre, le Département de Supervision Financière (DSF) n'est pas suffisamment doté en personnel et n'est pas susceptible de fonctionner efficacement comme la CRF étant donné que son rôle primaire de supervision des institutions financières (IF) et des institutions non financières (INF) pour des obligations de prudence est considéré comme prioritaire en ce moment. Avec moins de quatorze employés, le DSF remplit à peine sa première obligation vis-à-vis des IF.

60. La Loi Contre le Terrorisme de 2002 prévoit les mesures pour combattre de terrorisme et d'autres problèmes y afférents. L'objectif premier des mesures de LBA/FT est d'assurer que la Gambie soit libre de toutes formes de crimes financiers et de terrorisme. Ceci est réalisable à travers la coopération domestique et internationale et la collaboration avec les partenaires au développement. La stratégie nationale implique l'élargissement des connaissances sur la nature du crime organisé chez les Gambiens. Les mesures stratégiques mises en place par le gouvernement comprennent la sensibilisation du public sur les dangers du crime organisé. La participation à des séminaires internationaux sur la prévention du terrorisme a contribué à une plus grande connaissance du terrorisme par des officiels du gouvernement.

61. Les mécanismes mis en place pour une application efficace de la Loi sur le Blanchiment d'Argent (2003) comprennent la mise sur pied d'un Comité interministériel qui travaillerait étroitement avec la Cellule de Renseignements Financiers. Le fait de loger la CRF au sein de la Banque Centrale a pour but de renforcer la confiance et les relations cordiales déjà existantes avec les institutions réglementées et d'assurer que l'intégrité et la sécurité des déclarations de soupçons et des entités déclarantes soient maintenues.

62. Une autre législation liée et qui impacte la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent comprend le Code Pénal, Cap 10 Vol.III, Lois de la Gambie 1990. Le Code Pénal a criminalisé certains des délits sous-jacents tels que l'extorsion, la contrefaçon, la contrebande. De plus, la Loi sur les Institutions Financières révisée, la Loi sur la Banque Centrale et les règlements sur l'obligation de vigilance jouent un rôle important dans le cadre stratégique de la LBA / CFT.

Le cadre institutionnel pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

(i)Les organismes et associations du secteur financier

63. Le secteur financier gambien comprend les régulateurs et les entités réglementées (opérateurs). Tandis que les opérateurs appliquent les dispositions des lois sur le blanchiment d'argent comme un guide dans leurs opérations, les régulateurs, principalement des institutions gouvernementales, appliquent la conformité avec les lois et règlements. Les régulateurs effectuent aussi plusieurs examens et évaluations et infligent les sanctions appropriées pour non-conformité. Cependant l'autorité de supervision financière reste devoir mettre au point « des rapports d'évaluations de menaces ou d'approche basée sur le risque » de LBA/FT dans leur procédure de supervision.

64. **La Banque Centrale de Gambie (BCG) :** La BCG est responsable de l'application de la politique monétaire et de la supervision des institutions financières à travers l'application de la LIF de 2003 et d'autres directives financières. Elle est aussi responsable de la supervision des autres institutions financières. La Banque a différents départements qui

sont responsables de la supervision d'institutions financières et non financières qui comprennent le commissaire aux assurances, le département de la micro finance et le département du change. Cependant, le Département de Supervision Financière est responsable de la supervision de toutes les IF et INF pour la conformité à la LBA/FT. Pour améliorer la gouvernance d'entreprise et l'indépendance de la BCG, une nouvelle Loi de la Banque Centrale devint effective en Janvier 2006. La nouvelle Loi contient des dispositions qui visent à renforcer l'indépendance opérationnelle de la BCG. La nouvelle Loi de la BCG est conforme aux meilleures pratiques internationales. La Loi exige de la BCG qu'elle applique les politiques monétaires plus efficacement si elle doit être protégée des interférences politiques.

65. Entre autres choses, la nouvelle Loi de la Banque Centrale impose des limites quantitatives et de durée plus strictes sur les emprunts du Gouvernement à la Banque. Le Gouvernement et la Banque Centrale ont préparé un plan pour un phasage graduel des avances de la Banque Centrale au Gouvernement pour se conformer aux exigences de la Loi en Décembre 2007. Un mémorandum d'accord pour améliorer la coordination de la politique entre la Banque Centrale et le Ministère des Finances et des Affaires Economiques (MFAE) dans le domaine de la gestion de la dette et des opérations monétaires a été récemment signé par les deux parties.

66. Pour améliorer le fonctionnement et la stabilité du secteur bancaire et augmenter l'efficacité de l'intermédiation financière, la Banque Centrale a révisé son Manuel Procédurier d'Examen sur site. En outre, le pouvoir de supervision du Département de Supervision Financière a été renforcé pour permettre de construire un système bancaire sûr et sain. Le plus important est l'ébauche du cadre d'Action Corrective Prompte (ACP) pour identifier et faire face aux anomalies dans la performance des banques à un stade précoce, surtout dans les domaines-clés tels que la rentabilité, la liquidité et l'adéquation du capital.

67. Pour réduire les risques de crédit et les coûts pour les banques et rendre le crédit accessible à des prix compétitifs pour les emprunteurs, la Banque Centrale, en collaboration avec les banques commerciales, a initié l'établissement de systèmes de déclaration électronique et un bureau de référence du crédit en Mars 2007. Le partage de l'information sur le crédit va renforcer la capacité des banques commerciales à élargir les prêts, surtout en direction des Petites et Moyennes Entreprises, et à réduire les coûts de transactions.

68. En Gambie le système de prêt est entravé par des procédures lentes et compliquées qui n'assurent pas un recouvrement rapide des mauvaises dettes. Une revue de la Loi sur les Hypothèques (1992) et de la Loi sur les Tribunaux de grande instance (1992) a été initiée pour renforcer l'efficacité de la procédure d'application des jugements obtenus des tribunaux et pour renforcer les droits des créanciers.

69. D'autres mesures de réforme prises par la Banque Centrale pour améliorer le fonctionnement du système financier sont : la réforme de l'infrastructure du système de paiement, la refonte de la Loi sur les Assurances avec l'inclusion de l'orientation sur la gouvernance d'entreprise et l'introduction de la banque islamique en Gambie.

70. **Le Ministère des Finances et des Affaires Economiques (MFAE) :** Le MFAE est responsable du développement des politiques économiques en Gambie. Il est également l'autorité de supervision des institutions financières du gouvernement et de la BCG. Le MFAE est l'autorité compétente chargée de l'application de la Loi sur le BA ; toutefois, cette responsabilité a été déléguée à la BCG qui agit en tant qu'autorité de supervision.

71. **Le Bureau du Conservateur Général** : L'Enregistrement est un démembrement du Ministère de la Justice et est responsable de l'application de la Loi sur les Entreprises, de

l'enregistrement des noms d'entreprises, des partenariats, des sociétés à responsabilité limitée et autres personnes morales et constructions juridiques.

72. **La Cellule de Renseignements Financiers** : Elle est la cellule responsable de la réception, de l'analyse et de la diffusion des déclarations de soupçon. La cellule en est encore à ses balbutiements. Elle est logée à la Banque Centrale de Gambie.

L'Ordre des Comptables de Gambie

73. La Loi sur l'Ordre des Comptables de 2004 a établi l'Ordre des Comptables de Gambie comme un organisme pour exercer une surveillance réglementaire sur la profession comptable, exercer un contrôle disciplinaire sur ses membres et fournir une qualification légale aux auditeurs des sociétés à responsabilité limitée.

74. L'ordre est mandaté : (i) pour veiller sur la conduite des professionnels de la comptabilité et de l'audit en Gambie et, particulièrement, avec comme objectif de maintenir la confiance publique dans l'intégrité et les normes des professions comptables et d'audit en Gambie ; (ii) assurer que seules des personnes ayant les qualifications agissent comme auditeurs pour les entités d'intérêt publique en Gambie. L'Ordre des Comptables de Gambie est un organisme gouvernemental et est l'OAR des comptables et des auditeurs en Gambie.

L'Association des Banquiers de Gambie

75. L'Association est fondée pour accomplir les tâches suivantes :
    - Promouvoir des pratiques bancaires saines en Gambie ;
    - Promouvoir et encourager la confiance publique dans le système bancaire ;
    - Encourager et promouvoir une pratique juste, prospère et ordonnée par rapport aux transactions bancaires ;
    - Assurer la liaison avec le Gouvernement et ses agences là où c'est nécessaire pour élargir les objectifs de l'Association ;
    - Protéger et développer les intérêts professionnels de ses membres. Les membres sont composés des banques autorisées à opérer comme institutions financières par la Banque Centrale de Gambie.

(ii) Justice pénale et institutions d'application des lois

76. **Le Ministère de la Justice :** Le Ministère est responsable de l'ébauche de le législation, de l'émission des opinions juridiques, des poursuites (civiles et pénales), de l'enregistrement des entreprises, des actes, des licences, des marques déposées et de l'administration immobilière.

77. **La Police Gambienne :** La Section 178 de la Constitution et la Loi sur la Police CAP (18 : 3) a établi la Police gambienne et créé le bureau de l'Inspecteur Général de Police (IGP) comme la tête des Forces de Polices Gambiennes. La Police gambienne se compose d'environ plus de 2000 membres. Les pouvoirs de la Police comprennent le mandat d'enquêter et de mener des poursuites pour des délits de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

78. **La Douane** a été établies par CAP 86 (1). La Douane détient le pouvoir de procéder à des arrestations, mais non celui d'entreprendre des poursuites. La Douane est responsable de l'application des déclarations de change au point d'entrée et de sortie terrestre, maritime ou aérien. La Douane est censée appliquer les dispositions des Sections 16 et 19 de la Loi sur le BA concernant le transport de devises et d'autres instruments négociables à travers la frontière.

79. **L'Agence d'Application de la Loi sur la Drogue (AAD)** est responsable de l'application de la Loi sur le Contrôle des Drogues de 2003 telle qu'amendée en 2005. Elle est également responsable de la prévention de l'abus de drogues, et de leur trafic dans le pays y compris de la mise au point d'une stratégie de contrôle des drogues.

80. **L'Agence Nationale de Renseignements (ANR)** : L'ANR, établie par Décret 45 de 1995 est responsable de la prévention de toutes menaces à la sécurité de l'Etat Gambien. Sa tâche est de protéger la sécurité du pays en général, et particulièrement des menaces d'espionnage, de terrorisme, de sabotage entrepris par des étrangers et des agents de puissances ou d'organisations étrangères. Elle a pour mandat d'initier et de formuler des politiques qui sont essentielles à la sécurité de la Gambie et de déterminer les capacités militaires du pays à faire face aux menaces externes.

(iii)Organisations ministériels et comités de coordination

81. **Le Ministère de l'Intérieur** : Il est le ministère de supervision chargé des agences de répression criminelle comme la Police, l'Immigration et l'Agence de Lutte contre la Drogue.

82. **Le Ministère des Affaires Etrangères** : Le Ministère reçoit les correspondances et les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition, et coordonne la réponse à ces demandes.

.

83. **Le Comité Interministériel du GIABA** : Le Comité est composé de représentants de la Justice, de l'Intérieur, des Finances et de la BCG. Il se propose d' assurer l'application effective des mesures de LBA/FT dans le pays et renforcer la coopération parmi les ministères clés et les institutions responsables de l'application et de la mise en œuvre de la Loi sur le BA et de la Loi contre le terrorisme.

2 Système Juridique et Mesures Institutionnelles connexes

Lois et Règlementations

2.1 Incrimination du Blanchiment d'Argent (R. 1 & 2)

2.1.1 *Description et analyse*

84. La Gambie a ratifié la Convention de l'ONU contre le Trafic Illicite des Narcotiques et des Substances Psychotropes de 1988 et la Convention des Nations Unies contre le Crime Transnational Organisé de 2000. Le pays a fait des efforts pour promulguer plusieurs lois nationales pour mettre en œuvre les exigences de ces Conventions pour protéger les systèmes financiers du pays contre le blanchiment, le financement du terrorisme et d'autres délits y afférents.

85. Le cadre juridique pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de la Gambie comprend la Loi sur le Blanchiment d'Argent (LBA) de 2003, la Loi contre le Terrorisme (LCT) de 2002, la Loi sur le Contrôle des Drogues (LCD) de 2003, maintenant appelée Loi sur le Contrôle des Drogues (Amendement) de 2005, la Loi sur le Trafic des Personnes de 2007, la Loi sur les Institutions Financières (LIF) de 2003 entre autres. Ces lois visent à forger la coopération entre la Gambie et le reste du monde et à renforcer l'entraide judiciaire entre la Gambie et ses partenaires internationaux.

86. La Loi sur le BA a été promulguée sur la base de la Convention des Nations Unies Contre le Trafic Illicite des Narcotiques et des Substances Psychotropes (la Convention de Vienne) et la Convention des Nations Unies contre le Crime Transnational Organisé (la Convention de Palerme).

87. La Loi sur le Blanchiment d'Argent prévoit les éléments physiques et matériels qui correspondent aux Conventions de Vienne et de Palerme. Les éléments physiques de l'acquisition, de la possession, de la conversion ou du transfert de propriété dans le but de cacher ou de déguiser l'origine illicite de la propriété sont couverts sous la définition des délits de blanchiment d'argent dans les sections 17 & 18 de la Loi sur le BA

88. La propriété est définie dans la Loi pour inclure l'argent, l'investissement, réel ou personnel, mobilier ou immobilier qui pourraient être obtenus directement ou indirectement du crime. Les délits de BA s'appliquent aux personnes qui savent, ou qui ont des raisons de croire qu'une telle propriété est dérivée d'un acte qui constitue un délit en vertu de la Loi sur le Blanchiment d'Argent de Gambie ou toutes autres lois.

89. Les délits de blanchiment d'argent couvrent les personnes physiques et morales. En vertu de la Loi « Personnes » comprend toute entité, naturelle ou juridique, société, partenariat, fidéicommis ou société par actions, association, syndicat, joint venture ou autres organisations ou groupe à responsabilité limitée, capables d'acquérir des droits ou d'entrer dans des obligations.

Incrimination du blanchiment d'argent

90. Les dispositions sur l'incrimination du blanchiment d'argent dans la LBA sont les suivantes : la Section 2 de la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 définit le blanchiment d'argent comme suit :

« Le blanchiment d'argent » signifie

(a) « l'engagement direct ou indirect dans une transaction qui implique un bien provenant d'un crime, tout en sachant ou estimant que le bien est un produit de crime; ou

(b) la réception, possession ou introduction en Gambie de tout bien provenant d'un crime, tout en sachant ou estimant que le bien est un produit de crime.

91. Les sections 17 et 18 de la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 ont incriminé le Blanchiment d'argent ainsi:

(1) Une personne commet le délit de blanchiment d'argent si elle
(a) acquiert, possède ou utilise un bien, en sachant ou ayant des raisons de croire qu'il est dérivé directement ou indirectement d'actes d'omissions.

(i) en Gambie, ce qui constitue un délit en vertu de cette Loi, ou toute autre loi de la Gambie, passible d'un emprisonnement d'au moins deux ans, ou
(ii) hors de la Gambie aurait constitué un délit en vertu d'une loi de la Gambie passible d'un emprisonnement d'au moins deux ans ; ou

(b) Assiste une autre personne pour
(i) la conversion ou le transfert d'un bien dérivé directement ou indirectement de ces actes d'omissions, dans le but de cacher ou de déguiser l'origine illicite du bien, ou le fait d'aider une personne impliquée dans la commission du délit, à échapper aux conséquences juridiques du délit, ou

(ii) cacher ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou l'appartenance réels d'un bien dérivé directement ou indirectement de ces actes ou omissions.

92. La Section 18 (1) prévoit en outre que « Une personne qui effectue ou tente d'effectuer une transaction financière impliquant en fait les produits d'une activité illicite spécifique-

(a) avec l'intention de continuer de l'activité illégale spécifiée ; ou

(b) si la transaction est destinée en totalité ou en partie à

(i) cacher ou déguiser la nature, l'emplacement, la source, l'appartenance ou le contrôle des produits d'une activité illicite spécifique ; ou

(ii) éviter la transaction légale en vertu d'une loi de la Gambie, commet un délit si elle sait, ou doit savoir, eu égard aux circonstances du cas, que le bien impliqué dans la transaction financière représente le produit de l'activité illicite.

93. La Section 19 de la Loi sur le BA couvre des délits de blanchiment d'argent liés au transport d'instruments monétaires ou de fonds à l'intérieur de la Gambie ou vers une autre destination, destinés à la perpétration d'une activité illicite ou qui sont le produit d'une activité illicite, ou qui sont le produit d'une activité illicite, avec l'intention de cacher la nature, l'emplacement, la source, la propriété ou le contrôle des produits d'une activité illicite spécifique ou d'éviter une transaction licite en vertu des lois de la Gambie.

94. L'incrimination du blanchiment d'argent telle que décrite plus haut couvre trois principaux délits :

- L'acquisition, la possession et l'utilisation d'un bien criminel (Section 17) ;
- La conversion, le transfert, la dissimulation, le déguisement d'un bien criminel ou l'enlèvement d'un tel bien de Gambie (Section 17, 19 et 22) ;
- Les conduites qui mènent à assister, aider, dissimuler, déguiser la source, la propriété ou le contrôle du bien criminel (Section 18).

Dans chacun de ces trois cas décrits ci-dessus, la loi exige que l'élément intentionnel ou la connaissance, que le produit ou le bien étaient dérivés directement ou indirectement d'une activité illicite spécifique devaient être établis.

Le bien blanchi

95. Le délit de blanchiment d'argent s'étend à toute sorte de bien, sans tenir compte de sa valeur, si le bien représente directement ou indirectement le produit d'une activité illicite. La section 2 de la Loi sur le BA définit un bien comme étant de l'argent, la possession d'un investissement, un actif et tout autre bien, réel ou personnel, héritable ou déplaçable, y compris des choses en action et autres biens intangibles ou incorporels où qu'ils se trouvent en Gambie ou ailleurs.

La preuve que le bien est un produit de crime

96. La charge de la preuve requise pour prouver la connaissance, l'intention, l'objectif et la croyance ou le soupçon de tout délit en vertu de la Loi sur le BA, peut être déduite de l'objectif factuel ou des circonstances. La loi exige que l'élément intentionnel ou la connaissance que le produit ou le bien sont dérivés directement ou indirectement d'une activité illicite spécifique, ou d'actes ou d'omissions qui auraient constitué un délit en vertu de la Loi sur le BA ou de toute autre loi de Gambie, qui est passible d'un emprisonnement de pas moins de 2 ans ou qui, s'il avait été commis hors de la Gambie, aurait constitué un délit en vertu de la Loi sur le BA ou de toute autre loi, passible d'un emprisonnement de 2 ans.

97. En vertu de la Section 26 de la Loi, tout ce que le procureur est censé prouver, c'est que la personne sait, ou doit savoir, que le bien impliqué dans la transaction représente le produit de quelque activité qui constitue un délit. De plus, la Section 28 de la Loi sur le BA prévoit que la Haute Cour peut, sur l'application par l'autorité compétente, par une ordonnance, geler le bien en possession ou sous le contrôle d'une personne si la Cour est

convaincue qu'une personne a été accusée, ou sur le point d'être accusée, de blanchiment d'argent. Les Evaluateurs ont été informés que cette application peut être par ordonnance *ex parte* pour s'assurer que le suspect ne soit pas au courant de l'action de gel avant que l'ordonnance ne soit obtenue, puisque ceci pourrait entraîner la dissipation de ses biens avant la détermination du cas.

L'étendue des délits sous-jacents

98. La Gambie a adopté l'approche seuil en limitant les délits sous-jacents à des délits entraînant un emprisonnement de deux ans et plus. Les délits sous-jacents de blanchiment d'argent sont précisés dans le Programme 2 de la Loi sur le BA. Les délits sont : le chantage, la contrefaçon, le trafic de drogue et les délits y afférents, l'extorsion, la fausse comptabilité, la falsification, la fraude, le dépôt illégal – la prise, le vol avec violence, le terrorisme, le vol, le délit d'initié et d'autres délits que le Ministre pourrait préciser par ordre dans le Journal Officiel.

99. Les délits sous-jacents listés dans le Programme ne couvrent pas la gamme des catégories de délits désignés dans les Recommandations du GAFI. Parmi les délits exclus de la liste il y a le trafic d'êtres humains, le trafic illicite de biens volés ou autres, le meurtre, les blessures corporelles graves et la contrebande.

100. Cependant, certains des délits sous-jacents de blanchiment d'argent non listés dans la Loi sur le Blanchiment d'Argent se trouvent dans le Code Pénal, la Loi sur les délits Touristiques de 2003 (N°.7 de 2003) et la Loi contre le Terrorisme de 2002. Les autorités gambiennes ont concédé que la Loi sur le BA a été promulguée sans tenir compte des délits désignés par le GAFI.

101. Pour inclure le plus grand nombre de délits sous-jacents, la Recommandation 1 encourage les pays à appliquer le crime de blanchiment d'argent à tous les délits graves. En vertu de la Loi sur le BA, le délit sous-jacent est lié à « des activités illicites spécifiques » qui sont définis dans la Loi comme étant *« un acte ou une activité constituant un délit en vertu de cette Loi par rapport à une transaction financière qui se déroule totalement ou partiellement en Gambie, ou un délit contre les lois d'un pays étranger impliquant l'acquisition d'un bien par fraude, quel qu'en soit le nom ».*

102. Les carences dans la définition du blanchiment d'argent en vertu des sections 17 & 18 de la Loi sur le BA mettent en évidence les préoccupations que les Evaluateurs ont exprimé concernant l'approche restrictive qui a été adoptée par la Gambie en déterminant les délits sous-jacents à la base. La Section 17 prévoit que le délit de blanchiment d'argent est commis quand une personne est prise en possession d'un bien « *dérivé d'un acte ou d'une omission qui constitue un délit en vertu de cette Loi ou de toute autre loi en Gambie, passible d'un emprisonnement de pas moins de deux ans ».*

103. En outre, la Section 18 a trait au blanchiment de fonds obtenus par le biais de transactions financières qui impliquent le produit « d'une activité illicite spécifique ».

104. La disposition dans la Section 17 était destinée à être plus large en termes de ce qui serait considéré comme délits sous-jacents parce qu'elle cherche à couvrir des délits dans les autres lois de la Gambie qui ne sont pas prescrits dans le Programme de la Loi sur le BA tels que le Code Pénal, mais continue pour limiter cette extension à des délits qui sont passibles d'un emprisonnement de pas moins de deux ans.

105. Il est clair à partir de la lecture combinée des délits prescrits dans le Programme de la Loi sur le BA et des Sections 17 & 18, que l'intention des rédacteurs de cette loi est d'exclure d'autres délits graves qui ne tombent pas dans le seuil de 2 ans d'emprisonnement et qui ne sont pas listés parmi les délits prescrits dans le Programme de la Loi. Le Code Pénal, Vol III Lois de la Gambie, la Loi sur le Tourisme et la Loi sur le Trafic des Etres Humains ont criminalisé d'autres délits dans les catégories désignées tels que la contrebande, le trafic d'êtres humains, l'exploitation sexuelle, le meurtre, les blessures corporelles graves. Une liste des

délits sous-jacents criminalisés par la législation pénale et d'autres législations est fournie ci-dessous.

Lois pertinentes

106. Les lois que les Evaluateurs ont pu vérifiées et qui étaient comparées avec les catégories minimales de délits désignés du GAFI comprennent:

	Délit	Législation	Statut
1.	Trafic illicite de biens volés et autres		
2.	Corruption et pots-de-vin	Code Pénal, 1990	(L. R. O. 1)
3.	Fraude	Loi sur le BA	
4.	Contrefaçon de devises	Loi sur le BA/Code Pénal	
5.	Contrefaçon et piraterie de produits		
6.	Crime environnemental	Code Pénal	
7.	Meurtre et dommages corporels graves	Code Pénal	
8.	Kidnapping, contrainte illégale et prise d'otage	Code Pénal Loi contre le Terrorisme	
9.	Vol	Loi sur le BA/Code Pénal	
10.	Contrebande		
11.	Extorsion	Loi sur le BA/Code Pénal	
12.	Falsification	Loi sur le BA/Code Pénal	
13.	Piraterie		
14.	Délit d'initié et manipulation de marché		
15.	Participation à un groupe criminel organisé et racket		
16.	Terrorisme y compris le financement du terrorisme	Loi sur le BA/Loi contre le Terrorisme, 2002 (N° 6 de 2003)	
17.	Trafic d'être humains et contrebande d'immigrés	Loi sur le Trafic des Personnes de 2007 (NO. 11 de 2007)	
18.	Exploitation sexuelle, y compris l'exploitation sexuelle des enfants	Loi sur les délits du Tourisme, 2003 (N° 7 de 2003)	
19.	Trafic illicite de narcotiques et de substances psychotropes	Loi sur la Lutte contre les Drogues, 2003 (N° 15 de 2003)	
20.	Trafic illicite des armes		

Extraterritorialité des délits sous-jacents commis

107. La Section 17 (1) (a) (ii) de la Loi sur le BA prévoit qu'une personne commet un délit de blanchiment d'argent si elle s'engage dans des actes ou des omissions précisés dans la Loi comme suit:

« (ii) hors de Gambie, et qui auraient constitué un délit en vertu d'une loi de la Gambie passible d'un emprisonnement de pas moins de deux ans » ;

108. En outre, la Section 27 permet que tout délit créé en vertu de la Loi sur le BA soit enquêté, jugé et condamné par un tribunal de Gambie, que le délit prescrit ait été commis en Gambie ou dans une autre juridiction territoriale. Par conséquent, des délits commis hors de Gambie peuvent être jugés en Gambie.

Blanchiment de ses propres fonds

109. En Gambie, il s'applique aux personnes qui commettent des délits sous-jacents comme prévu dans la Section 17 (1), 18 (1), 19 (1) de la Loi sur le BA. La Loi sur le BA est une loi nationale et elle est seulement suspendue par la Constitution gambienne en cas de conflit entre les

deux. Cependant, il n'y a aucune disposition constitutionnelle qui interdise l'application du délit de blanchiment d'argent à ceux qui commettent des délits sous-jacents.

Délits accessoires

110. Les délits accessoires au blanchiment d'argent tels que la conspiration, la tentative, la complicité, la facilitation et le fait de conseiller la perpétration du blanchiment d'argent ont été criminalisés par la Section 24 de la Loi sur le BA. Les délits existent aussi en tant que délits substantifs dans le Code Pénal gambien. Spécifiquement, la Section 24 de la Loi sur le BA traite de la conspiration, de la tentative, de l'aide et d'autres délits accessoires.
Elle dispose :

« 24 – Une personnes qui
(a) conspire, est complice ou conseille une autre personne à commettre un délit ;
(b) tente de commettre, ou est un accessoire à un délit ;
(c) incite, procure ou induit une autre personne par quelque moyen que ce soit à commettre un délit commet un délit… »

111. Une telle personne est réputée avoir commis le délit et est passible, en cas de condamnation, de la même peine que la personne qui a commis le délit même. Le même principe de droit commun applicable à la conspiration est aussi applicable en Gambie. La Section 24 (c) parle de l'incitation, du fait de procurer et d'induire, comme un délit accessoire qui est, par conséquent, un départ des délits accessoires habituels et qui a pu être influencé par des circonstances nationales.
Eléments additionnels

112. En vertu de la Section 17 (ii) de la Loi sur le BA, c'est un délit de blanchiment d'argent en Gambie si le produit d'un crime est dérivé d'une conduite qui a eu lieu dans un autre pays où cet acte n'est pas un délit. En Gambie, le produit dérivé d'une conduite qui a eu lieu dans un autre pays, et qui n'est pas un délit dans cet autre pays, mais aurait constitué un délit sous-jacent si elle avait eu lieu localement, constitue un délit de blanchiment d'argent. Ceci est prévu en section 17 (1) (a) (ii) de la Loi sur le BA.

Recommandation 2

Responsabilité des personnes physiques

113. En vertu de la Loi sur le BA, personnes se réfère aux personnes physiques et morales. Selon les sections 17, 18 & 19 de la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003, le délit de blanchiment d'argent s'applique à toute personne qui commet le délit. Concernant les personnes morales, les sections 17, 18 et spécifiquement la Section 25 (1) disposent que ceux qui sont derrière la personne morale, sont réputés coupables du délit commis par l'instigation, la connivence ou imputable à une négligence de la part du Directeur, du Gérant, du Secrétaire ou autre membre du personnel de la personne morale et ils seront passibles de peine. La loi permet de « lever le voile » des personnes morales pour rendre les personnes physiques qui sont derrière l'entité juridique responsables de leurs négligences.

L'élément mental du délit de blanchiment d'argent

114. La Section 26 de la Loi sur le BA de 2003 dispose que la connaissance, l'intention l'objet, la croyance ou le soupçon requis comme élément de tout délit selon la Loi peuvent être déduits des circonstances objectives ou factuelles.

Responsabilité des personnes morales

115. La responsabilité criminelle pour le blanchiment d'argent n'a aucune exception comme décrit en Sections 17, 18 & 25 de la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003. Concernant les personnes morales, les Sections 17, 18 et spécifiquement la Section 25 (1) disposent que la

personne morale est réputée coupable d'un délit commis par l'instigation, la connivence ou imputable à une négligence de la part d'un Directeur, d'un Gérant, d'un Secrétaire ou autre membre du personnel de la personne morale, et une telle personne morale est passible de toute peine applicable.
De plus, si la personne morale est condamnée pour un délit en vertu de la Loi, le tribunal peut ordonner que la personne morale soit, sur ordonnance du tribunal, liquidée et que tous ses actifs et biens soient confisqués par le Gouvernement gambien.

Sanctions pénales et civiles par rapport à des délits de blanchiment d'argent

116. Les personnes morales sont soumises aux sanctions pénales et civiles. Les Sections 17, 18, 19 & 25 prévoient des sanctions allant d'amendes à la confiscation de biens de la personne morale et à la liquidation. La Loi sur le BA prévoit une large gamme de sanctions contre aussi bien les personnes physiques que morales, y compris les directeurs et secrétaires des institutions financières ou des personnes morales dans les sections 17, 18 et 25. Dans les sections 17 et 18 de la Loi sur le BA, les sanctions vont d'amendes de pas moins de cent mille dalasis à un emprisonnement d'entre cinq et quinze ans dans le cas des personnes physiques.

117. Concernant les personnes morales, les sanctions vont d'une amende de cinq cent mille dalasis à la confiscation des biens de la personne morale et à la liquidation. La Loi sur le BA prévoit aussi des sanctions administratives sous forme d'un retrait temporaire ou permanent de l'autorisation de pratiquer, (section 23 (2) (b). La Section 23 (3) de la Loi sur le BA dispose qu'une personne qui commet un délit en vertu de la sous-section (1) peut, outre la peine prescrite pour le délit, être exclue de façon permanente ou pour une période de cinq ans de la pratique de la profession ou de mener l'activité qui avait occasionné la perpétration du délit. Un cas de blanchiment d'argent a fait l'objet de poursuites en Gambie depuis la promulgation de la Loi. Ceci a débouché sur une extradition avant la conclusion du cas et la confiscation des biens du suspect. Un autre cas de blanchiment d'argent est pendant.

118. Aussi bien les personnes physiques que morales sont soumises à des sanctions pénales, civiles ou administratives effectives, proportionnées et dissuasives pour le blanchiment d'argent.

119. Concernant l'efficacité de l'application de la Loi sur le BA, les autorités gambiennes n'ont pas démontré que la lutte contre le blanchiment d'argent est d'une importance politique nationale et qu'elle est pertinente pour assurer la santé et la stabilité des systèmes financiers. Il n'y a aucune stratégie ou politique nationale mises en place pour assurer les enquêtes et poursuites effectives des cas de blanchiment d'argent.

120. De plus, les institutions requises pour l'application effective de la loi n'ont pas été clairement identifiées dans la loi. Ceci est visible dans le manque de clarté quant à l'agence responsable de l'application de la loi. La Loi déclare que le Ministre des Finances et des Affaires Economiques (MFAE) est l'autorité compétente ou toutes autres personnes exerçant l'autorité pour le compte de l'autorité compétente. L'Autorité de Supervision serait, d'après la loi, le Ministère des Finances et des Affaires Economiques (MFAE). Depuis la promulgation de la Loi en 2003, l'autorité compétente n'a pas pris de mesure pour désigner ou déléguer aucune des fonctions dans la Loi jusqu'en 2006, rendant ainsi l'application de la Loi très difficile.
121. L'application de la Loi a commencé en 2006 après que la Banque Centrale de Gambie fut autorisée par le MFAE à agir comme la Cellule de Renseignements Financiers (CRF) pour le moment. Ceci est une délégation d'autorité temporaire dont les Evaluateurs pouvaient déterminer qu'elle n'était pas soutenue par le financement, le personnel, ni par l'équipement requis dans l'établissement de la CRF. Ci-dessous se trouve la description de la façon dont les autorités délèguent aux différentes agences dans chacune des Lois sur le BA.

Législation	**Agence d'application**	**Date de promulgation**
Loi contre le Terrorisme 2002 (N°6 de 2003)	• Ministre de la Défense, Police ou Garde	2 Janvier 2003

(incorporation du délit de financement du terrorisme)	Nationale • L'ANR a aussi des pouvoirs d'enquêter sur les cas de terrorisme. • Le Ministre de la Justice peut poursuivre mais peut déléguer l'autorité de poursuivre à la Police.	
Loi sur le Blanchiment d'Argent, 2003 (N° 9 de 2003)	• Ministre des Finances et des Affaires Economiques – a délégué une partie de son mandat à la Banque Centrale de Gambie • La Police ou toutes autres agences d'application. • L'ANR peut aussi enquêter sur les délits de blanchiment d'argent • Le Ministre de la Justice peut poursuivre mais peut déléguer l'autorité de poursuivre à la Police	19 Juin 2003
Loi sur la Lutte contre les Stupéfiants, 2003 (N° 15 de 2003)	• L'Agence d'Application des lois sur la Drogue • Le Ministre de la Justice peut poursuivre mais peut déléguer l'autorité de poursuivre à l'Agence de Contrôle des Drogues	2 Octobre 2003 amendée en 2005

122. En termes d'enquête et de poursuites sur des cas de blanchiment d'argent, il n'est pas non plus clairement dit qui a la responsabilité d'appliquer les dispositions de la Loi sur le BA. La Loi déclare que « Les Forces de Police gambiennes ou tout autre organisme chargé de la responsabilité d'accomplir les devoirs de l'agence d'application des lois en vertu de la loi, peut appliquer la Loi ». Le personnel de la Police n'a pas été formé pour faire des enquêtes sur les cas de blanchiment d'argent. Sans un système efficace d'enquête sur les crimes financiers, il est improbable que les autorités de poursuites n'instruisent des cas impliquant des crimes financiers. Les Evaluateurs étaient d'avis que malgré les efforts faits par la Gambie pour promulguer la législation sur le blanchiment d'argent, pas grand-chose n'a été fait pour en assurer une application efficace.

Recommandations et commentaires

123. La Loi sur le BA de 2003 a prévu les éléments physiques et matériels d'un délit de blanchiment d'argent comme le requièrent les conventions internationales pertinentes. Le délit de blanchiment a une portée plutôt large. Cependant, la définition du délit sous-jacent est restrictive et la liste prescrite de délits dans le Programme de la Loi ne couvre pas toutes les catégories de délits désignées dans le glossaire du GAFI. En exigeant que les produits de crime soient dérivés d'un délit, en vertu de la Loi sur le BA ou de toute autre loi, passible d'un emprisonnement de pas moins de deux ans, les délits plus graves non décrits dans la Loi et qui tombent en dessous de la peine d'emprisonnement de deux ans ont été exclus comme délits sous-jacents en vertu de la Loi.

124. Même si les sanctions prévues dans la Loi anti-blanchiment sont proportionnées et dissuasives, elles ont à peine été appliquées, et il semble qu'il n'y a aucune stratégie ou politique nationale pour appliquer effectivement la Loi sur le BA. Avec seulement un cas conclu depuis la promulgation de la loi en 2003, il serait nécessaire que les autorités améliorent les mécanismes institutionnels en place pour l'application efficace de la loi sur le BA. Les Evaluateurs ont recommandé que les autorités prennent les mesures suivantes pour renforcer la législation sur le BA et les cadres d'application dans le pays :

- La Loi sur le BA doit prévoir tous les délits sous-jacents spécifiés dans les 40 Recommandations du GAFI.
- Le seuil de deux ans pour les délits sous-jacents de blanchiment d'argent est trop élevé et devrait être réduit à six mois d'emprisonnement ou moins pour se conformer aux exigences des Recommandations du GAFI.
- La Loi devrait clairement désigner les autorités responsables de l'application de la Loi sur le BA.
- Il doit y avoir une définition claire de l'agence responsable de l'application de la Loi sur le BA.
- Les enquêteurs et les procureurs responsables de l'application de la Loi sur le BA doivent être formés et équipés des ressources humaines et des fonds nécessaires pour renforcer l'application efficace de la loi.

Conformité aux Recommandation 1 & 2

	Notation	Résumé des facteurs qui sous-tendent la notation
R. 1	PC	• La Loi sur le BA ne prévoit pas tous les délits sous-jacents spécifiés dans les 40 Recommandations du GAFI. • Le seuil de deux ans pour les délits sous-jacents de blanchiment d'argent est trop élevé. • La plupart des délits sous-jacents ont été exclus dans la Loi sur le BA. • La Loi est ambiguë dans la désignation des autorités responsables de la mise en œuvre et de l'application de la Loi sur le BA. • Les enquêteurs et les procureurs responsables de l'application de la Loi sur le BA ne sont pas formés et équipés de ressources humaines et matérielles nécessaires pour renforcer l'application efficace de la loi. • L'application de la loi par les agences pertinentes n'a pas été effective.
R. 2	LC	• La loi est ambiguë dans la désignation des autorités responsables de la mise en œuvre et de l'application de la Loi sur le BA. • Les enquêteurs et les procureurs responsables de la mise en œuvre de la Loi sur le BA ne sont pas formés et équipés de ressources humaines et matérielles nécessaires pour renforcer la mise en œuvre efficace de la loi. • La mise en œuvre de la loi par les agences pertinentes n'a pas été effective.

3.8 Incrimination du financement du terrorisme (RS. II)

La Recommandation Spéciale II

Description et analyse

La Loi Contre le Terrorisme (LCT) de 2002

125. La Gambie n'a pas ratifié la Convention des Nations Unies sur la Suppression du Financement du Terrorisme de 1999. Cependant, des efforts ont été faits pour criminaliser le délit de terrorisme et de financement du terrorisme à travers la promulgation de la Loi Contre le Terrorisme (LCT) de 2002. La Loi prévoit des mesures pour combattre le terrorisme et d'autres

délits y afférents. Le Financement du terrorisme est criminalisé en Gambie par les Sections 6, 11 (a) et 11 (2) (b), 12, 13, 14, 18 et 21 de la LCT.

Etendue de l'incrimination du financement du terrorisme (FT) en Gambie

126. La Gambie a ratifié 10 des 13 Conventions des Nations Unies sur le Terrorisme. Ainsi, la plupart des actes terroristes ont été criminalisés dans la note interprétative de la Loi Contre le Terrorisme comme l'exigent la Convention pour la SFT et en vertu des Recommandations du GAFI.

Un Acte Terroriste est défini dans la LCT comme étant « tout acte qui pouvant gravement porter atteinte à un pays ou une organisation, qui est destiné ou raisonnablement destiné, à intimider une population, à sérieusement déstabiliser ou détruire des structures politiques, constitutionnelles, économiques fondamentales d'un pays ou d'une organisation internationale, ou influencer autrement un gouvernement ou une organisation internationale, et qui implique des attaques contre la vie d'une personne, pouvant causer la mort, ou des attaques contre l'intégrité physique d'une personne, y compris le viol, la privation forcée ou la prise des biens d'une personne, avec ou sans l'utilisation d'armes, y compris le vol à main armée contre un individu ou un groupe de personnes, y compris l'enlèvement ».

127. La Loi définit un terroriste comme étant une « personne ou des personnes qui, individuellement ou collectivement accomplissent un acte de terrorisme. En vertu de la Section 48, un terroriste signifie aussi une personne qui commet, ou tente de commettre, un acte terroriste ou participe à, ou facilite la perpétration d'un acte terroriste.

128. La Section 4 de la Loi prévoit aussi que « si deux personnes ou plus de personnes s'associent dans le but de, ou si une organisation s'engage dans :

- La participation ou la collaboration dans un acte de terrorisme ;
- La promotion, l'encouragement ou l'exhortation d'autres à commettre un acte de terrorisme ; ou
- L'accomplissement ou la poursuite d'actes de terrorisme ;

129. Une telle organisation peut être déclarée organisation proscrite par un Juge des Référés sur une demande faite par l'Inspecteur Général de Police. Les Evaluateurs ont pu déterminer à partir des dispositions précédentes de la loi que la Loi couvre le terrorisme, les actes terroristes, les organisations terroristes et les terroristes individuels.

Définitions des fonds

130. Le Financement du terrorisme est criminalisé en Gambie dans la Partie II de la Loi Contre le Terrorisme de 2002 par les Sections 11 (a) et 11 (2) (b).
131. La Section (1) dispose qu'une personne qui volontairement et illicitement, directement ou indirectement fournit ou collecte des fonds avec l'intention ou la connaissance qu'il seront utilisés en totalité ou en partie pour.

- Commettre un délit en vertu de la Section 10 de la Loi ;
- Accomplit un acte d'autres actes destinés à causer la mort ou des dommages corporels graves à un civil ou à toute autre personne qui ne participe pas activement à des hostilités dans une situation de conflit armé, de querelles civiles, ou toute autre activité terroriste, quand le but de l'acte, par sa nature ou son contexte est de : (i) intimider la population ou de (ii) obliger en Gouvernement ou une organisation internationale à faire, ou à s'abstenir de faire un acte quelconque, commet un délit.

132. La Section 10 dispose que si une personne est soupçonnée d'être impliquée dans la commission de terrorisme international, ou appartient à un groupe terroriste international, ou a des liens avec une organisation terroriste internationale et constitue un risque pour la sécurité nationale, sa citoyenneté sera révoquée.

133. « Fonds » est défini dans les sections 17 (10) et 48 (1) de la LCT comme étant, des pièces et des billets dans une devise quelconque, des bancaires, des dépôts en banque, des bons et d'autres ressources financières y compris des biens. Le bien terroriste est défini comme étant un bien qui.

- a été, est en train d'être, ou est susceptible d'être utilisé pour tout acte de terrorisme ;
- a été, est en train d'être, ou est susceptible d'être utilisé pour ou par une organisation proscrite ;
- est le produit d'un acte de terrorisme ;
- est réuni pour la poursuite de, ou en rapport avec un acte de terrorisme.

134. La Loi ne fait pas une distinction entre des fonds légitimes ou illégitimes. Les Evaluateurs sont d'avis que les fonds, tels que définis dans la Loi comprennent aussi bien des fonds légitimes qu'illégitimes. La Section 11 (3) déclare que pour qu' « un acte constitue un délit selon la Loi, il n'est pas nécessaire que les fonds soient effectivement utilisés pour commettre le délit ».

135. Le délit de financement du terrorisme dans la loi gambienne couvre une personne qui, directement ou indirectement, volontairement et sans justification ou excuse légitimes, fournit ou collecte des biens avec l'intention qu'ils soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés en totalité ou en partie, pour accomplir les actes listés dans les sections 11 (2) et 12 (1) (a) & (b) (i) (ii). La Section 12 (3) dispose que pour qu'un acte constitue un délit en vertu de la Loi, il n'est pas nécessaire que le bien soit effectivement utilisé pour commettre le délit.

Incrimination des délits accessoires

136. Concernant la Section 2 (4) de la Convention sur la SFT, c'est un délit en vertu de la Section 66 de la Loi Contre le Terrorisme de 2002 de conspirer à commettre ou de tenter de s'engager dans un acte qui constitue un délit en vertu de la Loi. La même responsabilité est applicable aux personnes qui sont complices, qui conseillent, procurent, incitent, encouragent ou recommandent vivement, ou qui est par un acte ou une omission d'une manière quelconque directement ou indirectement, sciemment concerné ou fait partie de la perpétration de l'acte de terrorisme. La responsabilité pour conspiration peut aussi être applicable à la personne même si la perpétration du délit principal n'a pas été possible.

137. Les Sections 13, 14, 18, 19 & 20 couvrent la Section 2 (5) de la Convention sur la SFT et couvrent ceux qui participent à des actes terroristes, organisent des actes de terrorisme et contribuent en donnant des ressources à des groupes terroristes ou à des terroristes individuels. En vertu de la Section 13, c'est un délit de (i) collecter, fournir ou rendre disponible directement ou indirectement des biens ; (ii) de fournir ou d'inviter une personne à fournir ou rendre disponibles des biens ou des services financiers ou autres y afférents.

- Avec l'intention qu'ils soient utilisés en totalité ou en partie dans le but de faciliter la perpétration d'un acte terroriste ou pour profiter à des personnes qui sont en train de faciliter un acte de terrorisme.
- En sachant que, en totalité ou en partie, ils seront utilisés par ou pour le bénéfice d'une organisation proscrite.

138. La Section 14 prévoit des situations où la personne utilise ou possède des biens directement ou indirectement, en totalité ou en partie, avec l'intention qu'ils soient utilisés, en totalité ou en partie, pour faciliter ou accomplir un acte de terrorisme.

<u>Délit sous-jacent de blanchiment d'argent</u>

139. Le Financement du terrorisme serait déterminé à être un délit sous-jacent de blanchiment d'argent en Gambie étant donné la peine de 10 ans d'emprisonnement prescrite pour le délit. Cette peine est au dessus du seuil de 2 ans spécifié dans la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003. Cependant, il n'est pas listé dans le Programme de la Loi sur le BA, mais le terrorisme est listé comme délit sous-jacent.

<u>Juridiction extraterritoriale pour le délit de financement du terrorisme</u>

140. Les Sections 64 (c) et (f) de la LCT disposent comme suit :

« 64 (2) En dépit de tout dans cette Loi ou de toute autre promulgation, une personne qui, hors de Gambie, commet un acte ou une omission qui, s'ils étaient commis en Gambie seraient un délit en vertu de cette Loi est réputée commettre cet acte en Gambie si la personnes qui commet l'acte ou l'omission – est un citoyen gambien, ou n'est pas un citoyen d'un état mais ordinairement résident en Gambie ou si la personne qui commet l'acte ou l'omission est, après la perpétration dudit délit, présent en Gambie.

141. La Loi CT prévoit aussi qu'un Tribunal en Gambie aura juridiction pour juger un délit et appliquer les peines spécifiées dans la Loi si l'acte financement du terrorisme a été commis ou achevé hors de la Gambie. La Gambie va aussi exercer la juridiction :

(i) si la victime est un citoyen de la Gambie ou (ii) a un lien effectif ou (iii) agit pour le compte du Gouvernement de la Gambie, (iv) le délinquant présumé est en Gambie et la Gambie ne l'extrade pas.

L'élément mental du délit de FT (application de la R 2.2)

142. L'élément mental du délit de financement du terrorisme est prévu dans les Sections 11 (1), 13 & 14 de la LCT. Les Sections 11 (1), 13 & 14 exigent que la personne accusée de financement du terrorisme doit avoir commis l'acte volontairement, intentionnellement et en sachant que les fonds seront utilisés, totalement ou partiellement pour commettre un délit en vertu de la LCT.

La responsabilité des personnes morales (application de la R2. 3)

143. La Section 68 de la LCT traite des délits commis par des personnes morales. Elle dispose que, si un délit en vertu de cette Loi est commis par une personne morale et qu'il est prouvé qu'il a été commis avec le consentement et la connivence, ou imputé à quelque négligence de la part d'un directeur, gérant, secrétaire ou autre membre du personnel de la personne morale, ou toute autre personne prétendant agir dans une telle capacité, il ou elle de même que la personne morale sont coupables du délit et poursuivies en conséquence.

Sanctions contre le FT

144. Les personnes physiques et morales sont soumises à une large gamme de sanctions en vertu de la Loi. Les sanctions vont d'une peine d'emprisonnement de pas moins de dix ans et pas plus de vingt ans, dans le cas d'individus et dans le cas d'une personne morale, une amende de deux millions de Dalasis. Le Tribunal peut en outre ordonner la confiscation de tous fonds terroristes avec des intérêts à payer sur les biens terroristes, y compris tout article de substance, appareil ou matériel ou instrument qui étaient utilisés dans la perpétration du délit. Le matériel peut comprendre le véhicule, aéronef ou navire utilisé dans la perpétration du délit.

Statistiques sur les poursuites et condamnations de FT

145. Il n'y a eu aucune condamnation pour financement du terrorisme en Gambie.

Analyse de l'efficacité

146. Le régime du financement du terrorisme de la Gambie est vaste et a incorporé les éléments clés requis pour l'incrimination du financement du terrorisme. Il est évident que la Gambie a pris connaissance de la Convention sur la SFT et de la Recommandation Spéciale II du GAFI en rédigeant sa législation sur le terrorisme même si elle n'a pas ratifié la Convention sur la SFT. Les Evaluateurs étaient informés que la procédure pour la ratification a commencé.

147. En termes de mise en œuvre, pas grand-chose n'a été fait pour donner effet à cette Loi. Bien que la LCT ait été en vigueur depuis 2003, il n'y a pas eu de condamnation. Les autorités ont affirmé que la stratégie du gouvernement consistait à prévenir la perpétration d'actes terroristes et

de fermer toute brèche pouvant mener au financement du terrorisme. Il n'y a pas de statistiques disponibles au niveau de la Police, l'agence d'application en vertu de la Loi concernant les enquêtes et autres coopérations internationales effectuées pour d'autres pays en vertu de la Loi.

148. Cependant, l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) a indiqué que les enquêtes ont été menées par l'agence concernant des terroristes qui étaient présumés résider en Gambie. Elle a déclaré qu'elle fournissait une assistance de coopération internationale à d'autres pays. Elle considère les informations liées à sa coopération bilatérale avec les autres pays comme des renseignements et ne voulait donc pas les partager avec les Evaluateurs. La Banque Centrale a déclaré qu'elle a envoyé des notes aux banques par rapport à la liste des Sanctions de l'ONU sur le financement du terrorisme. Cependant, les Evaluateurs étaient d'avis que le mécanisme d'application actuel a besoin d'amélioration.

Recommandations et commentaires

149. Les Evaluateurs ont recommandé que les agences pertinentes impliquées dans sa mise en œuvre de la Loi sont formées et dotées des ressources humaines et du financement nécessaires pour faire face aux défis que le financement du terrorisme pose à la sécurité globale. Ceci rendrait la mise en œuvre plus efficace. Des discussions avec l'ANR, il est apparu qu'elle est plus concentrée sur la collecte de renseignements sur le terrorisme pour les autres pays et il y'avait peu d'indication qu'ils envisageaient comment utiliser la loi pour prévenir l'utilisation dévoyée du système financier gambien par les terroristes. En effet, les agents de renseignement ne voient pas dans le terrorisme et le financement du terrorisme des menaces pour la Gambie.

150. Pendant la réunion avec le cabinet du MJ, il a été évident que les Procureurs ne sont pas bien au fait du contenu de la LCT par rapport au financement du terrorisme. Il y a une méprise chez la plupart des acteurs que la Loi traite uniquement du terrorisme et doit être laissée à l'ANR pour son application.

151. Il est recommandé que le Ministre de la Justice, la BCG, la Police, le Ministre de la Défense, la Grande Nationale, les institutions financières et la société civile soient conscientisés sur leurs responsabilités en vertu de la Loi. Plus d'informations doivent être fournies en termes d'enquêtes en cours ou d'enquêtes futures aux agences pertinentes pour leur permettre d'assister dans la collecte de renseignements ou la déclaration d'actes suspects qui pourraient résulter dans un financement du terrorisme. La cadre de coopération domestique parmi les agences doit être amélioré et la CRF doit prendre la responsabilité de mettre au point plus d'orientation et une stratégie nationale dans la lutte contre les délits de financement du terrorisme

Conformité avec la Recommandation Spéciale II

	Notation	Résumé des facteurs qui sous-tendent la notation
RS II	LC	• Les agences responsables de la mise en œuvre de la loi ne sont pas conscientes de leurs responsabilités en vertu de la Loi et ceci a inhibé la mise en œuvre effective. • Aucune formation n'a été fournie à la Police sur les enquêtes de financement du terrorisme. • Il n'y a pas de stratégie nationale ou de mécanisme de coordination pour la mise en œuvre du cadre juridique. • Il y a un manque de mise en œuvre effective de la loi.

3.9 Confiscation, gel et saisie de produits d'infractions (R. 3)

Recommandation 3

Description et analyse

Cadre juridique

152. La Loi sur la Lutte contre les Stupéfiants de 2003 et la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 prévoient le gel et la confiscation de biens blanchis provenant d'infractions. Les sections 65 & 17 de la LCT de 2002 traitent de la saisie des fonds terroristes tandis que la Section 29 de la Loi sur le BA prévoit la confiscation de biens blanchis, des produits ou des instrumentalités dérivés, en rapport, ou liés au délit. Si des biens ou instrumentalités ne peuvent pas être confisqués, un tribunal doit ordonner la confiscation de tout bien de la personne reconnue coupable d'une valeur équivalente ou bien la personne reconnue coupable peut être condamnée à payer une amende d'une valeur égale au bien. Le Chapitre 5 de la Loi sur la Lutte contre les Stupéfiants de 2003 traite des confiscations, destruction et autre disposition. La première partie du Chapitre 5 traite de la confiscation des moyens de transport et autres articles. La Section 94 de la Loi sur la Lutte contre les Stupéfiants dispose ainsi:

« 94 (1) Si une personne est reconnue coupable d'un délit en vertu de cette Loi et que le tribunal condamnant la personne trouve que l'aéronef, le navire, le véhicule ou tout autre moyen de transport de quelque nature que ce soit était utilisé ou employé par la personne pour commettre ou faciliter la commission d'un délit pour lequel elle a été condamnée, l'aéronef, le navire, le véhicule ou autre moyen de transport doit, conformément à la sous-section (3) être confisqué par l'Etat ».

153. La Section 97 de la LCD traite de la confiscation des produits acquis à partir du trafic de stupéfiants. La section donne mandat au Tribunal de déterminer si la personne condamnée a bénéficié du trafic de drogues et explique clairement l'action que le Tribunal doit entreprendre.

Les mesures provisoires pour prévenir les opérations sur des biens soumis à la confiscation

154. La Section 28 de la Loi sur le BA dispose que la Haute Cour peut, à la demande de l'autorité compétente, geler le bien en possession où qu'il soit, si la Cour est convaincue qu'une personne a été accusée, ou est sur le point d'être accusée, d'un délit de blanchiment d'argent.

155. La Section 104 de la Loi sur la Lutte contre les Stupéfiants dispose que si une personne est accusée d'un délit de trafic de drogue, un Juge de la Haute Cour peut, à la demande du procureur, donner une ordonnance (une ordonnance de contrainte) interdisant à toute personne de disposer ou de faire d'autres opérations avec un bien réalisable, autrement que d'une manière qui pourrait être précisée dans l'ordonnance. L'ordonnance peut s'appliquer à un bien détenu par le défendeur ou sous le contrôle du défendeur. De la même manière, un agent de police, un agent des douanes ou tout autre agent autorisé peut, dans le but d'empêcher l'enlèvement d'un bien réalisable de la Gambie, saisir un tel bien.

Demande ex-parte de mesures provisoires

156. La Section 28 de la Loi sur le BA et la Loi sur la Lutte contre les Stupéfiants permettent la demande initiale au Tribunal d'une ordonnance pour geler un bien en possession ou sous le contrôle d'une personne où qu'il se trouve. La loi est silencieuse sur la question de savoir si la demande doit être faite ex-parte ou sans préavis. La Section 28 (3) suggère que la demande peut se faire avec ou sans préavis puisqu'elle déclare qu'une ordonnance en vertu de la Section 28 cesse d'avoir effet à la fin de trois jours ouvrables suivant la date à la quelle l'ordonnance a été faite si la personne contre laquelle l'ordonnance a été faite n'a pas été accusée d'un délit de blanchiment d'argent pendant la période spécifiée.

157. Concernant le financement du terrorisme, en vertu de la Section 24 de la LCT, si une personne est accusée, ou est sur le point d'être accusée d'un délit en vertu de la Loi, l'Inspecteur Général de Police peut demander au Juge en Chambre une ordonnance provisoire saisissant tout l'argent et le bien en possession, dû, ou appartenant, ou détenu pour le compte du suspect. La

Section 17 de la LCT permet à l'Inspecteur Général de Police (IGP) de saisir les fonds si il a des raisons de soupçonner que des fonds

- sont destinés à être utilisés pour le terrorisme
- appartiennent, ou sont détenus en confiance pour une organisation proscrite ou
- représentent un bien obtenu au moyen d'un acte de terrorisme.

158. Ce pouvoir provisoire peut être exercé même si aucune accusation n'a été portée contre la personne. Cependant, l'IGP sera tenu demander à un juge au chambres, dès que cela est raisonnablement praticable une ordonnance de détention. Le juge peut délivrer, ou ne pas délivrer l'ordonnance de détention à moins qu'il ne soit convaincu par les raisons données par l'IGP. Une ordonnance délivrée en vertu de cette disposition est valable pour une période de 90 jours et peut être renouvelée pour une autre période de 90 jours jusqu'à ce que les fonds soient produits au tribunal dans un procès contre la personne pour un délit lié aux fonds. En vertu de la Section 25 de la LCT, la demande pour pister un bien terroriste peut être faite au Juge des Référés sans aviser le suspect.

Identification et pistage d'un bien

159. L'Autorité de Supervision (AS) ou une Agence d'Application des Lois (AAL), en vertu de la Loi sur le BA, a les pouvoirs d'entrer dans des locaux appartenant à, ou en possession ou sous le contrôle d'une institution financière ou de tout agent ou employé de l'institution financière s'il est convaincu qu'il y a des raisons de croire que l'institution financière n'a pas constitué des dossiers de déclarations comme l'exige la Loi ou a commis un délit en vertu de la Loi. De tels pouvoirs vont jusqu'aux fouilles des locaux en déplaçant tout document, matériel ou autre chose dans les locaux qui pourraient faciliter l'enquête pour le délit présumé.

160. L'AS ou l'AAL peut aussi demander à la Haute Cour d'ordonner à une personne dont on croit qu'elle est en train de commettre, ou a commis un délit en vertu de la Loi, de remettre à l'Autorité ou à l'agence d'application des lois tout document qui pourrait aider à identifier ou pister un bien qui appartient, ou est sous le contrôle d'une personne donnée. Cette ordonnance comprend l'identification de l'emplacement du bien en possession ou sous le contrôle de cette personne. L'ordonnance pour produire un document peut en outre être adressée à une institution financière pour qu'elle donne des informations liées à une transaction d'affaires particulière ou pour la personne cliente de l'institution financière pour la période qui précède ou suit la date de l'ordonnance du tribunal.

161. Dans le premier exemple, l'AS ou l'AAL peut entrer dans les locaux sans recourir au tribunal tandis que dans le second, l'AS aura besoin de demander au tribunal avant d'entrer dans les locaux.

162. En vertu de la Section 25 de la LCT, l'IGP ou tout agent désigné par lui, peut entrer dans les locaux d'un suspect pour demander des informations supplémentaires ou peut demander au tribunal une ordonnance pour entrer dans les locaux selon l'urgence du cas.

Protection des tiers de bonne foi

163. La Loi sur le Blanchiment d'Argent prévoit les droits des tiers de bonne foi dans les Sections 28 et 30. La Haute Cour peut, en délivrant une ordonnance pour le gel du bien d'un suspect, donner des directives pour disposer de tels biens en tenant compte des faits suivants pour protéger les tiers de bonne foi :

- Déterminer toute contestation quant à la propriété du bien ou partie du bien ;
- La bonne administration pendant la période du gel ;
- Le paiement des dettes dues aux créanciers avant l'ordonnance ;
- Le paiement d'argent à cette personne pour la subsistance raisonnable de cette personne et de sa famille.

164. En appliquant les sanctions liées à la confiscation des produits d'infraction, le tribunal est aussi tenu d'assurer que des avis convenables soient donnés à tous ceux qui ont un intérêt juridique légitime dans un bien, des produits ou des instruments.

Pouvoir d'annuler des actions

165. La Section 30 (4) de la Loi sur le BA permet l'annulation d'une ordonnance délivrée plus tôt par les autorités compétentes ou par le tribunal si le requérant peut montrer qu'il a agi de bonne foi. La Section 29 de la Loi sur le BA dispose aussi que si une personne est accusée d'un délit de blanchiment d'argent, le tribunal peut ordonner que le bien, les produits ou les instruments dérivés de ce délit ou en rapport avec celui-ci soient confisqués et qu'on en dispose d'une manière déterminée par le Ministre. Si la confiscation n'est pas possible, une amende de valeur équivalente a bien peut être infligée. La Section 24 (7) de la LCT dispose aussi que tout paiement, transfert, gage ou autre disposition du bien fait en contravention d'une ordonnance pour la saisie des biens d'un suspect est nul.

Eléments additionnels

166. Il n'est pas possible de confisquer des biens jusqu'à la fin de la détermination du procès au tribunal et au moment de la condamnation des personnes accusées. Cependant, le tribunal est autorisé à appliquer la norme de la preuve en procès civil en déterminant si oui ou non un bien est dérivé ou en rapport avec le délit de blanchiment d'argent.

Statistiques sur les biens confisqués

167. Il y a en un seul cas de blanchiment d'argent qui a conduit à la confiscation des biens de la personne accusée depuis la promulgation de la Loi sur le BA et de la LCT. L'Agence d'Application de lois sur la Drogue a informé les Evaluateurs que les actifs des personnes condamnées pour trafic de drogues ont été confisqués par le Gouvernement de Gambie. Les Evaluateurs n'ont pas reçu de statistiques sur le nombre de condamnations obtenues par l'AAD et la valeur des biens confisqués.

Recommandations et commentaires

168. La Gambie a couvert une partie importante de la Recommandation 3 en termes de cadre juridique existant. Par rapport à la mise en œuvre effective, il semblerait que l'Agence d'Application des Lois sur la Drogue utilise effectivement le pouvoir de geler et de confisquer des biens. Concernant l'application des mesures de gel et de confiscation à des cas de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, il se pourrait bien que les agences d'investigation et de poursuites n'aient pas donné aux tribunaux l'occasion d'appliquer les mesures existant dans les lois. Des discussions avec le bureau des poursuites de l'AAD, il semble ressortir cependant, que si l'on tient compte de la confiscation des biens dérivés du trafic de drogues, l'application des obligations internationales par rapport aux mesures de gel et de confiscation en vertu des conventions sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ne présentera pas un problème en Gambie.

169. Les Evaluateurs ont recommandé que la mise en œuvre des exigences de la R. 3 sera plus effective si les mesures suivantes sont prises en considération :

- Des mesures adéquates doivent être mises en place pour le pistage et l'identification efficaces des fonds illicites et des fonds terroristes et pour assister les agences de répression criminelle à suivre la trace des avoirs ;
- La CRF doit être renforcée pour lui permettre de recevoir et d'analyser les DS ;
- Les autorités sont tenues de fournir une formation à la police, aux procureurs et aux agents de la CRF et de la Banque Centrale pour leur permettre de mettre en œuvre les mesures existantes pour le gel et la confiscation.

	Notation	Résumé des facteurs qui sous-tendent la notation
R. 3	LC	• Il n'y a de mécanisme efficace pour assurer le pistage et l'identification des cas de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. • La CRF n'a pas la capacité de recevoir et d'analyser les **DS** pour assister les AAL dans les enquêtes sur les cas de BA/FT. • Aucune formation n'a été fournie aux employés des agences d'application des lois, à la CRF, à la Banque Centrale et aux procureurs sur l'application des mesures de gel et de confiscation.

3.10 ---------- Gel des fonds utilisés pour le financement du terrorisme (RS. III)

Recommandation Spéciale III

Description et analyse

170. Les mesures pour le gel et la confiscation des biens terroristes sont prévues en Sections 17 & 65 de la LCT de 2002. Le mécanisme en place pour le gel et la confiscation des fonds terroristes est double. Dans le premier scénario, en vertu de la Section 17, l'Inspecteur Général de Police peut saisir tout fonds dont il a des raisons de soupçonner que c'est des fonds terroristes avant de chercher une ordonnance du tribunal pour détenir les fonds pendant 90 jours avec une possible prolongation de 90 jours attendant l'enquête finale sur la source des fonds. L'ordonnance lui donnera le temps de déterminer, en se fondant sur les faits devant lui, si le suspect doit être inculpé au tribunal et les fonds confisqués. Dans le deuxième scénario, en vertu de la Section 65, quand une personne commet un délit en vertu de la Loi et est finalement condamnée, le tribunal peut en plus de toute autre peine, ordonner la confiscation des fonds terroristes avec tous les intérêts courus sur le bien, y compris tout article, substance, appareil ou moyens par lesquels le délit a été commis et tout véhicule ou vaisseau utilisé dans la perpétration du délit.

171. Une fois qu'une décision est prise par le Tribunal pour détenir de tels fonds et biens, le tribunal peut nommer un receveur officiel ou toute autre personne pour gérer les biens pendant la période de détention et l'IGP publie l'ordonnance dans la Journal Officiel et dans deux journaux et donner un avis de l'ordonnance aux banques et autres institutions financières ou à toute autre personne qui pourrait détenir des biens appartenant au suspect. L'ordonnance délivrée par le Tribunal restera en vigueur jusqu'à la détermination de toute charge ou de la charge souhaitée et dans le cas d'une condamnation, jusqu'à ce que le Tribunal délivre une ordonnance pour confiscation, ou que le procès lié à la confiscation soit conclu.

172. En outre, la Banque Centrale de Gambie (BCG) a le mandat, en vertu de la Loi sur la BCG, et de la Loi sur les Institutions Financières de 2003, de remettre des requêtes pour des informations concernant les entités désignées aux institutions financières. Depuis 2006, la BCG a été nommée CRF et, en tant que tel, elle a le mandat, en vertu de la Loi sur les Institutions Financières, de demander des informations aux institutions financières et de fournir plus d'orientation aux institutions financières, aux institutions non financières et autres entités déclarantes sur la façon d'identifier et de geler des fonds terroristes.

Gel de biens en vertu de la Rés. 1267/CS/NU

173. La Section 17 de la LCT prévoit la saisie et la détention de fonds terroristes sans délai par l'Inspecteur Général de Police suite à des soupçons raisonnables que des fonds sont destinés à être utilisés pour un acte terroriste ou qu'ils appartiennent ou sont détenus en confiance pour une organisation proscrite entre autres. Dans le contexte de la Gambie le service des affaires étrangères a remis des rapports au Comité Contre le Terrorisme de l'ONU concernant des individus et des groupes ayant des liens avec Al-Qaïda en 2003. Ces individus ont été par la suite

remis à la CIA aux Etats-Unis après que l'enquête eut établi qu'ils avaient des connaissances sur Al-Qaïda.

Gel de bien en vertu de la Résolution 1373 du CSNU

176. Dans les mécanismes juridiques existants, les autorités gambiennes, à travers l'Agence Nationale de Renseignements, la Police et la Banque Centrale, peuvent agir rapidement pour empêcher le mouvement de fonds terroristes dans le pays en cherchant à identifier les individus ou personnes qui pourraient être impliqués dans des activités terroristes. Les autorités ont remis des listes de personnes et entités désignées aux agences pertinentes pour déterminer si de telles personnes résident en Gambie.

177. Les autorités travaillent étroitement avec le Comité Contre le Terrorisme de l'ONU, d'autres Etats Membres de l'ONU et de la CEDEAO dans la mise en œuvre de leurs obligations en vertu de la Rés. 1373 du CSNU. Même si aucun bien d'un groupe ou d'individus n'a été gelé à la date de la visite, les autorités gambiennes ont soumis un rapport au Comité 1373 de l'ONU concernant des individus et des organisations qui sont sur la liste d'observation des agents de sécurité gambiens. En 2003, les agents de sécurité ont intercepté des individus qui sont venus en Gambie pour accomplir une mission religieuse mais après enquête, il a été révélé qu'ils se rendaient au Sénégal via Banjul (capitale de la Gambie) pour rencontrer des membres d'une organisation qui était déjà proscrite. Ils ont été immédiatement expulsés.

178. La BCG envoie constamment la liste des personnes désignées provenant d'autres pays aux banques et a aussi demandé aux banques de vérifier leurs bases de données pour la liste des entités et terroriste individuels qui pourraient être en train d'utiliser le système financier dans le pays. En outre, la BCG fait circuler la liste OFAC des Etats-Unis de temps en temps. Cependant, la circulation est limitée aux banques uniquement.

Actions de gel exécutées par d'autres pays

179. La Partie VI, Section 38 de la Loi Contre le Terrorisme prévoit l'assistance mutuelle dans les affaires criminelles entre la Gambie et tout Etat étranger mais sous réserve de conditions, variations ou modifications dans tout accord existant ou à venir avec cet Etat, que ce soit en relation avec un cas particulier ou une classe de cas généralement. A ce titre, dans la Section 39, une ordonnance pour confiscation ou gel peut être émise par un juge des référés à la demande de l'Inspecteur Général suivant une requête d'un Etat étranger pour une assistance dans l'enquête ou les poursuites sur un délit lié au terrorisme.

180. Les autorités, dans le contexte de leurs mécanismes de coopération bilatérale et multilatérale ont donné suite à des requêtes des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Allemagne. D'autres pays avec lesquels il existe des accords sur des affaires criminelles sont l'Algérie, la Mauritanie, le Sénégal, le Maroc, la France et le Nigeria. Ils sont également obligés de donner suite à des requêtes venant des Etats Membres de la CEDEAO et du Commonwealth.

Extension de la RS III. 1 – III. 3 à des fonds ou des biens contrôlés par des personnes désignées

181. Le mécanisme pour la saisie et le gel des biens de terroristes et le pouvoir du tribunal de détenir de tels biens pour une période plus longue en vertu des Sections 17 et 65 est applicable en vertu de la Section 16 (2) (a) de la LTC à tout bien qui totalement ou partiellement, et directement ou indirectement, représente des produits d'un acte terroriste, y compris des paiements ou des récompenses en rapport avec la perpétration d'un acte terroriste. Il est aussi applicable aux ressources d'une organisation proscrite. Le Tribunal peut détenir de l'argent ou un autre bien qui se rapporte, ou qui est à la disposition, ou qui est destiné ou mis à disposition, pour être utilisé par l'organisation. L'IGP est aussi autorisé à saisir les fonds même s'il soupçonne raisonnablement que seule une partie des fonds est un fonds terroriste.

182. La LCT interdit à toute personne en Gambie ou à un citoyen de la Gambie hors de la Gambie d'assister sciemment dans toute chose qui cause, assiste, promeut ou est destinée à causer, assister ou promouvoir tout acte ou toute chose interdits par la Loi dans les circonstances suivantes :

> (i) Fourniture ou collecte de fonds, directement ou indirectement, pour des personnes qui peuvent raisonnablement être soupçonnées d'être impliquées dans la facilitation ou la perpétration d'actes terroristes ;
> (ii) Effectuer des opérations, directement ou indirectement, sur un bien qui appartient ou est contrôlé par ou pour le compte d'un terroriste ou d'une entité qui appartient ou est contrôlé par un terroriste, y compris des fonds générés par un bien qui appartient ou est contrôlé, directement ou indirectement, par un terroriste ou une entité qui appartient ou est contrôlée par un terroriste ;
> (iii) Mettre à disposition des fonds ou autres biens financiers ou des ressources économiques pour le bénéfice des personnes « interdites ». (Personnes interdites signifie des terroristes, des entités appartenant à, ou contrôlées par des terroristes, ou toute personne ou entité agissant pour le compte, ou sous la direction d'un terroriste ou d'une entité terroriste).

Communication au secteur financier

183. Ce critère est prévu dans la sanction 24 (4) (b) de la LCT. Cette section enjoint l'Inspecteur Général à aviser le l'ordonnance pour la confiscation d'un bien les banques et institutions financières et les opérateurs de liquidités entre autres.

Orientation et communication aux institutions financières

184. La Banque Centrale de la Gambie est responsable de l'envoi de la liste des personnes et entités désignées aux institutions financières. Les listes sont publiées périodiquement quand elles sont reçues des missions diplomatiques en Gambie, ou du Représentant Permanent de la Gambie aux Nations Unies.

185. La Loi Contre le Terrorisme permet à l'Inspecteur Général de prendre des dispositions pour publier toute ordonnance du Tribunal liée à des biens ou de l'argent d'un suspect qui est accusé, ou est sur le point d'être accusé et dont les biens ont été détenus par une ordonnance du tribunal, dans le Journal Officiel et dans deux journaux. Un avis de la publication doit aussi être donné aux banques, institutions financières et opérateurs de liquidités ou toute autre personne qui pourrait détenir ou avoir intérêt au bien appartenant au suspect ou détenu pour le compte du suspect.

186. A l'exception de la notification ci-dessus par l'IGP, la Banque Centrale et la CRF n'ont pas remis de notes d'orientation aux institutions financières concernant la procédure pour la communication d'informations concernant des fonds ou des biens gelés aux autorités compétentes. En ce moment, la BCG remet systématiquement des publications de la liste des personnes désignées aux banques sans demander de feedbacks à point nommé. Aucune formation n'a été donnée aux banques ou autres institutions financières ou aux organismes du secteur privé en Gambie sur la façon de traiter et de pister les noms des personnes désignées dans leurs bases de données ou d'autres bases de données publiquement disponibles.

Requêtes de radiation des listes et Dégel des fonds des personnes et entités radiées des listes

187. Il existe un mécanisme pour dégeler les fonds des personnes visées par la Section 17(8) de la Loi Contre le Terrorisme. Bien qu'il n'y ait pas de procédure claire concernant la radiation des personnes visées dans les Rés. 1267 et 1373 du CSNU, la Section 26 de la Loi qui ne s'applique qu'à la procédure de dégel de la 1373 dispose que le Ministre de la Justice peut rayer du registre ou refuser de porter dans le registre une organisation caritative en se fondant sur un rapport de renseignements établissant que cette organisation a fourni ou collecté des fonds auprès d'un terroriste ou d'une organisation proscrite. L'attestation de radiation peut être mise de côté en se

fondant sur une autre décision du Conseil et sur la demande de l'organisation caritative inscrite au motif qu'il y a eu un changement matériel dans la situation de cette organisation depuis la première décision du Conseil.

188. Le Conseil peut considérer la demande d'examen en se fondant sur la soumission de l'organisation ou sur le rapport de renseignements mis à sa disposition. Le Conseil peut, dans une période de 90 jours de la demande de revue, déterminer s'il y a eu un changement dans le statut de l'œuvre caritative reconnue et déterminer s'il faut lever la décision précédente ou annuler l'attestation. Si aucune décision n'est prise dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la demande, l'attestation est réputée annulée à l'expiration de cette période et le MJ va notifier à l'œuvre caritative et publier la décision finale au Journal Officiel. Il faudrait souligner que cette procédure s'applique seulement aux personnes figurant sur la liste relative à la Résolution 1373, puisque seul le Conseil de Sécurité est habilité à dégeler des fonds ou radier des personnes nommées sur la Liste 1267.

Procédures de dégel de fonds de personnes affectées par un mécanisme de gel

189. En vertu de la Section 17 (8) de la LCT, les fonds détenus avec des intérêts à courir peuvent être rendues à la personne ou organisation dans les circonstances suivantes :
(i) Si la personne ou organisation convainc le tribunal que les conditions pour lesquelles l'argent ou les biens étaient détenus dans le cas ne s'appliquent pas
(ii) Aucun procès n'a été intenté par l'IGP en rapport avec les fonds détenus dans un délai cent quatre vingt jours à compter de la première ordonnance du juge.

190. En outre, une fois qu'une ordonnance faite par le tribunal en vertu de cette section cesse d'avoir effet, l'IGP va faire en sorte qu'un avis de la cessation soit publié au Journal Officiel et dans deux journaux.

Accès à des fonds gelés pour des dépenses et autres besoins

191. Le Tribunal peut ordonner la manière dont de l'argent ou des biens d'une personne qui est accusée, ou est sur le point d'être accusée en vertu de cette loi, peuvent être accessibles. Une ordonnance par un juge peut prévoir de donner l'autorisation de mettre de l'argent ou autre bien à la disposition de telles personnes à telles conditions qui seraient précisées dans la première ordonnance donnée par le même tribunal pour geler le bien. Le juge peut aussi nommer un Receveur officiel ou toute autre personne appropriée pour gérer les biens du suspect durant la période.

Revue d'une décision de gel

192. Le Tribunal a le pouvoir de revoir des ordonnances liées à des mesures de gel et dégeler des fonds détenus si l'IGP n'est pas en mesure d'apporter une charge contre la personne dont les fonds sont détenus dans un délai de cent quatre vingt jours. Concernant l'œuvre caritative, le Conseil National de Sécurité passe revoit l'annulation des attestations s'il y a eu des changements matériels dans la situation qui avait conduit à l'annulation de l'attestation ou a la non délivrance d'attestation dans le premier cas.

Gel, saisie et confiscation en d'autres circonstances

193. La Gambie a le mécanisme pour geler, saisir et confisquer des biens dans d'autres circonstances liées au blanchiment d'argent et au trafic de drogues comme le permettent les lois nationales et les Conventions internationales qu'elle a ratifiées.

Protection des droits des tiers

194. La Loi Contre le Terrorisme donne le pouvoir à l'autorité judiciaire de revoir l'action de gel décidée par l'IGP et de déterminer s'il est nécessaire de prévoir de donner l'autorisation de mettre

de l'argent ou autre bien à la disposition de telles personnes et dans telles conditions qui pourraient être précisées dans l'ordonnance. Le juge peut aussi inclure toutes conditions qui pourraient être nécessaires dans la gestion des fonds détenus.

Contrôle de la conformité aux obligations

195. Il n'y a pas de mécanisme en Gambie pour le Contrôle de la conformité à la RS III.

Recommandations et commentaires

196. Dans le cadre juridique existant, particulièrement en ce qui concerne la Loi Contre le Terrorisme de 2002, le système juridique gambien a prévu des mesures complètes pour le gel et la confiscation des biens et des ressources des terroristes, des organisations terroristes et de ceux qui les soutiennent de quelque manière que ce soit. La Police est l'autorité compétente pour le gel des fonds en vertu de la législation sur le terrorisme. Malheureusement, aucune formation n'a été donnée aux agents de la Police sur la façon d'appliquer leur mandat dans la Loi comme l'exige la RS III. Il n'y a pas de procédure coordonnée ou de mécanisme dans le pays pour l'application de la RS III. Dans l'ensemble, la mise en œuvre n'a pas été effective malgré le cadre juridique qui a été mis en place dans les 6 dernières années.

197. Pour être en parfaite conformité avec les Recommandations Spéciales du GAFI, les Evaluateurs ont recommandé que les autorités prennent les mesures suivantes qui amélioreront les mécanismes mis en place dans le pays :

- Il faut une CRF pleinement fonctionnelle qui va conduire à une mise en œuvre effective de la RS III ;
- La CRF doit fournir une orientation supplémentaire aux IF pour la mise en œuvre effective de la Loi ;
- De plus, la distribution des listes de personnes et d'entités désignées doit être élargie aux autres entités déclarantes et pas seulement aux banques ;
- La BCG doit mettre sur pied un comité de coordination avec la police et les agences de sécurité concernant le gel et la confiscation des biens terroristes ;
- La police et les agents de la CRF doivent être formés pour être en mesure de fournir une orientation aux institutions financières concernant la mise en œuvre de leurs obligations en vertu de la RS III ;
- La BCG, à travers la CRF, doit développer un mécanisme de contrôle pour assurer la conformité aux mesures de gel dans le pays.

Conformité à la Recommandation Spéciale III

Recommandation	Notation	Résumé des facteurs qui sous-tendent la notation
RS III	PC	• Il n'y a pas de coordination des mesures de gel par plusieurs agences impliquées dans l'application des mesures de gel. • Il n'y a pas de procédure mise en place pour la mise en œuvre des obligations relatives au dégel de fonds en vertu de la Résolution 1267 du Conseil de Sécurité. • Les institutions financières n'ont pas reçu d'orientation sur la façon d'identifier et de geler les biens des terroristes. • Les personnels de la Police et de la BCG ne sont pas formés sur la façon de mettre en œuvre la RS III. • Il n'y a pas de mesures efficaces pour assurer une réponse rapide aux requêtes venant des autres pays.

		• Il n'y a pas de système de suivi pour assurer la conformité de la part des entités déclarantes.

Les Autorités

3.11 ---------- La Cellule de Renseignements Financiers et ses Fonctions (R. 26, 30 & 32)

3.11.1 Description et analyse

Recommandation 26

198. La Section 10 de la Loi sur le Blanchiment d'Argent (2003) prévoit le cadre juridique pour la nomination d'une Autorité de Supervision (AS) pour appliquer la Loi sur le BA et superviser et contrôler la conformité des Institutions Financières (IF) à la Loi. La loi demande au Ministre des Finances et des Affaires Economiques (MFAE) de nommer l'AS. Les pouvoirs de l'Autorité de Supervision sont élaborés dans la Section 11 pour inclure la réception des déclarations remises par les institutions financières en vertu de la Section 4 (2) de la Loi sur le BA. La Section 4 de la Loi oblige des IF à préparer et à soumettre des déclarations à l'AS par rapport aux transactions dont elles soupçonnent, à juste titre, qu'elles pourraient constituer un blanchiment d'argent.

199. En 2006, le MFAE, par lettre adressée à la Banque Centrale de Gambie (BCG), a donné l'ordre à la BCG d'agir comme l'AS et de mettre sur pied la Cellule de Renseignements Financiers (CRF) pour la Gambie sous le Département de la Supervision Financière (DSF). A la suite de cette directive, la DSF a été mandatée pour agir comme CRF et pour commencer la mise sur pied de structures de formation du personnel, de la rédaction de notes d'orientation aux IF.

Fonctions de la CRF

200. Comme prévu en Section 11 de la Loi, les fonctions de la CRF sont :

- Recevoir les déclarations publiées par les IF conformément à la Section 4 (2) ;
- Envoyer les déclarations reçues à l'agence d'application des lois (AAL) après avoir examiné la déclaration et avoir des raisons de croire qu'un blanchiment d'argent est en train, a été, ou est sur le point d'être commis ;
- D'elle-même, une personne autorisée par l'AAL pour un tel objectif peut entrer dans les locaux de n'importe quelle institution financière pendant les heures normales de travail pour inspecter tout dossier de transaction d'affaires gardé par les IF conformément à la Section 8 (1) (a) pour poser des questions pertinentes sur le dossier et prendre des notes ou prendre des copies de tout ou partie du dossier ;
- Envoyer à l'agence d'application des lois toute information découlant d'une inspection menée si elle a des raisons de croire qu'un blanchiment d'argent est en train, a été, ou est sur le point d'être commis ;
- Déterminer toute note ou copie collectées durant l'inspection mentionnée au paragraphe (c) dans un délai de 3 ans sauf si la note a été envoyée à l'AAL ;
- Instruire une institution financière de prendre des mesures appropriées pour faciliter une enquête anticipée par l'AS après une déclaration ou une enquête ;
- Compiler des statistiques et des dossiers et diffuser l'information à l'intérieur ou à l'extérieur de la Gambie, faire des recommandations en se fondant sur les informations reçues ;
- Emettre des directives et conseiller le MJ et Procureur Général concernant toute affaire liée au blanchiment d'argent ; et
- Déterminer les besoins de formation et fournir une formation pour toute institution financière par rapport à ses obligations de déclarations et de constitution de dossier de transactions d'affaires requises par les sections 4 (2) et 12 (a) respectivement.

201. Au vu des pouvoirs de la CRF énumérés ci-dessus, il convient de dire que la CRF a les fonctions fondamentales requises par la Recommandation 26 (1) qui est que la CRF doit être un

centre national pour recevoir, demander, analyser et diffuser les découvertes des DS et autres informations pertinentes concernant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

202. La CRF est domiciliée au sein de la BCG et doit être gérée par les mêmes personnes qui sont responsable du Département de la supervision Financière. Les rôles doubles des agents du DSF peuvent créer des problèmes en termes de différences dans les fonctions du personnel du DSF et le rôle de la CRF. Ceci peut aussi affecter leur capacité à accomplir leurs tâches comme agents de la CRF efficacement et d'une manière indépendante.

Emission d'une orientation pour les IF et les EPNFD

203. La CRF a récemment développé des formats pour les institutions financières. L'orientation a été envoyée juste avant la visite sur site et un programme de formation d'une journée a été organisé pour les banques, le secteur des assurances, les bureaux de change et autres entités déclarantes à l'exception de des EPNFD pour les sensibiliser sur la visite sur site et sur leurs obligations en vertu de la Loi sur le BA.

204. Bien que la CRF ait commencé la mise en œuvre de son mandat en vertu de la Loi, il est évident que le processus de mise au point de notes d'orientation et de formation pour les IF sur la façon d'appliquer les notes d'orientation en est à ses balbutiements et la CRF a plus de travail à faire pour assurer la conformité effective au régime de LBA/FT de la part des IF et INF.

Procédure de déclaration

205. La CRF a fourni des informations sur la procédure de déclaration aux IF et aux INF. La procédure actuelle est opérée manuellement puisque la CRF n'a pas établi un système de déclaration électronique. En ce moment, les déclarations sont envoyées par courrier à la CRF.

Accès à l'information venant des autres agences

206. La CRF a le mandat, en vertu de la loi existante, d'accéder à l'information directement ou indirectement en temps opportun auprès des IF et des AAL. La CRF est opérationnellement tenue de travailler étroitement avec les AAL, le cabinet du MJ et les autres agences du gouvernement et du secteur privé. Au moment de la visite, le cadre de coopération avec ces agences n'avait pas été mis en place. Les agences, cependant, ont indiqué leur volonté d'appuyer le travail de la CRF.

Accès aux informations supplémentaires

207. La Section 11 (c) et (f) de la Loi sur le Blanchiment d'Argent permet à l'autorité de supervision d'obtenir des informations supplémentaires provenant des entités déclarantes dans l'exercice de ses fonctions.

Analyse et diffusion des DS

208. La Section 11 (b) (d) & (g) de la Loi sur le BA autorise la CRF à examiner la déclaration reçue des IF et de faire des recommandations à l'AAL si elle a des raisons de croire qu'un délit de blanchiment d'argent est en train, a été, ou est sur le point d'être commis. Les Evaluateurs étaient d'avis que les pouvoirs indiqués dans ces paragraphes comprennent le pouvoir d'analyser les déclarations reçues des IF.

209. Une fois que la CRF décide que la déclaration doit être envoyée à l'AAL, elle est aussi autorisée à diffuser de telles déclarations analysées à l'AAL pour une enquête supplémentaire. Le pouvoir de diffuser comprend la diffusion à l'intérieur ou à l'extérieur de la Gambie.

DS liées au terrorisme et au financement du terrorisme

210. En vertu de la Section 3 (5) de la Loi sur le BA, les IF sont tenues de collecter des informations sur toute transaction qu'elles soupçonnent d'être liée au blanchiment de l'argent de la drogue ou à d'autres produits de crime sans référence au seuil. La CRF a indiqué qu'elle s'en remet à la Loi sur les Institutions Financières et aux Lois sur la BCG qui font partie de son dispositif opérationnel pour demander des informations en rapport avec les DS de financement du terrorisme des IF. Des listes des personnes désignées en vertu des RES/CS/NU 1373 et 1267 ont été envoyées aux IF.

Indépendance opérationnelle

211. La CRF est établie dans la Banque Centrale avec le Directeur du Département de la Supervision Financière de la Banque Centrale agissant comme Chef de la CRF. Les agents du DSF sont aussi les agents de la CRF. Les Evaluateurs ont considéré ceci comme une entrave potentielle de l'indépendance et de l'autonomie de la CRF. Avec le cadre juridique actuel qui permet à la BCG d'avoir une surveillance au jour le jour sur le Directeur du DSF et de la CRF, il était difficile de déterminer le niveau d'indépendance que la CRF a . Au moment de la visite, aucun fonds séparé n'était alloué à la CRF pour la fourniture en ordinateurs, le recrutement de personnel et la formation de personnel. La CRF est encore dépendante du budget du DSF. Les deux pièces allouées à la CRF étaient encore en rénovation au moment de la visite de terrain.

Protection de l'information

212. Il n'y a pas de mécanisme en place pour assurer la sécurité de l'information financière détenue par la CRF. La CRF est logée au sein des locaux de la BCG et n'est pas sécurisée pour empêcher le personnel de la BCG d'avoir accès aux informations du service. Le personnel du DSF qui travaille pour la CRF n'a pas été filtré.

Déclarations publiques

213. La CRF n'avait pas publié de déclaration au moment de la visite.

Appartenance au Groupe Egmont

214. La CRF en est encore aux premières étapes de son établissement et aurait besoin d'adhérer à la Déclaration d'Intention et de Principes pour l'Echange d'Information entre les Cellules de Renseignements Financiers pour les Cas de Blanchiment d'Argent du Groupe Egmont et aux meilleures pratiques liées à la mise en œuvre des rôles et fonctions de la CRF avant qu'elle ne puisse demander à intégrer le Groupe Egmont.

215. Les Evaluateurs étaient d'avis que la Section 32 (6) de la Loi sur le BA qui demande que l'entraide judiciaire et l'échange de renseignements financiers soient fournis uniquement (i) aux pays avec lesquels la Gambie a conclu des traités d'entraide judiciaires ; (ii) sur un base bilatérale ; et (iii) sur une base multilatérale ; va inhiber la capacité de la CRF à partager des renseignements avec d'autres CRF quand elle deviendra pleinement opérationnelle. Cependant, étant donné que la CRF est logée au sein de la BCG, elle pourra s'en remettre à la Loi sur la BCG qui permet à la BCG de signer des accords d'échanges d'informations confidentielles avec d'autres organismes de supervision dans d'autres pays.

Statistiques

216. Au moment de la visite aucune DS n'avait été reçue. Cependant, la CRF a depuis la visite, déclaré qu'elle a reçu 10 DS et, après examen, envoyé 3 des DS à la police pour une enquête supplémentaire.

Structure de la CRF, ressources, normes d'intégrité et formation

217. La CRF manque de ressources humaines et matérielles adéquates pour appliquer effectivement ses fonctions principales. Aucun budget n'était disponible à la BCG pour

l'établissement de la CRF depuis 2006, année où le Ministre des Finances a donné l'ordre à la BCG de mettre sur pied la CRF. Aucune formation spécialisée n'a été fournie au personnel du DSF qui est appelé à être aussi le personnel de la CRF. Au moment de la visite, le DSF avait seulement 14 agents y compris le Directeur. A proprement parler, il est presque impossible pour le même personnel d'exercer efficacement sa tâche de prudence comme examinateurs de banques et en même temps des fonctions de personnel de CRF.

218. La CRF n'a pas été dotée d'ordinateurs et de logiciels nécessaires pour la réception, le stockage et l'analyse des DS. Il n'y a actuellement aucun analyste formé ni d'agent d'application des lois d'une autre agence travaillant à la CRF, que ce soit en détachement ou permanence. Il n'y a pas de politique de sélection du nouveau personnel pour s'assurer que ce soit des personnes de haute intégrité.

3.11.2 Recommandations et commentaires

219. Le mécanisme juridique en place en Gambie pour la mise sur pied de la CRF semble être le pouvoir conféré au Ministre des Finances, dans la Loi sur le Blanchiment d'Argent, pour nommer une Autorité de Supervision pour la mise en œuvre de la Loi sur le BA.

220. Dans le contexte de ce mandat, le Ministre a nommé la BCG autorité de supervision et ordonné qu'elle établisse la CRF. La CRF fut établie par la suite sous le Département de Supervision Financière. Le DSF a, depuis lors, fait des efforts pour faire face au défi de mettre en œuvre ses mandats de prudence ainsi que ses fonctions en tant que CRF.

221. Les Evaluateurs, après avoir passé en revue le processus de mise sur pied de la CRF, et jusqu'à quel point la CRF a satisfait aux principes du Groupe Egmont relatifs aux fonctions et aux rôles de CRF, ont pensé que la CRF gambienne, telle qu'elle est établie, manque d'un cadre juridique fort et, par conséquent, pourrait potentiellement ne pas être en mesure d'accomplir ses fonctions primaires. La CRF, semble t-il manque d'autonomie opérationnelle suffisante pour jouer son rôle puisque son budget et son personnel ne sont pas garantis. Les Evaluateurs ont recommandé que la BCG prenne d'autres mesures dans son mandat comme Autorité de Supervision de la Loi sur le BA pour demander l'autonomie financière et opérationnelle de la CRF :

- La Loi sur le BA doit être révisée pour prévoir clairement l'indépendance opérationnelle de la CRF ;
- La déclaration de DS à la CRF comme centre national pour la réception de telles déclarations doit être clairement prévue dans la Loi sur le BA. En ce moment, la Loi prévoit que l'AAL ou toute autre autorité compétente peut recevoir des déclarations des IF.
- Un financement adéquat doit être fourni à la CRF pour lui permettre de recruter un personnel compétent et d'équiper ses bureaux ;
- Le personnel de la CRF doit être recruté, sélectionné et indépendant du DSF ;
- Le nouveau personnel de la CRF doit être formé pour entreprendre son rôle primaire de réception, d'analyse et de diffusion des DS, y compris le développement de recommandations d'orientation et de politiques sur la façon d'améliorer les mesures de LBA/FT dans le pays ;
- La CRF doit fournir une orientation détaillée aux IF, INF et EPNFD concernant leurs obligations en vertu de la Loi, et doit développer et fournir des programmes de formation aux entités déclarantes pour améliorer la déclaration des DS ;
- La Loi sur le BA doit être revue pour permettre à la CRF de pouvoir partager des informations spontanément avec d'autres homologues.
- La CRF doit être rendue fonctionnelle dès que possible pour lui permettre de rejoindre le Groupe Egmont des CRF ;
- La CRF doit établir un comité de coordination comprenant les agences gouvernementales pertinentes telles que l'ANR, l'AAD, la Police, la Douane,

l'Immigration, le Cabinet du MJ, le Conservateur des Sociétés, les Ministères des Affaires Etrangères, des Finances, du Tourisme et de l'Intérieur pour échanger des renseignements et des informations sur des questions relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme ;

- La CRF devrait publier des rapports annuels et envoyer des feedbacks aux IF et aux EPNFD.

3.11.3 Conformité avec la Recommandation 26

	Notation	Résumé des facteurs qui sous-tendent la notation
R. 26	NC	• La Loi sur le BA ne prévoit pas un mandat clair concernant l'autonomie opérationnelle de la CRF. • Il n'y a pas de personnel ni de budget dévolus au fonctionnement effectif de la CRF. • La CRF n'a pas de personnel formé pour analyser les DS. • Il n'y a pas un environnement sécurisé pour la réception et le stockage des DS. • La CRF n'a pas inclus les EPNFD couvertes dans la Loi comme entités déclarantes dans son plan stratégique. • Les IF n'ont pas reçu l'ordre de soumettre des DS relatives au Financement du Terrorisme. • Les IF n'ont pas reçu une orientation détaillée et une formation concernant les obligations de déclaration et l'utilisation des nouveaux formats de déclaration. • La CRF n'est pas fonctionnelle puisqu'elle manque de ressources humaines et matérielles pour exercer efficacement et effectivement ses rôles primaires de réception, d'analyse et de diffusion des DS. • Il n'y a pas de mécanisme de coordination avec les autres agences du gouvernement. • Le partage de renseignements financiers avec d'autres CRF peut être entravé par l'exigence de la Section 36 de la Loi sur le BA d'un traité bilatéral ou multilatéral formel qui doit exister entre la Gambie et un autre pays avant que l'information ne puisse être partagée.

3.12 ---------- Autorités d'application des lois, des poursuites et autres autorités compétentes – cadre pour l'enquête et les poursuites sur les délits, confiscation et gel (R. 27, 28, 30 & 32)

3.12.1 Description et analyse

Recommandation 27

222. Il y a différentes Agences d'Application des Lois (AAL) en Gambie chargées des responsabilités d'enquêter sur les délits de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Les Forces de Police Gambiennes sont la première agence d'investigation sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, mais l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), l'Agence d'Application des Lois sur la Drogue (AAD), la Garde Nationale (GN) et le Service des Douanes ont des mandats d'enquête en vertu de la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 ; la Loi Contre le Terrorisme de 2002 ; le Décret de l'Agence Nationale de Renseignements de 1995 ; le Décret sur les Crimes Economiques de 1994 ; et la Loi pour le Contrôle des Drogues de 2003 telle qu'amendée en 2005.

223. Les mesures mises en place dans la loi permettent aux autorités d'application de renoncer et de reporter l'arrestation de personnes soupçonnées pour permettre à la Police de pister et d'identifier les biens qui sont les produits d'infraction ou les instruments utilisés dans la perpétration du crime. Ceci peut être fait à travers des opérations secrètes. Le but de l'utilisation des opérations secrètes tel que prévu par la Loi pour le Contrôle des Drogues est de fournir à la personne qui peut avoir commis, ou est en train de commettre, ou est sur le point de commettre un délit, l'occasion de manifester une preuve du délit.

Eléments additionnels :

224. La Police Gambienne a une cellule spéciale sur la fraude tandis que l'AAD a, elle aussi, une cellule spéciale d'investigation. La Police utilise un équipement d'investigation médico-légal dans l'identification et la rétention d'empreintes digitales et d'autres données.

225. Pendant la visite, les agents des différentes AAL ont confirmé qu'ils appliquent différentes techniques d'enquête dans leur travail. La Partie IV de la Loi pour le Contrôle des Drogues permet à l'AAD d'utiliser des analyses scientifiques lors des enquêtes. L'AAD a les pouvoirs, en vertu des 44, 66, 67, 70 et 75 d'enquêter sur les délits relatifs à la drogue qui constituent un délit sous-jacent de blanchiment d'argent. L'ANR est mandatée pour enquêter et obtenir des informations relatives à des crimes économiques graves en vertu de la Section (3) (e).

226. Les AAL sont autorisées à utiliser des techniques spéciales durant les enquêtes et de coopérer avec d'autres pays dans la conduite d'enquêtes spéciales. Les méthodes d'enquête sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme n'ont pas été passées en revue par les autorités compétentes.

Recommandation 28

227. Les agences d'application des lois ont des pouvoirs élargis pour fouiller des personnes ou des locaux, contraindre à produire tout document, et saisir et obtenir des dossiers de transactions, des données d'identification, des dossiers de comptes et de correspondances d'affaires provenant des institutions financières.

<u>Enquêtes sur le blanchiment d'argent</u>

228. La Section 11 (d) de la Loi sur le Blanchiment d'Argent (2003) permet à l'Autorité de Supervision d'«envoyer à l'agence d'application des lois toute information dans le but d'enquêter et d'opérer des poursuites sur des délits de blanchiment d'argent ».

229. La section d'interprétation de la Loi sur le BA parle des Forces de Police Gambiennes ou de tout autre organisme chargé de la responsabilité d'accomplir des devoirs de l'agence d'application des lois comme de l'agence d'application des lois évoquée dans la Section 11 (d) de la Loi.

230. En vertu de la Loi sur le BA, la Police peut entrer dans les locaux appartenant, ou en possession, ou sous le contrôle d'une institution financière si elle est convaincue qu'il y a des raisons de croire que l'IF a manqué de faire une DS, de garder des dossiers des transactions comme l'exige la Loi, ou qu'un agent de l'IF a commis, ou est sur le point de commettre, un délit en vertu de la Loi. L'agent peut fouiller les locaux et déplacer tout document ou matériel.

231. L'agent peut aussi demander à la Haute Cour une ordonnance pour identifier, situer ou quantifier un bien appartenant, ou en possession, ou sous le contrôle de cette personne ou de l'IF. Si l'IF manque de produire tout ou partie des documents demandés, la Police peut demander une injonction et le Tribunal peut délivrer une injonction contre un ou tous les agents de l'IF en des termes que le Tribunal pourrait juger appropriés pour appliquer la conformité avec l'obligation en vertu de la loi.

Pouvoirs de saisie, de gel et de confiscation

232. La Police et d'autres autorités compétentes ont aussi les pouvoirs, en vertu des Sections 28,29 et 31 de la Loi sur le BA, de demander une ordonnance à travers une demande ex-parte pour le gel de tout bien en possession ou sous le contrôle d'une personne, où qu'il se trouve. Le Tribunal va délivrer une ordonnance en attendant la détermination de la propriété des fonds ou révoquer l'ordonnance s'il n'y a aucune charge portée contre la personne dans les 3 jours qui suivent la délivrance de l'ordonnance

Enquête sur le financement du terrorisme

233. Les mesures pour le gel et la confiscation de biens terroristes sont prévues dans les Sections 17 & 65 de la LCT de 2002. Il y a des mécanismes pour l'enquête, le gel et la confiscation de fonds terroristes. En vertu de la Section 17, l'Inspecteur Général de Police peut saisir tous fonds dont il a des raisons de soupçonner que c'est des fonds terroristes avant de chercher une ordonnance du tribunal pour détenir les fonds pendant 90 jours, avec une possible prolongation de 90 autres jours en attendant l'enquête finale sur la source des fonds. L'ordonnance va donner à l'Inspecteur Général assez de temps pour mener des enquêtes supplémentaires et renoncer à l'arrestation pour déterminer si les faits devant lui sont suffisants pour inculper le suspect et demander la confiscation des fonds.

Structure, ressources, normes d'intégrité et formation pour les agences d'application et de poursuites (Application de la R. 30)

La Police gambienne

234. La Section 178 de la Constitution et la Loi sur la Police CAP (18 : 3) ont établi la Police gambienne et crée le bureau de l'Inspecteur Général de Police (IGP) comme la tête des Forces de Police Gambiennes. La Police gambienne est composée d'environ plus de 2000 agents. Les pouvoirs de la Police comprennent le mandat d'enquêter et de poursuivre pour des délits de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. La Police peut seulement poursuivre quand le lui ordonne le MJ, particulièrement dans les cas moins complexes. La Police est responsable de l'application des dispositions du Code Pénal, de la Loi sur le BA et de la Loi Contre le Terrorisme.

235. Les Forces de Police comprennent 4 départements principaux. Ce sont : Les Opérations, l'Administration, les Finances et la Gestion du Crime. Elles ont aussi des unités spécialisées travaillant dans les départements. Les unités sont l'unité des poursuites, l'unité des renseignements sur le crime, l'unité d'escadron de la fraude, l'unité d'appui scientifique, l'unité du bien-être de l'enfant, les statistiques et le Bureau des Droits de l'Homme.

236. L'IGP est secondé par l'Inspecteur Général Adjoint (IGA) et les chefs des formations qui sont appelés Commissaires de Police. Il y a 10 Commissaires dans la Police et ils répartis à travers le pays pour couvrir la capitale, Banjul et les bureaux régionaux.

237. Seuls 3 Officiers de Police ont été formés dans des programmes organisés par des organisations internationales sur l'application du régime de LBA/FT. La Police n'a pas actuellement de relations de travail avec la CRF. Cependant, dans le passé, elle a enquêté sur des cas de crimes financiers qui ont conduit à la demande à une banque de geler le compte d'un suspect. Elle collabore étroitement avec les autres agences d'application des lois. Elle a aussi des relations de travail avec des homologues dans la région, aux Etats-Unis, en Turquie et en Egypte. La Police accueille le représentant d'INTERPOL en Gambie.

L'Agence d'Application des Lois sur le Drogue (AAD)

238. La Loi pour le Contrôle des Drogues (2003), sections 4 et 5 a établi l'AAD tandis que les sections 63 à 73 autorisent l'Agence à enquêter, fouiller, arrêter et poursuivre les trafiquants de

drogues soupçonnés. L'AAD compte 153 agents dont la plupart ont été formés à l'enquête sur les cas liés à la drogue. L'Agence a 4 départements et une unité spéciale. Les départements sont l'administration, les opérations, les poursuites et l'unité d'enquête scientifique et spéciale.

239. L'AAD a les pouvoirs de fouiller sans avertissement et aussi des pouvoirs juridiques d'utiliser plusieurs techniques d'enquête dans les cas de drogue et de saisie des produits du trafic de drogue. Les agents de l'AAD ont un bonus de rémunération spécial de 1000 dalasis en plus de leur salaire mensuel en guise de motivation pour renforcer leur intégrité. L'AAD n'a pas établi de relations avec la CRF. Les agents de l'Agence n'ont pas été formés aux questions de LBA/FT.
240. Pour les besoins de poursuites, l'AAD envoie ses dossiers au Ministre de la Justice pour avis juridique et recommandation des charges à préférer. Le Ministre de la Justice prend le relais dans le cas d'un appel. Un tribunal d'instance spécial traite les cas de drogues.

L'Avocat Général et Ministre de la Justice

241. Le pouvoir du Ministre de la Justice découle de la Section 72 (2) de la Constitution de la République de Gambie de 1992. Le Ministre de la Justice est le principal conseiller juridique du Gouvernement de la République de Gambie et a le droit d'audience dans tous les tribunaux de Gambie.

242. Le bureau reçoit et traite des demandes d'avis juridiques d'autres agences gouvernementales. Ceci est normalement précédé d'une enquête menée par l'autorité requérante. Le Ministre de la Justice recommande ou ratifie les charges et avise si le Cabinet du MJ va poursuivre l'affaire ou autoriser l'autorité requérante à poursuivre.

243. La Section 84 de la Constitution prévoit la nomination d'un Directeur des Poursuites Publiques dont le bureau doit être dans le service public. La Section 85 de la Constitution prévoit que le Directeur des Poursuites Publiques a le pouvoir, conformément à l'approbation du Ministre de la Justice, d'initier et d'entreprendre un procès pénal contre toute personne dans n'importe quel tribunal pour un délit contre une loi de la Gambie. Le DPP a aussi le pouvoir de prendre la suite et de continuer ou d'arrêter tout procès institué par le DPP, une autre personne ou autorité. Le DPP peut déléguer le pouvoir conféré par la Constitution. Les agents principaux du Ministère sont :

- Le Ministre de la Justice ;
- L'Avocat Général ;
- L'Avocat Général Adjoint ;
- Le Directeur des Poursuites Publiques ;
- Le Directeur des Poursuites Publiques Adjoint ;
- Le Directeur de la Division du Droit Civil et International ;
- Le Conservateur des Sociétés ;
- Le Conservateur de la Succession ab Intestat ;
- Le Conservateur des Actes ;
- Le Conseil Parlementaire

Les effectifs en personnel du Ministère se composent ainsi :

- Division Pénale – 10
- Division Civile – 4
- Division de Rédaction Législative – 2
- Bureau du Conservateur Général – 1

244. Le personnel du Ministère n'est pas formé aux poursuites pour les questions de LBA/FT mais certains d'entre eux ont participé à des ateliers organisés par des organisations internationales.

Services des poursuites et juridiques

245. Le Cabinet du Ministre de la Justice fournit des services de poursuites ou d'avis juridiques à toutes les AAL. Dans le cas des poursuites pour terrorisme, le MJ sera l'autorité de poursuites comme de prévoit la Section 85 de la Constitution de la Gambie.

L'Agence Nationale de Renseignements (ANR) :

246. La Section 191 de la Constitution de la Gambie et le Décret n° 45 de 1995 ont établi l'ANR. L'ANR entreprend des enquêtes liées au terrorisme avec les Forces de Police dans le cadre de son mandat fondamental de protéger la sécurité de l'Etat de Gambie des menaces d'espionnage, d'actes terroristes et de crimes économiques. Elle a des pouvoirs de saisie et d'arrestation, y compris le pouvoir d'entrer et de fouiller des locaux avec ou sans avertissement.

247. L'ANR peut demander une livraison contrôlée pour renoncer à l'arrestation pendant l'enquête finale ou pour rassembler plus de preuves sur un suspect. Elle coopère au niveau international avec UK-SOCA et la CIA. Au, niveau régional, elle coopère avec les Etats Membres de la CEDEAO. Elle a signé des MA avec la Mauritanie pour faire face au fondamentalisme religieux. Elle coopère de façon informelle aux niveaux Présidentiel et Ministériel sur des questions de sécurité avec d'autres pays. L'ANR est membre de la Conférence de la Sécurité Interne de l'Afrique de l'Ouest (CSIAO).

248. Les agents de l'ANR sont été formés aux enquêtes contre le terrorisme et il y a une unité spéciale anti-terrorisme établie pour mener des opérations secrètes pour collecter des renseignements sur les cellules terroristes et ceux qui les financent. Elle contrôle également les organismes religieux et les ONG dans le pays pour s'assurer que les fonds pour le terrorisme ne sont pas passés à travers leurs comptes.

Les Douanes Gambiennes :

249. Les Douanes Gambiennes sont établies par CAP 86 (1). Les Douanes ont les pouvoirs d'opérer des arrestations mais manquent de pouvoirs de poursuites. Les Douanes sont perçues plus comme une agence génératrice de revenus en Gambie que comme une agence d'application de lois. Les Douanes sont responsables de l'application de déclarations de change au port d'entrée et de départ, que ce soit par terre, mer ou air. Les Douanes sont censées mettre en œuvre les dispositions de la Loi sur le BA en Sections 16 et 19 par rapport au transport de devises et autres instruments négociables à travers la frontière. Cependant, elles sont inconscientes de leur rôle à cet égard et n'ont pas reçu de formation sur les questions de LBA/FT. Elles n'ont pas émis des formulaires pour la déclaration de devises étrangères ou d'instruments monétaires en excès du seuil fixé par la loi.

Professionnalisme, Confidentialité et Intégrité des Personnels des Autorités Compétentes

250. Il y a des dispositions, dans les différentes lois établissant les différentes autorités, qui exigent d'elles le maintien de la confidentialité des informations reçues dans le cours de leurs activités ou pendant les enquêtes ou les poursuites. Le personnel des agences responsables du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme n'a pas été formé et n'est pas qualifié dans la mise en œuvre de la Loi sur le BA et la législation sur le financement du terrorisme. Les agents semblent être d'une haute intégrité et s'impliquer professionnellement dans leur travail.

Formation sur le BA/FT

251. Seule une poignée d'agents ont été formés sur la mise en œuvre des mesures de LBA/FT. Il n'y a pas de stratégie de formation en place pour les différentes institutions qui sont impliquées dans la mise en œuvre des mesures de LBA/FT.

Eléments additionnels

252. 5 Juges gambiens, venant de la Haute Cour et de la Cour d'Appel ont été formés en mars 2008 lors d'un Séminaire des Juges Ouest Africains sur le Crime Economique et Financier organisé par le GIABA. Le programme a couvert tous les aspects des 40 + 9 Recommandations du GAFI sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Recommandation 22

Revues de l'efficacité des systèmes pour combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

253. Les autorités gambiennes n'ont pas passé en revue leurs systèmes et institutions par rapport à leur capacité de mettre en œuvre les mesures de LBA/FT dans le pays. La mise en œuvre de la Loi sur le BA et de la LCT n'est pas effective à travers les agences évaluées.

Statistiques

254. Les statistiques de 2007 reçues de l'AAD ont montré la magnitude et les tendances du trafic en Gambie. Les délits vont de la possession au trafic de drogues et de narcotiques tels que le cannabis, la cocaïne et le haschisch. Au total environ 1270mg de drogues ont été saisis en 2007. 54 cas ont été déclarés. 16 cas ont fait l'objet de condamnations ; 3 personnes ont été acquittées et libérées ; 20 cas sont pendants au tribunal et 35 cas ont été conclus en se fondant sur les négociations entre le procureur et la défense. Au total, 74 cas ont été traités par l'AAD en 2007. Parmi les personnes arrêtées il y avait des Gambiens, des Sénégalais, des Nigérians, des Guinéens, des Hollandais, des Britanniques, des Américains, des Français et des Allemands.

255. Outre les statistiques fournies par l'AAD, les autorités n'ont pas fourni d'autres informations, que ce soit sur les enquêtes sur des délits sous-jacents ou sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il n' y a pas eu de déclaration de DS à la CRF. La CRF reste devoir mettre sur pied un système pour la réception et le maintien des données sur les DS.

256. Le Ministre de la Justice n'a pas fourni de données sur les poursuites et n'a mentionné que deux cas de blanchiment d'argent. Aucun cas n'a été fourni concernant des poursuites pour délits de blanchiment d'argent en vertu de la Loi pour le Contrôle des Drogues. Les statistiques sur l'extradition, l'entraide judiciaire, des biens gelés et confisqués n'ont pas été mises à la disposition des Evaluateurs malgré les promesses dans ce sens.
257. La BCG n'a pu mentionner que deux cas où elle a sanctionné des institutions financières, même si elle a des pouvoirs élargis, en vertu de la LIF et de la Loi sur le BA, de sanctionner les IF et les INF.

258. Les Evaluateurs ont pensé que les AAL et les autorités de supervision du secteur financier n'ont pas des systèmes d'archivage efficaces. De plus, les informations sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ne sont pas centralisées et il n'y a pas de mécanisme de coordination entre les différentes agences qui sont responsables de la mise en œuvre des mesures de LBA/FT.

Eléments additionnels

259. Les autorités compétentes ne détiennent pas des dossiers adéquats sur les DS, les enquêtes et les poursuites pour le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

3.12.2 Recommandations et commentaires

Recommandations 27 & 28

260. La Police, l'AAD, l'ANR et les Douanes sont les AAL qui ont mandat d'enquêter sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elles ont aussi les pouvoirs d'appliquer des mesures secrètes pour renoncer ou reporter des arrestations.

261. Les lois ont fourni aux autorités compétentes les pouvoirs d'entrer et de fouiller des locaux ou des personnes et de saisir et confisquer les produits d'infraction. Ces pouvoirs s'appliquent pendant l'enquête, les poursuites et après inculpation.

262. Cependant, elles n'ont pas appliqué des mesures effectives aux enquêtes sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme malgré le fait que la Loi sur le BA est entrée en vigueur depuis 2003. La Loi n'a pas été effectivement mise en œuvre au niveau de toutes les agences. L'AAD a fourni un rapport concernant une société possédée par des ressortissants allemands mais immatriculés en Gambie. Les ressortissants allemands avaient été arrêtés et poursuivis en Allemagne pour trafic de drogues et blanchiment d'argent en Allemagne en 2005. tous les biens leur appartenant ont été éventuellement confisqués par la Gambie. Les Evaluateurs ont pensé que les AAL manquaient de qualifications, d'expérience et de capacité pour faire face aux menaces de blanchiment d'argent, et en particulier le financement du terrorisme.
263. Les AAL ont besoin de réévaluer leur mandat et de revoir leurs capacités pour pouvoir faire face aux menaces qui sont susceptibles de peser sur leurs systèmes financiers et qui sont le blanchiment d'argent, le terrorisme et le financement du terrorisme.

Recommandation 30

264. Un personnel plus compétent est nécessaire pour fournir des orientations à ceux qui sont impliqués dans les enquêtes au jour le jour. Des ressources humaines et un financement doivent être dévolus à la mise sur pied et à la mise en œuvre d'une stratégie de LBA/FT dans le pays. Il faut former plus de personnel dans les différentes agences pour leur permettre de commencer une mise en œuvre proactive de la Loi sur le BA et de la LCT. Le cadre de coordination des AAL doit être établi pour renforcer l'échange d'informations et de renseignements. La CRF doit relever le défi de coordonner les efforts liés au développement d'une orientation, de programmes de formation et de politiques pour les agences pertinentes.

Recommandation 32

265. Le manque de cadre de coopération et de stratégie dans la mise en œuvre du régime de LBA/FT a rendu impossible la tenue par les AAL de statistiques sur ces cas. Même si le financement peut constituer un défi, le développement d'un système d'archivage de base ne demande pas beaucoup de ressources. Il est essentiel que toutes les autorités compétentes responsables des poursuites, des enquêtes et de la supervision du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme renforcent leur coopération à cet égard.

266. La CRF doit travailler avec les AAL pour développer une base de données centrale pour des informations sur les enquêtes et les poursuites des cas de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, y compris les délits sous-jacents. La base de données doit aussi inclure des informations sur l'extradition et l'entraide judiciaire. Les biens gelés et confisqués doivent aussi être inclus dans la base de données. Chaque agence doit nommer un agent de comptoir qui sera responsable de la collecte et de la diffusion des données, là où c'est nécessaire.

3.12.3 Conformité aux Recommandations 27 et 28

	Notation	Résumé des critères qui sous-tendent la notation
R. 27	C	
R. 28	LC	• Les pouvoirs des AAL ne sont pas en train d'être correctement appliqués • Les enquêtes sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ne sont pas effectivement mises en œuvre selon les lois.

- Les notations pour R. 30 & 32 sont discutées en section 7.

2.7 Déclaration à la frontière (RS. IX)

Recommandation Spéciale IX

2.7.1 *Description et analyse*

267. Le paragraphe 16 de la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 déclare :

« Une personne quittant la Gambie avec plus de trois cent mille dalasis ou l'équivalent en liquidités ou des instruments négociables au porteur, sans déclarer au préalable le fait à l'Autorité de Supervision, commet un délit et est passible en cas de condamnation d'une amende de pas moins de dix mille dalasis ».

268. Cette section ne s'applique pas à des mouvements similaires de liquidités ou d'instruments négociables vers l'intérieur de la Gambie, mais la Section 19 de la Loi sur le BA parle plus longuement du mécanisme de mise en œuvre de la RS IX.

« Une personne qui transporte un instrument monétaire de fonds d'un endroit à un autre en Gambie, vers ou à travers un endroit en provenance ou à un endroit hors Gambie, avec l'intention de (i) si les fonds ou instruments représentent des produits de crime ; et si le transport est destiné totalement ou partiellement à – dissimuler ou déguiser la nature, la source, l'emplacement, la prospérité, le contrôle des produits ou à éviter une transaction licite en vertu du droit de la Gambie »

269. Il n'y a pas de procédures ou de mécanisme en place pour faire la déclaration requise en vertu des Sections 16 et 19, directement à la Banque Centrale / CRF, qui sont l'Autorité de supervision nommée en vertu de la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003. La responsabilité a été passée au service des Douanes de la Gambie pour la mise en œuvre des mesures pour contrôler le mouvement de telles liquidités ou instruments à travers la frontière.

270. Jusqu'au moment de la visite, le service des Douanes n'avait pas émis des règles spécifiques et des directives, ou fourni une formation spécialisée à ses agents, concernant les mouvements de liquidités à travers la frontière. Ils connaissent le seuil de 300 000 D (trois cent mille dalasis). Cependant, elles ont maintenu qu'il s'applique uniquement aux liquidités ou aux instruments négociables en train d'être transportés hors de la Gambie.

271. Leurs politiques et procédures concernant leurs fonctions aux postes de la frontière gambienne n'ont, cependant, pas été modifiées pour satisfaire aux exigences de la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 ou la Recommandation Spéciale IX du GAFI. Elles continuent à agir conformément à la Loi sur les Douanes de 1986 dont ils ont informé les Evaluateurs qu'elle était en train d'être revue, mais aucune indication de temps pour la fin de la revue ou copie de la législation amendée n'a été fournie aux Evaluateurs.

272. La capacité et les infrastructures pour le contrôle à la frontière sont très limitées, avec peu d'assistance informatisée. Il n'y a pas de dossiers statistiques détenus ou de tentatives de collecter des données pour les renseignements ni d'analyse de l'échelle des mouvements de liquidités et d'instruments à travers les frontières gambiennes.

273. Le cadre juridique par rapport à la déclaration aux frontières est la Loi sur les Douanes de 1986. Le service des Douanes et des Impôts Indirects a des règles et des directives sur les mouvements de liquidités, de personnes et de marchandises à travers les frontières. Le seuil pour la déclaration est de 300 000D (trois cent mille dalasis). Les directives étaient en place bien avant la Loi sur le BA de 2003 et n'ont, par conséquent, pas été revues pour satisfaire aux exigences de la Loi et des Recommandations Spéciales. La capacité et les infrastructures pour le contrôle à la traversée des frontières sont très limitées et la procédure est actuellement manuellement conduite.

Système de divulgation/déclaration

274. Le service des Douanes gambiennes a déclaré qu'il opère un système de déclaration limité au débarquement à l'aéroport de Banjul seulement. Il a déclaré qu'il donne des formulaires de déclaration que les passagers portant des liquidités ou des instruments négociables sont tenus de remplir quand le montant détenu excède la valeur de 300 000 D. Les formulaires présentés aux Evaluateurs ne prévoyaient pas la collecte des détails sur les individus. Cependant, en réalité, aucune tentative n'est faite pour conscientiser les passagers sur cette exigence ou assurer la conformité. Les formulaires ne sont pas présentés pour que les passagers les remplissent comme ont pu le constater les Evaluateurs à l'arrivée à l'aéroport de Banjul.

275. Un système de déclaration serait appliqué à tous les points de contrôle aux frontières dans la République de Gambie, mais aucun dossier ni statistiques ne sont tenus qui puissent étayer cette déclaration.

Pouvoirs d'arrêter et de saisir

276. Le service des Douanes a des pouvoirs généraux d'arrêter et de fouiller les personnes et les marchandises à travers les postes de frontières en Gambie. Un nombre limité de scanners pour les objets métalliques a été déployé à certains points d'entrée, mais il n'y a pas d'équipement pour aider à détecter les liquidités. Il a fait savoir aux Evaluateurs que si des liquidités, des chèques de voyageurs, des traites bancaires et autres instruments négociables sont trouvés lors d'une fouille physique, le montant est vérifié pour s'assurer qu'il n'excède pas le seuil prescrit de 300 000 D.

277. Si l'on découvre qu'il excède le seuil, c'est à la discrétion des agents des Douanes de déterminer s'il faut détenir les effets. Si l'action de détection et d'arrestation est demandée, les agents du service des Douanes ont déclaré qu'ils sont alors tenus de déclarer l'affaire immédiatement à la Banque Centrale. L'enquête sur le cas va alors revenir à la BCG. Quand la question a été posée à la BCG séparément, elle a déclaré que ce n'était pas correct et qu'elle ne s'attendait pas à être impliquée dans une action d'application de la loi si directe. Aucune preuve statistique formelle n'est détenue sur aucun aspect de ces procédures par le service des Douanes. Par conséquent, la mise en œuvre de telles procédures ne pouvait pas être étayée.

278. Les agents des Douanes ont déclaré qu'ils ont le pouvoir de geler des liquidités ou des instruments négociables détectés s'ils soupçonnent qu'ils découlent, ou sont utilisés, pour le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme. La disposition générale d'utiliser les pouvoirs des Douanes sur toute importation ou exportation qui est soumise à une interdiction ou à un règlement juridiques est contenue dans la Loi sur les Douanes de 1986. Cette Loi est dite actuellement en revue pour incorporer les exigences créées en vertu de la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003. Les pouvoirs de détenir des liquidités sont réputés avoir été utilisés une fois seulement par les Douanes et les fonds ont été remis au propriétaire plus tard après enquête. En ce moment, les pouvoirs sont utilisés de façon inadéquate et inefficace – si tant est qu'ils sont significativement utilisés.

Coopération domestique et internationale

279. Le service des Douanes n'est pas conscient de l'exigence liée au classement, sous forme de dossiers, des déclarations faites à la CRF. Il y a un MA avec le Sénégal mais aucune coopération n'a été enregistrée.

Sanctions

280. Selon la législation sur le BA, si l'on découvre une fausse déclaration ou une absence de déclaration, la personne impliquée peut être détenue pour être interrogée. Si l'agent des Douanes n'est pas satisfait des réponses données, alors les articles disputés peuvent être saisis et la personne concernée arrêtée. Le service des Douanes a déclaré que l'enquête sur le cas passe alors à la Banque Centrale avec une action de poursuites et de confiscation possible. Cette déclaration a été contredite par les agents de la Banque Centrale qui ont déclaré qu'une telle affaire ne serait pas de leur responsabilité mais de celle des agences d'application des lois.

281. En vertu de la Section 19, la peine pour la perpétration du délit de savoir que les fonds et instruments représentent des produits d'une activité illicite est une amende d'un million de dalasis ou deux fois la valeur de l'instrument monétaire ou des fonds, quel que soit le plus élevé, ou un emprisonnement de cinq ans ou l'amende et l'emprisonnement.

282. Il y a seulement eu un cas de poursuites pour défaut de déclaration de devises au moment de quitter la Gambie conformément à la Section 19 de la Loi sur le blanchiment d'argent de 2003. L'individu concerné a subi une amende de 10 000 D et a été condamné à une année d'emprisonnement. Le cas a été traité par la Police de Banjul. Si l'on découvre une fausse déclaration ou une absence de déclaration, la personne impliquée peut être détenue pour être interrogée et si l'agent enquêteur n'est pas satisfait des réponses données, le dossier peut être envoyé à la police pour de possibles poursuites.

Statistiques (application de la R. 32)

283. Le service des Douanes ne détient pas des dossiers sur leurs saisies et les sanctions appliquées. Il n'a pas essayé de quantifier ou d'accomplir une analyse du risque de mouvement de liquidités ou d'instruments similaires à travers les frontières gambiennes. Il y a seulement eu une détention de liquidités de la part des Douanes en vertu de ces pouvoirs, qui a eu lieu à l'aéroport de Banjul. L'argent fut plus tard remis. Aucune statistique n'a été compilée et aucune tentative n'a été faite pour collecter des données sur quelque aspect que ce soit de déclaration / divulgation de liquidités ou d'instruments aux frontières.

Eléments additionnels

284. La Gambie n'a pas appliqué le Document des Meilleures Pratiques pour la RS IX. Les documents sont gérés manuellement et il n'y a pas de base de données pour l'analyse des déclarations. Les Douanes n'ont pas d'informations ou de renseignements sur les questions de LBA/FT.

Intégrité professionnelle et compétence (application de la R. 30)

285. Le service des Douanes a besoin de formation sur la façon de combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à tous les niveaux. Elles n'ont pas fait preuve de compétence dans l'exercice des exigences juridiques concernant ces affaires. Elles n'ont pas non plus compilé de dossiers ou de statistiques qui donnent des preuves ou des tendances du volume du flux de liquidités ou d'instruments négociables à travers les frontières de la République de Gambie. Les procédures gambiennes dans ce domaine sont inefficaces. La « discrétion » donnée aux agents des Douanes aux postes de frontières quant à l'action à prendre si une personne est arrêtée pour enfreinte de la Loi sur le BA laisse le procès d'enquête et le système de contrôle ouverts aux abus.

2.7.2 *Recommandations et commentaires*

286. Le régime actuel en vertu de la Loi sur les Douanes de 1986 et de la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 ne prévoit pas de mécanismes pour combattre le transport suspect de devises à travers les frontières. Les Autorités doivent envisager l'application des mesures suivantes qui vont renforcer les institutions et les systèmes requis pour la mise en œuvre effective de la RS IX :

- Demander aux voyageurs entrant et sortant de remplir un formulaire de déclaration concernant le montant de devises ou d'instruments négociables qu'ils détiennent.
- Donner un pouvoir explicite au service des Douanes pour demander des informations supplémentaires sur l'origine et l'utilisation souhaitée des fonds et instruments négociables transportés.

- Donner un pouvoir explicite au service des Douanes pour arrêter et détenir des fonds et des instruments négociables transportés pour vérifier si des preuves de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme existent.
- S'assurer que le service des Douanes transmet des copies de déclarations positives sur une base mensuelle ou plus fréquente, et les questions urgentes immédiatement, à la CRF et met sur pied un cadre de coordination correct entre les deux organisations.
- Donner des instructions explicites au service des Douanes pour qu'il commence à collecter des données statistiques sur toutes les actions pertinentes concernant ses activités d'application des lois.
- Donner un pouvoir explicite à une Autorité pour qu'elle enquête et engage des poursuites, si nécessaire, une fois avertie par le service des Douanes.
- Former le service des Douanes sur la façon de combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, particulièrement aux échelons moyen et inférieur, parce que ce sont eux qui interceptent les liquidités et les instruments négociables aux aéroports, aux frontières et en mer.

2.7.3 Conformité à la Recommandation IX

	Notation	Résumé des facteurs qui sous-tendent la notation
RS. IX	NC	• Il n'y a pas de système de divulgation / déclaration en place pour le transport de devises à travers les frontières. • Il n'y a pas de coordination entre les autorités pertinentes sur la façon de traiter les détections de devises à travers les frontières. • Le personnel des Douanes n'est pas formé, équipé ni n'a reçu de directives pour vérifier le transport de devises à travers les frontières. • Il n'y a pas de mise en œuvre effective de la RS IX comme prévu par la Loi sur le BA. • Le service des Douanes ne détient pas de statistiques sur les déclarations faites aux frontières. • Il n'y a pas d'interface entre les Douanes et la CRF. • Aucune orientation n'a été fournie concernant la mise en œuvre de la RS IX.

4 MESURES DE PREVENTION – INSTITUTIONS FINANCIERES

Vue d'ensemble du cadre juridique et réglementaire

287. Les cadres juridiques pour la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme dans le système financier de la Gambie sont : la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003, la Loi Contre le Terrorisme de 2002, la Loi pour le Contrôle des Drogues de 2003, la Loi sur les Assurances de 2005, la Loi sur la Banque Centrale de 2005 et la Loi sur les Institutions Financières de 2003. Concernant les mesures d'OVC spécifiques, elles sont décrites dans les « Directives sur l'Obligation de Vigilance vis-à-vis du Client (Directives d'OVC) pour les Institutions Financières en Gambie ».

288. Les Institutions Financières (IF) et les Institutions Non Financières (INF) en Gambie sont réglementées en grande partie par la Banque Centrale de Gambie (BCG) à travers l'application de la Loi sur les Assurances. Dans la mise en œuvre de la Loi sur les IF, et directives la Banque Centrale a mis au point des règlements de prudence pour les banques, les compagnies d'assurances, les prestataires de services de transfert d'argent, les opérateurs des bureaux de change et les secteurs de micro finance.

289. Avec la promulgation de la Loi sur le BA en 2003, la BCG a évalué et revu ses mandats pour améliorer et accueillir les nouvelles responsabilités en vertu de la Loi. En 2006, la BCG a été nommée Autorité de Supervision pour la mise en œuvre de la Loi sur le BA et pour l'établissement des structures, des mécanismes et des systèmes requis pour la mise en œuvre de la Loi sur le BA en conformité avec les meilleures pratiques et les normes internationales.
290. En conformité avec ces mandats, le Département de la Supervision Financière (DSF) de la BCG avait la responsabilité de mettre sur pied la CRF. Le DSF avait aussi pour mandat de mettre au point des directives et règlements qui vont renforcer l'efficacité des IF dans la mise en œuvre de la Loi sur le BA et la lutte contre les mesures de financement du terrorisme dans le pays.

291. Jusqu'ici, le DSF a rédigé le CTC les Directives d'Obligation de Vigilance pour les IF en Août 2007. L'OVC est destinée à améliorer la supervision effective des IF conformément aux 25 Principes Fondamentaux et aux Recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI). Les principes d'OVC sont ciblés pas seulement aux institutions bancaires mais aussi à toutes entités censées faire des déclarations à la CRF en vertu de la Loi sur le BA et dans le but de constituer des dossiers de Déclarations de Soupçon (DS). L'OVC prévoit un ensemble uniforme de critères qui vont guider les opérations des institutions financières dans la mise en œuvre de la Loi sur le BA et d'autres lois pertinentes dans le pays. Elle est divisée en quatre parties : (i) définition des DS et comment les identifier ; (ii) procédures d'identification pour les entreprises et quasi entreprises clientes ; (iii) identification des individus ; et (iv) preuve documentaire requise pour les mesures d'OVC.

Obligation de vigilance et conservation de dossiers

3.2 Risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

292. Les directives d'OVC renforcent les dispositions de la Loi sur le BA par rapport aux mesures que les IF et les INF doivent prendre en termes de mise en œuvre de l'« Approche Basée sur le Risque ». L'OVC déclare qu'il sera de la responsabilité du Département du Contrôle des Risques et de la Conformité de chaque banque d'évaluer la gestion du risque et des contrôles internes vers la conformité avec les principes du CTC. Elle requiert une revue continue des politiques et procédures sur l'ouverture des comptes. En règle générale, elle demande aux banques de confirmer la vraie identité du client avant d'établir une relation d'affaires. Elle ne permet pas d'exemption, sauf par rapport aux IF enregistrées en Gambie et aux clients qui passent pour une transaction occasionnelle.

293. Les directives d'OVC reconnaissent qu'il y a des risques inhérents aux relations avec certains clients et à certains produits, services et pays qui n'appliquent pas les normes du GAFI. Par rapport aux fidéicommissaires, agents et tierces parties, les IF sont tenues d'obtenir des informations sur leurs clients et ceux qu'ils représentent. La même procédure est applicable aux comptes des entreprises et des fidéicommissaires.

294. Le principe fondamental en appliquant les mesures d'OVC est d'établir, au delà du doute raisonnable, la vraie identité d'un client (individu ou entreprise ou quasi-entreprise) avant d'entrer dans des relations d'affaires. Elle reconnaît que certains clients peuvent requérir une obligation de vigilance renforcée telle que dans les cas de clients à distance, des relations bancaires par correspondance, aux banques écrans, aux œuvres caritatives, aux organisations religieuses, aux prestataires des entreprises ou professionnels tels que les avocats, les comptables, agents immobiliers, Notaires, Personnes Politiquement Exposées (PPE) et les Agents.

295. Les mesures d'OVC prévoient que l'approche basée sur le risque soit appliquée dans tous les cas malgré la classification comme clients à faible ou haut risque. Les détails sur les clients doivent être collectés dans tous les cas comme s'il y avait un soupçon de mauvaise action potentielle de la part du client. Outre le besoin d'un contact face-à-face avec tous les clients, les banques doivent avoir au moins une photo d'identité du client dans leurs dossiers de compte. L'approche basée sur le risque doit aussi être appliquée dans détermination de la documentation pour l'identification des clients et le niveau de vérification requis dans chaque cas. Au minimum,

les cartes d'identité prescrites telles qu'approuvées par les autorités, les noms, adresses, dates de naissance et la source de fonds attendue doivent être fournis.

Supervision par la BCG de la conformité avec mes mesures de LBA/FT de la part des IF

296. Les mesures d'OVC ont été émises en Août 2007. Au moment de la visite, la BCG n'avait pas incorporé l'approche basée sur le risque et la supervision des mesures de LBA/FT dans le manuel d'examen de visite sur site.

3.3 Obligation de vigilance, y compris les mesures renforcées ou réduites (R. 5 à 8)

3.3.1 Description et analyse

Comptes anonymes et noms fictifs – comptes numérotés

297. Les Recommandations du GAFI exigent que les mesures d'OVC soient ou bien dans la loi ou bien dans le règlement. Par rapport à la Gambie, certaines mesures d'OVC ont été prévues dans la Loi sur le BA et certaines dans les directives d'OVC. Les directives d'OVC sont considérées comme « autres lois applicables » et elles ont été émises par la BCG sur la base des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les IF de 2003. Elles contiennent d'autres directives sur des questions élaborées dans la LBA. La Loi sur le BA exige que chaque institution financière prenne des mesures raisonnables pour être édifiée sur l'identité réelle d'un individu désirant ouvrir un compte. Aucun compte ne peut être ouvert anonymement sans une identification correcte de la personne ou de l'entreprise.

Quand l'OVC est requise

298. Le document des directives d'OVC exige la collecte de toutes les informations pertinentes avant l'établissement de quelque relation d'affaires que ce soit. La Section 3 (1) de la Loi sur le BA prévoit que les institutions financières doivent établir la vraie identité d'un demandeur qui veut (i) entrer en relation d'affaires avec elles ; ou (ii) accomplir une transaction ou une série de transactions avec elles en demandant au demandeur de produire un dossier officiel raisonnablement capable d'établir la vraie identité du demandeur.

Les Circonstances dans lesquelles l'OVC est requise en vertu de la Loi sur le BA comprennent

299. La Section 3 (a) (b) ; (3) (b) ; (5) ; (6) ; (7) ; (8) prévoit les circonstances dans lesquelles des mesures d'OVC doivent être appliquées lors du démarrage des relations d'affaires. Un client occasionnel va être identifié comme décrit ci-dessous :

- Quand une transaction porte sur une somme supérieure à deux cent mille dalasis ou l'équivalent ;
- La transaction est faite en une ou plus de transactions qui semblent être liées et que le montant est inconnu au début de la transaction, dès que le montant est connu ou est supérieur à deux cent mille dalasis ;
- L'institution financière soupçonne que le montant impliqué dans une transaction est lié au blanchiment de l'argent de la drogue ou d'autres produits de crime ; elle doit demander l'identification du client, peu importe que le montant impliqué dans la transaction soit inférieur à deux cent mille dalasis ou son équivalent ;
- Un demandeur demande à l'institution financière d'entrer dans une transaction ; l'institution doit prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne agit pour le compte d'une autre personne ; et
- Lorsqu'il semble à l'institution financière qu'un individu demandant à effectuer une opération agit pour le compte d'une autre personne, l'institution doit prendre des mesures raisonnables pour établir l'identité réelle de la personne au nom de laquelle

ou au profit de laquelle l'individu pourrait agir dans la transaction proposée, que ce soit comme fidéicommis, mandataire, agent ou autrement;

300. En déterminant ce qui constitue des mesures raisonnables, il faut tenir compte de toutes les circonstances du cas et, en particulier, déterminer si (i) le demandeur est une personne établie ou immatriculée dans un pays où sont appliquées des dispositions visant à prévenir l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment d'argent et (ii) les coutumes et pratiques qui peuvent, de temps en temps, être courantes dans le secteur d'affaires pertinent.

301. La Section 3 (9) permet une exemption là où la production d'une preuve d'identité ne sera pas requise si – (i) le demandeur est lui-même une institution financière ; ou (ii) il y a une transaction ou une série de transactions qui se déroulent dans le cours d'une relation d'affaires par rapport à laquelle le demandeur a déjà produit des preuves d'identité satisfaisantes.

Mesures d'OVC requises

302. La Section 3 (2) (a) (b) & (3) de la Loi sur le BA et les directives d'OVC prévoient que la documentation de l'identité du client individuel comprend l'utilisation de cartes nationales d'identité, de passeports, de cartes d'identité étrangères pour les réfugiés et des bulletins de naissance. La BCG a informé les Evaluateurs que l'utilisation d'un nouveau « Numéro d'Identification Fiscale » (NIF) qui est unique à chaque individu et entreprise est encouragée et remplacerait graduellement les autres formes d'identité. Le Gouvernement veut le faire fonctionner comme un numéro de sécurité sociale. L'IF doit exiger au demandeur de produire un dossier officiel raisonnablement capable d'établir la vraie identité du demandeur comme suit :

Les individus

1. Si le demandeur est un individu, il devra fournir la preuve de son identité en présentant à l'institution financière:

i) Un document officiel original portant son nom et sa photo ;
ii) les originaux des reçus remis dans les trois mois précédents par des services publics comme preuve de son adresse; et
iii) une identification par un client existant de l'institution financière.

Les personnes morales

303. Si le client est une entreprise, elle devra fournir la preuve de son identité en présentant – (i) son certificat d'immatriculation et (ii) tout autre document officiel datant de moins de trois mois avant la date de la transaction et attestant de l'existence de l'entreprise.

2. Le gérant, employé ou mandataire délégué par une entreprise pour ouvrir un compte devra – (i) produire les documents spécifiés pour les individus et (ii) présenter une procuration qui lui est délivrée pour cette transaction.

304. Les demandes d'identification doivent aussi être étendues aux personnes cherchant à ouvrir des comptes et ceux qu'elles représentent, par exemple les fidéicommissaires. Le document d'OVC (3.1) fournit une orientation sur les « informations spécifiques » qui peuvent être collectées sur les sociétés qui doivent être basées d'abord sur des documents originaux comme suit :

- Attestation d'immatriculation (doit être notariée si l'entreprise est incorporée en Gambie)
- Adresse postale du siège de l'entreprise
- Nom, adresse et date de naissance des personnes qui sont derrière l'entreprise y compris les directeurs et leurs résidences
- Les détails des activités qui doivent être menées
- Le plus récent chiffre d'affaires de l'entreprise enregistrée au bureaux du Conservateur (doit être notarié si l'entreprise est incorporée hors de la Gambie).

305. Les directives d'OVC tiennent compte de la nécessité de collecter des informations de tous les clients pour établir leurs vraies identités sans tenir compte du profil de risque du compte qui est ouvert. Elles ne font pas de distinction entre les comptes à faible et haut risques. Les banques devront reconnaître le potentiel suspect de toute transaction et traiter chacune comme il se doit.

306. Les directives d'OVC demandent aussi aux banques de prendre connaissance des risques associés aux fondations, œuvres caritatives, et les PPE, y compris les professionnels qui agissent comme point d'entrée de sociétés ou comme agents de ceux qui souhaitent blanchir leur argent. Les IF doivent s'édifier sur les affaires et la source de revenus des poins d'entrée de sociétés et doivent déclarer les transactions suspectes qui émanent d'eux.

Bénéficiaire effectif

307. La note interprétative de la Loi sur le BA déclare que le dossier d'identification va inclure toute autre preuve documentaire suffisante pour prouver, à la satisfaction de l'IF, que la personne est celle qu'elle prétend être, et pour les besoins de ce paragraphe le mot « personne » inclura les personnes qui sont des mandataires, des agents, des bénéficiaires ou principaux dans le cadre d'une transaction d'affaires. Le bénéficiaire effectif est reflété au paragraphe (b)) dans la définition des « dossiers d'identification » de la note interprétative de la LBA ;

308. De plus, la Section 3 (6) & (7) de la Loi sur le BA demande aux IF de prendre des mesures raisonnables pour établir l'identité de la personne et pour le compte de qui, on pour le bénéfice finale de qui, le demandeur peut agir dans une transaction proposée. L'usufruitier doit être une personne physique, une personne morale ou un arrangement juridique. La vérification doit comprendre de déterminer si la personne ouvrant le compte est un fidéicommissaire, un mandataire, un agent ou autre.

309. Le document d'OVC (3.2) prévoit que les noms et adresses des principaux usufruitiers / contrôleurs doivent être fournis également. Dans chaque cas, les directives d'OVC prévoient les types d'identité qui doivent être demandés aux usufruitiers qui agissent comme agents, fidéicommissaires, ou comme prestataires professionnels. En déterminant ce qui est « mesures raisonnables » pour les besoins de la Loi sur le BA, Section 3 (8), l'IF doit considérer (i) si le demandeur est une personne basée ou incorporée dans un pays où sont en vigueur des dispositions pour empêcher l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment d'argent, et (ii) les coutumes et pratiques qui peuvent, de temps en temps, être courantes dans le secteur d'affaires pertinent. Cette exigence met la responsabilité de vérifier les archives du pays d'où la transaction est originaire sur les IF pour leur permettre de déterminer si le pays met en œuvre les mesures de LBA/FT. Deuxièmement, elle demande aux IF de prendre d'autres mesures pour vérifier leurs bases de données et celles des autres sociétés qui fournissent de tels services pour toute information qui pourrait déclencher des signes d'alerte à propos du client.

310. Pour déterminer la propriété et la structure, les directives d'OVC (5.5) demandent que la vérification des documents dans le cas des entreprises et des partenaires ou des propriétés uniques appelées quasi-entreprises soit basée sur des documents originaux d'incorporation ou d'enregistrement de sociétés. Les noms, adresses, dates de naissance des usufruitiers doivent être établis et documentés.

Objectif et nature souhaitée des relations d'affaires

311. La Loi sur le BA, Section 4 déclare que les IF doivent obtenir des informations sur l'objectif et la nature souhaitée de la relation d'affaires qu'elle soit ou non liée au blanchiment de l'argent de la drogue si elle implique (i) un montant supérieur à 500 000 dalasis pour un individu et 2 000 000 dalasis pour les entreprises ; (ii) si elle est entourée de conditions d'une complexité inhabituelle ou injustifiée ; (iii) si elle semble n'avoir aucune justification économique ou objectif licite. La section interprétative de la Loi sur le BA définit aussi les « dossiers de transactions d'affaires qui doivent être gardés par les IF comme faisant partie de leur obligation en vertu de la Loi et devant

comprendre (i) une description de cette transaction qui soit suffisante pour identifier son objectif et les méthodes d'opérations (ii) une identification de toutes les parties impliquées dans la transaction (iii) les détails de chaque compte utilisé pour cette transaction, y compris la banque, la branche et le code guichet et (iv) la valeur totale des transactions.

312. En outre, le document d'OVC (3.1) & (5.1) demande aux IF d'obtenir des informations sur les particularités de l'affaire à mener et la source attendue des revenus en appliquant une approche basée sur le risque dans leur vérification des informations reçues des différentes catégories de clients.

Mesures d'obligation de vigilance suivies

313. Une obligation de vigilance suivie s'appliquera dans les circonstances décrites dans le paragraphe ci-dessus ainsi que lorsque l'IF a un soupçon raisonnable concernant une transaction particulière même si la personne est un ancien client. Le document d'OVC (2.2) demande aux IF de collecter des informations suffisantes au commencement d'une relation d'affaires ainsi que de mettre à jour leurs dossiers continuellement pour capter toutes les transformations que les clients pourraient rencontrer telles qu'une expansion dans une affaire.

314. La Loi sur le BA s'applique à des circonstance où l'IF serait tenue d'examiner minutieusement les transactions entreprises au cours d'une relation pour s'assurer que les transactions menées son cohérentes avec la connaissance, par l'IF, des clients, de leurs affaires et du profil de risque et si nécessaire, la source des fonds. Le document d'OVC (2.2) prévoit que les IF doivent s'assurer qu'elles sont convaincues de la source des fonds et de la légitimité des affaires. La charge de la preuve est sur le client qui doit, au-delà du doute raisonnable, fournir la preuve que la source de revenus ou les affaires sont authentiques. En outre, (l'OVC 4.3) prévoit que lorsqu'un nouveau compte est en train d'être ouvert par un client existant, des détails doivent être obtenus sans tenir compte de la durée des relations avec l'IF. La même vérification détaillée et la confirmation de l'identité sont requises pour les clients présentés par un client de longue date de l'IF. Le document d'OVC (2.2) demande aux IF de s'assurer que les documents, les données ou informations collectés en vertu du document d'OVC soient tenus à jour pour une revue continuelle.

Risques

Obligation de vigilance renforcée

315. La Loi sur le BA de la Gambie et les le document directives d'OVC ne font pas de distinction entre des comptes ou clients à faible et haut risque (OVC 4e partie). Les IF sont censées reconnaître le potentiel de soupçon dans toutes les transactions et traiter chacune convenablement en appliquant une approche basée sur le risque. Les banques doivent appliquer la « norme raisonnable » pour être objectives dans leur évaluation des risques. Ainsi, même si la règle générale est qu'il n'y a pas d'établissement de profil à faible ou haut risque pour les clients, il y a une mesure de flexibilité donnée aux IF pour déterminer à quel moment élever le profil de risque pour des objectifs d'obligation de vigilance renforcée.

316. Le document d'OVC reconnaît qu'une certaine classe de clients – physiques ou moraux – vont présenter un haut risque et, par conséquent peuvent requérir l'application d'un plus haut niveau d'obligation de vigilance. Des exemples de personnes et d'entités qui peuvent nécessiter une obligation de vigilance renforcée sont listés dans l'OVC pour inclure les personnes politiquement exposées (PPE), les clients occasionnels, les agents immobiliers, les promoteurs immobiliers et les vendeurs de voitures.

317. Pour les entreprises, une obligation de vigilance renforcée doit être appliquée aux relations bancaires par correspondance, aux clubs, aux œuvres caritatives, aux mandataires et aux prestataires professionnels comme les comptables, les avocats, les notaires et ceux qui, par inadvertance, utilisent leur profession pour faciliter le blanchiment d'argent.

Obligation de vigilance réduite

318. Le régime de LBA/FT de la Gambie ne fait pas de distinction entre les clients à haut et faible risques. Le document d'OVC exige spécifiquement que les IF établissent la vraie identité d'un client, y compris les usufruitiers, sans tenir compte du profil de risque du propriétaire du compte. Jusqu'à ce point, par conséquent, les Recommandations 5.9 à 5.12 ne sont pas applicables à la situation en Gambie. Dans le but de contrôler, cependant, les IF ont la discrétion d'adopter une approche basée sur le risque (OVC, 4e partie). Celle-ci leur demande de déterminer les types de produits, services et personnes ou pays qui peuvent être les plus vulnérables à la corruption.

Moment de la vérification

319. La Loi sur le BA et le document des directives d'OVC demandent la vérification pour les clients et les usufruitiers pendant l'ouverture du compte et avant l'établissement de la relation avec le client. La Section 3 (1) (a) et (b) de la Loi sur le BA exige que l'IF soit convaincue de la vraie identité d'un demandeur avant de chercher à entrer dans une relation d'affaires avec lui. Ce processus d'identification doit avoir lieu avant qu'elle n'accomplisse une transaction ou une série de transactions avec le client. Les IF sont tenues de demander au demandeur de produire des documents d'identification et des informations liées aux dossiers de transactions mentionnés plus tôt dans la Recommandation 5.3 et dans le document d'OVC (3e et 4e parties).
320. Le Recommandation 5.14 ne s'applique pas en Gambie parce que la Section 3 (1), (6) et (7) de la Loi sur le BA et le document d'OVC ne permettent pas aux IF d'entrer en relation d'affaires sans d'abord identifier et vérifier le demandeur qui souhaite traiter avec elles.

Défaut de remplir l'OVC

321. Le document d'OVC (5.2) exige que les personnes qui manquent de fournir des preuves satisfaisantes d'identité et d'adresse, autres que celles exemptées, doivent être exclues de transactions avec l'IF.

322. Les directives d'OVC réitèrent que les exemptions sont limitées aux IF autorisées à mener des affaires en Gambie et que seules les personnes opérant des transaction occasionnelles telles que la réception de fonds à travers des procédés de transfert d'argent « peuvent être » exemptées des mesures pleines de divulgation dans le cadre de l'OVC. Les alinéas (a) (b) de la Section 3 (4) de la Loi sur le BA exigent que les clients occasionnels soient identifiés et que leurs antécédents soient vérifiés comme tout autre client pour toute transaction impliquant une somme supérieure à deux cent mille dalasis ou l'équivalent, que ce soit en une seule transaction ou en une série de transactions liées.

323. De plus, les Sections 4 (2) (a) (b) et 7 (1) (a), (b) et (c) de la Loi sur le BA disposent que les IF doivent déclarer tout soupçon qu'elles ont sur les informations qu'elles ont sur une transaction. Dans le cas de la Section 4, le soupçon doit être déclaré immédiatement. En vertu de la Section 7, la déclaration doit être soumise dans les trois jours à l'Autorité de Supervision ou à l'agence d'application des lois par écrit ou sous une autre forme que le Ministre peut, de temps en temps, approuver.

324. Le document d'OVC (2.4) déclare que les IF doivent envisager d'ouvrir un dossier de DS si le refus de coopérer d'un client par rapport aux questions concernant la source des fonds qui, en l'absence d'une raison apparente, soulève un soupçon raisonnable. Même si le refus de coopérer du client n'équivaut pas à une preuve de culpabilité, l'application d'une approche basée sur le risque pourrait déclencher le soupçon des IF.

Clients existants

325. La Recommandation 5.17 est couverte en Sections 4 (1) et 5 (1) de la Loi sur le BA et dans le document d'OVC (2.2). Les dispositions notent que les transactions qui sont si grandes, et donc anormales pour le type d'affaires du client, doivent attirer l'attention et doivent conduire à des mesures d'OVC renforcées sur les clients existants. Les IF sont aussi tenues de vérifier la source des fonds et la légalité ou non de l'affaire. La charge de preuve dans ce cas est sur le client qui doit, au delà du doute raisonnable, fournir la preuve que la source des fonds est authentique et pas la trafic de drogues, le blanchiment d'argent ou d'autres crimes financiers. Les IF sont tenues de mettre à jour continuellement leurs dossiers pour capter les transformations que les clients pourraient connaître telles que l'expansion d'une affaire existante. En appliquant une approche de gestion du risque, l'expansion de l'affaire du client va faciliter la revalorisation des clients à un niveau plus élevé du volume de transaction pour éviter un soupçon inutile.

326. La Recommandation 5.18 n'est pas applicable en Gambie en l'absence de comptes numérotés ou anonymes. La Section 36 de la Loi sur le BA annule expressément toute obligation quant au secret et autre restriction sur la divulgation d'informations financières imposée par toute loi ou autrement.

Recommandation 6

327. La Loi sur le BA de 2003 et les documents d'OVC émis en 2007 sont les principaux principes d'orientation. Les institutions financières ont été spécifiquement appelées à appliquer une approche basée sur le risque en traitant la question des PPE en vertu des mesures d'OVC.

328. La Loi sur le BA ne définit pas les PPE mais exige que les IF appliquent des mesures d'OVC sur la base de la matérialité et du risque et la conduite de l'obligation de vigilance sur chaque client en prenant des mesures raisonnables pour être convaincues au sujet de la « vraie identité » des personnes cherchant à entrer en transaction d'affaires, y compris les usufruitiers tels que les fidéicommissaires, les agents et les mandataires. La Loi fournit des informations sur ce qui pourrait déclencher un soupçon et la façon d'identifier les personnes qui cherchent à blanchir leur argent à travers le système financier dans les Sections 3 & 4.

329. Le document d'OVC (4.1) met l'accent sur les risques qu'impliquent les relations d'affaires avec les Personnes Politiquement Exposées (PPE). Les PPE sont définies dans le document d'OVC comme des « personnes nommées officiels de gouvernement de haut rang ou à des postes ministériels, y compris de grande figures politiques et leurs familles immédiates et proches associés et les personnes influentes dans la société ».

330. La Gambie a fait un progrès législatif remarquable à cet égard, particulièrement dans la région, en reconnaissant les PPE locales et internationales comme des risques potentiels au système financier global et particulièrement en Gambie. Les directives d'OVC disposent que les IF doivent minimiser leur exposition aux PPE et éviter les risques de réputations relatives au maniement de fonds illicites par une application stricte des principes de CTC.

331. Les IF sont tenues de faire preuve d'un haut degré de conscience de l'existence des PPE et d'adopter l'approche basée sur le risque comme faisant partie de leur processus de contrôle. Cette approche nécessiterait qu'elles prennent des mesures supplémentaires pour développer les connaissances des personnes ou des pays les plus vulnérables à la corruption. Elles sont aussi censées tenir compte des industries qui sont vulnérables à la corruption comme le pétrole et le marché des armes. Certaines des IF, particulièrement les filiales des banques ayant des politiques de LBA/FT de groupe robustes ont informé les Evaluateurs, durant la visite, qu'elles sont en train d'appliquer une approche basée sur le risque fondée sur des politiques de groupe et sur leurs politiques de contrôle internes. Ceci est dû au fait que la mise en œuvre des directives d'OVC en Gambie est encore en évolution.

<u>Approbation de la haute administration</u>

332. Le document des directives d'OVC (3.3) exige que les IF obtiennent l'approbation de l'administration et au besoin celle du Conseil d'Administration avant d'établir une relation d'affaires avec un banquier correspondant. Cependant, ceci n'était pas expressément déclaré dans la Loi sur le BA ou dans les directives d'OVC par rapport aux PPE. Comme il a été discuté plus haut, les IF sont tenues d'observer une obligation de vigilance continuelle et renforcée et d'appliquer leur jugement raisonnable en déterminant à quel moment il faut passer en revue le statut d'un client déjà existant. Il est attendu que les politiques de contrôle interne des IF en Gambie nécessiteraient l'approbation de la haute administration même si ce n'est pas expressément déclaré dans les directives d'OVC.

Source des richesses des PPE

333. La Loi sur le BA et les directives d'OVC demandent aux IF d'identifier la source des richesses des clients, y compris des usufruitiers au moment de l'ouverture du compte et pendant les transactions d'affaires. Le mouvement d'importantes sommes d'argent et la complexité des transactions liées aux PPE ou à tout autre client peut provoquer une vérification supplémentaire et une obligation de vigilance renforcée. Les mesures d'OVC ne font pas de distinction quant à la nature des clients quand une approche basée sur le risque doit être appliquée en vertu de la Loi sur le BA. A ce titre, le même mécanisme basé sur la matérialité et le risque va s'appliquer à tous les clients.

334. Comme discuté plus haut, la conduite d'un contrôle continuel renforcé des relations avec les clients n'est pas limitée à un type particulier de personnes ou d'entreprises. Le document d'OVC exige qu'une approche basée sur le risque soit mise en œuvre comme faisant partie du processus de contrôle dans l'évaluation des profils de risque des clients.

Eléments additionnels :

335. L'exigence de la Recommandation 6 s'applique aux PPE qui exercent des fonctions publiques importantes au niveau local. La Gambie n'a ni ratifié ni appliquer la Convention des Nations Unies contre la Corruption. Il n'y a pas de stratégie nationale pour combattre la corruption dans les secteurs public et privé.

Recommandation 7

336. La Loi sur le BA de 2003 et les directives d'OVC ont standardisé la pratique par rapport à l'activité bancaire par correspondance en Gambie. La Banque Centrale de Gambie (BCG) contrôle l'utilisation de l'activité bancaire par correspondance et fournit une orientation aux institutions financières de temps en temps.

337. Le document d'OVC (3.3) demande aux IF d'exercer l'obligation de vigilance supplémentaire en établissant une relation bancaire par correspondance. Il leur demande d'avoir une connaissance convenable des banquiers correspondants. Les IF doivent faire particulièrement attention au type d'affaires dans lesquelles s'engagent les banquiers correspondants et le niveau des mesures de contrôle interne mises en place contre le BA/FT. Parmi les vérifications clés qui doivent être faites il y a celles de savoir si oui ou non la banque correspondante a des principes de CTC et les respecte, et si oui ou non elle a une culture secrète ou ouverte concernant le partage d'informations. La vérification doit aussi être étendue au pays où la banque correspondante est située pour s'assurer que les lois de ce pays ne permettent pas l'utilisation de banques écrans. Le document d'OVC exige que les IF obtiennent l'approbation de la Direction et, au besoin celle du Conseil d'Administration avant d'établir de nouvelles relations par correspondance.

338. Même si le document d'OVC est silencieux sur l'obligation des IF de documenter les responsabilités de LBA/FT respectives de chaque institution, cela fait partie de leur obligation générale en vertu de la Loi sur le BA d'archiver des dossiers des transactions d'affaires pendant une période minimale de 6 ans. A ce titre, les Evaluateurs ont pensé que l'obligation générale en vertu de la Loi s'étend à la disposition de la R. 7. 4.

339. La Loi sur le BA et le document d'OVC ne prévoient pas de mécanismes pour faire face au « compte récepteur de paiement ». Cependant, comme faisant partie d'une vérification basée sur le risque pour les Relations bancaires par correspondance prévues par les directives d'OVC, il est attendu que les IF, dans leur politique de contrôle interne basé sur le risque, vont appliquer la R. 5 des mesures d'OVC à tous leurs clients qui détiennent des « comptes récepteurs de paiement ».

Recommandation 8

340. Concernant l'application des mesures de la R. 8, les directives d'OVC sont la seule orientation de politique disponible pour les institutions financières de Gambie en ce moment.

341. Les mesures des directives d'OVC (2.5) sur l'activité bancaire par Internet ou e-banking éliminent virtuellement le face-à-face entre les banques et les clients, ce qui résulte dans une plus grande difficulté d'identifier le client. Ceci étant, les directives d'OVC soulignent ce que les IF doivent mettre en place pour prévenir le mauvais usage des développements technologiques dans les schémas de BA et FT.
Ces mesures comprennent :

(ii) une procédure d'identification détaillée du client ;
(iii) la confirmation de l'identité doit être basée sur la fourniture de documents originaux ;
(iv) des contrôles adéquats doivent être bâtis à travers des dispositifs de sécurité et des routeurs puisque les contrôles d'accès électronique restent cruciaux pour l'activité bancaire par Internet ;
(v) appliquer des politiques de CTC des IF en obtenant des informations initiales sur le client, ses besoins, la source des fonds et le profil probable de client et de transaction.
(vi) l'IF doit aussi mettre sur pied un système d'alerte pour signaler les transactions suspectes ;
(vii) s'assurer que les institutions utilisant un système monétaire électronique sont bien réglementées pour refuser les facilités de BA ; et
(viii) assurer une documentation convenable des transactions électroniques pour une future piste d'audit.

342. Les mesures d'OVC (2.5 (i) – (v) telles que décrites ci-dessus ont détaillé les politiques de contrôles internes à mettre en place par les IF pour faire face au risque spécifique associé aux relations ou transactions d'affaires à distance. Les Evaluateurs ont été informés que les trois grandes sociétés de télécommunications du pays, y compris la société gouvernementale Gamtel, sont tenues d'assister les banques dans la mise en œuvre de ces mesures. Les prestataires de Services Internet sont censés garder des dossiers des documents suivants : (i) les registres des souscripteurs ; (ii) les numéros de protocole Internet par souscripteur doivent être retenus pour au moins une année et doivent être fournis aux enquêteurs au besoin.

3.3.2 Recommandations et commentaires

343. La législation de LBA/FT de la Gambie a mis en œuvre les exigences de la Recommandation 5 d'une très large manière. La Loi sur le BA est renforcée par les Directives sur l'OVC qui ont été émises en 2007. Les deux documents se complètent convenablement par rapport aux normes du GAFI des R. 5-8. Malheureusement, la mise en œuvre effective de la Loi sur le BA et des directives d'OVC n'a pas commencé et cela a eu un impact sur l'efficacité globale des nombreuses institutions et systèmes en place pour combattre le BA/FT en Gambie.

344. Les autorités gambiennes, particulièrement la BCG et la CRF devraient progresser vers l'étape suivante en demandant aux IF d'appliquer effectivement la Loi sur le BA et les directives d'OVC. Les autorités doivent s'assurer que les examens sur site comprennent les mesures de LBA/FT. Il doit y avoir un système pour déterminer le niveau de conformité aux mesures des IF.

Les Evaluateurs ont recommandé que les autorités envisagent les mesures suivantes qui vont renforcer les mécanismes d'application :

Recommandation 5 :

- La BCG doit commencer la mise en œuvre complète de la Loi sur le BA et les directives d'OVC à travers le processus de contrôle proactif de la conformité des IF aux mesures de LBA/FT.
- Les directives d'OVC doivent être adoptées comme règlement par l'Assemblée Nationale pour créer une obligation directe pour les IF d'assurer une mise en œuvre globale des exigences de la R. 5.
- Les IF doivent être formées sur la manière d'appliquer l'approche basée sur le risque pour élever le niveau de mise en œuvre de la Loi sur le BA et des directives d'OVC par les IF.
- Les autorités doivent envisager la mise au point de notes d'orientation supplémentaires et de typologies sur les différentes mesures d'OVC pour fournir un feed-back et de meilleures pratiques sur le mise en œuvre de la R. 5 aux IF.

Recommandation 6 :

- Les autorités doivent exiger que les IF mettent en place des systèmes de gestion du risque appropriés pour pouvoir évaluer, sur la base de la matérialité et du risque, si un client potentiel, un client existant ou un usufruitier est une PPE.
- Il doit y avoir une obligation directe d'obtenir l'approbation de la haute administration pour continuer la relation d'affaires commencée avec une PPE avant que la ne devienne PPE.
- En outre, il doit u avoir une obligation directe soit dans la Loi sur le BA ou bien dans le document des directives d'OVC pour les IF d'établir la source des richesses / fonds des clients PPE.
- Il doit y avoir un système de gestion du risque efficace pour évaluer les profils de risque des PPE ou de leurs associés.

Recommandation 7

- La Loi sur le BA ou les directives d'OVC doivent créer une obligation directe pour la documentation des responsabilités respectives de LBA/FT de chaque institution.
- La question des comptes récepteurs de paiement doit être clairement traitée dans les directives d'OVC et la Loi sur le BA.
- Il n'y a pas de mécanisme en place pour le contrôle de la mise en œuvre par les IF de la R. 7.

Recommandation 8 :

Les autorités doivent commencer la mise en œuvre complète de cette Recommandation en exigeant des IF qu'elles développent leurs systèmes internes en collaboration avec les sociétés de télécommunications pour éliminer les risques associés à l'activité bancaire par internet.

3.3.3 Conformité aux Recommandations 5 à 8

Rec.	Notation	Résumé des facteurs qui sous-tendent la notation
R. 5	PC	• Le document d'OVC exempte les clients qui effectuent des transactions exceptionnelles de l'exigence de l'obligation de fournir des détails comme l'exige la Recommandation 5 du GAFI. • L'obligation en vertu de la RS VII de l'identification des

		auteurs de transferts électroniques n'est pas couverte dans la R. 5 • La mise en œuvre des directives d'OVC est inefficace. • Les mesures dans les directives d'OVC ne couvrent pas le financement du terrorisme directement.
R. 6	PC	• Ni la Loi sur le BA ni le document d'OVC n'exige que les IF obtiennent l'approbation de la haute administration avant d'établir une relation d'affaires avec une PPE. • L'exigence d'obtenir l'approbation de la haute administration pour continuer la relation d'affaires commencée avec une PPE avant que la personne ne devienne une PPE n'est pas directement exprimée de la Loi sur le BA ou dans les directives d'OVC. • La définition des PPE doit être incluse dans la Loi sur le BA afin qu'il y ait une obligation directe pour les IF d'agir. • Il n'y a pas de mise en œuvre effective de l'approche basée sur le risque dans l'identification des PPE par les IF.
R. 7	PC	• La Loi sur le BA le document des directives d'OVC n'exige pas clairement et directement que les IF documentent les responsabilités de LBA/FT respectives de chaque institution. • La loi et les directives existantes ne parlent pas des mesures que les IF doivent prendre si une relation par correspondance implique le maintient de comptes récepteurs de paiement ». • Les mesures de la R. 7 ne sont pas en train d'être mises en œuvre par les IF.
R. 8	LC	• Les directives d'OVC ne sont pas en train d'être effectivement mises en œuvres. • Les IF n'ont pas commencé une application complète et élargie des mesures et des politiques en vertu des Directives sur les Activités Bancaires Electroniques et par Internet contenues dans les directives d'OVC.

3.4 Tiers et Apporteurs d'affaires (R. 9)

3.4.1 Description et analyse

Recommandation 9

345. Les lois et les documents réglementaires ne permettent ni n'interdisent aux IF de compter sur les intermédiaires ou des tiers pour l'OVC. Le document d'OVC dit simplement que c'est la responsabilité finale d'une IF d'accomplir un OVC de manière satisfaisante. La Loi sur le BA exige que les IF identifient et vérifient tous les demandeurs avant d'établir des relations d'affaires avec eux. A ce titre, il est implicite dans la loi qu'on ne peut pas compter sur les tiers et les intermédiaires dans l'application des mesures d'OVC par les banques.

3.4.2 Recommandations et commentaires

3.4.3 Conformité à la Recommandation 9

Rec.	Notation	
R. 9	NA	• La Loi sur le BA exige que les IF identifient et vérifient tous les demandeurs avant d'établir des relations d'affaires avec eux. Le fait de compter sur des tiers n'est pas permis par la Loi sur le BA

3.5 Secret Professionnel ou confidentialité de l'institution financière

3.5.1 Description et analyse

Recommandation 4

Cadre juridique

346. Le cadre juridique se trouve dans la Loi sur la BCG de 2005, Sections 27 et 35, la Loi sur les IF de 2003, Section 60, la Loi sur les Assurances de 2003, Section 70 et la Loi sur le BA, Section 36.

347. Les autorités gambiennes n'ont pas fait une revue détaillée des lois sur le secret du pays pour déterminer si elles pourraient entraver la mise en œuvre des mesures de LBA/FT dans le pays. Les Evaluateurs ont examiné les lois sur le secret dans les autres législations du pays et découvert qu'il y avait dans la Loi sur la BCG, la loi sur les Assurances, la Loi sur les Revenus & les Ventes et la Loi sur les IF des dispositions interdisant de divulguer des informations.

348. Cependant, la Section 36 de la Loi sur le BA de 2003 déclare que « les dispositions de cette Loi auront effet en dépit de toute obligation quant au secret ou à une autre restriction sur la divulgation des informations imposée par une loi ou autre ». De l'avis des Evaluateurs, cette disposition annulerait toute loi de secret en rapport avec le partage des informations contenues dans les dossiers financiers. Cependant, les Evaluateurs ont exprimé des préoccupations concernant le fait qu'une nouvelle loi avec des interdictions de secret pourrait passer outre les dispositions de la Section 36 de la Loi sur le BA si l'on considère le fait qu'en vertu du droit commun, cette loi a toujours préséance.

Capacité des autorités à accéder à l'information

349. Les Evaluateurs ont eu l'impression que les autorités compétentes peuvent accéder à l'information. La Loi sur le BA dispose que toute personne qui empêche l'Autorité de Supervision, les AAL ou toute autre personne autorisée à exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par cette Loi commet un délit est passible en cas de condamnation à un emprisonnement à un emprisonnement de pas moins de cinq ans ou plus de dix ans dans le cas d'un individu, et dans le cas d'une institution financière ou d'une entreprise, à une amende d'un million de Dalasis.

Partage des informations avec d'autres autorités compétentes internationalement et localement

350. La Loi sur le BA prévoit une coopération internationale avec d'autres autorités compétentes dans l'adjudication, l'enquête et les poursuites pour les cas de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Cependant, la Section 32 (6) limite le partage des informations au niveau international aux pays avec lesquels la Gambie a signé des traités d'assistance mutuelle sur une base bilatérale ou multilatérale.

351. La restriction faite en Section 32 peut empêcher le partage d'informations entre les autorités compétentes en Gambie et celles d'autres pays y compris l'échange de renseignements financiers de façon rapide. Les Evaluateurs ont exprimé des réserves sur cette clause mais les autorités ont pensé que le processus d'entrer dans un accord bilatéral est facile et peut donc être achevé dans une période courte pour permettre le partage d'informations sans délai.

352. Les Evaluateurs ont pensé que cette clause pourrait entraver la capacité de la CRF à partager des renseignements avec d'autres CRF quand elle sera pleinement opérationnelle. Rien, dans les lois financières ni celles des entreprises, n'interdit le partage d'informations parmi les institutions financières au niveau local.

3.5.2 Recommandations et commentaires

353. Les Evaluateurs ont recommandé que les autorités passent en revue toutes leurs lois pour s'assurer qu'aucune des lois existantes ou nouvelles n'entraveront la mise en œuvre des mesures de LBA/FT dans le pays. En outre, la Section 32 (6) de la Loi sur le BA doit être revue pour s'assurer qu'elle n'entrave pas le partage d'informations financières parmi les autorités compétentes et les institutions financières aux niveaux local et international.

3.5.3 Conformité à la Recommandation 4

Rec.	Notation	Résumé des facteurs qui sous-tendent la notation
R. 4		• L'échange international d'informations financières est limité aux pays qui ont signé des traités bilatéraux et multilatéraux avec la Gambie • Les clauses de secret dans d'autres lois et potentiellement de nouvelles lois pourraient entraver l'accès aux informations ou renseignements financiers

3.6 Règles de Conservation et de transferts électroniques (R. 10 & RS. VII)

3.6.1 Description et analyse

Recommandation 10

354. Le cadre juridique se trouve en Sections 8 et 12 de la Loi sur le BA de 2003. Le document des directives d'OVC a été publié comme une directive en 2007 et toutes les banques sont soumises à des exigences d'archivage.

Conservation et reconstruction des dossiers de transactions

355. La Loi sur le BA, Section 8 (1) (a) exige que les IF archivent toutes les transactions excédant deux cent mille dalasis pour une période de 6 ans. Les dossiers doivent comprendre les informations suivantes :

a) les noms, adresses et occupations ou les affaires ou principales activités de chaque personne effectuant une transaction ou pour le compte de laquelle la transaction est effectuée y compris l'usufruitier ;
b) la méthode utilisée par l'institution financière pour vérifier l'identité de chaque personne ;
c) la nature et la date de la transaction ;
d) le type de devise et le montant impliqués ;
e) le type et le numéro d'identification de tout compte dans l'institution financière impliqué dans la transaction ;
f) si la transaction porte sur un instrument négociable autre qu'une devise, les détails comprendront le nom du tireur de l'instrument et celui de l'institution sur laquelle a été tiré, le nom du bénéficiaire (s'il y en a), le montant et les dates de l'instrument, le numéro (s'il y en a) de l'instrument et les détails de tous endossements apparaissant sur l'instrument.

356. En outre, la Section 3 exige que les IF collectent et gardent les informations d'identification du client lors du commencement de la transaction d'affaires ou lorsqu'elle est appelée à effectuer une transaction ou une série de transactions d'affaires. Pour un individu, les informations à recueillir seront : une copie originale valide d'un document officiel portant le nom et la photo de la personne et des reçus originaux remis dans les trois mois précédents par des services publics comme preuve de l'adresse ou l'identification par un client existant de l'institution financière. Pour les entreprises, de telles informations comprennent une attestation d'incorporation et tout autre document officiel datant de moins de trois mois de la date de la transaction.

357. La Section 8 (3) de la Loi sur le BA exige que les dossiers mentionnés dans cette section soient gardés pour au moins six ans de la date d'accomplissement de l'affaire ou de la transaction tandis que la Section 12 de la Loi sur le BA exige que les IF archivent un dossier de transaction

d'affaires de « toute transaction d'affaires » pour une période d'au moins six ans après la fin de la transaction d'affaires ainsi archivée. Dans ce cas, le dossier va comprendre aussi bien la transaction d'affaires est interprété par les IF comme comprenant des détails de compte et de correspondances d'affaires.

Disponibilité des dossiers pour les autorités compétentes

358. Les Sections 11 (c) et 12 (c) de la Loi sur le BA donnent à l'Autorité de Supervision, ou à la personne autorisé par elle, le pouvoir d'inspecter un dossier d'affaires tenu par les IF et de poser toute question pertinente sur le dossier, de prendre des notes ou de prendre des copies de tout ou partie du dossier. En outre, les Sections 14 & 15 la CRF ou à l'agence d'application des lois d'obtenir des dossiers de transactions sur ordonnance du tribunal si l'entité déclarante manque de se conformer aux directives initiales des Sections 11 & 12.
Recommandations Spéciale VII

Informations sur l'auteur du transfert télégraphique et seuil

359. La RS VII s'applique aussi bien aux transferts de fonds transfrontaliers et locaux, dans toute devise, qui sont envoyés ou reçus par un prestataire de services de paiement. Cependant, les types de paiement suivants sont exemptés :

- Toute transaction effectuée en utilisant une carte de crédit ou de débit pourvu que le numéro de la carte accompagne la transaction. Cette exemption ne s'applique pas quand une carte de crédit ou de débit est utilisée comme système de paiement pour effectuer un transfert d'argent.
- Tout transfert de fonds dans lequel aussi bien le payeur que le bénéficiaire sont des prestataires de services de paiement agissant pour leur propre compte.

360. Pour tous les transferts électroniques de 1000 EUR/DOLLARS US ou plus, les institutions financières émettrices sont tenues d'obtenir et de garder les informations suivantes relatives à l'auteur du transfert télégraphique :

- Le nom de l'auteur
- Le numéro de compte de l'auteur (ou un numéro de référence unique si aucun numéro de compte n'existe).
- L'adresse de l'auteur (celle-ci peut être remplacée par un numéro d'identification national, un numéro d'identification de client ou la date et le lieu de naissance).

361. Les autorités gambiennes ont n'ont émis aucune législation ou orientation aux institutions financières concernant la mise en œuvre de la RS VII. Les représentants de la Banque Centrale ont déclaré que la question avait été couverte en une semaine de formation avant la visite d'évaluation avec le secteur bancaire. La session de formation a durée deux heures. Les représentants du secteur bancaire ont tous confirmé que la pratique dans l'industrie est d'envoyer des détails complets sur l'auteur avec tous les transferts électroniques transfrontaliers sans tenir compte du niveau de seuil. Un représentant de la Banque Centrale a déclaré que cela était accompli par le biais de la « persuasion morale ».
362. La réalité est que la conformité de la part des prestataires de services de paiements est provoquée par leur propre politique de groupe bancaire et / ou par la crainte d'une probable exclusion des systèmes de transferts électroniques internationaux opérationnellement pour non-conformité. De même, la réalité que les transferts eux-mêmes seraient rejetés par les systèmes internationaux utilisés pour transférer les paiements si les détails requis n'accompagnaient pas le transfert quand il quittait la Gambie pourrait expliquer l'application de telles mesures basées sur la persuasion morale. Les autorités gambiennes n'ont pas pris de mesures pour s'assurer que les prestataires de services de paiement se sont conformés aux exigences de la Recommandation Spéciale VII, ni n'ont pris aucune disposition pour la supervision et le contrôle de la conformité des IF aux mesures du GAFI.

Vérification des informations sur l'auteur

363. Comme les autorités gambiennes n'ont pas promulgué de législation et que la Banque Centrale n'a pas émis d'orientation en direction du secteur bancaire concernant la RS VII, il n'y a aucune exigence pour que les détails sur l'auteur soient vérifiés autrement que par l'application des politiques de contrôle interne de la banque.

Archivage des informations sur l'auteur

364. Les Recommandations du GAFI exigent que les détails sur l'auteur qui accompagnent le transfert télégraphique soit archivés pendant cinq ans. La Section 12 (a) de la loi sur le BA dispose qu'une institution financière doit « archiver un dossier de transaction d'affaires, de toute transaction pour une période d'au moins six ans après l'achèvement de la transaction d'affaires ainsi archivée ». La preuve reçue du secteur bancaire est que cette exigence est en train d'être observée. Il n'y avait cependant, aucune preuve de la Banque Centrale pour indiquer quelque tentative significative pour assurer la conformité.

Transfert télégraphique transfrontalier

365. La RS VII exige que pour les transferts électroniques transfrontaliers de 1000 EUR/DOLLARS US ou plus, l'institution financière émettrice soit tenu d'inclure des informations complètes sur l'auteur dans le message ou formulaire de paiement accompagnant le transfert télégraphique. Il est laissé à la discrétion de chaque pays de décider si les transferts transfrontaliers ou locaux en deçà de 1000 EUR/DOLLARS US sont censés contenir des informations complètes et justes sur l'auteur. Toutes les preuves présentées par le secteur financier ont indiqué que les prestataires de services de paiements se conformaient pleinement à l'exigence de fournir des détails sur l'auteur avec tous les transferts électroniques transfrontalier. Cela inclut les transferts de moins de 1000 EUR/DOLLARS US.
366. La RS VII exige aussi que les IF et INF réceptrices adoptent des procédures basées sur le risque effectives pour le maniement et l'identification des transferts électroniques reçus qui ne sont pas accompagnés par les informations sur l'auteur requises l'absence de détails complets sur l'auteur peut aussi être considérée comme un facteur en évaluant si une DS/OAS doit être faite aux autorités pertinentes.

367. Malgré l'absence d'une législation ou orientation pertinentes, les If ont déclaré que tous les transferts reçus sans les informations requises étaient suivis et que le paiement était retourné si les détails ne suivaient pas. Cependant, il n'y avait aucune preuve pour étayer cela à cause de l'absence d'un contrôle réglementaire. Jusqu'au moment de la visite, aucune DS/DAS n'avait été soumise à la CRF.

Contrôle des informations et des sanctions

368. Les autorités gambiennes n'ont pas pris de mesures pour mettre au point une législation, un régime de supervision, de sanctions, d'orientation réglementaire ou de politiques dans ce domaine concernant les exigences de la RS VII. Il n'y avait aucune preuve de mesures programmées pour corriger cette position.

3.6.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 10 :

369. Le Manuel de Procédures d'Examen de la Banque Centrale de Gambie ne comprend pas l'examen de la question de savoir si les banques doivent retenir des dossiers d'ID de clients même si les examinateurs de banques de la BCG ont déclaré qu'ils vérifient la conformité aux formalités d'ouverture de compte, y compris la rétention des dossiers d'ID des clients, pendant les visites d'examen sur site des banques. Les banques et autres institutions financières interrogées ont aussi déclaré qu'elles se conforment aux formalités d'ouverture de compte y compris la photographie et la rétention de dossiers d'ID. Les bureaux de change ont confirmé qu'ils demandent l'ID avant de traiter avec les clients, mais cela ne peut pas être confirmé dans tous les cas.

370. Concernant l'industrie des assurances, les Evaluateurs n'ont pas reçu le manuel d'examen pour vérifier si les compagnies d'assurances se conforment aux exigences de l'archivage de la Loi sur le BA.
371. L'Autorité de Supervision doit s'assurer qu'elle couvre toutes les règles relatives à l'archivage dans son programme de supervision et d'examen.

Recommandation VII :

372. La CRF n'a pas émis de législation ou d'orientation concernant l'application de la RS VII au secteur financier

373. Il a été suggéré aux autorités de:

- D'émettre des notes d'orientation explicites concernant la RS VII en direction du secteur financier. Les obligations relatives à la RS VII peuvent être incluses dans la Loi sur le BA ou dans les directives d'OVC,
- Des sanctions et des pénalités doivent être prévues pour non-conformité à la RS VII,
- La mise en œuvre des exigences de conservation de dossiers doit s'appliquer à toutes les entités déclarantes.
- La R.5 et les autres mesures d'OVC doivent s'appliquer aux transactions occasionnelles relatives aux transferts électroniques
- La Banque Centrale doit vérifier que les exigences de la RS VII sont observées, au besoin dans le cadre de son programme d'inspection

3.6.3 Conformité à la Recommandation 10 et à la Recommandation Spéciale VII

Rec.	Notation	Résumé des facteurs qui sous-tendent la notation
R. 10	PC	• Les Evaluateurs n'ont pas passé en revue le manuel d'examen du secteur des assurances pour s'assurer qu'il couvre l'archivage ; • La Cellule de Supervision des IMF de la Banque Centrale a montré une connaissance limitée des exigences de la Loi sur le BA ; • La mise en œuvre des exigences d'archivage ne couvre pas toutes les entités déclarantes ; • Il n'y a pas de mise en œuvre effective des exigences d'archivage en vertu de la Loi sur le BA.
RS VII	NC	• Aucune législation ni orientation n'ont été émises par les autorités pour assurer la conformité à la Recommandation Spéciale VII ; • Aucune procédure n'a été mise en place pour la mise en œuvre de la RS VII ; • La mise en œuvre de la RS VII par les INF n'est pas supervisée par la BCG • La R.5 et les autres mesures d'OVC ne s'appliquent pas aux transactions occasionnelles relatives aux transferts électroniques.

Les transactions inhabituelles, suspectes et autres

3.7 Suivi des transactions et des relations (R 11 et 21)

3.7.1 Description et analyse

Recommandation 11

Transactions complexes, inhabituelles et importantes

374. La Section 4 (1) de la Loi sur le BA exige que lorsqu'une transaction est entourée de conditions d'une complexité inhabituelle ou injustifiée et semble n'avoir aucune justification économique ou objet licite, les IF doivent chercher des informations sur l'origine et la destination des fonds, le but de la transaction et l'identité du bénéficiaire. Cette section satisfait uniquement au critère essentiel 11.1

375. Le paragraphe 2.2 des directives d'OVC adressées aux IF leur demande de faire attention au volume important des transactions. Le volume des transactions peut varier en relation avec la taille de l'affaire ou capacité de la personne qui est derrière l'affaire. Cependant, il n'y a aucune contrainte à conserver les archives des transactions inhabituelles visées à la Section 4(1) pendant une période spécifiée quoique les Directives d' OVC exigent des IF qu'elles examinent méticuleusement les transactions de volume important.

Recommandation 21

Attention particulière aux pays qui n'appliquent pas les recommandations du GAFI

378. La Section 3 (8) (a) (b) dispose que les IF doivent prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'historique de tout client potentiel et déterminer si la personne agit pour son compte ou pour d'autres bénéficiaires et doivent considérer si le demandeur ou les personnes sont incorporés ou basés dans un autre pays où des mesures de LBA/FT sont en vigueur. Cependant, il n'y a pas de procédure en place pour s'assurer que les IF sont informées des préoccupations au sujet des faiblesses des systèmes de LBA/FT des autres pays. Les IF sont responsables de l'élaboration de mesures internes pour déterminer le profil de risque d'un pays où se déroule une transaction.

Vérification des transactions sans but légal ou économique apparent

La Section 4 (1) (c) de la Loi sur le BA exige que lorsqu'une IF découvre une transaction d'affaires sans but légal ou justification économique apparente, elle doit déposer un rapport contenant toutes les informations pertinentes sur l'affaire. Dans le cadre des directives d'OVC, il y a également l'obligation lorsqu'un soupçon est formé par l'IF sur une transaction particulière provenant d'un pays ou d'une source spécifique qui déclenche des signes d'alerte, l'IF est tenue de soumettre une déclaration à la CRF. Actuellement, la Gambie ne possède pas de mécanismes de contre-mesures pour les pays qui n'appliquent pas suffisamment les Recommandations du GAFI.

3.7.2 Recommandations et commentaires

379. La Loi sur le BA comporte l'exigence pour les banques d'examiner les déclarations de transactions inhabituelles amis il n'ya aucune obligation corollaire de conserver les rapports des recherches.
380. Cependant, des discussions avec aussi bien les IF qu'un organisme comptable, ont révélé que les IF sont particulièrement attentives au sujet du contrôle des comptes d'affaires, surtout à cause des préoccupations concernant de possibles fraudes, ou de rencontrer des banques correspondantes et des politiques de groupes mondiaux pour celles qui sont des filiales de plus grandes sociétés domiciliées ailleurs. En outre, l'approche basée sur le risque des directives d'OVC demande que les IF prennent des mesures supplémentaires pour établir, au-delà du doute raisonnable, qu'une transaction particulière ne provient pas d'une source illicite. Néanmoins la

déclaration de transactions inhabituelles identifiées aux autorités de supervision n'a pas commencé.

381. De plus, il n'y a pas de mesures en place pour avertir les IF des préoccupations concernant les faiblesses des systèmes de LBA/FT des autres pays, ni des contre-mesures appropriées pour les pays qui n'appliquent pas, ou appliquent insuffisamment, les Recommandations du GAFI.

382. La BCG doit s'assurer que les IF sont averties des préoccupations concernant les faiblesses des systèmes de LBA/FT dans les autres pays et que des contre-mesures sont mises en place lors d'opérations avec des pays qui n'appliquent pas, ou appliquent insuffisamment, les Recommandations du GAFI. La BCG doit inclure dans son manuel de procédures d'examen un examen de la conformité des IF aux Recommandations du GAFI.

3.6.3 Conformité aux Recommandations 11 et 21

Recommandation	Notation	
R. 11	LC	• Le manuel des procédures d'examen n'inclut pas l'examen de la conformité des IF aux exigences du GAFI. • Quelques IF ont commencé à déposer des déclarations auprès des autorités de supervision. En Août, la CRF a signalé la réception de 10 déclarations dont 4 ont été transmises à la Police pour des enquêtes plus poussées. • Il n'y a pas de contrainte à conserver les dossiers des grandes transactions insolites pendant une période spécifiée. • Il n'y a pas de mise en œuvre effective des exigences des dispositions de la Loi sur le BA pour le contrôle des transactions complexes et inhabituelles
R. 21	PC	• Il n'y a pas de disposition pour appliquer des contre-mesures appropriées si un pays continue de ne pas appliquer les Recommandations du GAFI. • Il n'y a pas de mesures effectives en place pour s'assurer que les IF sont averties des préoccupations concernant les faiblesses des systèmes de LBA/FT des autres pays. • Il n'y a pas de mise en œuvre effective des dispositions de la Loi sur le BA par rapport aux pays qui n'appliquent pas de mesures de LBA/FT.

3.8 Déclarations de soupçon (DS) et autres déclarations (R. 13, 14, 19, 25 et RS IV)

3.7.1 Description et analyse

Recommandation 13 & Recommandation Spéciale IV

383. La Recommandation 13 fait obligation légale à l'institution financière de déclarer les DS à la CRF sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les DS doivent comprendre les transactions tentées, quel que soit le montant.

384. La Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003, Section 4 (1) (b) (2) (a) et (b) et section 7 (1) (a) (b) exige que les institutions financières déclarent toutes les DS à l'autorité de supervision responsable de la mise en œuvre et de l'application de la Loi qui, actuellement, est la CRF située à la Banque Centrale de Gambie (BCG). En outre, la Section 5 de la Loi dispose que des divulgations obligatoires des IF doivent être envoyées aux AAL. La Section 4 fournit trois différents scénarios qui vont provoquer la constitution d'une déclaration relative à une transaction suspecte.

385. La Section 4 (1) déclare que : « Quand une transaction, qu'elle soit ou non liée au blanchiment de l'argent de la drogue – (i) implique une somme supérieure à cinq cent mille dalasis ou l' équivalent dans le cas d'un individu, ou deux millions de dalasis ou l'équivalent, dans le cas d'une entreprise ; (ii) est entourée de conditions d'une complexité inhabituelle ou injustifiée; (iii) semble n'avoir aucune justification économique ou objet licite, l'institution financière doit chercher des informations auprès du client quant à l'origine et la destination des fonds, le but des transactions et l'identité du bénéficiaire effectif.

386. L'IF doit prendre la mesure suivante en se fondant sur un « soupçon raisonnable » que la transaction décrite en sous-section (1) pourrait constituer, ou être liée au blanchiment d'argent. La question de savoir si un soupçon raisonnable s'est formé doit être déterminée objectivement en considérant tous les faits et les circonstances entourant le cas.

387. Une lois que l'opinion de soupçon raisonnable s'est formée, l'institution financière doit : (i) préparer une déclaration écrite contenant toutes les informations pertinentes sur l'affaire mentionnées aux paragraphes (a), (b) et (c) de la sous-section (1), de même que l'identité du principal acteur et, au besoin, du ou des bénéficiaires ; et (b) envoyer une copie de la déclaration à l'autorité de supervision / la CRF.

388. La Section 7 de la Loi renforce les exigences de la Section 4 telles que détaillées ci-dessus. Elle demande aux institutions financières de soumettre des DS pour appuyer l'enquête ou les poursuites de toutes personnes pour un délit en vertu de la Loi.

389. La Section 7 (i) dispose que « chaque fois qu'une institution financière fait partie d'une transaction et a des raisons de soupçonner que les informations qu'elle a concernant la transaction peuvent être pertinentes pour l'enquête ou les poursuites d'une personne pour un délit en vertu de cette loi, elle doit, dès que possible, dans les trois jours ouvrables après avoir eu le soupçon, prendre des mesures raisonnables pour s'assurer de l'objectif de la transaction, de l'origine et de la destination finale des fonds impliqués et de l'identité et l'adresse de tout bénéficiaire ultime.

390. L'IF doit préparer une déclaration de la transaction et la soumettre à l'agence d'application des lois ou sous toute autre forme que le Ministre pourrait de temps en temps déterminer. Le problème avec la déclaration en section 7 est qu'elle parle de l'AAL au lieu de l'Autorité de Supervision ou de la CRF. C'est également le cas avec la déclaration obligatoire de déclarations de transactions monétaires dans la Section 5. Les Evaluateurs ont exprimé une préoccupation concernant les multiples autorités qui sont mandatées en vertu de la loi pour recevoir des DS. Essentiellement, cela va à l'encontre de l'objectif d'établir la CRF.

391. Jusqu'au moment de la visite, la CRF n'avait pas reçu de DS. Même si la BCG a attribué la non constitution de DS au fait que la CRF n'était pas encore pleinement fonctionnelle, des discussions avec les IF et les INF ont suggéré que la plupart des institutions n'ont pas reçu d'orientation sur la façon de détecter et de constituer des DS.

392. La Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 est aussi déficiente parce qu'elle ne criminalise que les délits sous-jacents dans le Programme de la Loi. Les délits prescrits comprennent (1) le Chantage ; (2) la Falsification ; (3) le Trafic de Drogues et les délits y afférents ; (4) l'Extorsion ; (5) la Fausse Comptabilité ; (6) la Contrefaçon ; (7) la Fraude ; (8) la Prise de Dépôt Illégal ; (9) le Vol avec Violence ; (10) le Terrorisme ; (11) le Vol ; (12) le Délit d'Initié. Outre les délits prescrits, les délits sous-jacents peuvent aussi comprendre les délits qui entrent dans la peine d'emprisonnement de deux ans ou plus. Pas tous les délits sous-jacents requis dans la Recommandation 1 du GAFI ne sont couverts mais le délit de financement du terrorisme dans les RS II et RS IV même s'il n'est pas listé comme délit prescrit, va tomber dans le seuil de la peine d'emprisonnement de deux ans puisque la peine pour un délit de financement du terrorisme est d'un minimum de 10 ans d'emprisonnement.

393. Les IF et les INF ne déclarent pas effectivement les DS actuellement parce que la CRF en est encore aux premières étapes de son établissement. De plus, les autres entités déclarantes et les EPNFD n'ont pas reçu d'orientation ni de formation sur la façon de faire des DS.

DS liées au financement du terrorisme

394. Ni la Loi sur le Blanchiment d'Argent (2003) ni la Loi Contre le Terrorisme (2002) n'ont mandaté les IF et les EPNFD à déclarer des DS liées au financement du terrorisme. Cependant, la BCG a envoyé des listes des personnes désignées en vertu des Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité de l'ONU aux banques seulement et a inclus la déclaration du FT dans une note d'orientation émise récemment.

Seuil de déclaration

395. Les DS liées au blanchiment d'argent peuvent être faites sans tenir compte du montant impliqué.

Déclaration des affaires fiscales

396. Des demandes de coopération peuvent être refusées au motif que les affaires fiscales sont impliquées, parce que le délit fiscal n'est pas un délit sous-jacent en vertu de la Loi sur le BA, et la peine pour avoir fait des déclarations trompeuses d'impôt ou des fraudes fiscales est d'un an, ce qui est en deçà du seuil de la peine de deux ans requise dans la Loi sur le BA.

Eléments additionnels

397. Les IF sont tenues de déclarer une fois qu'un soupçon est né au sujet de fonds ou de transactions d'une client qui peuvent être liés à n'importe lequel des délits en vertu de la Loi sur le BA.

Recommandation 14

398. La Recommandation 14 demande que les institutions financières et leurs directeurs, agents et employés (permanents et temporaires) soient protégés par la loi aussi bien de la responsabilité pénale que civile pour enfreinte des restrictions de divulgation d'informations, et soient interdits par la loi de donner des tuyaux sur des problèmes liés aux déclarations soumises à la CRF.

399. La section 4 (4) de la Loi sur le Blanchiment d'Argent fournit des pouvoirs protecteurs aux agents déclarants de la responsabilité pénale et civile pour enfreinte d'une restriction sur la divulgation pourvu que la déclaration soit faite de bonne foi. La Loi dispose que « quand la déclaration mentionnée dans la Loi est faite de bonne foi, l'institution financière et ses employés, directeurs, propriétaires ou autre représentant tel qu' autorisé par la loi, doivent être exemptés de responsabilité pénale, civile ou administrative selon le cas, pour se conformer à cette section ou pour enfreinte d'une restriction sur la divulgation ou les informations imposée par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative quel que soit le résultat des informations ».

400. La Section 20 de la Loi sur le BA prévoit la responsabilité pénale contre toute personne qui donne un tuyau à quelqu'un ou divulgue des informations qui pourraient être préjudiciables à l'enquête et aux poursuites d'un délit en vertu de la Loi. La peine pour avoir donné un tuyau est une amende de cent dalasis en cas de condamnation, et un emprisonnement de pas moins de cinq ans ou plus de quinze ans, ou les deux.

Eléments additionnels

401. En vertu de la même loi, la section 4 (3) interdit à toute personne, y compris les cadres et les employés des entités déclarantes de donner un tuyau ou de divulguer toute information sur les DS envoyées à l'autorité de supervision (BCG) pour quelque raison que ce soit, susceptible de porter préjudice à l'enquête. La section dit : « Une institution financière ne doit notifier à personne, autre qu'un tribunal, une agence d'application des lois ou toute autre personne autorisée par la loi, que des informations ont été demandées par, ou fournies à un tribunal ou à l'Autorité de Supervision.

Recommandation 19 – Déclaration d'importante transaction monétaire (DTM)

402. La Gambie a envisagé la faisabilité de la mise en œuvre d'un système de déclaration des grosses transactions en liquide comme l'exige la Recommandation 19. La Sectione 5 de la LBA exige des institutions financières qu'elles révèlent par écrit aux agences d'application des lois dans un délai de 7 jours toute opération simple de transaction, placement et transfert de plus de 1.000.000 (un million de Dalasis) pour les individus et de plus de 2.000.000 (deux millions de Dalasis) pour les entreprises. Cette déclaration doit être faite aux agences d'application des lois à des fins d'enquête. Toutefois, en l'absence de toute directive à l'institution financière de faire aussi un rapport à la CRF des grosses transactions en liquide, il n'existe pas de système ou d'agence centralisée chargée de la création d'une base de données pour collationner les déclarations soumises par les IF.

Eléments additionnels

403. Il n'existe pas de base de données pour la collecte des DTM et les informations ne sont disponibles que pour l'agence judiciaire qui est obligée d'enquêter pour déterminer si les fonds sont en instance de blanchiment. L'AAL peut émettre un avis d'arrêt à l'IF pour bloquer et différer la transaction pendant trois jours. Les premiers trois jours peuvent être rallongés d'une autre période de trois jours et ensuite, par une ordonnance du tribunal. Si aucun avis d'arrêt n'est émis en direction de l'IF, elle peut continuer la transaction.

Recommandation 32 *(conservation de données complètes)*

404. Au moment de la visite de terrain, il n'existait pas de statistiques sur les DTM ou les DS. Toutefois, la CRF a signalé récemment la réception de 10 DS qui ont été analysées et dont 3 ont été envoyées à la police pour de plus amples investigations.

3.7.2 Recommandations et Commentaires

405. Le cadre juridique pour les DS est large, cependant les lacunes décrites dans la R.1 de la LBA concernant la liste des catégories désignées d'infractions sous-jacentes dans le glossaire du GAFI affectent négativement la R.13. Le délit de financement du terrorisme, tout en n'étant pas prévu dans la liste prescrite, répond à la description d'un délit sous-jacent selon la Loi, parce qu'il va au-delà du seuil de deux années d'emprisonnement, mais il est nécessaire que la loi ou réglementation énonce spécifiquement une obligation directe pour les IF de signaler les DS relatives à un financement du terrorisme à la CRF.

Recommandation 13 et Recommandation Spéciale IV:

406. Le défi auquel sont confrontées les autorités et la CRF consiste à commencer l'élaboration de notes directives détaillées pour toutes les entités qui font une déclaration, y compris la formation sur la manière de remplir les DS. En outre, les Evaluateurs recommandent que:

- La Loi sur le Blanchiment d'Argent soit révisée pour prévoir le délit sous-jacent minimal désigné ou adopter une approche plus large qui devrait comprendre tous les crimes avec une peine minimale de 6 mois d'emprisonnement comme délit sous-jacent.
- Le financement du terrorisme devrait être clairement inclus comme une condition sous-jacente de blanchiment d'argent.
- Les entités déclarantes devraient être enjointes de soumettre les DS relatives au financement du terrorisme à la CRF.
- Les questions fiscales devraient être incluses dans les DS.

Recommandation 19:

- La Loi sur le BA devrait être revue pour permettre à la CRF de recevoir les DTM et d'établir une base de données pour le stockage des DTM et des DS.
- La Loi sur le BA devrait garantir la sécurité des données électroniques relatives aux DS et aux DTM qui devraient être tenues à la disposition des autorités d'investigation.
- La CRF doit mettre sur pied un département TIC sécurisé, bien doté en ressources humaines et équipements dans le but de recevoir et d'analyser les DS et, si cela est permis, les DTM.

3.7.3 Conformité aux Recommandations 13, 14, 19, 25 (critère 25.2) et à la Recommandation Spéciale IV

Rec.	Notation	Résumé des Facteurs Sous-jacents à la Notation
R.13	**NC**	• Tous les délits sous-jacents exigés dans la Recommandation 1 n'ont pas été inclus en tant que délits sous-jacents selon la Loi. • Il n'existe pas de directives ou instructions émanant de la CRF obligeant les IF et les EPNFD de signaler les DS liées au FT. • Aucune formation n'a été dispensée à la plupart des entités déclarantes, en particulier les EPNFD, sur les DS. • Les DS sont inefficaces en raison du manque de supervision du processus par la CRF.
R.14	**C**	
R.19	**LC**	• Il n'y a pas de base de données por le stockage des DS. • La LBA ne garantit pas la sécurité des données électroniques relatives aux DS qui doivent être mises à la disposition des autorités d'enquêtes, au besoin.
R.25	**NC**	• Les IFM et le secteur des assurances n'ont pas reçu de directives sur le dépôt de déclarations de soupçon de BA et de FT • Les services de la BCG chargés des IFM et de l'industrie des assurances ne sont pas informés des directives de DS émises par la CRF • La CRF n'avait pas encore entrepris de typologies ou d'évaluation de risque au moment de la visite • Il n'existe pas de mécanisme de feedback établi entre la BCG/CRF et les IF • Les directives n'ont pas été efficacement mises en

		œuvre par les IF
RS. IV	**NC**	• Il n'existe pas d'obligation dans la loi ou la réglementation qui exige des entités déclarantes de soumettre des DS sur les transactions liées au financement du terrorisme. • Il n'est pas fait directement référence au financement du terrorisme en tant que délit sous-jacent du blanchiment d'argent.

3.8 Contrôles internes, Conformité, audit et succursales à l'étranger (R.15 et 22)

3.8.1 Description et Analyse

Recommandation 15

407. Le cadre juridique pour les mesures de contrôle interne et la conformité se trouve à la Section 9 de la LBA.

Contrôles internes de LBA/FT

408. La Section 9 (a) et (d) exige que les IF élaborent et maintiennent des procédures internes de déclaration pour identifier les personnes auxquelles un employé doit rapporter toutes informations qui pouvant donner lieu à des soupçons de blanchiment d'argent, prennent les mesures appropriées pour sensibiliser les employés aux lois intérieures relatives au blanchiment d'argent, y compris les procédures internes et les politiques afférentes établies et entretenues par les IF relativement à la Loi sur le Blanchiment d'Argent.

409. Le paragraphe 1 des Directives de Gouvernance des Entreprises (DGE) de la Banque Centrale de la Gambie prévoit en outre qu'il incombe à l'encadrement de l'IF de veiller à mettre en place un processus global de gestion du risque qui identifie et contrôle les différents types de risque. Les conseils d'administration des IF sont tenus d'examiner soigneusement l'adéquation des politiques, systèmes et procédures de gestion de risques proposés par l'encadrement et d'approuver ceux-ci dans le cadre de l'ensemble des politiques de contrôles internes.

410. La Section 9 de la LBA de 2003 prévoit l'établissement de politiques, de mesures et de contrôles internes pour la prévention du blanchiment d'argent, y compris les préparations et les rétentions de rapports exigées aux Sections 4 et 5 de la Loi sur le BA.

Dispositif de gestion de la conformité

411. Il n'existe pas de disposition dans la LBA pour la désignation des officiers de conformité. Toutefois, la Section 9 (b) prévoit l'identification d'une ou plusieurs personnes auxquelles un employé peut rapporter toute activité suspecte relative au blanchiment d'argent. Le personnel autorisé de l'institution devrait permettre à l'employé d'accéder aux informations. La Section 9 (c) exige que le personnel autorisé rapporte l'affaire à la CRF et à l'Agence d'application des lois.

412. De plus, le paragraphe 2.5.6 des Directives de Gouvernance des Entreprises exige des conseils d'administration des IF de mettre en place une fonction indépendante de conformité et d'approuver la politique de conformité. Les Evaluateurs sont d'avis que la personne autorisée indiquée à la Section 9 (a) soit le représentant de l'encadrement supérieur dont il est attendu qu'elle serve en tant qu'Officier de Conformité.

Fonction d'audit

413. La LBA ne contient pas de disposition précise pour que les IF élaborent des dispositifs internes d'audit, y compris des procédures d'audit pour s'assurer de la conformité à la Loi sur le BA. Cependant, la Section 31 (3) de la LIF habilite l'Autorité de Supervision à mettre en place et appliquer des normes de gouvernance d'entreprise des IF, y compris une structure de gestion avec une nette responsabilisation et un conseil d'administration indépendant qui sera en mesure d'apporter un contrôle à la gestion, de surveiller la mise en œuvre de l'audit indépendant et des fonctions de conformité.

414. La Déclaration introductive aux Directives d'OVC place la responsabilité directe sur le Département Contrôle des Risques et Conformité pour évaluer la gestion des risques et les

contrôles internes en direction de la conformité aux principes de la KYC. La Section 25 (3) de la FIA exige que les FI nomment chaque année un auditeur pour faire un rapport sur le bilan et les comptes de l'institution. Le paragraphe 2.12.1.1 des DGE exige que les IF créent une Commission d'Audit pour faire la revue de la situation financière de l'institution bancaire, des contrôles internes, de la performance et des résultats des auditeurs internes et recommander les actions de remède appropriées de manière régulière. Le paragraphe 2.12.1.2 (f) des DGE exige que les auditeurs internes et externes aient libre accès à la Commission d'Audit et qu'il leur soit permis d'assister et d'être entendus à n'importe quelle réunion de celle-ci, tandis que le paragraphe 2.5.5 exige des IF de mettre en place un département de l'audit interne qui soit doté d'un personnel qualifié pour effectuer les fonctions d'audit interne.

Formation en cours des Employés à la LBA/FT

415. La Section de la LBA de 2003 exige la fourniture d'une formation appropriée aux employés des IF dans la gestion des questions de blanchiment d'argent. En outre, La Section 12 (d) exige spécifiquement des IF qu'elles se conforment aux exigences de formation telles que définies par l'Autorité.

Procédures de passage au crible

416. La LBA ne possède pas de disposition précise pour passer au crible les employés. Toutefois, la Section 30 (1) de la LFI exige qu'aucune personne ne puisse être nommée responsable ou directeur si elle a fait faillite, qu'elle ait été réhabilitée ou non, si elle a été reconnue coupable d'un crime ou d'un délit impliquant la malhonnêteté. Au paragraphe 2.11 des DGE, émises aux IF, il existe des critères pour disqualifier directeurs ou hauts dirigeants, qui impliquent que les personnes qui tombent sous le coup des critères établis ne peuvent être employées. Le paragraphe 2.7.1.1 des DGE exige également que les IF mènent des enquêtes approfondies et rigoureuses afin de s'assurer que les directeurs et les cadres de direction nommés sont les personnes "qu'il faut et qui y sont aptes " et qu'elles ont l'approbation préalable de la BCG avant de confirmer leur nomination.

417. Il n'existe pas d'exigence pour que les IF mettent en place des procédures de passage au crible afin de s'assurer du haut niveau et de l'intégrité au moment de recruter toutes les catégories d'employés, bien que les discussions avec eux aient révélé qu'ils ont des procédures en place pour recruter le personnel, y compris des demandes de vérifications de police et de références.

Eléments additionnels

418. Les Directives de la Gouvernance des Entreprises exigent des conseils d'administration des FI de mettre sur pied une fonction de conformité indépendante et de notifier à la BCG lorsqu'un chef de la conformité quitte le poste et les raisons du départ.

Recommandation 22

419. Il n'existe pas de disposition dans la Loi sur les IF qui empêche les IF gambiennes d'avoir des succursales ou des filiales à l'étranger. Il n'existe pas non plus de dispositions pour l'application des mesures de LBA/FT aux succursales et filiales qui n'appliquent pas ou qui appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI; ou, lorsque les exigences minimales diffèrent avec celles du pays hôte, d'exiger des succursales et filiales qu'elles appliquent la norme plus élevée dans la mesure où les lois du pays hôte le permettent. Actuellement, il n'existe pas de succursale ou filiale à l'étranger des IF de la Gambie.

420. Il n'existe pas de règle spécifique qui exige des IF qu'elles communiquent avec leur superviseur lorsqu'une succursale ou filiale à l'étranger est incapable d'observer les mesures de LBA/FT parce que cela est interdit par les lois du pays hôte et autres mesures.

Eléments Additionnels

421. Il n'existe pas d'exigence que les IF soumises aux Grands Principes de Basel appliquent des mesures cohérentes d'OVC au niveau du groupe en tenant compte de l'activité du client avec les diverses succursales et filiales dont il détient la propriété majoritaire dans le monde entier.

3.8.2 Recommandations et Commentaires

422. En ce qui concerne les dispositions de la LBA en termes de conformité à la Recommandation 15, il n'existe pas d'exigence pour la conduite de la fonction d'audit pour tester la conformité. Il n'existe pas non plus d'exigence pour le passage au crible des employés. Toutefois, les Directives de Gouvernance des Sociétés couvrent de manière plus détaillée les questions relatives au rôle du conseil d'administration dans la supervision du contrôle interne et de la structure de conformité mise en place par l'encadrement. Les DGE et la Loi sur les IF prévoient la fonction indépendante d'audit, la fonction de conformité et le passage au crible des administrateurs et du responsable en chef de la direction. En outre, le Manuel des Procédures d'Examen prévoit la mesure dans laquelle les IF se sont conformées au contrôle interne et aux exigences de la fonction d'audit qui figurent dans la loi et les DGE. Au cours des réunions avec la BCG et les IF, il a été rapporté que la mise en œuvre du contrôle interne et de la fonction de conformité est effective. Toutefois, les Evaluateurs étaient d'avis qu'il n'y a pas eu de mise en œuvre effective des exigences de la Loi sur le BA relatives à la nomination de responsables de la conformité.

Recommandation 22:

423. Il n'existait pas de succursale ou filiale des IF gambiennes basées dans d'autres pays au moment de la visite de terrain. Toutefois, certaines filiales de banques ayant les bureaux de leur groupe dans d'autres pays sont basées en Gambie.

424. Puisque la création de succursales à l'étranger n'est pas interdite par la loi, il est important d'inclure une exigence dans la loi ou la réglementation ou dans les directives aux IF en ce qui concerne leurs obligations de LBA/FT afin de s'assurer qu'elle est en cohérence avec les exigences du pays source. Les IF doivent également être tenues de communiquer à la BCG leur incapacité à effectuer leurs obligations de LBA/FT dans un pays hôte. C'est pourquoi les Evaluateurs ont recommandé ce qui suit:

- Pour ce qui est de la Recommandation 15, la BCG doit s'assurer que le manuel d'examen couvre toutes les mesures relatives au contrôle interne, à la fonction de conformité, aux procédures de criblage, à la formation du personnel et à la fonction indépendante d'audit.
- Il doit y avoir une obligation directe dans la Loi pour la nomination d'Officier de Conformité au niveau de l'encadrement supérieur.
- Il faut fournir une formation en LBA/FT à tout l'encadrement et au personnel subalterne chargé de la mise en œuvre dans les IF.
- L'accès aux informations sur les archives des transactions doit être donné aux responsables de la conformité et à des membres choisis du personnel des IF.
- Afin de mettre effectivement en œuvre la Recommandation 22, la LBA doit être revue pour s'assurer que les IF peuvent appliquer les mesures de LBA/FT au sein des succursales et filiales à l'étranger. Cette exigence peut également être incluse dans les directives aux IF ainsi que dans le manuel d'examen.
- Les IF doivent être tenues de communiquer à la BCG leur inaptitude à effectuer leurs obligations de LBA/FT dans un pays hôte.

3.8.3 Conformité aux Recommandations 15 & 22

Rec.	Notation	Résumé des Facteurs Sous-jacents à la Notation
R.15	**NC**	• La BCG n'est pas efficace dans le contrôle de la mesure dans laquelle les FI mettent en œuvre les mesures de contrôle internes et les exigences de conformité. • Il n'existe pas d'obligation directe de nommer des Responsables de la Conformité au niveau de l'encadrement supérieur. • Le personnel peut ne pas toujours avoir accès aux archives des clients. • La formation aux mesures de LBA/FT n'a pas été fournie à la plupart des personnels des IF. • Dans l'ensemble, la mise en œuvre de cette Recommandation au sein des IF, des INF et des EPNFD n'est pas effective.
R.22	**NC**	• La LBA n'exige pas des IF qu'elles appliquent les mesures de LBA/FT aux succursales ou filiales à l'étranger lorsqu'elles sont établies. • Il n'existe pas d'exigences pour la communication avec le superviseur du pays source sur l'aptitude ou l'inaptitude de l'IF à se conformer aux mesures de LBA/FT en cohérence avec les exigences du pays source.

3.9 Banques Ecran (R.18)

3.9.1 Description et Analyse

Recommandation 18

425. Il n'existe pas de disposition dans les lois qui empêche le fonctionnement ou le commerce avec les banques écran.

426. Bien qu'il n'existe pas de règles concernant les banques écran, la BCG a expliqué que les banques écran ne sont pas permises. De plus, il n'existe pas de règles spécifiques contre le fait de mener des activités de banque ou d'établir une relation de correspondant avec les banques écran.

427. Il n'existe pas de règles spécifiques exigeant des IF qu'elles se contentent de ce que les institutions qui sont leurs correspondants dans les pays étrangers ne permettent pas que leurs comptes soient utilisés par des banques écran. Il n'existe pas de dispositions dans la loi qui permettent l'agrément des banques écran. En pratique, la BCG ne permet pas la création de banque écran. Cependant, la non prohibition des banques écran et l'indisponibilité de toute directive aux IF à ce sujet présentent une menace potentielle au système financier puisqu'il est possible que des banques écran existent à l'insu de la BCG. Ces banques écran sont vouées à fonctionner légalement puisqu'elles ne sont pas exclues par la loi ou la réglementation.

3.9.2 Recommandations et Commentaires

428. La LBA doit être révisée afin d'inclure des dispositions cohérentes avec la Recommandation 18 du GAFI. La BCG doit s'assurer que le manuel d'examen inclut la surveillance des institutions qui peuvent effectuer des transactions avec des banques écran dans d'autres juridictions ou qui ont des plans de création de banque en Gambie.

3.9.3 Conformité à la Recommandation 18

Rec.	Notation	Résumé des Facteurs Sous-jacents à la Notation
R.18	**NC**	• Ni la LBA ni aucune autre législation ou réglementation des institutions financières n'interdit la création de banques écran. • Il n'existe pas de disposition dans la LBA ni de règle qui interdise aux IF d'entrer dans une relation de correspondant de banque avec les banques écran. • Les institutions financières ne sont pas tenues de se satisfaire que les institutions financières qui sont leurs correspondants dans un pays étranger ne permettent pas que leurs comptes soient utilisés par des banques écran.
		•

3.10. Le système de supervision et surveillance – autorités compétentes et OAR; rôles, fonctions, tâches, pouvoirs (y compris les sanctions) (R23, 29, 17 & 25).

3.10.1 Description et Analyse

Recommandation 23 (y compris la Recommandation 30 – structure et ressources des ressources de supervision)

Cadre Juridique:

429. Le cadre juridique se trouve dans la LFI de 2003, à la Section 11 de la LBA, à la Section 63 de la Loi sur la BCG, et à la Section 4 de la Loi sur les Assurances.

Réglementation et Supervision des IF:

430. La Loi sur le BA habilite la Banque Centrale en tant qu'Autorité de Supervision à superviser toutes les IF et les INF et à s'assurer qu'elles se conforment à toutes les réglementations du secteur financier et aux mesures de LBA/FT qui ont été mises en place dans le pays.

La Banque Centrale de Gambie:

431. Depuis 1997, la Banque Centrale est le seul régulateur de toutes les institutions financiers du pays, y compris les compagnies d'assurances, les bureaux de change et les institutions de micro finance. Les fonctions de la BCG telles qu'énumérées à la Section 6 (1) incluent :

a) Formuler et mettre en œuvre des politiques monétaires qui visent à réaliser les objets de la Banque;
b) Promouvoir par des mesures monétaires la stabilisation de la valeur de la monnaie dans et en-dehors de la Gambie;
c) Instituer des mesures qui sont susceptibles d'avoir un effet favorable sur la balance des paiements, l'état des finances publiques et le développement général de l'économie nationale;
d) Délivrer les agréments, réglementer, superviser et orienter le système financier pour assurer le bon fonctionnement du système;
e) Promouvoir, réglementer et superviser le système de paiement et de règlement;
f) Emettre et échanger les billets et les pièces de monnaie de la Gambie;
g) Assurer la conservation et la gestion efficaces des réserves extérieures de la Gambie;
h) Donner les agréments, réglementer et superviser les institutions financières non bancaires;
i) Promouvoir et entretenir les relations avec les institutions bancaires et financières internationales et, sous réserve de la Constitution ou autre législation pertinente, exécuter les accords monétaires internationaux auxquels la Gambie est partie;
j) Agir en tant banquier et conseiller financier du gouvernement de la Gambie et garantir les prêts du gouvernement;
k) Posséder détenir et gérer ses réserves officielles internationales;
l) Promouvoir le développement sûr et solide du système financier, y compris sauvegarder l'intérêt des déposants;
m) Collecter, analyser et publier des données statistiques; et
n) Faire toutes autres choses qui sont incidentes et favorables à l'accomplissement efficient de ses fonctions en vertu de cette Loi.

432. Outre les fonctions énumérées ci-dessus, la BCG devra orienter et réglementer les systèmes financier, d'assurances et bancaire dans l'intérêt du développement économique de la Gambie. Elle devra encourager et promouvoir le développement économique durable et l'utilisation efficiente des ressources de la Gambie à travers le fonctionnement efficace et efficient du système financier. La Loi établit que la BCG devra accomplir ses fonctions, sous la direction du Secrétaire d'Etat aux Finances.

433. Pour améliorer la gouvernance d'entreprise et l'indépendance de la BCG, une nouvelle Loi sur la Banque Centrale est entrée en vigueur en Janvier 2006. La nouvelle Loi contient des dispositions qui visent à renforcer l'indépendance opérationnelle de la Banque. La nouvelle Loi sur la BCG se conforme aux meilleures pratiques internationales qui exigent que la BCG mette en œuvre des politiques monétaires plus efficacement si elles doivent être protégées des interférences politiques.

434. Un protocole d'accord pour améliorer la coordination de politique entre la Banque Centrale et le Ministère d'Etat chargé des Finances et des Affaires Economiques (DOSFEA) dans le domaine de la gestion de la dette et des opérations monétaires a été signé récemment entre les deux parties. En outre, les pouvoirs de supervision de la Division de la Supervision Financière ont été renforcés pour assurer un système bancaire sûr et solide. L'élément le plus important des mesures de réforme a été la rédaction des Actions Rapides de Correction (ARC) – un cadre pour identifier et régler les anomalies dans la performance des banques à une étape précoce, en particulier dans des domaines clé tels que la rentabilité, la liquidité et l'adéquation du capital. La Banque Centrale a émis plusieurs directives quant à l'examen prudentiel.

Structure et Ressources

435. La Banque Centrale de Gambie est l'Autorité de Supervision pour les institutions financières et les institutions non financières. La BCG a 6 divisions, notamment, la Division de Supervision Financière, la Division de la Micro Finance, le Commissaire aux Assurances, le Bureau de Référence du Crédit, la Division des Changes Etrangers et la Division de Recherche et du Personnel.

436. Au sein de la BCG, la Division de la Supervision Financière (FSD) est mandatée pour mettre sur pied la CRF et entreprendre la tâche et les responsabilités de la mise en œuvre de la Loi sur le Blanchiment d'Argent dans toutes les entités assujetties.

437. La FSD, sous l'autorité de la BCG est chargée de la supervision et du contrôle de la conformité des institutions financières aux réglementations prudentielles et aux Grands principes. Toutefois, l'aptitude de la FSD à entreprendre sa principale responsabilité et à agir en même temps en tant que CRF est limitée. La FSD est actuellement compose de quatre personnels, y compris le Directeur qui est également le chef actuel de la CRF. Aucun budget séparé et aucun personnel n'ont été fournis à la BCG dans le but d'entreprendre les responsabilités additionnelles et surveillance et de supervision des IF et des INF pour la conformité à la LBA/FT.

Procédures d'agrément pour les institutions financières

438. La soumission d'un rapport d'étude de faisabilité sur les activités proposes de la nouvelle institution est une exigence fondamentale du processus d'agrément. Il existe de strictes exigences en ce qui concerne le contenu d'une telle étude de faisabilité. Parmi elles figurent des projections financières exactes des activités proposées sur une période de cinq années, le capital proposé qui doit répondre à des exigences minimales. Lorsque ces exigences sont remplies, la demande passe à l'étape suivante, notamment la confirmation des sources de fonds, la détermination de la véritable identité des demandeurs et établir s'ils sont "des personnes dignes et convenables". Ce processus est très détaillé et peut durer plus de six mois.

Pouvoirs de sanction

439. La Banque Centrale emploie différentes formes de sanctions tirées de la Loi sur les Institutions Financières (LIF) de 2003, la Loi sur la BCG de 2006 et la Loi sur le BA de 2003. Celles-ci comprennent des amendes monétaires pour non soumission de rapports statutaires ou rendements erronés, ainsi que pour non-conformité aux exigences réglementaires. Une personne qui opère des activités bancaires en Gambie sans un agrément délivré par la BCG commet un délit et est passible de condamnation à une amende qui ne saurait excéder 500.000 Dalasis ou à une peine d'emprisonnement d'un maximum de dix années ou aux deux peines.

440. La BCG peut également révoquer ou annuler les agréments de toute institution financière qui s'engage dans une autre affaire que celles de ses objectifs déclarés à l'immatriculation. Le mandat d'annuler ou révoquer un agrément inclut les situations où les affaires de l'institution financière sont menées de manière imprudente; si l'on trouve que l'IF n'est pas solide; ou lorsque la continuation des activités des IF est néfaste aux intérêts de ses déposants.

Autorité Compétente pour la Mise en Œuvre des Mesures de LBA/FT

441. La Section 10 de la LBA habilite le Ministre à nommer une autorité de supervision pour superviser les IF s'agissant de la mise en œuvre des mesures de LBA/FT. La BCG a été désignée comme l'Autorité pour s'assurer de la conformité aux mesures de LBA/FT dans le pays. De plus, la BCG a pris maintenant des mesures pour créer la CRF dans la Division de Supervision Financière.

Entrée sur le Marché - Prévention du Contrôle des Institutions par les Criminels (R.23.3-23.7)

442. La Section 4 (3) de la LFI et les directives pour l'agrément des IF exigent de la BCG, lorsqu'elle examine une demande de démarrage d'une activité de banque, qu'elle tienne compte de la personnalité et de la correction des dirigeants et responsables des FI et des INF. Les Directives de la Gouvernance des Entreprises exigent que les IF s'assurent que les dirigeants et les responsables de l'encadrement supérieur employés par les institutions sont des personnes "bien et comme il faut" et que la BCG les approuve avant la confirmation de leur nomination. La Section 30 (2) de la LFI prévoit la disqualification de tout dirigeant ou responsable qui est reconnu coupable d'un crime ou délit impliquant la malhonnêteté, mais il n'existe pas une telle disposition de disqualification afférente pour les propriétaires usufruitiers. Cependant, la Section 8 (2) de la LFI exige l'approbation de la BCG avant qu'une personne n'acquière directement ou indirectement plus de 10% des actions totales d'une institution financière.

443. En vertu de la Section 9 de la LFI, lorsque la BCG a une raison de penser qu'une personne mène une activité de banque dans un agrément valable, elle doit saisir les livres et les archives relatifs à cette activité. Toute personne qui contrevient à cet article commet un délit et est passible d'une amende qui ne saurait dépasser 100.000 milliers de Dalasis ou à une peine d'emprisonnement qui ne saurait excéder cinq années. Cette personne devra également être sujette à des poursuites criminelles.

Institutions Financières Islamiques (IFI)

444. La Section 12 de la LFI de 2003 prévoit qu'aucune institution financière locale ne devra mener d'activité de banque islamique à l'intérieur ou à l'extérieur de la Gambie et qu'aucune institution étrangère ne devra mener d'activité de banque islamique dans un agrément délivré par la BCG. Une telle activité ne sera approuvée par la BCG que si elle répond aux conditions de la Charia. Lorsque la IFI manque de fonctionner selon les dispositions de la Loi, elle devra être passible de condamnation à une amende qui ne saurait être inférieure à 100.000 milliers de Dalasis.

Le Secteur des Assurances

445. Un Projet de Loi (Amendement) de 2006 a été voté en loi pour réglementer le fonctionnement de l'assurance islamique (Takaful) en Gambie et a été promulgué par le Président de la République de Gambie le 31 Août 2006. En vertu de la nouvelle LFI de 2003, la Banque Centrale exige à présent des membres du conseil d'administration et des autres cadres supérieurs de toutes les institutions d'assurances qu'ils subissent un test comme ils sont 'bien et convenables'. Par conséquent, toutes les institutions financières et non financières doivent s'assurer que tous leurs dirigeants et hauts cadres remplissent et envoient à la Banque un questionnaire standard avec leur curriculum vitae (CV) pour une enquête approfondie. En Février

2008, la Banque Centrale a délivré le premier agrément en vertu de cette loi à un assureur islamique, Takaful Gambia Limited. Avec l'avènement de cette nouvelle compagnie, le nombre de compagnies d'assurances immatriculées en Gambie est actuellement de dix (10).

Le Secteur de la Micro Finance

446. Le personnel de la Division de la Micro Finance de la BCG effectue la visite de terrain aux INF sur une base trimestrielle. Les Institutions Non Financières (INF) sont tenues de soumettre les rendements statutaires de leurs opérations. Il existe des directives sur l'agrément et le fonctionnement des Institutions de Micro Finance. Récemment, la Banque Centrale a pris des mesures pour rédiger une législation qui va réglementer toutes les formes de INF qui ont culminé en un Projet de Loi qui est actuellement devant l'Assemblée Nationale pour examen. Lorsqu'il deviendra une loi, ce nouvel élément de législation va renforcer la position de la BCG pour ce qui est de la responsabilité de supervision des INF.

Bureaux de Changes Etrangers (BCE)

447. La Division des Changes Etrangers est charge du contrôle et de la supervision des BCE. Il existe des directives en ce qui concerne leur agrément et leurs opérations. Tous les bureaux de changes étrangers sont tenus de garder la trace des transactions avec leurs clients. Le processus de supervision des BCE est similaire à la supervision des autres institutions financières.

448. Le personnel de la FED visite les BCE qui sont immatriculés auprès de la BCG en tant que partie de son mandate de supervision pour effectuer des examens de terrain de leurs livres. La FED a le mandate d'imposer des sanctions ou des amendes monétaires pour non-conformité comme cela est prévu dans les directives pertinentes. En tant que partie de ses fonctions réglementaires, la Banque Centrale a également approuvé un code de conduit sur le marché pour l'administration des devises étrangères. Toutefois, un grand nombre de BCE demeure en-dehors du cadre de supervision et fonctionnent dans les banlieues et les villages frontaliers où ils sont moins susceptibles d'être traqués par les autorités de supervision.

Application des Réglementations Prudentielles à la LBA/FT:

449. Toutes les institutions financières et non financières sont soumises aux Grands Principes de Basel et les problèmes relatifs à l'agrément, la structure, les processus de gestion des risques (dans certaines IF) et la supervision en cours font partie des mesures prudentielles. Cependant, les réglementations prudentielles ne couvrent pas les mesures de la LBA/FT. Il serait nécessaire de réviser le manuel de procédure d'examen pour s'assurer que les mesures prudentielles incluent également l'application des mesures de la LBA/FT. Actuellement, la conformité aux mesures de LBA/FT n'a pas commence et exigerait une CRF fonctionnelle pour être en mesure de démarrer effectivement.

Agrément ou Immatriculation et Contrôle du Service de Transfert de Valeur

450. La LFI exige de la BCG qu'elle donne l'agrément et supervise les services de transfert de valeur et les cambistes. Les Evaluateurs sont d'avis que de nombreux prestataires de services de transfert de valeur et de bureau de change sont non réglementés malgré les dispositions figurant dans les lois. La Loi sur le BA couvre les services de transfert de valeur dans l'objectif de s'assurer qu'ils sont en conformité avec les mesures de LBA/FT mais la mise en œuvre des exigences de la LBA à ce propos n'a pas commencé au moment de la visite de terrain.

Agrément et Réglementation des autres IF

451. La BCG n'a pas effectué une évaluation de risques dans le secteur informel ou dans l'autre secteur financier qui est actuellement non réglementé pour déterminer le niveau des risques et des menaces de LBA/FT que posent au système financier gambien ces secteurs ou ceux qui n'appliquent pas les Grands Principes. La LFI exige que toutes les IF et INF soient

agréées, immatriculées, réglementées et supervisées. Toutefois, il n'existe pas de mécanisme efficace en place pour surveiller la mise en œuvre de la Loi en ce qui concerne les autres institutions financières, le secteur informel et non réglementé.

Supervision et Surveillance en cours - Recommandation 23 (23.4-23.7)

452. La BCG est chargée de s'assurer que toutes les Dirigeants, actionnaires majoritaires et cadres supérieurs des institutions financières et non financières subissent un test "d'aptitude et de correction" avec l'emploi. Un agrément est délivré aux institutions qui s'engagent dans des services de transfert d'argent qui est renouvelable sur une base annuelle. Cependant, tous les prestataires de services d'argent ne sont pas couverts et nombreux sont ceux parmi eux qui demeurent non réglementés, et au cours de l'évaluation, les Evaluateurs ont été informés que ceux qui ne sont pas réglementés fonctionnent en-dehors des villes et près des points d'entrée aux frontières de manière à éviter la détection et l'arrestation par les autorités de supervision.

Entreprise d'Assurance:

453. Les institutions financières telles que les compagnies d'assurances et les entreprises de micro finance sont soumises à supervision après le processus d'immatriculation ou d'agrément. Le processus de supervision pour toutes les institutions financières et non financières est orienté par les Grands principes de Basel. Ainsi, l'agrément et la supervision en cours sont observés.

454. Il n'existe pas actuellement de système efficace pour surveiller et s'assurer de la conformité aux exigences de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Aucune supervision effective n'a commencé pour ce qui concerne les autres institutions telles que les compagnies d'assurances, les sociétés financières et d'investissement et les bureaux de change.

Supervision générale

455. Le cadre réglementaire et de supervision actuel exige des IF qu'elles observent et mettent en œuvre les mesures de LBA/FT, mais la supervision n'a pas été efficace.

Cadre actuel de la supervision et de la surveillance

456. En vertu de la Section 19 de la Loi sur le BA de 2003, il est attendu de l'Autorité de Supervision qu'elle supervise les IF pour la conformité aux mesures de LBA/FT. Cependant, la mise en œuvre effective de ces pouvoirs n'a pas commencé car la BCG/CRF, principale autorité e supervision, manque toujours de la capacité à le faire.

Formation du Personnel de Supervision

457. Il existe un effort actuel pour former le personnel de l'autorité de supervision, mais il y a besoin de plus de formation. Il existe un certain niveau d'indépendance dans le processus prudentiel de supervision. Cependant, il existe le besoin de ressources supplémentaires y compris en personnel et d'une formation plus spécialisée sur la mise en œuvre des mesures de la LBA/FT.

Autorités, pouvoirs et sanctions - Recommandations 29 & 17

458. Les superviseurs ont des pouvoirs adéquats en vertu de la LFI de 2003, de la LBA de 2003 et l'Instruction sur la Prompte Action de Correction. Les Articles 26 & 27 de la LFI et la LBA de 2003 habilitent la BCG et la CRF à mener des inspections des IF et de INF. La Section 24 de la LFI et la Section 11 (f) de la LBA habilitent le superviseur à demander les archives des IF ou à mener des examens sur le terrain de l'IF chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire et expédient afin de déterminer si oui ou non l'institution est solide ou pour s'assurer que l'on s'est conformé aux exigences de la LFI dans la conduite de son affaire. L'examen peut s'étendre à n'importe lequel des associés ou affiliés des IF situé en Gambie.

459. La CRF Ou la BCG peuvent avoir accès à tous les livres, minutes, manuels internes, de fonctionnement, comptes, liquide, titres, récépissés de documents et autres documents relatifs aux activités d'affaires en Gambie. L'accès n'est pas astreint à une ordonnance du tribunal. La défaillance à produire les documents mènera à une condamnation et à une peine d'amende qui ne saurait excéder 1.000 Dalasis par journée de défaillance. La production de faux documents est un délit et le délinquant sera passible d'une amende d'au moins 20.000 Dalasis en cas de condamnation et/ou à une peine d'emprisonnement de cinq années.

Surveillance de la LBA/FT par les Superviseurs

460. La LBA et la LFI habilitent la BCG et la CRF à surveiller la conformité aux mesures de LBA/FT dans le pays et à s'assurer que les mesures que les FI ont mises en place sont en cohérence avec les Recommandations du GAFI.

Inspections de LBA/FT par les Superviseurs

461. En vertu de la Section 11 de la LBA et de la Section 26 de la LFI, la BCG a l'autorité d'inspecter les IF pour s'assurer qu'elles sont en conformité avec leurs obligations selon la Loi de BA. La visite d'inspection inclut l'inspection des livres, la revue des politiques, procédures et archives des transactions.

Pouvoir des Superviseurs de Forcer à Produire les Archives

462. En vertu de la Section 13 de la LBA, de la Section 44 de la Loi sur les Assurances (IA) et de la Section 27 de la LFI, la BCG a l'autorité de forcer les IF à produire tous les documents pertinents pour surveiller la conformité. Les documents à produire peuvent inclure les comptes ou autres relations d'affaires, les archives des transactions et les rapports relatifs aux DS.

Pouvoir de Répression et de Sanction par le Superviseur

463. Le pouvoir de sanctionner les institutions financières et les institutions non financières réside à la BCG. Ces pouvoirs sont dérivés de la LFI et de la Loi sur la BCG. Les Articles 9(1), 11, 20(4-7), 25(6), 28, 31(2), 34, 41 et 42 prévoient des sanctions pour diverses violations. Les sanctions vont de la suspension, la confiscation, la révocation et l'annulation des agréments à la prise de possession d'une institution.

464. Un rapide examen des rapports de deux banques ont montré que l'autorité de supervision prend des mesures pour appliquer les pouvoirs prévus dans les Lois sur les IF et la BCG. Dans un cas, une banque a été placée sous prescription et un conseiller envoyé de la BCG à la banque. Les banques sont épinglées pour mauvais résultats et des problèmes tels que la mauvaise gestion des prêts et les délits d'initiés.

465. L'autorité de supervision a également émis une action de correction prompte contre certaines banques en Août 2007. La Loi sur les Assurances (IA) en ses Articles 10(1), 12(4), 25(1), 34, 36, 48, 51, 65 et 66 prévoit des pouvoirs de répression et des sanctions, mais les évaluateurs n'ont pu confirmer l'application ou l'effectivité des sanctions contre le secteur des assurances.

Recommandation 17

466. Le pouvoir de répression et de sanctions des superviseurs sont prévus dans la LBA, la LFI, la IA et la Loi sur la BCG. Il existe des sanctions criminelles, civiles et administratives à la disposition des autorités pour ce qui est de l'application des obligations de LBA/FT des IF. Les Articles 15 (2), 16, 17 (2), 18 (2), 19 (2), 20 (2), 21 (2), 22 (1), 23 (2), 24, 25 et 28 de la Loi sur le BA prévoit des sanctions relatives à des peines criminelles et civiles aussi bien pour les individus

que les entités sociales pour diverses violations. Les amendes vont de 10.000 Dalasis à 1.000.000 Dalasis. Les peines d'emprisonnement variant de 5 à 15 années.

Liste des sanctions disponibles:

- Lorsqu'une institution financière ou n'importe lequel de ses employés, dirigeants, propriétaires ou autre personne autorisée manqué volontairement de remplir des DS ou remplit un faux rapport, l'institution financière ou toute autre personne sera passible d'une condamnation à un amende de 50.000 Dalasis et en outre, son agrément de fonctionnement peut être suspendu ou révoqué par la BCG conformément à la Loi sur les IF; et la Section 4 (6) de la Loi sur le BA
- Pour les délits de blanchiment d'argent, la peine pour un individu est une amende d'au moins 100.000 Dalasis ou une peine d'emprisonnement d'au moins cinq années et pour les entités sociales, une peine d'amende d'au moins 500.000 Dalasis ou une peine de prison de 15 années au plus (Article 17 (2) de la LBA);
- Pour le blanchiment de fonds obtenus par le biais d'activités illégales spécifiées, la peine pour l'institution financière ou l'entité sociale est de 1.000.000 de Dalasis et pour les dirigeants ou responsables de l'entité sociale ou une autre personne, la peine est de cinq années d'emprisonnement sans option d'amende (Article 18 (2);

Autres Types de Sanctions

- Tuyautage par des cadres de direction ou des employés d'une institution financière;
- Faire ou accepter un paiement en liquide au-delà de la limite autorisée selon la Loi;
- S'abstenir de dresser le rapport qu'exige la Loi;
- Détruire ou enlever un registre ou une archive qu'il est exigé de conserver en vertu de la présente Loi;
- Défaillance à rapporter un transfert international de fonds ou de titres que la Loi exige de rapporter;
- Pour le transport d'argent dans ou à travers la Gambie dans le but de mener une activité illégale;
- Donner des informations à l'avance qui sont préjudiciables à l'investigation, la falsification et la dissimulation de document et la conversion de propriété.

467. Toute personne qui commet l'un quelconque des délits énumérés ci-dessus – (i) dans le cas d'un individu, sera passible d'une amende d'au moins 100.000 Dalasis ou une peine d'emprisonnement d'au moins cinq années. (ii) Dans le cas d'une entité sociale, à une amende d'au moins un million de Dalasis ou au maximum à quinze années d'emprisonnement ou à ces deux peines. Une personne qui commet l'un quelconque des délits énumérés ci-dessus, outre la peine de mise au ban permanente ou pour une période de cinq années de la pratique de la profession qui a fourni l'occasion du délit commis.

468. Il existe également des dispositions pour le gel et la confiscation des biens des personnes et entités reconnues coupables de délits en vertu de cette Loi. Les Articles 9(1), 11, 20(4-7), 25(6), 28, 31(2), 34, 41 et 42 de la LFI prévoient également des sanctions pour diverses violations. Les sanctions incluent des amendes, suspensions, la révocation et la prise de possession d'une institution. De surcroît, la Section 63(6) de la Loi sur la BCG permet également au superviseur de sanctionner les IF pour défaillance à conserver les réserves obligatoires.

469. Les Articles 10(1), 12(4), 25(1), 34, 36, 48, 51, 65 et 66 de la Loi sur les Assurances (IA) prévoient des pouvoirs de répression et des sanctions, mais les évaluateurs ne peuvent pas en confirmer l'effectivité.

Adéquation des pouvoirs, y compris des inspections de terrain et l'accès aux informations

470. Les pouvoirs d'appliquer des sanctions sont larges, proportionnés et comprennent des actions dissuasives, mais ils n'ont pas été effectivement utilisés par les Autorités. La BCG est

l'organisme désigné habilité à appliquer les sanctions. La Loi sur le BA ne couvre pas toute l'étendue des affaires ou professions qu'exigent les Recommandations du GAFI.

471. Les pouvoirs d'accès aux informations sont adéquats; toutefois, les inspections de terrain ne sont pas régulières et l'inspection de conformité aux mesures de LBA/FT n'a pas commencé.

Statistiques sur les Sanctions

472. La BCG a rapport que des banques ont été sanctionnées dans le passé pour défaut de conformité aux directives prudentielles. Dans un cas, une banque a été placée sous prescription et un conseiller envoyé de la BCG à la banque. Les banques sont épinglées pour mauvais résultats et sur des problèmes tels que la gestion des prêts et le délit d'initiés. L'autorité de supervision a également émis une action corrective contre une banque en Août 2007.

Directives

Recommandation 25 – (autres directives pour les institutions financières à part les DS)

473. Pour des buts prudentiels, la BCG a été active à émettre des directives. Plusieurs directives ont été émises sur la base de la LFI, y compris le document de KYC/OVC. Toutefois, pour ce qui est de la mise en œuvre de la Loi sur le BA, la CRF en est aux premières étapes de la rédaction et de l'élaboration de directives et beaucoup de travail reste à faire afin de s'assurer de la fourniture effective de notes directives aux IF & INF concernant les mesures de LBA/FT dans le pays.

474. Au cours de la visite de terrain, les évaluateurs ont été informés que la BCG venait récemment d'émettre une note directive pour assister les institutions financières dans leur compréhension de leurs obligations selon le régime de LBA/FT, mais la directive n'était pas bien rédigée, n'a pas été diffusée largement et aucune formation n'a été fournie pour s'assurer de sa mise en œuvre effective. Les IF ont informé l'Evaluateur que la directive a été émise une semaine avant la visite de terrain lors d'une séance de formation effectuée par la BCG pour la première fois depuis le vote de la Loi sur le BA en 2003 et depuis la création de la CRF en 2006.

Aucune directive n'a été fournie aux EPNFD couvertes par cette Loi en ce qui concerne leurs obligations en vertu des lois de la LBA/FT.

Fourniture de Réaction en retour

475. Aucune réaction en retour n'a été fournie aux IF, INF et EPNFD. Il n'existe pas de mécanisme en place pour accuser réception des DS et aucun mécanisme de réaction en retour n'a été élaboré.

3.10.2 Recommandations et Commentaires 17, 29, 23 et 25

Recommandation 23:

476. En termes d'examen prudentiel, de rapport et d'action de remède, la supervision de la BCG a été largement adéquate. La BCG possède des pouvoirs de supervision et de répression adéquats en vertu de la loi pour s'assurer que les IF se conforment à la législation sur le blanchiment d'argent et pour contrer le financement du terrorisme. La BCG a effectué des tests de bienséance et de respectabilité sur les demandeurs d'emploi et les cadres employés afin de s'assurer que des criminels ne possèdent pas ni ne contrôlent de IF. Cependant, il n'y a pas eu de supervision de la mise en œuvre des exigences de BA au-delà des formalités de base d'ouverture de compte.

477. Bien que la LBA mandate la CRF pour surveiller et s'assurer de la conformité des IF aux Recommandations du GAFI, le défaut de mise en œuvre effective de la LBA a empêché l'efficacité d'ensemble des mesures de LBA/FT.

478. Tandis que la BCG a sanctionné quelques IF, il n'existe pas d'archive pour montrer que des compagnies d'assurances, des INF et des MVT ont été sanctionnées. En outre, de nombreux cambistes et MVT fonctionnent sans réglementation à proprement parler en Gambie. La BCG a été incapable d'appliquer de manière adéquate aux IF et aux INF qui ne se conforment pas aux directives prudentielles les sanctions disponibles dans la loi. Donc, en raison de la non exécution des mesures de supervision de la LBA/FT telles que prévues dans la Loi sur le BA et les principes des Directives d'OVC, les Evaluateurs sont d'avis que les sanctions n'ont pas été testées.

479. La BCG n'a pas effectué d'évaluation de risque dans le secteur financier ou dans le secteur informel et donc, elle n'est pas en mesure de déterminer les secteurs qui sont vulnérables au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme et s'il est nécessaire de réglementer et de donner agrément à d'autres IF qui ne sont pas soumises aux Grands Principes. Les Evaluateurs étaient d'avis que si les recommandations ci-dessous sont mises en œuvre, les pouvoirs de supervision et de répression deviendraient effectifs:

Recommandations 23 et 29:

- La BCG doit formellement couvrir toutes les mesures de LBA/FT dans sa supervision et son examen.
- Il faut revoir la Loi sur le BA afin de couvrir les Recommandations du GAFI de manière exhaustive et détaillée pour ce qui est des EPNFD et des autres secteurs sans agrément et non réglementé.
- Il faut étendre les examens de terrain aux EPNFD comprises dans la Loi.
- La CRF doit surveiller et s'assurer de la conformité des FI et des INF aux exigences de combat contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de la cohérence avec les Recommandations du GAFI.

Recommandation 25:

- La CRF doit élaborer des réglementations et des notes directives appropriées, y compris des typologies et les tendances du BA/FT pour les IF.
- La CRF doit effectuer des évaluations de risques pour déterminer les secteurs vulnérables dans le but d'élaborer d'autres réglementations et d'appliquer ses ressources limitées aux secteurs à hauts risques.
- La BCG doit prendre des mesures pour mettre en œuvre les sanctions continues dans la LFI et la LBA de 2003.
- Fournir des notes directives et former les institutions financières et les EPNFD sur la manière de mettre en œuvre les notes directives.
- Elaborer un mécanisme de réaction en retour fondé sur les Directives des Meilleures Pratiques du GAFI sur la Fourniture de Réaction en Retour aux FI et Autres Personnes.

Recommandation 17:

- Les pouvoirs d'appliquer des sanctions doit être utilisé de manière diligente en tant que de besoin;
- Les sanctions doivent s'appliquer à toutes les IF, INF et EPNFD.

Conformité aux Recommandations 17, 23, 25 et 29

	Notation	Résumé des facteurs sous-jacents à la notation
23	**NC**	• Il n'y a pas eu de mise en œuvre effective du régime de supervision du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. • Certains MVTS et cambistes qui opérant en-dehors de la ville ne sont pas couverts par le régime de supervision.

		• La BCG n'a pas fait la revue ni mené d'évaluation de risques dans le secteur financier ou dans le secteur informel pour déterminer le niveau de supervision qu'exigerait un secteur à faible risque. • Les ressources disponibles pour les autorités de supervision sont limitées.
29	**NC**	• Il n'y a pas eu de mise en œuvre effective des pouvoirs de supervision en vertu de la Loi sur le BA. • La supervision des IF, INF et EPNFD pour la conformité à la LBA/FT n'a pas commencé. • Il n'existe pas de mesure mise en place pour la supervision et la surveillance en cours de la conformité des IF à la LBA/FT.
R.17	**PC**	• Les autorités n'exécutent pas les sanctions pertinentes. • Aucune IF ou INF n'a été sanctionnée pour non conformité aux mesures de la LBA/FT. • Les sanctions ne sont pas largement appliquées dans tous les secteurs. • Il n'existe pas de statistiques disponibles sur les précédentes sanctions imposées aux INF et aux autres IF.
R.25	**NC**	• Les autorités n'ont pas émis de directives pour assister les Institutions Financières et les EPNFD à se conformer aux mesures de la LBA/FT dans le pays. • Aucune typologie ou évaluation de risques n'été entreprise. • Il n'existe pas de mécanismes de réaction en retour mis en place entre la BCG/CRF et les IF.

3.11 Services de Transfert de Valeurs Monétaires (RS VI)

3.11.1 Description et Analyse

Recommandation Spéciale VI

Cadre juridique:

480. Les Services de Transfert de Valeurs Monétaires (STVM) sont couverts par la Loi sur le BA de 2003 et la Loi sur les IF en tant qu'institutions financières.

Désignation de l'Autorité d'Agrément:

481. Les services de TVM tombent dans les catégories d'activités financières qui, dans la Loi sur les IF, doivent recevoir l'agrément de la BCG.

Application des Recommandations:

482. Les services de TVM sont des activités financières, de sorte que toutes les mesures de LBA/FT qui s'appliquent aux II s'appliquent à elles.

Surveillance des Opérateurs de Services de TVM:

483. Bien que les services de TVM soient couverts par la Loi sur le BA, les services de TVM qui opèrent dans le pays le font par le biais de banques agréées en vertu de la Loi sur les IF. Donc, ils sont contrôlés au cours d'examens de terrain.

Liste des Agents des Opérateurs de Services de TVM:

484. Les Services de TVM tombent sous le coup de la Loi et la transmission d'argent se fait par le biais de banques. Ceci implique que tous les agents sont immatriculés.

Sanctions:

485. Les services de TVM tombent sous le coup de la Loi, si bien que toutes les sanctions pour non conformité à la LBA qui s'appliquent aux IF s'appliquent à eux.

Eléments Additionnels:

486. Les prestataires de services de transfert d'argent ou de valeurs sont agréés par la Banque Centrale et sont soumis à toutes les mesures de supervision auxquelles sont soumises les IF.

3.11.2 Recommandations et Commentaires

487. 507. La BCG donne sont agrément et effectue des examens prudentiels sur les TVM immatriculés en cohérence avec les mesures applicables aux IF et aux INF. Une liste des TVM immatriculés auprès de la BCG est disponible.

488. Le Manuel de la Procédure d'Examen ne contient aucun aspect des opérateurs de services de TVM, ce qui signifie que les examens des TVM se font sur une base ad hoc. Il n'y a pas eu de mise en œuvre effective des mesures de LBA/FT dans ce secteur. Néanmoins, les services de TVM qui opèrent dans le pays, tels que Western Union, sont les agents de réseaux mondiaux bien connus d'opérateurs formels de TVM. Les discussions avec les opérateurs suggèrent qu'ils se conforment aux normes et politiques de fonctionnement de leurs groupes en matière de LBA/FT et qu'ils sont donc soumis aux politiques de leurs groupes lorsqu'ils traitent avec les clients.

489. Alors que selon la loi, les TVM sont soumis aux mesures de LBA/FT, il ne leur a pas été émis de directive en ce qui concerne leur obligation en vertu de la Loi sur le BA. Aucun examen ou inspection de LBA/FT n'a été effectué et il n'a pas été mené d'évaluation de risques pour ce secteur. Aucun TVM n'a été sanctionné soit pour non conformité à leur obligation en vertu de la Loi sur les IF, soit pour la Loi sur le BA.

490. Les évaluateurs ont recommandé que la BCG/CRF entreprenne une évaluation des risques de ce secteur afin de déterminer sa vulnérabilité. D'autres pas pourraient être faits pour élaborer des directives appropriées de LBA/FT pour ce secteur. La surveillance de la conformité à la LBA/FT doit commencer sans délai.

3.11.3 Conformité à la Recommandation Spéciale VI

Rec.	Notation	Résumé des facteurs sous-jacents à la notation
SR.VI	**NC**	• La BCG/CRF n'a pas émis de note directive aux TVM en ce qui concerne leurs obligations en vertu de la Loi sur le BA. • Les TVM n'ont pas été surveillés pour la conformité à la LBA/FT. • Aucun TVM n'a été sanctionné pour non conformité à la Loi sur le BA. • Il n'existe pas de mise en œuvre effective des obligations de la RS VI par l'AS/CRF.

4. MESURES PREVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNEES (EPNFD)

Obligations juridiques fondamentales

491. On ne trouve pas en Gambie toutes les catégories d'EPNFD telles que définies par la Méthodologie du GAFI. De celles qui en sont, toutes ne sont pas couvertes par la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003. Les EPNFD qui tombent effectivement dans le domaine de la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 ne sont pourtant pas supervisées pour la conformité aux mesures de la LBA/FT.

Les Casinos

492. La Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 s'applique aux casinos en vertu de leur inclusion dans le paragraphe 19 du Décret d'application de la Loi sur le BA. Le Ministère du Tourisme est chargé de la réglementation des Casinos dans les zones touristiques désignées. L'Administration gambienne des Impôts réglemente les casinos dans tous les autres domaines. Il n'y a pas eu de preuve d'affaires de jeux sur Internet qui opèrerait à partir de la Gambie. Les casinos sont actuellement soumis aux exigences réglementaires pour les questions de santé et de sécurité; l'octroi des licences de vente d'alcool; l'incendie et le bon fonctionnement des jeux et des équipements utilisés dans cette activité d'affaires.

493. Il n'existe de supervision de la condition sur CTC (Connais Ton Client) ou de LBA/FT d'aucune sorte qui soit effectuée sur les clients qui utilisent les locaux. Il n'existe pas d'exigence pour les Casinos d'appliquer un seuil lorsqu'ils traitent des transactions financiers égales ou supérieures à 3.000 $ US. Il n'existe pas non plus de plans immédiats de mettre les casinos sous supervision de conformité à des fins de LBA/FT. La CRF a envoyé à tous les casinos le formulaire pour faire les rapports de DS juste avant la visite de terrain.

Agents immobiliers

494. La Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 s'applique aux agents immobiliers en vertu de leur inclusion dans le paragraphe 15 du Décret d'application de la Loi sur le BA. Actuellement, ils sont totalement non réglementés et les Autorités n'ont pas entrepris de visite de supervision dans ce secteur en ce qui concerne leurs obligations de LBA/FT.

Négociants en Pierres et Métaux Précieux

495. La Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 s'applique aux Commerce de l'or monétaire en vertu de son inclusion au paragraphe 5 du Décret d'application de la Loi sur le BA. Toutefois, les autorités ont déclaré que très peu de négociants en métaux et pierres précieux opèrent en Gambie, puisqu'il n'y a pas beaucoup de métaux et pierres précieux dans le pays. Aucune supervision de LBA/FT n'a été menée pour ce secteur et aucune évaluation de menace ou de risque n'a été effectuée.

Sociétés Fiduciaires & Prestataires de Services (SFPS)

496. La Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 s'applique aux Prestataires de Services Fiduciaires en vertu de leur inclusion au paragraphe 20 du Décret d'application de la Loi sur le BA. Les Autorités ont noté qu'il n'existe pas en Gambie de Société fonctionnant comme Société ou Prestataire de Service Fiduciaire. La création de Société Fiduciaire en Gambie est extrêmement minime même si les lois le permettent. Les avocats ont rapporté, cependant, qu'ils entreprennent des affaires de fidéicommis, mais qu'ils ne doivent pas nécessairement les faire enregistrer auprès de l'administration du Registre de Commerce. Il n'y a pas eu d'évaluation de menace ou de risque d'une EPNFD pour déterminer les tendances du BA/FT et leurs mécanismes opérationnels. Il n'y a pas eu de supervision de ce secteur pour la conformité à la LBA/FT.

497. Il n'existe pas de régime de LBA/FT pour les comptables, avocats ou notaires, pas plus qu'il n'y a de contrôle réglementaire de ceux-ci entrepris à des fins de LBA/FT par quelque organisme ou association de réglementation.

498. Tous les praticiens du droit doivent appartenir à l'Ordre des Avocats gambien. Les autorités ne se sont pas concertées avec les praticiens du droit sur un quelconque aspect des problèmes de LBA/FT, pas plus qu'elles n'ont émis de directive à leur endroit. La même chose s'applique aux notaires.

499. Tous les experts-comptables qui travaillent en Gambie doivent être membres de l'Ordre des Experts Comptables de Gambie. Les membres de l'Ordre essaient de mettre en place un Institut des Experts-Comptables. Même si la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 ne s'applique pas à leur profession, l'Ordre a organisé pour ses membres un séminaire de formation sur la prévention du blanchiment d'argent en Août 2004. Ils ont également loué les services d'un consultant juridique pour rédiger quelques directives à diffuser auprès de leurs membres ainsi qu'un exemplaire de la Loi sur le BA. L'Ordre a également envoyé un membre assister à un stage à Londres sur le blanchiment d'argent et un autre pour un cours de comptabilité d'investigation scientifique qui s'est tenu en Afrique du Sud. Ils prévoient d'organiser d'autres séminaires sur le blanchiment d'argent à l'intention de leurs membres en temps utile.

4.1 Diligence Normale du Client et Conservation des Archives (R.12)

4.1.1 Recommandation 12, application de R. 5, 6, 8 - 11,

Description et Analyse

500. L'aspect des exigences de diligence normale du client, d'archivage et de reportage des transactions suspectes de la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 s'applique pleinement aux négociants en or monétaire, aux casinos, agents immobiliers et affaires fiduciaires. La Banque Centrale a envoyé des exemplaires de son Formulaire de Rapport de Transaction Suspecte ou Inhabituelle aux casinos, ainsi que des exemplaires de diapositives de formation utilisées lors d'un séminaire de deux heures qu'ils ont organisé une semaine avant la visite de terrain.

501. Les exigences de diligence normale du client, d'archivage et de reportage des transactions suspectes ne s'applique pas aux comptables, aux prestataires de services de sociétés, aux négociants en pierres précieuses, avocats ou notaires. Les Autorités n'ont fourni aucune formation ou directive à ces secteurs en ce qui concerne le reportage des DS.

4.1.2 Recommandations et commentaires

502. Les Evaluateurs ont recommandé que les autorités envisagent de mettre en œuvre les mesures suivantes afin de s'assurer de la totale conformité aux mesures de LBA/FT par les EPNFD:

- Amender le Décret d'application 1 de la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 pour faire en sorte les dispositions pertinentes requises s'appliquent à toutes les EPNFD comme prévu dans le glossaire du GAFI.
- Placer toutes les EPNFD sous les mesures réglementaires et de supervision à des fins de LBA/FT soit sous la tutelle d'un département ministériel ou d'un OAR pertinente.
- Fournir ou instruire les OAR pertinentes de fournir les directives appropriées de LBA/FT à toutes les EPNFD.
- Inclure une exemption des obligations de DS pour les professionnels du droit lorsque l'affaire en question est sujette à des privilèges juridiques.

- Elaborer un mécanisme de coopération et de coordination entre la CRF et les EPNFD pour un reportage et une surveillance efficaces.

4.1.3 Conformation à la Recommandation 12

	Notation	Résumé des Facteurs sous-jacents à la notation
R.12	**NC**	Application de R.5 • Les EPNFD incluses dans le Décret d'application de la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 ne sont pas tenues de mettre en place des procédures de CTC/OVC. • Elles n'appliquent pas la large gamme des mesures d'OVC figurant en R5. • Le défaut de contrôle réglementaire, de directives et de répression a signifié qu'il n'y a pas eu de mise en œuvre efficace des mesures d'OVC dans ce secteur. • Le reste des EPNFD n'a pas d'obligation de mise en place de procédures de LBA/FT et ne le fait pas. Application de R.6. • Aucune exigence pour les EPNFD de surveiller les PEP et d'application de l'approche basée sur le risque en commerçant avec elles. Application de R.8. • Pour les EPNFD, il n'y a pas d'obligation de mettre en place des politiques ou de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir l'emploi à mauvais escient des développements technologiques en matière de LBA/FT. Application de R.9 • Pour les EPNFD, il n'y a actuellement pas d'obligation applicable en ce qui concerne les affaires engagées. Application de R.10. • Seules quelques-unes des EPNFD sont tenues de conserver leurs archives au-delà de cinq années sous réserve des insuffisances notes en R10. Application de R. 11. • Les EPNFD n'ont aucune obligation d'accorder une attention spéciale aux grosses transactions complexes ou inhabituelles, aux modèles inhabituels de transactions, ou à celles qui n'ont pas de but économique apparent ou légal. Recommandation 12 • Il n'y a eu aucune tentative d'exécution des dispositions de la Recommandation 12 par les Autorités gambiennes auprès de toutes les professions et affaires non financières assujetties. • Il n'existe pas de seuil d'obligation de reportage pour les Casinos. • La CRF n'a élaboré aucune directive pour les entités couvertes. • Il n'y a pas eu d'évaluation des menaces et des risques de BA/FT dans les secteurs des EPNFD. • Les EPNFD assujetties qui sont couvertes par la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 ne sont pas sous contrôle réglementaire de LBA/FT ou il ne leur est fourni aucune

		directive ni aucune formation significative.

4.2 Déclaration de Soupçon , R. 16 (Application de R13 – 15 & 21)

Description et Analyse

Recommandation 16

Déclaration à la CRF

503. La Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 ne s'applique pleinement qu'aux négociants en or monétaire, aux casinos, agents immobiliers et entreprises fiduciaires. La disposition statutaire concernant l'effectuation des DS ne s'applique donc qu'à ces affaires et professions.

504. La CRF n'a pas créé de mécanisme de coordination avec les EPNFD qui sont couvertes par la Loi. Aucune note directive n'a été élaborée pour la soumission des DS par les EPNFD. Il n'y a aucune obligation de faire un DS lorsque le Casino traite une transaction financière qui dépasse le seuil $ 3.000 US que prévoit le GAFI. Il n'a été donné aux casinos qu'un exemplaire du formulaire de DS propose et des exemplaires de l'exposé d'un cours de formation de deux heures tenu par la Banque Centrale en Avril 2008.

505. Il n'existe pas de disposition statutaire ou réglementaire qui applique la R. 13.1 – 13.4 aux comptables, prestataires de services de sociétés, négociants en pierres précieuses, avocats et notaires. Ils n'ont donc aucune obligation juridique de soumettre des DS à la CRF.

Protection pour reportage de transaction et protection contre le tuyautage

506. Comme les négociants en or monétaire, les casinos, agents immobiliers et entreprises fiduciaires sont couvertes par la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003, la Section 4(4) qui accorde la protection contre les poursuites pénales, civiles ou administratives aux entités assujetties s'appliquent à eux aussi. La Loi dit que :

"*Lors que le rapport …est de bonne foi, l'institution financière et ses employés, dirigeants, propriétaire ou autre représentant tel qu'autorisé par la loi sera exempté de toute poursuite pénale, civile ou administrative, selon le cas, pour s'être conformé à cet article ou pour infraction à toute restriction sur le dévoilement d'informations imposée par contrat ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative, sans considération du résultat des informations."*

507. De même, la Section 20 de la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 leur interdit de "tuyauter." Le paragraphe dit:

"*(1) Une personne qui, sciemment ou soupçonnant qu'une investigation de blanchiment d'argent a été, est ou est sur le point d'être effectuée, divulgue à une autre personne un fait ou autre information qui est susceptible de porter préjudice à l'enquête commet un délit.*

(2) Une personne qui commet un délit en vertu de la Section (1) est passible d'une condamnation à une amende de cent mille dalasis ou à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq années ou de plus de quinze années ou aux deux peines."

508. Les EPNFD qui ne sont pas incluses dans le Décret d'application 1 de la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 ne sont pas sous contrôle réglementaire ou statutaire pour des fins de LBA/FT. Les dispositions des Articles 4 & 20 décrites ci-dessus ne d'étendent pas à elles et elles ne sont donc pas protégées contre les poursuites pénales et civiles si elle devaient établir un DS. Il n'existe également pas d'interdiction qui s'applique aux EPNFD non couvertes en ce qui concerne le dévoilement du fait que les DS ou les informations afférentes sont rapportées ou fournies à la CRF.

Contrôles, conformité et audit internes

509. Il n'existe pas de mécanisme mis en place pour appliquer R. 15.1 – 15.4 aux EPNFD. Les EPNFD couvertes ne sont pas tenues de nommer des responsables de la conformité, de former leurs responsables aux mesures de la LBA/FT ou d'élaborer des structures, politiques et procédures internes de contrôle qui doivent être soumises à un audit interne et externe.

Attention spéciale aux relations impliquant des pays qui appliquent de manière inadéquate les mesures et contre-mesures de LBA/FT

510. Aucune disposition n'a été prise par les Autorités gambienne pour appliquer R. 21.1 – 21.3 aux EPNFD.

Recommandations et Commentaires

511. Les Autorités doivent envisager des mesures additionnelles pour amener toutes les EPNFD à se mettre en conformité avec les mesures de LBA/FT comme cela est recommandé ci-dessous:

- Amender la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 pour faire en sorte que les dispositions pertinentes requises s'appliquent à toutes les EPNFD.
- Placer les EPNFD sous contrôle réglementaire pour des fins de LBA/FT soit sous la tutelle d'un département ministériel, soit celle d'un OAR pertinent.
- Exiger d'un OAR pertinente de fournir des directives de LBA/FT appropriées aux EPNFD.
- Inclure une exemption pour les obligations de DS pour les professionnels du droit lorsque l'affaire est relative ou est soumise à des privilèges juridiques.

Conformité à la Recommandation 16

	Notation	Résumé des facteurs sous-jacents à la notation
R.16	**NC**	Il n'y a eu aucune action des Autorités gambiennes pour mettre en œuvre les dispositions de la Recommandation 16. Application de R.13 & 14. • Seules certaines EPNFD sont obligées de se conformer à R13 sous réserve de ses défaillances, comme indiqué en R13. • Seules les mêmes EPNFD sélectionnées sont couvertes par les dispositions de R14. Application de R. 15. • Les EPNFD ne sont pas obligées de créer des contrôles internes pour endiguer le blanchiment d'argent ou prendre des mesures pour former leur personnel aux questions de LBA/FT. • Il n'existe pas d'exigence de nommer un responsable de la conformité au niveau de l'encadrement supérieur. Application de R.21. Les EPNFD ne sont pas obligées d'accorder une attention spéciale aux affaires domiciliées dans des pays qui n'appliquent pas suffisamment les Recommandations du GAFI.

4.3 Réglementation, Surveillance et Suivi des EPNFD

4.3.1 Description et Analyse

Recommandation 24

Aperçu des superviseurs de EPNFD

512. Les casinos des zones touristiques désignées obtiennent leur agrément auprès du Ministère du Tourisme. Les casinos des autres zones reçoivent leur agrément auprès de l'Administration gambienne des Impôts. Actuellement, le régime de réglementation ne concerne que les mesures fonctionnelles, sanitaires et de sécurité. Il n'existe pas de supervision réglementaire pour les questions de LBA/FT. La même chose est vraie des autres EPNFD.

Recommandation 25 – *(Directives aux EPNFD en-dehors des directives sur les DS)*

513. Aucune directive effective de LBA/FT n'a été émise en direction des EPNFD ni par les autorités, ni par un quelconque OAR pertinent. Comme la CRF n'est pas fonctionnelle, il n'y a pas de procédure de DS établie pour ce secteur. En conséquence, les EPNFD n'ont reçu aucune rétro-information.

Recommandations et Commentaires R.24 & R.25:

514. Les autorités devraient envisager:

- D'amender la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 pour faire en sorte que les dispositions pertinentes requises s'appliquent aux EPNFD.
- De placer les EPNFD sous contrôle réglementaire pour des buts de LBA/FT, soit sous la tutelle d'un département ministériel, soit celle d'un OAR pertinent.
- Louer les services d'un OAR pertinent pour fournir les directives appropriées de LBA/FT aux EPNFD.

Conformité aux Recommandations 24 & 25 (critères 25.1, EPNFD)

	Notation	Résumé des facteurs sous-jacents à la notation
R.24	**NC**	• Les casinos ne sont pas sous un régime réglementaire et de supervision exhaustif et détaillé pour des buts de LBA/FT. • Les autres EPNFD ne sont pas soumises à des systèmes effectifs pour contrôler et s'assurer de leur conformité aux Recommandations du GAFI. • Aucune mesure en place pour la mise en œuvre des dispositions de la Recommandation 24 par les autorités gambiennes.
R. 25	**NC**	▪ Les autorités n'ont émis aucune directive aux EPNFD pour ce qui est de faire des DS. • Comme le système de DS n'est pas encore mis en œuvre en Gambie et que la CRF n'est pas fonctionnelle, aucune réaction en retour ou formation spécialisée n'a été fournie aux EPNFD afin qu'elles détectent les transactions suspectes. • Il n'y a eu aucun effort des autorités gambiennes pour mettre en œuvre les dispositions de la Recommandation 24.

4.4 Autres entreprises et professions non financières (R.20)

4.4.1 Description et Analyse

Recommandation 20

515. Actuellement, la Loi sur le Blanchiment d'argent de 2003 ne s'applique pas à toutes les entreprises et professions non financières (autres que les EPNFD) qui courent le risque d'être utilisées pour le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme. Les Autorités n'ont envisagé et inclus que les affaires de prêts sur gages et de jeux de hasard dans le décret d'application 1 de la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003. Cependant, il n'existe pas de processus pour mettre en œuvre ou surveiller les officines de prêt sur gages et les affaires de jeux de hasard pour la conformité à la LBA/FT.

516. Les Autorités n'ont pas donner d'effet aux mesures existantes pour limiter l'utilisation d'argent liquide dans l'économie. Etant donné les circonstances, la réduction de l'appui sur le liquide dans l'économie est susceptible d'être un projet à long terme. Toutefois, les autorités n'émettent pas de grosses coupures de billets de banque, la plus grande coupure est de 100 dalasis.

4.4.2 Recommandations et Commentaires

517. Les Autorités doivent envisager et mettre en œuvre les mesures additionnelles suivantes:

- Mener une évaluation du niveau de risque de BA & FT posé par les affaires et profession non financières (autres que les EPNFD).
- S'assurer qu'il y a une supervision et une surveillance effectives de ces affaires lorsqu'elles sont couvertes en vertu de la Loi sur le BA.
- Adopter les mesures appropriées pour réduire la circulation et l'utilisation d'argent liquide dans les transactions commerciales.
- Encourager l'utilisation de moyens de paiement non liquides qui facilitent l'identification des participants concernés.

4.4.3 Conformité à la Recommandation 20

	Notation	Résumé des facteurs sous-jacents à la notation
R20	**NC**	• Il n'y a pas eu d'évaluation du niveau de risque de BA et FT pose par les autres EPNFD. • Aucune exigence pour les EPNFD couvertes de faire rapport à la CRF. • Aucun mécanisme n'est en place pour surveiller les officines de prêt sur gages et les affaires de jeux de hasard pour les questions de LBA/FT. • Non exécution des dispositions pour limiter l'emploi d'argent liquide dans l'économie. Il n'y a pas de mécanisme permettant de mettre en œuvre l'utilisation de techniques modernes pour gérer les systèmes de paiement existant dans le pays.

5. PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES & ORGANISATIONS A BUT NON LUCRATIF

5.1 Personnes morales – Accès aux informations sur la propriété usufruitière et le contrôle (R.33)

5.1.1 Description et Analyse

518. Le Code des Sociétés de 1955 est le cadre légal pour l'immatriculation des personnes morales, y compris les sociétés fiduciaires, fondations, organisations caritatives et les ONG. Le Registre de Commerce (RG) est chargé de l'exécution du Code des Sociétés. Le RG est logé au Ministère de la Justice et est supervise par le Procureur Général et Ministre de la Justice par le biais du Greffier en chef.

519. Le bureau du Registre de Commerce est l'autorité compétente pour immatriculer toutes les personnes morales et constructions juridiques. Il existe une exigence de dévoilement complet au cours de l'immatriculation.

Types de sociétés qui peuvent être immatriculées

- Sociétés Privées à responsabilité limitée
- Sociétés anonymes
- Société à Responsabilité Limitée par Garantie (LTD/GTE)
- Noms de sociétés (couvre l'immatriculation des "partenariats")
- Sociétés fiduciaires, et les
- Fondations

Le mandat du Registre inclut

520. Le mandat du Registre de Commerce inclut,

- L'immatriculation des sociétés, des noms de sociétés, des organismes à but non lucratif et des Fidéicommis;
- L'émission de certificats pour démarrer une affaire;
- La conduite de recherche pour les personnes intéressées;
- L'émission d'extraits certifiés conformes de documents en dossier;
- L'enregistrement des augmentations des parts de capital, des hypothèques, des obligations et des charges;
- Le traitement des dossiers statutaires de – rendements annuels, modification des statuts et des actes constitutifs des associations et des adresses;
- Maintenance du registre des actionnaires et du changement d'actionnaires;
- Changement des noms des administrateurs;
- Enregistrement des changements de nom;
- Changement des détails sur les parts d'actions;
- Changement d'adresse de siège;
- Enregistrement des faillites;
- Enregistrement des liquidateurs nommés;
- Déclaration des affaires;
- Conduite d'investigations dans les affaires de toute société, noms de sociétés ou sociétés de fidéicommis;
- Supervision de la gestion et de la dissolution des sociétés; et
- Application de la conformité aux dispositions du Code des Sociétés par les entités sociales;

Processus d'Immatriculation

521. Le Bureau du Greffier en Chef est le bureau central pour l'immatriculation des personnes morales. La documentation ne se fait pas seulement au bureau du Greffier. Certaines personnes morales se font immatriculer auprès de la Zone Franche d'Investissement de la Gambie. Ceci est fondé sur la satisfaction à certaines exigences. Celles-ci incluent la possession des documents nécessaires pour l'immatriculation des personnes morales. Il est exigé des révélations complètes en ce qui concerne le but des affaires, les actionnaires, le lieu, l'adresse du siège, les noms et adresses des administrateurs à l'étape de l'immatriculation.

522. Les personnes morales ou constructions juridiques sont créées sur immatriculation des Actes constitutifs d'association et Procès-verbal par le Greffier. Le Greffier conserve également un exemplaire. Une fois qu'une telle entente est immatriculée, ils peuvent posséder des propriétés telles que la terre et autres biens. Il leur est délivré un certificat d'immatriculation à l'issue du processus d'immatriculation. Les personnes morales immatriculées en Gambie doivent avoir un siège social où l'on puisse leur adresser toutes communications et notifications.

523. Le Procès-verbal contient le nombre de membres avec lesquels la société propose d'être immatriculée. Lorsque la société a un capital d'actions, le montant du capital d'actions avec lequel l'entente propose d'être enregistrée. Lorsque le procès-verbal de la société est limité par les actions ou la garantie, il doit également être dit dans le procès-verbal que la responsabilité de ses membres est limitée. Si elle est limitée par la garantie, il doit dire que chaque membre entend contribuer aux actifs de l'entente en cas de dissolution.

Immatriculation des noms d'affaires:

524. La Gambie voté en 2005 une nouvelle législation dans le but d'immatriculation des Noms d'Affaires. La nouvelle législation est intitulée "Loi sur l'Immatriculation de Nom d'Affaire " Le Greffier en Chef (RG) est chargé de la gestion, de l'application et de l'entrée en vigueur de cette Loi. Une personne menant une affaire en Gambie qui n'est pas exemptée, sans un certificat délivré par le Greffier commet un délit. Tous les noms d'affaires, sauf ceux qui sont exemptés de temps à autre par le Ministre, devront être immatriculés auprès du RG.

Constitution des Institutions Financières

525. Le Greffier crée les institutions financières qui se proposent de fonctionner en tant que banques ou de fournir des services qui comprennent des activités bancaires sur approbation des actes du procès-verbal et des actes constitutifs d'association par la Banque Centrale.

526. Les institutions financières en Gambie se font immatriculer par le biais de la Banque Centrale. La Section 4 de la Loi sur les Institutions Financières de 2003 prévoit que la Banque peut permettre à quelqu'un qui en fait la demande de créer une banque, et à la création, délivre un agrément pour effectuer l'activité bancaire. La Section exige qu'une demande d'agrément soit faite par écrit et comprenne,

(a) Les procès-verbal et actes constitutifs d'association proposés de l'institution financière;
(b) L'adresse du siège principal proposé de l'institution financière, les noms et adresses permanentes des personnes qui en seront les administrateurs;
(c) le nom et l'adresse de la personne qui sera le directeur général de l'institution financière;
(d) le nom et l'adresse résidentielle permanente de tout souscripteur à une classe ou série d'actions à émettre par l'institution financière en nombre qui ne saurait dépasser dix pourcents de toutes les actions de cette classe ou série, que ces actions aient le droit de vote en toutes circonstances ou non;
(e) les adresses des lieux d'affaires où il se propose de se situer et, dans le cas d'un bureau mobile, la zone qu'il se propose de desservir;
(f) le détail de l'affaire qu'elle se propose de mener;

(g) le montant de son capital proposé; et
(h) toute autre preuve de ce qui précède et tout renseignement supplémentaire que la Banque peut prescrire.

Mécanisme de transparence

527. Le mécanisme utilisé dans l'immatriculation et la vérification des personnes morales est transparent. Le Code des Sociétés exige qu'un demandeur révèle s'il agit en son nom personnel ou s'il agit au nom d'une autre personne. La non révélation de cette information attire une peine. Les membres de l'entité sociale au accès au procès-verbal et aux actes constitutifs de l'association et ces informations doivent être conservées dans le pays où l'entente est créée ou immatriculée. La Loi sur l'Immatriculation des Affaires exige le renouvellement du nom d'affaires et l'introduction chaque année du dossier des résultats annuels. Ceci va permettre au RG de déterminer le nombre de sociétés et de fondations qui sont toujours en activité ou fonctionnelles. Le défaut de renouvellement peut conduire à l'annulation ou la révocation des noms d'affaires.

Accès aux Informations

528. Les informations disponibles auprès du Greffier en Chef (RG) sur les personnes morales sont accessibles sur paiement de frais. Toutefois, elles peuvent ne pas être disponibles sur une base ponctuelle car le bureau est encore tenu de manière manuelle. Accéder aux informations sur les entités immatriculées peut prendre plus de temps. Elles sont également sujettes à l'altération ou à la destruction en l'absence d'un système de stockage sécurisé.

529. Il existe d'autres voies pour accéder aux informations relatives à une entité sociale. Par exemple, si le Greffier en Chef veut mener des investigations sur les affaires d'une société sur la base de la demande de membres, le RG doit nommer un inspecteur lorsqu'une telle demande est soutenue par les preuves d'une bonne raison pour exiger cette investigation.

530. Le RG peut nommer un inspecteur sur d'autres bases, telle que: (i) en se basant sur la résolution spéciale d'une société ou (ii) par l'ordonnance d'un tribunal, (iii) lorsque le RG, sur la base de son évaluation, estime qu'il existe des circonstances qui suggèrent que l'affaire est menée avec l'intention d'escroquer ses créanciers ou les créanciers de toute autre personne, ou autrement pour un but de fraude ou illégale, ou d'une manière oppressive pour ses membres ou qu'elle a été formée pour un but frauduleux ou illégal; (iv) le RG peut également entamer des investigations lorsque la personne concernée par la formation ou la gestion de l'affaire en question a été reconnu coupable de fraude, de malfaisance ou autre inconduite envers elle ou envers ses membres; ou (v) qu'il n'a pas été donné à ses membres toutes les informations qu'ils peuvent raisonnablement s'attendre à recevoir relatives à ses affaires.

531. Lorsque le dossier en cours d'inspection montre que les personnes impliquées ont commis un délit pénal, le RG doit référer le dossier au PG pour des poursuites.

Actions au porteur

532. Ceci n'est pas applicable en Gambie.

Appui sur les pouvoirs d'investigation

533. Le PG peut obliger tout responsable de société immatriculée à donner les informations requises pour les poursuites. La Loi sur le BA et la Loi sur les IF permettent aux agences d'application de la loi d'entrer dans les locaux de n'importe quelle institution financière pour inspecter tous documents et archives de transactions. Ils peuvent également forcer la société à leur soumettre les informations. Lorsque l'entité sociale manque de produire les informations demandées à la requête des autorités d'investigation ou de poursuite, une demande est introduite au tribunal pour une ordonnance contraignant l'entité sociale à produire le document.

Eléments additionnels

534. Les IF peuvent avoir accès aux informations sur la propriété usufruitière dans le but de vérification des clients en vertu des exigences d'OVC.

5.1.2 Recommandations et commentaires

535. Les lois sur les sociétés et autres immatriculations d'affaires en Gambie permettent la révélation immédiate des propriétaires et de la structure de contrôle des entités sociales et entités immatriculées. En soumettant un procès-verbal et les actes constitutifs d'association, la personne qui demande à être immatriculée est tenue d'inclure les noms de ceux qui possèdent un intérêt ou qui contrôlent la majorité des actions de l'entité. La Loi sur les IF exige de tous les membres du conseil d'administration des institutions financiers qu'ils révèlent leur statut de propriétaire usufruitier au cas où quelqu'un agit au nom d'une autre personne. La propriété usufruitière est définie à la Section 3 (7) de la Loi sur le BA pour signifier le fidéicommis, le fonds de créances commun, les agents ou autres. Cependant, il n'existe pas d'exigence pour la vérification de ces informations une fois qu'elles sont dans le dossier du greffier.

536. Les informations sont disponibles au greffe contre le paiement de frais. Toutefois, comme l'ont observé les évaluateurs, le processus de recherche de ces informations se fait manuellement. Il n'y a pas eu d'effort pour créer une base de données électronique ou un système de sauvegarde sécurisé pour le greffe. En outre, avec seulement 3 employés, il est pratiquement impossible que les informations exigées par le public puissent être disponibles quand on en fait la demande. Il a été rapporté qu'une moyenne, environ 1.000 sont immatriculées chaque année, y compris les noms d'affaires et les OBNL. Afin d'être en mesure de retrace les informations enregistrées au cours des 5 à 10 années précédentes, il faudrait plus de personnel pour rendre le greffe efficace. Le RG a rapport qu'en 2007, 339 associations ont été enregistrées tandis que 270 sociétés ont été enregistrées.

537. Les Evaluateurs ont recommandé que le bureau du RG soit pourvu de suffisamment de personnel et de budget pour entreprendre ses tâches en vertu du Code des Sociétés. De plus, le RG doit créer une base de données pour tous les types de sociétés, de noms d'affaires et de OBNL de manière à faciliter la requête d'informations de façon ponctuelle. Le RG doit entamer la vérification des informations fournies dans les formulaires d'immatriculation afin de s'assurer qu'elles sont valables.

5.1.3 Conformité à la Recommandation 33

Rec.	Notation	Résumé des facteurs sous-jacents à la notation
R.33	**PC**	• Il n'existe pas d'exigence pour la vérification des informations des dossiers du greffier. • Les archives des sociétés sont tenues de manière manuelle, ne sont pas bien conserves et les données ne sont pas facilement disponibles et adéquates. • Il n'existe pas de système de stockage sécurisé pour les informations du greffe. • Les informations sur les sociétés ne sont pas disponibles de manière ponctuelle et exacte. • Certaines informations ont été déclarées perdues au cours du processus de déplacement des documents sur papier.

5.2 Constructions juridiques – Accès aux informations sur la propriété usufruitière et le contrôle (R.34)

5.2.1 Description et Analyse

Processus pour l'immatriculation et l'identification des propriétaires de société ou organisation LTD /GTE.

538. Les processus d'immatriculation et d'identification des propriétaires des sociétés ou organisations limitées par les actions ou par la garantie sont tels que prévus par le Code des Sociétés. Il prévoit que les objets proposés de la société doivent être remis au Greffier pour l'immatriculation de la société. Le Greffier doit être satisfait que les objets proposés de la société sont conformes au Code des Sociétés. Le procès-verbal et les actes doivent déclarer

(a) Le nom de la société, avec "Limitée" comme dernier mot dans le cas d'une société limitée par actions;
(b) La nature de l'affaire ou des affaires que la société est autorisée à mener, ou si la société n'est pas constituée dans le but de mener une affaire, la nature de l'objet ou des objets pour lesquels elle est créée;
(c) Que la société possède, sous réserve de ses affaires ou objets autorisés, tous les pouvoirs d'une personne physique de pleine capacité, sauf dans la mesure où ces pouvoirs sont expressément exclus par le Code des Sociétés;
(d) Les noms des premiers administrateurs de la société;
(e) Que les pouvoirs des administrateurs sont limités conformément au Code.
(f) Le procès-verbal d'une société à responsabilité limitée par actions ou par la garantie doit également déclarer que la responsabilité de ses membres est limitée.

Processus pour l'immatriculation des Sociétés de Fidéicommis et l'identification des propriétaires usufruitiers

539. Le processus pour l'immatriculation des Sociétés de Fidéicommis est prévu dans le Code des Sociétés. Ceci est géré par le Greffier en Chef. Les instruments des sociétés fiduciaires sont préparés d'habitude par des avocats engagés par les fidéicommis pressentis. Les actes des sociétés fiduciaires sont censés être déposés auprès du greffe après immatriculation par les avocats.

Mécanisme de Transparence

540. Comme dans le cas des membres et administrateurs des entités sociales et autres entités juridiques, les informations sur les propriétaires usufruitiers et fidéicommis doivent être fournies au moment de l'immatriculation. Le défaut de fourniture de celles-ci est un délit. La LFI, la LBA et la Loi sur l'Immatriculation des Noms de Sociétés prévoient la révélation de l'identité et des personnes qui sont derrière une affaire à l'ouverture du compte et au cours de la création du nom d'affaires. Ces informations sont disponibles au greffe.

Accès aux Informations sur les Propriétaires Usufruitiers des Constructions Juridiques

541. Les membres du public sont en mesure d'accéder aux informations sur la propriété usufruitière au greffe moyennant paiement des frais. Les informations peuvent ne pas être disponibles à temps et de manière exacte en raison du fait que le greffe gambien est tenu de manière manuelle, et les données ne sont pas disponibles pour une réaction prompte à ceux qui demandent les informations.

Appui sur les pouvoirs d'investigation

542. Les pouvoirs identiques à ceux de la police, du PG et de la CRF tells que décrits en R.33 sont disponibles pour l'investigation de la propriété usufruitière et des structures de contrôle des sociétés et autres entités juridiques.

Elément additionnel:

543. Les IF peuvent avoir accès aux informations sur la propriété usufruitière dans le but de vérification des clients en vertu des exigences d'OVC.

5.2.2 Recommandations et Commentaires

- Les Evaluateurs ont recommandé que le bureau du RG soit pourvu en suffisamment de personnel et en budget pour entreprendre ses tâches en vertu du Code des Sociétés et des autres lois à cet égard.
- De plus, le RG doit créer une base de données pour tous les types de sociétés, de noms d'affaires et d'OBNL et les propriétaires usufruitiers immatriculés dans tous les cas.
- Les informations doivent être tenues de manière électronique de façon à faciliter la demande d'informations de manière ponctuelle.
- Le RG doit commencer la vérification des informations fournies dans les formulaires d'immatriculation afin de s'assurer qu'elles sont valides.

5.2.3 Conformité à la Recommandation 34

Rec.	Notation	Résumé des facteurs sous-jacents à la notation
R.34	**PC**	• Les informations sur les propriétaires usufruitiers ne sont pas disponibles de manière ponctuelle et exacte. • Le bureau du RG est sous-équipé en personnel et manque de l'équipement et des ressources nécessaires pour mettre sur pied une base de données pour les constructions juridiques et les propriétaires usufruitiers. • Il n'existe pas de processus de vérification pour valider les informations soumises sur les propriétaires usufruitiers.

5.3 Organisations à But Non Lucratif (RS VIII)
5.3.1 Description et Analyse

Aperçu du secteur

544. L'Agence pour les Affaires Non Gouvernementales a été créée par le Décret sur les Organisations Non Gouvernementales de 1996 (Décret N°81). Précédemment, des mesures ad hoc étaient utilisées pour gérer les activités des ONG.

545. En 1994, le statut des ONG en Gambie a été revu et en 1996, le Décret fut pris pour réglementer les affaires des ONG. L'Agence sert de lien administratif entre les ONG et le Gouvernement et ses activités sont gérées par un Conseil d'Administration. L'Agence s'assure que les ONG satisfont aux conditions nécessaires pour l'immatriculation qui se fait au Ministère de la Justice. L'Agence compile la liste des ONG du pays et est chargée de la surveillance, de l'évaluation des risques, de l'imputabilité et de l'intégrité. Il existe actuellement 120 ONG dont 39 sont des filiales d'ONG internationales.

546. Il existe une organisation qui chapeaute les ONG qui s'appelle l'Association des ONG (TANGO). Ce consortium a été créé en 1983 et inclut les ONG nationales et internationales. Il comprend 74 membres dont 10 sont internationales. Les membres sont composés d'ONG qui se préoccupent de plaidoyer, de droits humains et de santé entre autres. Le financement de TANGO se fait par le biais d'agences internationales et par la levée de fonds internes. Le consortium a reconnu qu'il leur manque la capacité de mettre en œuvre leurs propres mesures de police sur leurs membres.

Exigences d'immatriculation

547. Les ONG sont tenues de demander à l'Agence un certificat d'habilitation avant de se faire immatriculer en tant que qu'organisation caritative selon le Code des Sociétés de 1955. Les règles de procédure pour les ONG sont prévues dans le Protocole d'Accord du premier décret d'application. Entre autres choses, elles sont tenues de fournir leur acte constitutif et leur plan annuel de travail à l'Agence des ONG chaque année. Elles doivent fonctionner de manière transparente et responsable. Le Code Conduite des ONG se trouve dans le deuxième décret d'application. Les droits d'immatriculation sont payables au Gouvernement et ceux-ci sont plus élevés pour les ONG internationales.

Animation de ce secteur

548. L'Agence a rapporté qu'elle vérifie la propriété usufruitière des ONG en s'appuyant sur les informations fournies dans l'Acte constitutif du Conseil d'administration et des fidéicommis. Les membres sont tenus de fournir leur adresse. Les organisations internationales sont tenues de fournir leur certificat d'habilitation pour permettre à l'Agence de vérifier l'authenticité de leurs objectifs. La vérification est faite par l'Agence sur la base des informations en provenance des individus qui sont au sein de l'organisation. Ils visitent également les ambassades dans le cas des organisations internationales pour vérifier l'immatriculation des ONG internationales dans leurs propres pays. Les ONG sont tenues de conserver leurs archives pendant au moins cinq années. Toutefois, aucune animation relative au financement du terrorisme et au blanchiment d'argent n'a été menée pour ce secteur par la CRF.

Informations sur les objectifs, la propriété et le contrôle et l'administration

549. Les Directives de la Banque Centrale sur la Diligence Normale du Client s'étend aux organisations caritatives et religieuses. L'on attend des organisations caritatives, ONG et religieuses qu'elles fournissent des informations qui incluent les détails de leur direction, de leurs buts et objectifs, de leurs sources de fonds et des types de projets qu'ils comptent exécuter. Les banques sont tenues d'obtenir le détail des signatures des comptes de OBNL et les signataires sont comptables des développements négatifs eu égard aux ONG. Trois signataires sont exigés

pour chaque compte et l'on s'attend à ce que les banques appliquent les règles de CTC aux ONG.

550. L'on attend des ONG qu'elles soumettent des rapports, plans de travail, budgets et comptes audités annuels en vertu de la Section 13 du premier décret d'application. L'Agence doit ensuite vérifier que les plans de travail des ONG pour voir comment elles ont employé les fonds qu'elles ont reçus. L'Agence entreprend également des visites de terrain des projets des ONG pour s'assurer que les ressources ont été employées de manière prudente et que les bénéficiaires peuvent en attester. Le rapport de vérification formera la base du renouvellement du certificat de l'ONG qui est délivré provisoirement pour une année et ensuite pour cinq autres années.

Archives des transactions et de la comptabilité

551. L'on attend des organisations caritatives, religieuses et des ONG qu'elles fournissent des informations qui comprennent le détail du contrôle, de la structure de la propriété, des buts et objectifs, des sources de fonds et des types de projets dans lesquels elles sont impliquées. Les banques sont tenues d'obtenir et de conserver ces détails pendant 6 années de telle sorte qu'elles puissant être utilisées dans l'avenir par la répression pour n'importe quel type d'investigation, et pas nécessairement en liaison avec le BA/FT.

Pouvoirs d'enquête et de sanction

552. La sanction pour la violation du Protocole et du Code de Conduite est l'annulation du certificat d'immatriculation après un préavis de six mois. S'il s'agit d'une affaire criminelle, elle sera référée à la Police pour plus amples investigations. Les ONG dont les certificats sont annulés peuvent faire une nouvelle demande de revue de leur statut auprès du Conseil d'Administration de l'Agence. La police peut geler un compte d'ONG à la requête de l'Agence en attendant la fin de l'investigation d'une affaire contre l'ONG. En vertu de la Loi sur le BA, les mesures de CDD et la Loi Anti-terrorisme, les ONG sont considérées comme n'importe quelle autre entité sociale et sont sujettes aux sanctions applicables aux groupes qui collectent ou fournissent de l'assistance aux terroristes.

553. Les organisations caritatives et le rôle potentiel qu'elles peuvent jouer dans le financement du terrorisme sont prévus à la Section 26-33 de la Loi Anti-terrorisme de 2003. Le Procureur de la République peut signer un certificat lorsqu'il existe des bases raisonnables de penser qu'une organisation caritative immatriculée est concernée par le financement du terrorisme. A l'émission de ce certificat, l'affaire est alors référée au Conseil National de Sécurité pour revue et examen. La revue peut avoir pour résultat le retrait de l'immatriculation de l'organisation caritative immatriculée. Cette procédure est toutefois sujette à l'appel que l'ONG fait au Conseil National de Sécurité.

554. L'Agence n'a pas sensibilisé les ONG à propos du financement du terrorisme, mais elle est consciente que le financement du terrorisme une menace émergente. Conséquemment, l'Agence se propose d'organiser un forum pour sensibiliser les ONG sur ce sujet. L'Agence a reçu certaines plaintes venant d'organisations à base confessionnelle à propos de la diminution des fonds probablement due à des contrôles resserrés des pays de transfert. Elles reconnaissent qu'il y a besoin de vérifier la source des fonds des ONG. Les membres de la TANGO n'ont pas semblé être sensibilisés aux affaires de financement du terrorisme et n'ont pas été disposés à répondre à quelque question des Evaluateurs à ce propos.

Coopération intérieure

555. L'Agence collabore avec les forces de la police locale et l'Agence Nationale de Renseignements et leur fournit des informations sur les activités suspectes des ONG. Le Gouvernement attend des ONG qu'elles fournissent des informations dans leur rapport annuel sur leurs partenaires qui les financent, mais il est difficile de surveiller le lien entre les ONG internationales et leurs bailleurs étrangers. L'Agence travaille étroitement avec la BCG et les

institutions financières à la vérification des fonds qui sont envoyés aux ONG à partir d'une source soit local, soit international. Les archives financières sont facilement accessibles et disponibles aux agences d'application de la loi. Toutefois, la CRF n'a développé aucune stratégie en ce qui concerne la manière de travailler avec l'Agence des ONG dans l'introduction possible de DS et l'élaboration de directives pour ce secteur.

Coopération internationale

556. L'Agence collabore avec les ambassades et autres organismes internationaux qui peuvent désirer vérifier le dossier d'une ONG précise domiciliée en Gambie. Cette coopération est disponible de manière prompte et efficace.

5.3.2 Recommandations et commentaires

557. En général, les autorités gambiennes ont fait des pas remarquables pour pourvoir à l'immatriculation et la surveillance globale des ONG comme l'exige la RS VIII du GAFI. Il existe des mécanismes en place pour la vérification de ceux qui sont derrière les ONG et les organisations caritatives. Les archives financières sont également disponibles pour des fins d'application des lois afin de déterminer si l'ONG est impliquée dans la levée de fonds à partir de sources illicites. Les pouvoirs de sanctionner les organisations caritatives aussi pour financement du terrorisme ou toute autre activité criminelle sont à la disposition des autorités des poursuites et d'application des lois. Toutefois, l'Agence chargée de la surveillance des ONG n'est pas consciente de son mandate en ce qui concerne la conformité aux mesures de FT. L'examen de terrain des ONG et la vérification des archives financières sont restreints à s'assurer de l'emploi judicieux des fonds. Quoique l'Agence doivent rapporter à la Police si quelque activité suspecte est détectée, aucune tentative n'a été faite de fournir des directives au secteur eu égard à ce qui peut déclencher une investigation de FT. La CRF n'a pas établi d'interface ou de mécanisme de coopération avec l'Agence des ONG. Le système d'immatriculation pour les véhicules des ONG est louable en tant que sauvegarde contre le mauvais emploi du statut caritatif de ces organismes.

558. Les autorités auraient besoin de prendre des mesures additionnelles pour améliorer la coordination et le partage d'informations dans toutes les agences pertinentes. Les mesures supplémentaires recommandées comprennent:

- Que la TANGO exige une assistance supplémentaire pour renforcer ses mécanismes d'auto surveillance.
- Que la sensibilisation sur le FT est cruciale tant pour l'Agence que pour les ONG. La CRF doit organiser un forum pour que les OBNL les instruisent des directives d'OVC émises par la Banque.
- La revue du Décret de création de l'Agence des ONG doit prendre en compte le besoin d'avoir des directives réglementaires sur le FT pour compléter celles de la Loi Anti-terrorisme.
- Il peut être utile pour les autorités gambiennes d'envisager des lois en provenance d'autres juridictions du Commonwealth sur les OBNL pour guider le processus de revue gambien.
- La loi révisée ne doit cependant pas décourager les ONG de fournir une assistance à ceux qui ont besoin de leurs services.

5.3.3 Conformité à la Recommandation Spéciale VIII

Rec.	Notation	Résumé des facteurs sous-jacents à la notation
SR.VIII	**PC**	• L'on n'a pas mené de programmes d'animation pour éduquer les ONG sur les menaces et les risques associés au financement du terrorisme. • Les ONG demeurent grandement vulnérables aux terroristes et groupes terroristes.

		• L'Agence des ONG n'est pas consciente du lien entre son mandate et celui de la CRF et des autres agences d'application des lois dans le combat contre le terrorisme et le financement du terrorisme. • La coordination entre les agences du Gouvernement n'est pas effective.

6.1 Coopération et coordination nationale (R31 & 32)

6.1.1 Description et Analyse

559. Le mécanisme pour la mise en œuvre des mesures de la LBA/FT en Gambie ne fait que commencer. Avec la mise en place de la CRF et la nomination de la BCG comme agence de mise en œuvre pour la Loi sur le BA, des efforts sont en cours pour renforcer le mécanisme de coopération dans toutes les agences pertinentes.

560. En Février 2008, une commission interministérielle a été créée pour assurer la coopération intérieure dans la coordination des questions de LBA/FT en Gambie. La Commission s'est réunie pour la première fois en Mars et Avril 2008, juste avant la visite de terrain pour coordonner la participation des agences pertinentes dans la visite de terrain de l'évaluation mutuelle du GIABA.

561. Les membres actuels de la commission ne comprennent que le Coordinateur national des activités du GIABA en Gambie qui est également le Directeur Exécutif de l'Agence de lutte contre les Drogues, le Directeur de la CRF/FSD, le représentant du PG et le représentant du Ministère des Finances. La plupart des agences comme la police, les douanes, l'immigration, le bureau du Greffier en Chef, le Commissaire aux Assurances, la division des changes étrangers de la BCG et la NIA ne sont pas représentées dans la commission.

Fora d'élaboration des politiques

562. Il n'existe pas de forum d'élaboration des politiques de LBA/FT en place en Gambie. La Loi sur le BA exige de l'Autorité de Supervision – dans ce cas, la CRF – qu'elle élabore des politiques de LBA/FT et recommande de futures actions de politique au Ministre. En l'absence d'un solide cadre de coopération, aucune politique n'a été élaborée pour l'amélioration de la mise en œuvre des mesures de LBA/FT.

Groupes spécialisés en matière de LBA

563. Il n'existe pas de coopération transversale des agences sur les questions spécialisées telles que la récupération d'actifs, les techniques d'investigation dans les affaires de crimes financiers ou la contrebande d'argent liquide à travers les frontières.

La CRF & les agences d'application des lois et autres institutions nationales

564. La CRF n'entre pas en interaction avec les agences d'application des lois. Aucune autorité de l'application des lois n'est représentée au sein du personnel de la CRF. A l'exception de la DEA, aucune autre AAL n'est représentée dans la commission interministérielle.

Eléments additionnels:

565. L'on attend de la Commission interministérielle qu'elle fournisse le forum de discussions des questions de politique de LBA/FT dans le pays. Elle vient juste d'être créée et aura besoin de temps pour entreprendre la tâche de créer l'interface entre les diverses agences. Il n'existe pas de concertation entre la CRF et les EPNFD qui sont couvertes en vertu de la loi.

6.1.2 Recommandations et commentaires

566. La Gambie a fait un premier pas en créant une commission interministérielle de haut niveau et la CRF. Les étapes suivantes devraient être de –

- Elargir la Commission pour inclure les représentant de la Police, de la Douanes, de la NIA, de l'Agence des ONG et les OAR pour les EPNFD.
- Commencer l'élaboration d'une stratégie nationale pour assurer une large diffusion des documents de politique et une large concertation avec tous les acteurs.
- La CRF a besoin de plus de personnel et d'un financement adéquat pour la rendre fonctionnelle et capable d'élaborer des politiques et des notes directives pour ses relations avec les autres institutions et agences nationales d'application des lois.

6.1.3 Conformité à la Recommandation 31

Rec.	Notation	Résumé des facteurs sous-jacents à la notation
R.31	**NC**	• Il n'existe pas de mécanisme de coordination ou de stratégie nationale de LBA/FT mis en place en Gambie. • Il n'existe pas de coopération opérationnelle entre les institutions et agences nationales d'application des lois. • La composition de la Commission interministérielle ne couvre pas la large gamme des institutions gouvernementales clé telles que la police, les douanes, l'immigration et les cellules de supervision des assurances, des INF, des changes étrangers et les OAR pour les EPNFD. • Il n'existe pas de concertation en cours avec les EPNFD. • La CRF n'a pas commencé l'élaboration d'un mécanisme de coopération avec les autres institutions nationales et n'a élaboré aucune politique à cet égard.
		•

6.2 LA CONVENTION ET LES RESOLUTIONS SPECIALES DES NATIONS UNIES (R.35 ET RS.1)

6.2.1 Description et Analyse

Recommandation 35 et Recommandation Spéciale 1

567. La Recommandation exige des membres des Nations Unies qu'ils signent, ratifient et mettent pleinement en œuvre les recommandations suivantes:

- La Convention des NU contre le Trafic illicite de Stupéfiants et Substances Psychotropes (Convention de Vienne);
- La Convention des Nations Unies contre le Crime Organisé Transnational (Convention de Palerme);
- La Convention Internationale pour la Suppression du Financement du Terrorisme (Convention sur le FT);

568. La Gambie a ratifié les Conventions suivantes aux dates suivantes:

- La Gambie a ratifié la Convention de Vienne le 23 Avril 1996.
- La Convention de Palerme a été signée le 14 Décembre 2000 et ratifiée le 5 Mai 2003.
- La Convention contre le Financement du Terrorisme n'a pas été ratifiée; toutefois, le pays a mis en œuvre ses dispositions en vertu de la Loi Anti-terrorisme de 2002.

569. Ces Conventions ont été mises en œuvre par le biais du vote des lois nationales suivantes:

- La Convention de Vienne a été mise en œuvre dans la Loi sur le Contrôle des Stupéfiants de 2003 (telle qu'amendée en 2005 – intitulée à présent Loi d'Amendement du Contrôle des Stupéfiants de 2005). La Loi prévoit la réglementation de l'utilisation et de la possession des drogues contrôlées, des drogues prohibées et affaires auxiliaires. La Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 couvre également les aspects pertinents de la Convention de Vienne.
- La Convention de Palerme a été mise en œuvre dans la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 ((No. 9 de 2003). La LBA criminalise le blanchiment d'argent, prévoit la supervision et la punition du blanchiment d'argent et questions afférentes.
- Les dispositions des Conventions des NU contre le terrorisme ont été mises en œuvre dans la Loi Anti-terrorisme de 2002 (No.6 de 2003). La ATA criminalise le financement du terrorisme et le terrorisme et prévoit les mesures préemptives de perquisition, de saisie, de confiscation de biens et questions afférentes.

Recommandation Spéciale 1

Convention sur le FT

570. Bien que la Gambie n'ait pas ratifié la Convention sur la Suppression du Financement du terrorisme (SFT), le FT est criminalisé en vertu de la Loi Anti-terrorisme de 2002 (No. 6 de 2003) et s'étend tant aux personnes morales que physiques. Les personnes physiques et morales sont sujettes à des sanctions civiles et pénales. Cette Loi criminalise en outre le financement du terrorisme, les actes terroristes et les groupes terroristes. L'incrimination s'étend à ceux qui tentent de commettre le financement du terrorisme, ceux qui les soutiennent et ceux qui collectent ou fournissent des ressources et des fonds pour la commission d'actes terroristes. Elle couvre également tous les délits auxiliaires de conspiration, le délit d'aide et de complicité de commission de délit de financement du terrorisme.

Mise en oeuvre des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies
(UN/S/RES – application de RS III)

571. La Gambie exécute son obligation internationale en vertu de la Résolution du UN/SC/ sur le financement du terrorisme, y compris la 1267 et les résolutions qui la suivent et la 1373. La Gambie a soumis des rapports à la Commission de la Résolution UN 1373 en 2003 et à la Commission de la Résolution 1455 en 2004. La Loi Anti-terrorisme prévoit le gel, la confiscation et la déchéance des biens des terroristes et des groupes terroristes. Tandis qu'il n'existe pas de procédure mise en place pour la mise en œuvre de la RS III, la BCG distribue des listes de personnes désignées reçues des NU ou les listes US OFAC aux institutions financières. Le mécanisme pour la mise en œuvre de la RS III exige de plus amples améliorations et coordination.

Coopération Internationale

572. La Loi Anti-terrorisme permet la coopération multilatérale et bilatérale avec la communauté internationale dans la lute contre le terrorisme et le financement du terrorisme. La Gambie a fourni une assistance à certains pays dans ce cadre. Ce processus pourra être rendu plus effectif lorsque la CRF deviendra fonctionnelle.

Eléments additionnels

573. La Gambie a signé divers instruments bilatéraux et multilatéraux de LBA tels que:

- Les Statuts du GIABA/CEDEAO qui visent à combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la région ouest africaine;

- Le Protocole pour Prévenir, Supprimer et Punir le Trafic des Personnes, en particulier les Femmes et les Enfants, qui supplée la Convention des Nations Unies contre le Crime Organisé Transnational;
- La Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme de 1999; et
- Le Plan d'Action pour la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme adoptée par l'OUA en 2002 à Alger.

6.2.2 Recommandations et commentaires

574. La République de Gambie a besoin de ratifier la Convention pour la Suppression du Financement du Terrorisme malgré l'adoption de la Loi Anti-terrorisme. Comme noté à la RS III, les mécanismes pour la mise en œuvre des Résolutions du CS/NU exigent des actions supplémentaires de la part du Gouvernement afin de les rendre plus efficaces et orientées vers les résultats. La mise en œuvre d'ensemble de la RS.I sera rendue plus efficace si les autorités adoptent les recommandations suivantes:

- Améliorer la distribution ponctuelle de listes des personnes désignées.
- Prendre des mesures pour assurer l'analyse des informations reçues des IF par la CRF de manière prompte.
- Fournir une réaction en retour aux IF par la CRF.
- Mettre en œuvre une procédure efficace pour le gel et le dégel des avoirs de personnes figurant sur les listes.
- La CRF doit être rendue fonctionnelle au plus tôt pour permettre l'élaboration de notes directives pour les IF.
- Elaborer des mécanismes pour la coordination de la coopération nationale et internationale transversale entre agences pertinentes.

6.2.3 Conformité à la Recommandation 35 et à la Recommandation Spéciale 1

Rec.	Notation	Résumé des facteurs sous-jacents à la notation
R.35	**LC**	• La Convention sur le FT n'a pas été ratifiée. • La mise en œuvre de la Loi sur le BA, de la Loi Anti-terrorisme et de la Loi sur les Stupéfiants n'est pas effective dans toutes les agences.
SR. 1	**PC**	• La Convention sur le FT n'a pas été ratifiée • La mise en œuvre de la RS III n'est pas effective. • Il n'existe pas de mécanisme de coordination en place pour la mise en œuvre de la Loi Anti-terrorisme.

6.3 Entraide Judiciaire (R.36-38, RS V, R. 32)

6.3.1 *Description et Analyse*

Législation

575. Les dispositions d'Entraide Judiciaire (EJ) se trouvent dans la Partie VI de la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 (No 9 de 2003) et dans la Partie VI de la Loi Anti-terrorisme (No.6 de 2003). L'Entraide Judiciaire en Gambie est fondée sur le principe de la réciprocité.

576. La Section 32 de la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 prévoit que le Tribunal ou l'autorité compétente peut recevoir une requête du Tribunal ou autre autorité compétente d'un autre Etat pour identifier, traquer, gel, saisir ou déchoir les biens, le produit ou les instrumentalités liés aux délits du blanchiment d'argent et peut prendre les actions appropriées.

577. La Section 32 (3) de la Loi sur le BA prévoit en outre qu'une ordonnance ou un jugement définitif qui prévoit la déchéance des biens, du produit ou des instrumentalités liées à un délit de blanchiment d'argent émis par un tribunal ou autre autorité compétente d'un autre Etat, peut être reconnue comme la preuve que les biens, le produit ou les instrumentalités auxquelles il est fait référence dans l'ordonnance ou le jugement peuvent être sujets à la déchéance conformément à la loi.

578. Le tribunal ou l'autorité compétente en vertu de la Section 32 (4) peut recevoir et prendre les mesures appropriées concernant une requête d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente d'un autre Etat, pour l'assistance relative à toute investigation civile, criminelle ou administrative, poursuites ou procédure, selon le cas, impliquant un délit de blanchiment d'argent ou les violations de n'importe quelle disposition de la Loi.

579. Selon la Section 32 (4), l'assistance peut inclure, (i) de fournir les exemplaires originaux ou des copies certifiées conformes des documents et archives pertinents en provenance des institutions financières et des agences gouvernementales; (ii) obtenir un témoignage dans l'Etat auquel la requête est adressée; (iii) faciliter la présence volontaire ou la disponibilité dans l'Etat demandeur, des personnes, y compris celles qui sont en prison, à témoigner; (iv) localiser ou identifier les personnes; (v) le service des documents; (vi) examen des objets et des lieux; (vii) exécuter des perquisitions et des saisies; (viii) fournir des informations et des éléments de preuve et des mesures provisoires.

Recommandation 36 et RS V

Lois

580. La Gambie n'a pas de Loi sur l'Entraide Judiciaire, mais il existe des dispositions dans la Partie V1 de la Loi Anti-terrorisme sur l'entraide judiciaire et l'extradition dans les cas de terrorisme qui sont largement en accord avec la Convention sur le FT. En vertu de la Section 39-47 de la Loi Anti-terrorisme, des requêtes peuvent être faites au Gouvernement de la Gambie de rechercher et de rassembler des preuves relatives aux actes des terroristes. Les prisonniers peuvent également être transférés vers d'autres pays pour servir témoins.

Canaux de LBA qui peuvent être utilisés par les autorités gambiennes

581. Les autorités de la Gambie utilisent les mêmes canaux de LBA que les Etats demandeurs. La Section 39 couvre les situations où un Etat étranger demande à la Gambie une assistance dans un cas terroriste, tandis que la Section 42 couvre les cas où la Gambie demande l'assistance ou souhaite demander assistance à un Etat étranger.

582. Selon la Section 39, le processus est initié par le Ministre des Affaires Etrangères (SOSFA) après concertation avec le PG. Une telle requête peut être accordée ou rejetée. Si elle

est rejetée, le SOSFA devra informer l'Etat étranger de la raison du refus ou du retard dans l'octroi de la requête.

583. Lorsqu'elle doit être accordée, le SOSFA devra demander à un juge du siège une ordonnance écrite pour – (i) fouiller et perquisitionner certains locaux précis; (ii) fouiller toute personne spécifiée; (iii) enlèvement de tout document ou matériel pertinent; (iv) une ordonnance de retenue; (v) une ordonnance de traque des biens ou une ordonnance de gel ou de déchéance de biens. Le Juge peut faire l'ordonnance comme il/elle l'estime adéquate, y compris toutes conditions quant aux paiements de dettes, vente, transfert ou disposition de tous biens. Lorsque la requête est relative à un prisonnier en Gambie, le SOS en concertation avec le PG devra délivrer une ordonnance pour le transfert de cette personne vers le pays demandeur.

584. Eu égard à la Section 42 de la Loi anti-terrorisme, il prévoit que le Ministre peut, après concertation avec le Procureur général, faire une requête à n'importe quel Etat étranger pour fournir des preuves ou des informations relatives à un délit en vertu de la Loi, ou pour mettre sous séquestre ou procéder à la déchéance de biens situés dans cet Etat et qui sont passibles de déchéance en raison de ce qu'il s'agit de biens terroristes. La requête est signée par le Ministre des Affaires Etrangères en tant qu'autorité appropriée pour requérir de telles informations auprès d'un Etat étranger. Dans une telle situation, le SOS soumet une demande au Juge du siège.

585. Les preuves obtenues conformément à une requête en vertu de la Section 42, dans n'importe quelles poursuites dans un Etat étranger, peuvent, si elles sont authentifiées, être admissibles *prima facie* dans n'importe quelles poursuites auxquelles ces preuves sont relatives. Un document est authentifié s'il répond aux exigences suivantes: (i) S'il est signé ou certifié par un juge, un magistrat ou responsable d'un Etat étranger; (ii) s'il est authentifié par un serment, une déclaration de témoin ou s'il porte le sceau officiel ou public d'un Ministre, d'un Etat étranger.

Restriction dans l'octroi des requêtes de LBA

586. La Section 32 (6) de la Loi sur le BA de 2003 prévoit que la LBA ne devra être fournie qu'aux pays avec lesquels la Gambie a passé des traités d'assistance mutuelle sur une base bilatérale ou multilatérale, et toute assistance devra être soumis aux termes de ces traités.

Ponctualité des réactions aux requêtes de LBA

587. Les autorités gambiennes ont informé les évaluateurs que le temps de réaction aux requêtes d'entraide judiciaire dépend des circonstances et de l'objet en question dans la requête. C'est parce que le processus de LBA dépend de l'application du processus normal de la loi, y compris l'obtention d'une ordonnance du tribunal pour mener des perquisitions ou pour la production de documents. Les officiels gambiens ont souligné en outre que la réaction à l'entraide judiciaire est parfois encombrante en raison de la différence entre le système juridique de l'Etat demandeur et celui de la Gambie. C'est généralement le cas lorsque ce pays est un pays francophone.

Traités d'Entraide judiciaire

588. Il existe des arrangements bilatéraux sur l'échange d'informations sur les questions de sécurité. Des accords de coopération existent également dans les investigations judiciaires et criminelles entre la Gambie et d'autres Etats.

Accords Multilatéraux

589. L'on trouve ceci dans une gamme de conventions et protocoles internationaux et régionaux auxquels la Gambie est partie,

- Convention des Nations Unies contre le Trafic Illicite de Stupéfiants et Substances Psychotropes (Convention de Vienne), 1988;

- Convention des Nations Unies contre le Crime Organisé Transnational (Convention de Palerme), 2000;
- Loi Cap 235 LFN 1990 sur l'Entraide judiciaire avec les Etats membres du Commonwealth;
- Statuts du CEDEAO/GIABA visant à combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la région oust africaine;
- Protocole de la CEDEAO sur l'Entraide judiciaire;
- Protocole pour Prévenir, Supprimer et Punir le Trafic des Personnes, en particulier les Femmes et les Enfants, qui supplée la Convention des Nations Unies contre le Crime Organisé Transnational;
- La Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme, 1999;
- Le Plan d'Action pour la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme adoptée par l'OUA en 2002 à Alger.

Refus de LBA impliquant des questions fiscales

590. Les requêtes de coopération peuvent être refusées sur la base du fait le délit fiscal n'est pas un délit prédicat selon la loi sur le BA. La peine pour déclaration erronée de rendements fiscaux ou fraude fiscale est d'une année, ce qui est en deçà du seuil de peine de deux années requis en vertu de la Loi sur le BA.

Refus des requêtes de EJ sur la base des dispositions du secret bancaire

591. La Section 36 de la Loi sur le BA déclare que les dispositions de la Loi sur le BA devront avoir effet nonobstant toute obligation de secret ou autre restriction sur la révélation d'information imposée par n'importe quelle autre loi. Cette disposition est cependant faite sous réserve de la Constitution gambienne.

Pouvoirs des AAL relativement aux requêtes de EJ

592. Dans les requêtes de EJ, les AAL peuvent appliquer les pouvoirs de perquisition, obliger à la production de documents et saisir et obtenir les archives des transactions, les dossiers de compte et autres archives pertinentes conservées par les institutions financières. Ces pouvoirs sont prévus dans la Loi sur le BA et dans la Loi Anti-terrorisme. Ils peuvent appliquer ces pouvoirs soit eux-mêmes en servant un ordre de perquisition à la personne à perquisitionner, soit par le biais d'une ordonnance d'une autorité compétente ou du tribunal.

Eviter le conflit de juridictions

593. Cet élément est prévu à la Section 64 de la Loi Anti-terrorisme. La Section prévoit ce qui suit :
" 64 (1) Un Tribunal gambien aura la juridiction de juger un délit et d'appliquer les peines spécifiées dans la Loi lorsque l'acte constitutif du délit en vertu des articles 3, 4, 5, 6, 7, 11, 15, 18 ou 19 a été fait ou accompli hors de la Gambie et, (i) que la victime est un citoyen de la Gambie ou possède un lien effectif avec la Gambie ou traite avec ou au nom du Gouvernement de la Gambie; (ii) que le prétendu délinquant est en Gambie; ou (iii) que le prétendu délinquant est en Gambie et que la Gambie ne l'extrade pas.

594. 64 (2) Nonobstant quoi que ce soit dans cette Loi ou toute autre législation, une personne qui, en-dehors de la Gambie, commet un acte ou une omission qui, s'il était commis en Gambie, serait un délit en vertu de cette Loi, sera considéré comme ayant commis cet acte ou omission en Gambie si (i) l'acte ou l'omission est commis sur un navire qui est immatriculé ou agréé, ou pour lequel un numéro d'identification a été délivré, conformément à une Loi de l'Assemblée nationale; (ii) l'acte ou l'omission est commis sur un aéronef immatriculé en Gambie en vertu de la Loi sur l'Aviation Civile ou des réglementations prises en vertu de celle-ci, ou (iii) loué sans équipage et mis en fonction par une personne qui est qualifiée, selon la Loi sur l'Aviation Civile ou les réglementations prises en vertu de celle-ci, pour être immatriculé en tant que propriétaire

d'un aéronef en Gambie en vertu de cette Loi ou de ces réglementations; (iv) la personne qui commet l'acte ou l'omission (v) est un citoyen de la Gambie, ou (vi) n'est citoyen d'aucun Etat, mais réside de manière ordinaire en Gambie."

Eléments Additionnels

595. Les pouvoirs des autorités compétentes peuvent être disponibles sur requête directe s'il existe un protocole entre homologues de différents pays, et que cette entente est reconnue par les lois créant les homologues dans chacun des pays.

Recommandations et Commentaires

596. En ce moment, le régime juridique pour l'entraide judiciaire est fondé sur différentes parties de législation. Les dispositions de chaque loi, telles que la Loi sur le BA et la Loi Anti-terrorisme (ATA), diffèrent des dispositions de la Loi sur les Stupéfiants. L'autorité compétente pour l'entraide judiciaire est le SOSFA. Comme décrit ci-dessus, la procédure pour la fourniture d'entraide judiciaire en vertu de l'ATA est plus exhaustive et détaillée et moins restrictive que la Loi sur le BA.

597. Les Evaluateurs étaient d'avis que le système juridique gambien gagnerait à avoir une législation de EJ exhaustive et détaillée qui rassemblerait toutes les différentes dispositions de EJ dans les diverses lois dans un document unique. Les autorités auraient besoin d'élaborer des directives ou procédures d'EJ pour les agences d'application des lois afin de réduire le temps actuellement requis pour le traitement des requêtes d'EJ. Les Evaluateurs ont recommandé que la législation d'EJ soit adoptée conformément aux dispositions de la UNCAC sur l'EJ qui ont été décrites comme un bon exemple de régime modèle d'EJ.

598. La difficulté dans la mise en œuvre des accords bilatéraux d'entraide judiciaire doit être identifiée, surtout lorsque la langue pose un problème ou que les systèmes juridiques différents entre Francophones et Anglophones ont posé des défis par le passé.

599. La Section 36 de la Loi sur le BA doit être revu afin de retirer la restriction relative à l'octroi des requêtes de EJ aux seuls pays qui ont signé des traités bilatéraux et multilatéraux avec la Gambie. Il doit être possible de fournir l'EJ dans les cas où les homologues de la CRF, des AAL, de la BCG demandent une réaction rapide à une requête fondée sur un PA ou autre mécanisme moins formel.

Recommandation 37 (double criminalité relativement à l'entraide judiciaire) et RS V

600. La double criminalité est exigée dans le but d'obtenir la EJ dans les affaires criminelles sauf lorsque ceci est exclu dans un traité bilatéral ou multilatéral entre les deux parties. La double criminalité est exigée même pour les mesures non intrusives et non obligatoires parce que l'assistance ne peut être octroyée en vertu de la Loi sur le BA s'il existe un traité bilatéral et multilatéral entre la Gambie et un pays demandeur.

601. Selon la Section 17 (1) (a) (ii) de la Loi sur le BA, pour un délit qualificatif du blanchiment d'argent, l'on ne peut envisager de parvenir à des objectifs de EJ s'il est punissable par une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de deux années.

602. En vertu de la Loi AT, les demandes peuvent être octroyées par dérogation aux conditions spécifiées à la Section 44 (3) de la Loi où le Ministre se satisfait qu'il y ait suffisamment de conformité pour lui permettre d'exécuter la requête. Eu égard au transfert de prisonniers à des fins de jugement dans un pays étranger, le SOSFA peut commencer la procédure après concertation avec le PG sans recours au tribunal. Ainsi, il semble qu'il existe une tendance à fournir une coopération plus large au titre de la Loi Anti-terrorisme par opposition à la Loi sur BA.

Recommandations et commentaires

603. La Loi sur le BA est trop restrictive dans la demande et l'octroi des requêtes de EJ. Les restrictions relatives à la signature de traités bilatéraux et multilatéraux doivent être revues. Le seuil établi pour les délits qualificatifs de blanchiment d'argent doit être réduit pour lui permettre de se trouver dans la norme internationale acceptable et améliorer ainsi la coopération internationale à cet égard.

Recommandation 38 et RS V

604. La Loi sur le BA prévoit de manière adéquate aux Articles 28, 29 et 32 que la requête d'un autre pays doit être traitée par un Tribunal ou autre autorité compétente en Gambie dans le but d'identifier, traquer, geler ou déchoir les biens ou instrumentalités en connexion au blanchiment d'argent.

605. Cependant, la liste des délits qualificatifs dans le Second décret d'application de la Loi sur le BA n'est pas en consonance avec les délits désignés dans le GAFI. Pour qu'un bien soit déchu, il doit faire l'objet d'une ordonnance du tribunal et se fonder sur la condamnation du prétendu délinquant pour le blanchiment du produit d'un délit sous-jacent. Lorsqu'un tel délit sous jacent n'est pas prévu soit dans le décret d'application de la Loi sur le BA, soit qu'il ne tombe pas dans le cas de la peine d'emprisonnement de deux années de la Section 17, il est impossible pour les autorités compétentes de fournir une assistance effective et ponctuelle comme l'exige la R.38

Biens de valeur correspondante

606. L'octroi de EJ couvre les biens de valeur correspondante selon la Section 29 (2) de la Loi sur le BA qui permet aux tribunaux d'ordonner la déchéance de tout bien de la personne condamnée pour une valeur correspondante ou, dans l'alternative, d'ordonner que la personne condamnée paie une amende de valeur correspondante.

Mécanisme pour coordonner les actions de saisie et de confiscation de biens avec d'autres pays

607. Il n'existe pas de mécanisme mis en place en Gambie pour coordonner les actions de saisie et de confiscation de biens avec d'autres pays.

Examen d'un fonds de déchéance des biens et de partage des biens

608. La Loi sur le BA et l'ATA ne prévoient pas la création d'un fonds de déchéance de biens. Toutefois, en vertu de la Loi sur le Contrôle des Drogues, il existe une exigence que les fonds en provenance de la vente de biens confisqués soient envoyés dans un fons qui sera utilisé par l'Agence de Lutte contre la Drogue et pour la réhabilitation des victimes de la drogue. La Loi sur le BA ne fournit pas de cadre législatif pour le partage des biens confisqués; cependant, le Procureur général peut négocier des formules de partage des biens avec les autres pays lorsque la confiscation est le résultat direct ou indirect d'activités coordonnées d'application des lois.

Eléments additionnels

609. Les lois gambiennes peuvent permettre l'application d'ordonnances étrangères non criminelles de confiscation, même si la déchéance en matière civile n'est pas encore reconnue selon les lois existantes, une fois qu'il est possible de montrer que l'ordonnance a été signée par l'autorité appropriée dans cet autre pays.

Recommandation 32 (statistiques)

610. Aucune statistique n'a été fournie par le Ministère des Affaires Etrangères ou celui de la Justice sur le nombre de Requêtes d'EJ reçues ou octroyées.

6.3.2 Recommandations et commentaires

611. La Loi sur le BA et la Loi Anti-terrorisme permettent la fourniture de réaction aux requêtes d'EJ relatives à l'identification, au gel et à la saisie et confiscation de biens blanchis provenant du produit ou des instrumentalités utilisées ou des instrumentalités que l'on entendait utiliser dans la commission des délits de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ou autres délits qualificatifs. Toutefois, une telle requête ne sera octroyée par les tribunaux que si le délit qualificatif fait partie de la liste figurant dans le décret d'application de la Loi sur le BA et si la peine prescrite pour le délit qualificatif entre dans la peine d'emprisonnement de deux années ou plus comme le prescrit la loi.

612. Les Evaluateurs ont recommandé que les actions suivantes soient prises afin de répondre aux exigences de ces Recommandations:

- La Loi sur le BA doit être révisée pour réduire la peine pour les délits qualificatifs jusqu'au seuil fixé par le GAFI ou pour y inclure toutes les catégories minimales de délits qui sont dans le glossaire du GAFI.
- La réaction aux requêtes d'EJ en provenance d'autres pays doit être efficace et faite en temps opportun.
- Les restrictions relatives à la rétention de coopération dans l'attente de la signature de traits bilatéraux et multilatéraux doivent être revues.
- Les agences d'application des lois doivent mettre en place un mécanisme pour coordonner la saisie et la confiscation de biens avec les autres pays.
- Les autorités doivent envisager de créer un fonds de déchéance de biens ou autoriser le partage des biens avec les autres pays.

6.3.3 Conformité aux Recommandations 36 à 38 et à la Recommandation Spéciale V

Rec.	Notation	Résumé des Facteurs Sous-jacents à la Notation
R.36	**PC**	• Il n'existe pas de législation exhaustive et détaillée pour l'entraide judiciaire. • Il n'existe pas de directives ou de procédures d'EJ pour les agences d'application des lois. • Le temps actuellement requis pour le traitement des requêtes d'EJ est long et ne permet pas de réaction efficace. • Il y une restriction excessive sur le processus relative à l'octroi des requêtes d'EJ selon la Loi sur le BA. • Seuls les pays qui ont signé des traités bilatéraux ou multilatéraux avec la Gambie peuvent se voir octroyer l'EJ selon la Loi sur le BA. • Le processus d'EJ en Gambie n'est pas efficace.
R.37	**PC**	• La double criminalité est requise pour l'octroi d'assistance selon la Loi sur le BA. • Le seuil fixé pour les délits qualificatifs du blanchiment d'argent et trop élevé et n'est pas en conformité avec les normes du GAFI. • Le seuil pour les délits qualificatifs inhibe la coopération internationale.
R.38	**PC**	• Les délits qualificatifs n'incluent pas toutes les catégories minimales de délits désignés dans le glossaire du GAFI. • La réaction aux requêtes d'EJ n'est pas ponctuelle et efficace.

		• La Gambie n'a pas envisagé de créer un fonds de déchéance de biens ou d'autoriser le partage de biens avec les autres pays. • Généralement, la coopération internationale dans les affaires de BA/FT n'est pas efficace.
SR. V	**LC**	• La réaction aux requêtes d'EJ dans les affaires de terrorisme n'est pas ponctuelle ni efficace. • Il n'existe pas de législation ou de procédure exhaustive et détaillée d'EJ dans le pays. • Les agences d'application des lois doivent mettre en place un mécanisme pour coordonner la saisie et la confiscation de biens avec les autres pays.

6.4 Extradition (R.39, 37 & RS.V)

6.4.1 *Description et Analyse*

Recommandation 39 et Recommandation Spéciale V

Législation

613. Il existe une Loi d'Extradition (No. 10 de 1986) qui prévoit l'extradition des personnes fugitives vers et en provenance des pays du Commonwealth ainsi que d'Etats étrangers. La Section 27 de la Loi sur le BA prévoit que la Loi d'Extradition s'appliquera aux délits relatifs au blanchiment d'argent. La Section 35 de la Loi sur le BA prévoit en outre que le blanchiment d'argent est un délit dans le but de toute loi relative à l'extradition ou à la reddition de fugitifs. Toute personne qui commet un des délits figurant dans la liste des délits extradables du Décret d'application de la Loi d'Extradition et qui est présente en Gambie peut être extradée, y compris les citoyens gambiens.

614. Dans le contexte de la Loi sur le Terrorisme, la Section 45 de la Loi stipule que pour les buts de la Loi d'Extradition, un délit selon cette Loi sera considéré comme un délit extradable et non un délit politique. Une personne peut être extradée de la Gambie conformément à la Loi d'Extradition, ou selon un accord pertinent d'extradition, à la requête d'un partenaire d'extradition dans le but de poursuivre une personne ou d'imposer un verdict ou d'appliquer un verdict imposé à la personne.

Le processus d'octroi d'extradition

615. En vertu de la Section 10 de la Loi d'Extradition et de la Loi Anti-terrorisme, une requête d'extradition peut être initiée par le biais d'une requête soumise au tribunal par le PG. Si la personne qui fait l'objet de l'ordonnance d'extradition ne soulève pas d'objection, le tribunal peut, sans autre forme de procès, octroyer l'ordonnance. Si la personne ne consent pas à l'extradition et refuse de parler, le tribunal peut continuer la procédure pour déterminer la culpabilité de la personne et déterminer si elle doit être extradée.

616. Si la personne qui fait l'objet d'une demande d'ordonnance d'extradition est en train de purger une peine en Gambie pour un délit selon la loi gambienne, le tribunal peut ordonner une extradition temporaire de la personne vers un Etat étranger s'il est satisfait que la personne est passible d'être extradée et qu'il est dans l'intérêt de la justice d'extrader la personne. Le PG devra obtenir une garantie du pays demandeur (i) que la personne sera jugée pour le délit dont il est accusé;(ii) du retour de la personne en Gambie pour achever sa peine en Gambie et (iii) la garde de la personne au cours du voyage.

617. La Loi prévoit que nul ne pourra être extradé, sauf en vertu d'une Ordonnance du Procureur général (appelé dans cette Loi "l'autorité qui poursuit"), émise à la suite d'une requête faite au Procureur général par ou au nom du Gouvernement de l'Etat étranger dans lequel la personne à extrader est accusée ou a été condamnée. L'Etat étranger devra fournir avec la requête les informations suivantes:

a) Dans le cas d'une personne accusée d'un délit, un mandat d'arrêt émis dans ce pays;

b) Dans le cas d'une personne illégalement en liberté après condamnation pour un délit, une attestation de condamnation et de peine dans ce pays, et une déclaration, s'il y a lieu, de toute peine purgée, ainsi que, dans chaque cas, les signes particuliers de la personne dont l'extradition est requise, et les faits pour lesquels, et la loi en vertu de laquelle elle est accusée ou condamnée et la preuve suffisante pour justifier l'émission d'un mandat d'arrêt conformément aux dispositions de la Section 9 de cette Loi.

618. A la réception d'une telle requête, le Procureur Général peut émettre un ordre de poursuite, à moins qu'il lui semble qu'une ordonnance pour l'extradition de la personne concernée ne peut être prise en toute légalité, ou ne serait pas prise en conformité aux dispositions de la présente Loi.

Double criminalité et extradition **(Recommandation 37 et RS. V)**

619. Selon la Section 6 (a) (b) de la Loi d'Extradition, la règle de la double criminalité s'applique en Gambie à tous les délits extradables dont la liste figure dans le Décret d'application de la Loi. Le Décret ne fait pas figurer le terrorisme ou le financement du terrorisme comme un des délits selon la Loi, mais la Loi sur le terrorisme de 2002 a fait des dispositions adéquates pour l'extradition des personnes dans les affaires liées au terrorisme. Il semblerait, toutefois, que la règle de la double criminalité s'applique aux délits de blanchiment d'argent ainsi qu'aux affaires de financement du terrorisme, par extension. C'est parce que le principe de la double criminalité est un principe juridique fondamental selon la Constitution de la Gambie.

Restrictions à l'Extradition

620. La Loi d'Extradition prévoit une liste de délits qui sont extradables et tout délit qui ne figure pas dans la liste et qui est passible d'une peine d'emprisonnement de moins de 12 mois ne fera pas l'objet d'extradition. La Loi exige que l'on applique la règle de la double criminalité pour déterminer si un délit est extradable.

621. Une personne ne pourra être extradée si le délit dont la personne à extrader est accusée ou pour lequel elle est condamnée est (i) un délit politique; (ii) si elle est requise pour être punie en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, ou de ses opinions politiques; ou (iii) si elle fera l'objet d'un préjugé défavorable lors de son procès, ou qu'elle sera punie ou détenue, ou restreinte dans sa liberté personnelle en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, ou de ses opinions politiques.

622. De plus, si la personne a déjà purgé la totalité de sa peine et a été acquittée pour le même délit que celui pour lequel elle est requise, alors le AG devra refuser la requête d'extradition.

623. Dans tous les cas décrits ci-dessus, le PG est tenu par la loi d'obtenir une garantie de l'Eta demandeur que la personne ne sera jugée que pour le délit dont elle est accusée.

Efficacité du Processus d'Extradition

624. Il n'existe pas d'archives pour montrer le nombre de requêtes d'extradition accordées ou auxquelles les autorités compétentes ont répondu. Il n'y a rien pour montrer que le processus d'extradition est efficient. Le Evaluateurs sont d'avis qu'en l'absence d'une réglementation ou d'une directive aux agences d'application des lois et aux procureurs, et en l'absence de toutes statistiques, la Loi n'a pas été mise en œuvre de manière efficiente.

Statistiques

625. Les autorités n'ont fourni aucune statistique concernant les affaires d'extradition qu'elles ont entreprises en ce qui concerne soit le blanchiment d'argent, soit le financement du terrorisme.

6.4.2 Recommandations et commentaires

626. La Loi d'extradition gambienne est large et a couvert de manière significative les exigences de la R.39. Toutefois, la Loi d'Extradition serait mise en œuvre de manière plus efficient si la liste des délits extradables et le seuil de peine d'emprisonnement de 12 mois étaient retirés de la Loi afin de permettre que la Loi s'étende à autant de délits que possible. Les autorités doivent élaborer des mesures et procédures pour améliorer l'efficience des processus

d'extradition. Le processus d'Extradition doit être simplifié pour permettre la transmission en temps opportun des requêtes en provenance des agences des Etats étrangers vers les agences homologues de Gambie afin d'accélérer le processus d'examen des requêtes.

Eléments additionnels

627. Il n'existe pas de processus simplifié en place. Chaque requête doit passer par le canal du PG. Les personnes ne peuvent être extradées que sur la base d'un jugement rendu par le tribunal. Il existe un mécanisme pour renoncer aux procédures du tribunal lorsque la personne à extrader ne soulève aucune objection à son extradition.

6.4.3 Conformité aux Recommandations 37 & 39 et à la Recommandation Spéciale V

Rec.	Notation	Résumé des facteurs sous-jacents à la notation
R.37	**PC**	• La restriction de requêtes d'extradition à la liste des délits extradables inhibe la coopération • La double criminalité est requise dans tous les délits extradables
R.39	**PC**	• La restriction des requêtes d'extradition à la liste des délits extradables inhibe la coopération. • Il n'est pas possible de demander l'extradition sur la base de mandats. • Toute demande d'extradition doit passer par le PG et par le biais des tribunaux. • Il n'existe pas de processus simplifié pour exécuter les requêtes d'extradition.
SR. V	**LC**	• La coopération est restreinte aux seuls pays qui ont signé des traités avec la Gambie.

6.5 Autres Formes de Coopération Internationale (R.40, RS.V & R. 32)

6.5.1 *Description et Analyse*

Recommandation 40 et RS V

628. La Gambie applique le principe de la réciprocité dans la fourniture de coopération internationale aux autres pays. Il existe des arrangements pour la coopération mis en place au plus haut niveau qui exigent que tous les échanges de communications sur la coopération internationale avec les homologues des autorités de supervision de la police, de la justice, du secteur financier et du procureur passent par le canal du Ministre des Affaires Etrangères.

629. En l'absence de législation exhaustive et détaillée d'EJ, les autorités se fondent sur les précédents qui existent dans des affaires antérieures, et sur les lois respectives créant un délit particulier. Selon la Loi sur le BA, la Section 32 déclare que "le tribunal ou l'autorité compétente devra coopérer avec le tribunal de l'autorité compétente d'un autre Etat, en prenant les mesures appropriées pour fournir assistance dans les affaires qui concernent le blanchiment d'argent, *conformément à la présente Loi et dans les limites de leurs systèmes juridiques respectifs* "

630. Les Evaluateurs étaient d'avis que même s'il y avait, dans la présente Loi, une tentative de conférer un certain niveau d'indépendance à l'autorité compétente, la dernière ligne de ce paragraphe exige que l'autorité compétente passe par le canal formel du SOSFA. La Section 32 (6) limite d'ailleurs le domaine de la Loi en ne rendant l'assistance à la coopération internationale disponible qu'aux pays qui ont un agrément bilatéral ou multilatéral existant avec la Gambie. Il est toutefois permis à la BCG, en vertu de la Loi sur la BCG, de signer un acte confidentiel avec

d'autres autorités de supervision pour l'échange d'informations. Sur cette base, la était d'avis qu'il sera possible pour la CRF de passer des MOU avec d'autres CRF.

Réaction aux Requêtes en Temps Opportun

631. Les Evaluateurs ont été incapables d'évaluer l'efficience et la manière effective dont les réactions aux requêtes sont fournies. En l'absence de statistiques et d'archives des précédentes requêtes de coopération, en-dehors de références anecdotiques, les Evaluateurs se sont formé leur opinion que le processus de coopération est encombrant, en particulier avec des Etats tiers (ou les Etats qui n'ont pas de traités ou d'arrangement existants avec la Gambie).

Voies et Mécanismes pour la Coopération

632. Des mécanismes existent pour la fourniture d'assistance aux autres pays. Les voies incluent les accords, les traités de coopération, sur une base bilatérale, multilatérale et réciproque. Les agences de sécurité et les autorités de supervision du secteur financier ont informé les Evaluateurs qu'ils peuvent passer des Protocoles d'Accord avec des homologues dans d'autres pays.

633. Cependant, il n'existe pas de mécanisme ou de procédure rapide mis en place pour assurer une réaction spontanée. Les agences de sécurité ont informé les Evaluateurs qu'elles peuvent être en mesure de fournir des informations et des renseignements rapides lorsque aucune requête formelle n'est introduite afin d'interdire un délinquant lorsque le délinquant peut s'enfuir. Toute demande formelle est censée passer par le canal du SOSFA pour traitement et transmission plus avant à la partie, l'institution ou les autorités compétentes requérante d'un autre pays.

Coopération de CRF à CRF

634. La CRF n'est pas fonctionnelle et n'a pas pleinement adhéré aux Principes du Groupe Egmont. Aucune procédure n'a été mise en place pour déterminer la mesure dans laquelle la CRF sera capable de coopérer directement avec d'autres CRF. Il n'existe pas de coopération en cours avec d'autres CRF.

Coopération par les Agences d'Application des Lois

635. Il existe des arrangements bilatéraux sur l'échange d'informations sur les questions de sécurité. Des accords de coopération existent également dans les investigations judiciaires et criminelles entre la Gambie et d'autres Etats. La Gambie est membre du Forum des Chefs de la Police au niveau régional. Ce forum permet aux Chefs de la Police des Etats membres de la CEDEAO de se rencontrer souvent pour discuter et échanger des informations sur le terrorisme international, le crime organisé transnational, le trafic de drogues et d'armes, les mouvements illégaux de matériaux sensibles, entre autres.

Faire des Enquêtes et Mener des Investigations au Nom d'Homologues Etrangers

636. Généralement, l'entraide judiciaire marche par le biais de l'arrangement d'INTERPOL et est fondé sur la réciprocité. La coopération existe avec la Police Internationale (INTERPOL). Les AAL en Gambie appartiennent aussi aux organisations régionales et internationales. Certaines des AAL appartiennent à des organisations régionales où l'on peut échanger des informations à un niveau très fondamental et sur une base ad hoc, tel que les Cellules de lutte contre le terrorisme de l'Union Africaine. Elles sont capables de mener des investigations au nom d'autres autorités après qu'une autorisation en bonne et due forme ait été obtenue auprès du SOSFA.

Aucune restriction indue sur l'échange d'informations

637. L'échange d'informations est possible entre agences respectives et entre homologues dans d'autres pays sur requête informelle. La coopération ne peut être fournie que sur la base de la réciprocité.

Coopération impliquant des questions fiscales

638. Les requêtes de coopération peuvent être refusées sur la base du fait que des questions fiscales sont impliquées, parce que le délit fiscal n'est pas un délit qualificatif en vertu de la Loi sur le BA. La punition pour fausse déclaration d'impôt ou fraude fiscal est d'une année, ce qui est en deçà du seuil de la peine de deux années exigé en vertu de la Loi sur le BA.

Coopération/secret réglementaires ou confidentialité et coopération

639. La Section 36 de la Loi sur le BA interdit l'application du Secret Bancaire, en vertu de la Loi et ne soumet la révélation qu'aux dispositions constitutionnelles. Les privilèges des professionnels du droit doivent également être pris en compte selon cet article.

Statistiques de la BCG sur les PA(protocole d'accord) ou les demandes en provenance d'autres juridictions -

640. La BCG a reçu des requêtes en provenance d'autres banques centrales. La BCG a informé les Evaluateurs qu'elle est en mesure de signer des PA avec d'autres banques centrales si l'affaire est fondée sur des informations relatives au mandat de la BCG comme le permet la Section 60 de la LIF et par autrement. Cette disposition permet à la LIF de recevoir et de donner des informations à un superviseur bancaire d'un autre pays après avoir obtenu des assurances de confidentialité. Elle peut également passer un accord avec d'autres superviseurs bancaires pour l'échange d'informations confidentielles.

641. La BCG a signé de tels PA avec quelques pays.

Sauvegardes dans l'utilisation des informations échangées

642. Il existe des sauvegardes dans les diverses agences en ce qui concerne les informations obtenues des autres pays. Les agences d'application des lois ont une politique de prudence dans la révélation de telles informations confidentielles. Les autorités sont également tenues par le serment officiel qui leur interdit de révéler des informations officielles sans la bonne autorisation. La BCG exige un engagement de confidentialité auprès des autres homologues en ce qui concerne les informations échangées entre les deux parties.
643. En l'absence de statistiques et d'archives sur les demandes antérieures de coopération autres que des références empiriques, les Evaluateurs ont conclu que le processus de la coopération était lourd particulièrement avec des Etats tiers (ou des Etats qui n'ont pas signé de traité avec la Gambie)

Eléments additionnels

644. Des mécanismes sont en place pour l'échange d'informations de manière indirecte. L'échange direct d'informations avec des homologues se fait surtout sur une base ad hoc et comme une affaire de politique qui n'est pas encouragée. Cependant, pour ce qui est de la BCG, l'échange d'informations avec d'autres superviseurs bancaires fondé sur une garantie de confidentialité est permis.

645. La Gambie exige des informations au sujet de la requête afin d'être en mesure de traiter la requête en conséquence. La CRF n'est pas fonctionnelle et donc la procédure d'octroi des requêtes d'autres CRF n'a pas été élaborée.

6.5.2 Recommandations et commentaires

646 Les autorités compétentes sont en mesure de fournir une assistance à leurs homologues des autres pays. Les agences d'application des lois peuvent le faire sur une base ad hoc, mais doivent exiger une requête formelle qui doit passer par le canal du bureau du SOSFA. Car l'autorité de supervision financière, la LFI, permet d'entrer en entente avec d'autres homologues dans l'autres pays sur la base d'un engagement de confidentialité. L'on espère que la CRF pourra bénéficier de la même disposition puisqu'elle fonctionne sous la tutelle de la BCG.

647. Les Evaluateurs ont fait les recommandations suivantes:

- Amélioration de la fourniture de réponses ponctuelles aux requêtes en provenance d'autres pays.
- L'on doit rendre la CRF fonctionnelle et élaborer des procédures pour améliorer sa possibilité de rejoindre le Groupe Egmont Group de manière à pouvoir échanger et recevoir d'autres pays des informations de renseignements sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- L'échange d'informations avec d'autres homologues doit être amélioré par le biais de la signature de MOU et d'ententes avec eux.
- Il faut faire des affaires fiscales un qualificatif du blanchiment d'argent de sorte que les requêtes de coopération internationale à cet égard puissent être octroyées.
- Il doit y avoir suffisamment de mécanismes en place pour protéger les informations confidentielles en provenance d'autres pays.

6.5.3 Conformité à la Recommandation 40 et à la Recommandation Spéciale V

Rec.	Notation	Résumé des facteurs sous-jacents à la notation
R.40	**PC**	• Il n'existe pas de mécanisme rapide et efficace pour octroyer une coopération à d'autres homologues. • L'échange d'informations n'est pas spontané. • L'échange d'informations est tenu de se faire par le canal du SOSFA dans la plupart des cas. • Le délit fiscal n'est pas un qualificatif du blanchiment d'argent et l'on ne peut obtenir de coopération internationale à cet égard.
SR. V	**LC**	• La réaction aux informations n'est pas spontanée et opportune. • Il n'est pas permis aux homologues d'échanger des informations sans prendre en compte le SOSFA.

7. AUTRES PROBLEMES

7.1 Ressources et Statistiques
Recommandation 30

648. Il y a un effort en cours pour former le personnel de l'Autorité de Supervision/CRF, mais il faut d'autres formations. Il existe un certain niveau d'indépendance dans le processus de supervision prudentielle. Toutefois, il y a un besoin de ressources supplémentaires, y compris en personnel et une formation plus spécialisée dans la mise en œuvre des mesures de la LBA/FT.

649. Bien que les agences d'application des lois aient été pourvues des pouvoirs adéquats d'investigation et de poursuite du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, elles n'ont pas appliqué ces pouvoirs de manière effective malgré le fait que la Loi sur le BA soit entrée en vigueur depuis 2003.

649. Les Evaluateurs se sont forgé l'opinion que les AAL ont manqué des compétences, de l'expérience et de la capacité requise pour traiter les menaces de blanchiment d'argent en particulier et de financement du terrorisme. Les AAL auraient besoin de réévaluer leurs mandats et de revoir leur capacité à s'attaquer aux menaces de blanchiment d'argent, de terrorisme et de financement du terrorisme auxquelles est susceptible d'être confronté le système financier gambien.

650. Les autorités compétentes de la Gambie n'entretiennent pas de statistiques sur les questions de LBA/FT. Il est donc difficile d'évaluer l'efficacité et l'efficience du régime de LBA/FT dans le pays. Les statistiques sur les affaires de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme n'étaient pas disponibles auprès de la CRF. Ceci est peut-être dû au fait que la CRF n'est pas devenue fonctionnelle. Les statistiques n'étaient également pas disponibles auprès des Ministères de la Justice, des Affaires Etrangères, de la NIA et de la Police concernant les affaires ayant fait l'objet de poursuites ou d'investigations pour blanchiment d'argent, financement du terrorisme, extradition ou entraide judiciaire, y compris les informations sur les biens gelés, confisqués et déchus.

Rec.	Notation	Résumé des facteurs sous-jacents à la notation
R.30	**NC**	• La Loi sur le BA ne prévoit pas l'autonomie opérationnelle de la CRF. • Il n'existe pas de personne et de budget consacré au fonctionnement effectif de la CRF. • La CRF n'a pas le personnel qualifié pour analyser les DS. • La CRF n'a pas de personnel qualifié adéquat pour fournir des directives et de la formation aux entités assujetties. • Il n'existe pas de financement engage pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de LBA/FT dans le pays. • Il n'a pas été fourni de formation au personnel des différentes agences de supervision et d'application des lois pour leur permettre de commencer la mise en œuvre interactive de la Loi sur le BA et de la Loi de AT. • Il n'existe pas de cadre de coordination pour que l'échange d'informations et de renseignements des LEA. • La CRF manque de capacité de coordonner les efforts relatifs à l'élaboration de directives, de programmes de formation et de politique pour les agences pertinentes.

		• Le bureau des poursuites de la Chambre du PG n'a pas été formé aux compétences nécessaires pour la poursuite du financement du terrorisme.
R. 32	**NC**	• Aucune statistique n'a été fournie sur les DS reçus par la CRF. • Il n'existe pas de système de données pour l'archivage des données reçues sur les DS et les DTM. • Aucun rapport annuel n'a été publié par la CRF. • Il n'existe pas d'informations relatives aux poursuites et aux investigations d'affaires de blanchiment d'argent en vertu de la Loi sur le BA ou de la Loi sur le Contrôle des Drogues. • Il n'existe pas d'archives disponibles sur les biens saisis, gelés, confisqués et déchus. • Il n'existe pas d'archives sur les questions d'entraide judiciaire et d'extradition initiées et conclues par le SOSFA ou le SOS de la Justice.

TABLEAU 1: NOTATIONS DE LA CONFORMITE AUX RECOMMANDATIONS DU GAFI.

Les notations de la conformité se font conformément aux Recommandations du GAFI sur la base des quatre niveaux mentionnés dans la Méthodologie de 2004, notamment, Conforme (C), Largement Conforme (LC), Partiellement Conforme (PC), Non- Conforme (NC), ou l'on peut dans des cas exceptionnels noter que ce n'est pas applicable (N/A).

Conforme	La Recommandation est pleinement observée pour ce qui est de tous les critères essentiels
Largement Conforme	Il n'y a que des insuffisances mineures, avec une grande majorité de critères essentiels qui sont remplis
Partiellement Conforme	Le pays a posé certaines actions substantielles et se conforme à certains des critères essentiels
Non Conforme	Il y a des insuffisances majeures, avec une grande majorité de critères essentiels qui ne sont pas remplis
Non Applicable	Une exigence ou une partie d'une exigence ne s'applique pas, en raison des caractéristiques structurelles, juridiques ou institutionnelles d'un pays, par exemple si un type particulier d'institution financière n'existe pas dans ce pays

Quarante Recommandations	**Notation**	**Résumé des facteurs sous-jacents à la notation**
Systèmes juridiques		
1. Délit de BA	**PC**	• La LBA ne prévoit pas tous les délits qualificatifs spécifiés dans les 40 Recommandations du GAFI. • Le seuil de deux années pour les délits qualificatifs du blanchiment d'argent est trop élevé. • La plupart des délits qualificatifs ont été exclus selon la Loi sur le BA. • La loi est ambiguë dans la désignation des autorités chargées de la mise en œuvre et de l'entrée en vigueur de la Loi sur le BA. • Les enquêteurs et procureurs chargés de la mise en œuvre de la Loi sur le BA ne sont pas formés et équipés de ressources humaines et matérielles nécessaires pour améliorer la mise en œuvre effective de la loi. • La mise en œuvre de la loi par les agences pertinentes n'a pas été effective.
2. Délit de BA – élément mental et responsabilité de l'entreprise	**LC**	• La loi est ambiguë dans la désignation des autorités charges de la mise en œuvre et de l'entrée en vigueur de la Loi sur le BA. • Les enquêteurs et les procureurs charges de la mise en œuvre de la Loi sur le BA ne sont pas formés ni équipés de ressources humaines et matérielles nécessaires pour améliorer la mise en œuvre effective de la loi. • La mise en œuvre de la loi par les agences pertinentes n'a pas été effective.
3. Confiscation et mesures provisoires	**LC**	• Il n'existe pas de mécanisme effectif mis en place pour assurer la traque efficiente et l'identification des affaires de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

		• La CRF n'a pas la capacité de recevoir et d'analyser les DS pour assister les AAL dans l'investigation des affaires de BA/FT. • Aucune formation n'a été fournie aux agences d'application des lois, à la CRF, à la Banque Centrale et aux procureurs sur l'application des mesures de gel et de confiscation.
Mesures préventives		
4. Lois sur le secret en cohérence avec les Recommandations	**LC**	• L'échange international des informations financières est restreint aux pays qui ont signé des traits bilatéraux et multilatéraux avec la Gambie. • Les clauses qui pourvoient au secret dans d'autres lois et potentiellement dans les nouvelles lois peuvent inhiber l'accès aux informations ou renseignements financiers.
5. Diligence normale du client	**PC**	• Le document d'OVC exempte les clients qui effectuent des transactions au coup par coup de l'exigence de fournir des détails comme l'exige la Recommandation 5 du GAFI. • L'obligation, selon la RS VII, d'identification des initiateurs de transferts électroniques n'est pas couverte selon la R. 5 • Il n'existe pas de surveillance efficace mise en place pour déterminer le niveau de conformité des FI à l'approche fondée sur le risque dans la conduite des mesures d'OVC. • La mise en œuvre de la directive d'OVC est inefficace. • Les mesures figurant dans la directive d'OVC ne couvrent pas directement le financement du terrorisme.
6. Personnes politiquement exposées	**PC**	• Ni la LBA ni la directive d'OVC n'exigent des IF qu'elles obtiennent l'approbation de l'encadrement supérieur avant d'établir une relation d'affaires avec une PEP. • L'exigence d'obtenir l'approbation de l'encadrement supérieur pour continuer la relation d'affaires entamée avec une PEP avec que la personne ne devienne une PEP n'est pas directement déclarée dans la Loi sur le BA ou dans la directive d'OVC. • La définition des PEP doit être incluse dans la Loi sur le BA de sorte qu'il y ait une obligation directe pour les FI d'agir. • Il n'y a pas de mise en œuvre effective de l'approche basée sur le risque dans l'identification des PEP par les IF.
7. Banques correspondantes	**PC**	• La Loi sur le BA et la directive d'OVC n'exigent pas clairement et directement des IF qu'elles documentent les responsabilités respectives de LBA/FT de chaque institution. • Les lois et directives existantes ne s'attaquent pas aux mesures que les IF sont tenues de prendre

		lorsqu'une relation de correspondant implique l'entretien d'un "compte de paiement à des tiers." • Les mesures figurant en R.7 ne sont pas mises en œuvre de manière effective par les IF.
8. Nouvelles technologies & affaires sans face-à-face	**LC**	• La directive d'OVC n'est pas mise en œuvre de manière effective. • Les FI n'ont pas commence l'application pleine et entière des mesures et politiques figurant dans les Directives sur la Banque Electronique et par Internet dans la directive d'OVC.
9. Tierces parties et entremetteurs	**NA**	• La LBA exige des IF qu'elles identifient et vérifient tous les demandeurs avant d'établir une relation d'affaires avec eux. Selon la Loi sur le BA, il n'est pas permis de s'appuyer sur des tierces parties.
10. Archivage	**PC**	• Les Evaluateurs n'ont pas été en mesure de revoir le manuel d'examen pour l'industrie des assurances pour s'assurer que la couverture inclut l'archivage. • La Cellule de Supervision des INF à la Banque Centrale a fait montre d'une connaissance limitée des exigences de la LBA. • L'exécution des exigences d'archivage ne couvre pas toutes les entités assujetties. • Il n'y a pas de mise en œuvre effective des exigences d'archivage selon la Loi sur le BA.
11. Transactions inhabituelles	**LC**	• Les IF ne sont tenues de conserver les dossiers relatifs aux transactions inhabituelles. • Il n'y a pas de mise en œuvre efficace des exigences contenues dans les dispositions de la LBA pour surveiller les transactions complexes et inhabituelles
12. EPNFD–R.5, 6, 8-11	**NC**	Application de R.5 • Les EPNFD incluses dans le Décret d'application 1 de la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 ne sont pas tenues de mettre en place des procédures de CTC/OVC en place. • Elles n'appliquent pas la large gamme des mesures d'OVC figurant en R5. • Le manque de contrôle, de directive et d'application réglementaires signifie qu'il n'y a pas de mise en œuvre effective des mesures d'OVC dans ce secteur. • Le reste des EPNFD n'a aucune obligation de mettre en place des procédures de LBA/FT et elles ne le font pas. Application de R.6. • Aucune exigence pour les EPNFD de surveiller les PEP et d'appliquer l'approche basée sur le risque en traitant avec elles. Application de R.8. • Pour les EPNFD, il n'y a aucune obligation de mettre en place des politiques ou de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'emploi à

		mauvais escient des développements technologiques dans la LBA/FT. Application de R.9 • Pour les EPNFD, il n'existe pas actuellement d'obligation applicable en ce qui concerne les affaires engagées. Application de R.10. • Seules certaines des EPNFD sont tenues de conserver les archives au-delà de cinq années sous réserve des déficiences notées en R10. Application de R. 11. • Les EPNFD n'ont aucune obligation d'accorder une attention spécifique aux transactions complexes ou inhabituellement grosses, aux modèles inhabituels de transactions, ou à celles qui n'ont pas de but économique apparent ou légal. Recommandation 12 • Il n'y a eu aucune tentative de mettre en œuvre les dispositions de la Recommandation 12 par les autorités gambiennes en direction des affaires et professions non financières assujetties. • Il n'existe pas de seuil d'obligation de reportage pour les Casinos. • La CRF n'a pas élaboré de directive pour les entités couvertes. • Il n'y a pas eu d'évaluation des menaces et des risques de BA/FT dans les secteurs des EPNFD. • Les EPNFD assujetties qui sont couvertes par la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 ne sont sous aucun contrôle réglementaire ou il ne leur a été fourni aucune directive ou formation significative.
13. Déclaration de transaction suspecte	**NC**	• Tous les délits qualificatifs exigés dans la recommandation 1 n'ont pas été inclus comme délit qualificatif selon la Loi. • Il n'existe pas d'orientation ou de directive de la CRF en direction des FI et des EPNFD pour effectuer des DS liés au FT. • Aucune formation n'a été fournie à la plupart des entités assujetties, en particulier aux EPNFD sur le reportage des DS. • Peu d'IF ont commencé à faire rapport aux autorités de supervision. En Août, les CRF ont signalé la réception de 10 déclarations dont 4 ont été transmises à la Police à des fins d'enquête. • Le reportage des DS est inefficace en raison du défaut de supervision du processus par la CRF.
14. Protection & interdiction de	**C**	

"tuyauter"		
15. Contrôles, conformité & audit internes	**NC**	• La BCG n'est pas efficient dans la surveillance de la mesure dans laquelle les FI mettent en œuvre les mesures de contrôle interne et les exigences de conformité. • Il n'existe pas d'obligation directe de nommer des Responsables de la Conformité au niveau de l'encadrement supérieur. • Le personnel n'a peut-être pas toujours accès aux archives des clients. • Il n'a pas été fourni de formation aux mesures de LBA/FT à la plupart des personnels des IF. • La mise en œuvre globale de la Recommandation au sein des IF, des INF et des EPNFD est inefficace.
16. EPNFD–R.13-15 & 21	**NC**	Il n'y a eu aucune action pour mettre en œuvre les dispositions de la Recommandation 16 par les autorités gambiennes. Application de R.13 & 14. • Seules certaines des EPNFD sont obligées de se conformer à la R13 sous réserve de ses déficiences comme cela est noté en R13. • Seules les mêmes EPNFD sélectionnées sont couvertes par les dispositions de la R14. Application de R. 15. • Les EPNFD ne sont pas obligées d'établir des contrôles internes pour endiguer le blanchiment d'argent ou de prendre des mesures pour former leurs personnels aux questions de la LBA/FT. • Il n'existe pas d'exigence de nommer un responsable de la conformité au niveau de l'encadrement supérieur. Application de R.21. • Les EPNFD ne sont pas obligées d'accorder une attention spéciale aux affaires avec les pays qui n'appliquent pas assez les Recommandations du GAFI.
17. Sanctions	**PC**	• Les autorités n'exécutent pas les sanctions pertinentes. • Aucune IF ou INF n'a été sanctionnée pour non conformité aux mesures de LBA/FT. • Les sanctions ne sont pas largement appliquées dans tous les secteurs. • Il n'existe pas de statistiques disponibles sur les précédentes sanctions imposées aux INF et autres IF.
18. Banques écran	**NC**	• Ni la LBA ni aucune autre législation ou réglementation des institutions financières n'interdit la mise sur pied de banques écran.

		• Il n'existe pas de disposition dans la LBA ou dans les règles qui interdise aux IF d'entrer en relation de correspondance bancaire avec des banques écran. • Les institutions financières ne sont pas tenues de se satisfaire de ce que les institutions financières correspondantes dans un pays étranger ne permettent pas que leurs comptes soient utilisés par des banques écran.
19. Autres formes de reportage	**C**	
20. Autres EPNFD & techniques de transactions sûres	**NC**	• Il n'y a pas eu d'évaluation du niveau de risque de BA et de FT posé par d'autres EPNFD. • Aucune exigence pour celles qui sont couvertes de faire rapport à la CRF. • Aucun mécanisme n'est mis en place pour surveiller les officines de prêts sur gages et les affaires de jeux de hasard pour les questions de LBA/FT. • Non exécution des dispositions pour limiter l'utilisation de l'argent liquide dans l'économie.
21. Attention spéciale aux pays à haut risque	**PC**	• Il n'existe pas de disposition pour appliquer les contre-mesures appropriées lorsqu'un pays continue à ne pas appliquer les Recommandations du GAFI. • Il n'existe pas de mesures efficaces mises en place pour s'assurer que les IF sont avisées des préoccupation sur les faiblesses dans les systèmes de LBA/FT des autres pays. • Il n'existe pas de mise en œuvre efficace des dispositions de la LBA pour ce qui est pays qui n'appliquent pas les mesures de LBA/FT.
22. Succursales et filiales à l'étranger	**NC**	• La LBA n'exige pas des IF qu'elles appliquent les dispositions de LBA/FT dans les succursales et filiales à l'étranger lorsqu'elles sont établies. • Il n'y a pas d'exigences pour la communication avec le superviseur du pays source sur l'aptitude ou l'inaptitude de l'IF à se conformer aux mesures de LBA/FT en cohérence avec les exigences du pays source.
23. Réglementation, supervision et contrôle	**NC**	• Il n'y a pas eu de mise en œuvre effective du régime de supervision du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. • Certains STVM et cambistes qui opèrent en-dehors de la ville ne sont pas couverts par le régime de supervision. • La BCG n'a pas fait la revue ni mené d'évaluation de risques dans le secteur financier ou le secteur informel pour déterminer le niveau de supervision qui serait requis dans un secteur à faible risque. • Les ressources disponibles pour les autorités de supervision sont limitées.
24. Les EPNFD-réglementation, supervision et	**NC**	• Les casinos ne sont pas sous un régime exhaustif et détaillé de réglementation et de supervision pour

contrôle		des fins de LBA/FT. • Les autres EPNFD ne sont pas soumises à des systèmes efficaces pour contrôler et s'assurer de la conformité aux Recommandations du GAFI. • Aucune mesure mise en place par les autorités gambiennes pour l'exécution des dispositions de la Recommandation 24.
25. Orientations & réactions en retour	**NC**	• Les autorités n'ont émis aucune directive aux EPNFD en ce qui concerne l'effectuation des DS. • Comme le système de DS n'est pas encore mis en œuvre en Gambie et que la CRF n'est pas fonctionnelle, aucune réaction en retour ou formation spécialisée n'a été fournie aux EPNFD afin qu'elles détectent les transactions suspectes. • Il n'y a eu aucun effort des autorités gambiennes pour mettre en œuvre les dispositions de la Recommandation 24.
Mesures institutionnelles et autres		
26. La CRF	**NC**	• La Loi sur le BA ne fournit pas un mandate clair en ce qui concerne l'autonomie opérationnelle de la CRF. • Il n'existe pas de personnel ni de budget consacrés au fonctionnement effectif de la CRF. • La CRF ne possède pas le personnel qualifié pour analyser les DS. • Il n'existe pas d'environnement sécurisé pour la réception et le stockage des DS. • Dans son plan de stratégie, la CRF n'a pas inclus dans EPNFD couvertes dans la Loi en tant qu'entités assujetties. • Les IF n'ont pas été instruites de soumettre des DS relatifs au Financement du Terrorisme. • Les IF n'ont pas reçu de directive ni de formation en ce qui concerne leurs obligations de reportage et l'utilisation des nouveaux formats de reportage distribués dernièrement. • La CRF n'est pas fonctionnelle, car les ressources humaines et matérielles lui font défaut pour jouer, de manière efficiente et efficace, ses principaux rôles de réception, d'analyse et de diffusion des DS. • Il n'existe pas de mécanisme de coordination mis en place avec d'autres agences gouvernementales. • Le partage des renseignements financiers avec d'autres CRF peut être inhibé du fait de l'exigence figurant à la Section 36 de la Loi sur le BA qu'un traité bilatéral ou multilatéral existe entre la Gambie et un autre pays avant de pouvoir partager les informations.
27. Autorités d'application des lois	**C**	
28. Pouvoirs des	**LC**	• Les pouvoirs des AAL ne sont pas appliqués de

autorités compétentes		bonne manière. • Les enquêtes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ne sont pas effectivement exécutées conformément aux lois.
29. Superviseurs	**NC**	• Il n'y a aucune mise en œuvre effective des pouvoirs de supervision figurant dans la Loi sur le BA. • La supervision des IF, des INF et des EPNFD pour la conformité à la LBA/FT n'a pas commencé. • Il n'y a aucune mesure mise en place pour la supervision et le contrôle de conformité des IF à la LBA/FT en cours.
30. Ressources, intégrité et formation	**NC**	• La Loi sur le BA ne prévoit pas l'autonomie opérationnelle de la CRF. • Il n'y a pas de personnel ni de budget consacrés au fonctionnement effectif de la CRF. • La CRF ne possède pas le personnel qualifié pour analyser les DS. • La CRF n'a pas le personnel qualifié adéquat pour fournir les directives et la formation aux entités assujetties. • Il n'existe pas de financement engage pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de LBA/FT dans le pays. • Il n'a pas été fourni de formation au personnel des différentes agences de supervision et d'application des lois pour leur permettre de commencer la mise en œuvre proactive de la Loi sur le BA et de la Loi Anti-terrorisme. • Il n'existe pas de cadre de coordination pour les échanges d'informations et de renseignements des AAL. • La CRF n'a pas la capacité de coordonner les efforts relatifs à l'élaboration de directives, de programmes de formation et de politiques pour les agences pertinentes. • Le bureau des poursuites du Cabinet du PG n'ont pas été formés aux techniques nécessaires pour la poursuite du financement du terrorisme.
31. Coopération nationale	**NC**	• Il n'existe pas de mécanisme de coordination ou de stratégie nationale de LBA/FT mis en place en Gambie. • Il n'existe pas de coopération opérationnelle parmi les institutions et les agences nationales d'application des lois. • La Commission interministérielle ne couvre pas la large gamme des institutions clé telles que la police, les douanes, l'immigration et les cellules de supervision des assurances, des INF et des changes étrangers ainsi que des OAR pour les EPNFD. • Il y a une concertation en cours avec les EPNFD. • La CRF n'a pas commencé l'élaboration d'un mécanisme de coopération avec d'autres

		institutions nationales et n'a élaboré aucune politique à cet égard.
32. Statistiques	**NC**	• Aucune statistique n'a été fournie sur les DS reçus par la CRF. • Il n'existe pas de système de données pour l'archivage des données reçues sur les DS. • Il n'existe pas de système de données pour la collecte des DTM. • Aucun rapport annuel n'a été publié par la CRF. • Il n'y a aucune information relative aux investigations et aux poursuites d'affaires de blanchiment d'argent en vertu de la Loi sur le BA ou de la Loi sur le Contrôle des Drogue. • Il n'existe aucune archive disponible sur les biens saisis, gelés, confisqués et déchus. • Il n'existe aucune archive sur les questions d'entraide judiciaire et d'extradition initiées et conclues par le SOSFA ou le SOS de la Justice.
33. Personnes morales –propriétaires usufruitiers	**PC**	• Il n'existe aucune exigence pour la vérification des informations en dossier au greffe. • Les archives des sociétés sont tenues manuellement, ne sont pas bien conserves et les données ne sont pas facilement disponibles ni adéquates. • Il n'existe pas de système sécurisé de stockage pour les informations du greffe. • Les informations sur les sociétés ne sont pas disponibles en temps opportun et de manière exacte. • Certaines informations ont été déclarées manquantes ou perdues au cours du processus de déplacement des documents sur papier.
34. Constructions juridiques – propriétaires usufruitiers	**PC**	• Les informations sur les propriétaires usufruitiers ne sont pas disponibles en temps opportun et de manière exacte. • Le bureau du PG est sous-équipé en personnel et manque de l'équipement et des ressources nécessaires pour mettre sur pied une base de données sur les constructions juridiques et les propriétaires usufruitiers. • Il n'existe pas de processus de vérification pour valider les informations soumises sur les propriétaires usufruitiers.
Coopération Internationale		
35. Conventions	**LC**	• La Convention sur le FT n'a pas été ratifiée. • La mise en œuvre de la Loi sur le BA, de la Loi Anti-terrorisme et de la Loi sur les Drogues n'est pas effective dans toutes les agences.
36. Entraide judiciaire (EJ)	**PC**	• Il n'existe pas de législation exhaustive et détaillée d'Entraide judiciaire. • Il n'existe pas de lignes directrices ou de procédures d'EJ pour les agences d'application des lois.

		• Le temps actuellement requis pour le traitement des requêtes d'EJ est long et ne favorise pas une réaction efficace. • Il existe une restriction excessive sur le processus relatif à l'octroi des requêtes d'EJ selon la Loi sur le BA. • Seuls les pays qui ont signé des traités bilatéraux ou multilatéraux avec la Gambie peuvent se voir octroyer une EJ en vertu de la Loi sur le BA. • Le processus d'EJ en Gambie n'est pas efficace.
37. Double criminalité	**PC**	• La double criminalité est requise pour l'octroi d'assistance en vertu de la Loi sur le BA. • Les dispositions de la Loi sur BA relatives au blanchiment d'argent sont trop restrictives dans l'octroi des requêtes d'EJ. • Le seuil fixé pour les délits qualificatifs de blanchiment d'argent trop élevé et n'est pas en conformité avec les normes du GAFI. • Le seuil pour les délits qualificatifs inhibe la coopération internationale.
38. L'EJ en matière de confiscation et de gel	**PC**	• Les délits qualificatifs n'incluent pas toutes les catégories minimales de délits désignées dans le glossaire du GAFI. • La réaction aux requêtes d'EJ n'est pas ponctuelle et efficace. • La Gambie n'a pas envisagé de créer un fonds de déchéance de biens pour ou d'autoriser le partage des biens avec d'autres pays. • Généralement, la coopération internationale dans les affaires de BA/TF n'est pas efficace.
39. Extradition	**PC**	• La restriction des requêtes d'extradition à la liste des délits extradables inhibe la coopération. • Il n'est pas possible de demander l'extradition sur la base de mandats. • Chaque demande d'extradition doit passer par le canal du PG et par le biais des tribunaux. • Il n'y a pas de processus simplifié pour exécuter les demandes d'extradition.
40. Autres formes de coopération	**PC**	• Il n'existe pas de mécanisme rapide et efficace pour l'octroi de coopération à d'autres homologues. • L'échange d'informations n'est pas spontané. • L'échange d'information est tenu de passer par le canal du SOSFA dans la plupart des cas. • Le délit fiscal n'est pas un prédicat du blanchiment d'argent et l'on ne peut obtenir de coopération internationale à cet égard.
Neuf Recommandations Spéciales	**Notation**	**Résumé des facteurs sous-jacents à la notation**
RS.I Mettre en œuvre les instruments des NU	**PC**	• La Convention sur le FT n'a pas été ratifiée. • La mise en œuvre de la RS III n'est pas effective.

		• Il n'y a aucun mécanisme de coordination en place pour la mise en œuvre de la Loi Anti-terrorisme.
RS.II Incriminer le financement du terrorisme	**LC**	• Les agences charges de la mise en œuvre de la loi ne sont pas conscientes de leurs responsabilités en vertu de la Loi et ceci a inhibé la mise en œuvre effective. • Aucune formation n'a été fournie à la Police sur les investigations du financement du terrorisme. • Il n'existe aucune stratégie nationale ou mécanisme de coordination pour la mise en œuvre du cadre juridique. • Il existe un défaut de mise en œuvre effective de la loi.
RS.III Geler et confisquer les biens terroristes	**PC**	• Il n'existe pas de coordination des mesures de gel par les différentes agences impliquées dans la mise en œuvre des mesures de gel. • Il n'existe pas de procédure mise en place pour la mise en œuvre des obligations figurant en RS III. • Les institutions financières n'ont pas reçu de directive sur la manière d'identifier et de geler les fonds des terroristes. • La police et le personnel de la BCG n'ont pas été formés sur comment mettre en œuvre la RS III. • Il n'y a pas de mesure effective mise en place pour assurer une réaction prompte aux requêtes en provenance d'autre pays. • Il n'existe pas de système de surveillance mis en place pour s'assurer de la conformité des entités assujetties.
RS.IV Reportage des transactions suspectes	**NC**	• Il n'existe aucune obligation dans la loi ou la réglementation qui exige les entités assujetties à soumettre des DS sur les transactions liées au financement du terrorisme. • L'on ne fait pas directement référence au financement du terrorisme en tant que délit qualificatif du blanchiment d'argent.
RS.V Coopération internationale	**LC**	• La réaction aux requêtes d'EJ dans les affaires de terrorisme n'est pas ponctuelle et efficace. • Il n'existe pas de législation ou de procédure exhaustive et détaillée d'EJ dans le pays. • Les agences d'application des lois doivent mettre en place un mécanisme pour coordonner la saisie et la confiscation de biens avec les autres pays. • La coopération est restreinte aux seuls pays qui ont signé des traits avec la Gambie.
.RS.VI Exigences d'EJ pour les services de transfert d'argent/de valeurs	**NC**	• La BCG/CRF n'a pas émis de note directive aux TVM en ce qui concerne leurs obligations en vertu de la Loi sur le BA. • Les TVM n'ont pas été examinés pour la conformité à la LBA/FT. • Aucun TVM n'a été sanctionné pour non conformité à la Loi sur le BA.

		• Il n'existe pas de mise en œuvre effective des obligations de la RS VI par l'AS/CRF.
RS.VII Règles de transfert électronique	**NC**	• Aucune législation ou directive n'a été émises par les autorités pour s'assurer de la conformité à la Recommandation Spéciale VII. • Aucune procédure n'été mise en place pour la mise en œuvre de la RS VII. • L'exécution de la RS VII par les INF n'est pas supervisée par la BCG. • La R. 5 et les autres mesures d'OVC ne s'appliquent pas aux transactions au coup par coup relatives aux transferts électroniques.
SR.VIII Organisations à but non lucratif	**PC**	• Il n'a pas été mené de programmes d'animation pour éduquer les ONG au sujet des menaces et des risques associés au financement du terrorisme. • Les ONG demeurent grandement vulnérables aux terroristes et aux groupes terroristes. • L'Agence des ONG n'est pas consciente du lien entre son mandate et celui de la CRF et des autres agences d'application des lois dans le combat contre le terrorisme et le financement du terrorisme. • La coordination entre les agences du Gouvernement n'est pas efficace.
RS.IX Déclaration & Révélation transfrontalières	**NC**	• Il n'existe pas de système efficace en opération pour la révélation/déclaration du transport transfrontalier de devises. • Il n'existe pas de coordination entre autorités pertinentes quant à la manière de traiter les détections de devises transfrontalières. • Le personnel des Douanes n'est pas formé, équipé ou instruit de chercher le transport transfrontalier de devises. • Il n'y a pas de mise en œuvre effective de la RS IX comme le prévoit la Loi sur le BA. • La Direction des Douanes n'entretient pas de statistiques sur les déclarations faites aux frontières. • Il n'existe pas d'interface entre les Douanes et la CRF. • Aucune directive n'a été émise en ce qui concerne la mise en œuvre de la RS IX.

TABLEAU 2: PLAN D'ACTION RECOMMANDE POUR AMELIORER LE SYSTEME DE LBA/FT

Systèmes de LBA/FT	Actions Recommandées (énumérées par ordre de priorité)
1. Généralités	
2. Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes	
2.1 Incrimination du BA (R.1 & 2)	• La LBA doit prévoir tous les délits qualificatifs spécifiés dans les 40 Recommandations du GAFI. • Le seuil de deux années pour les délits qualificatifs du blanchiment d'argent est trop élevé et doit être réduit à une année d'emprisonnement ou moins afin d'accommoder tous les délits graves du Code pénal gambien et des autres lois pertinentes. • La loi doit clairement désigner les autorités chargées de la mise en œuvre des différents éléments de la Loi. • Il doit y avoir une définition claire de l'agence chargée de l'application de la Loi sur le BA. • Les enquêteurs et les procureurs chargés de la mise en œuvre de la Loi sur le BA doivent être formés et équipés des ressources humaines et du financement nécessaires pour améliorer la mise en œuvre effective de la Loi.
2.2 Incrimination du Financement du Terrorisme (RS.I)	• Les agences pertinentes impliquées dans sa mise en œuvre doivent être formées et pourvues des ressources humaines et du financement requis pour entreprendre les défis que pose le financement du terrorisme à la sécurité mondiale. • Il est recommandé que le Procureur Général, la BCG, la Police, le Ministre de la Défense, la Garde Nationale, les institutions financières et la société civile soient informés de leurs responsabilités en vertu de la Loi. • Il faut fournir plus d'informations en termes d'investigations en cours ou d'investigations futures aux agences pertinentes pour leur permettre de prêter assistance à la collecte de renseignements ou au reportage des actes suspects qui peuvent déboucher sur le financement du terrorisme. • Le cadre de coopération intérieure entre les agences doit être amélioré et la CRF doit prendre en charge l'élaboration d'autres directives et d'une stratégie nationale dans le combat contre les délits du financement du terrorisme.
	• Il faut mettre en place des mesures adéquates pour la traque et l'identification efficientes des fonds illicites et des fonds terroristes. • La CRF doit être renforcée pour lui permettre de

	recevoir et d'analyser les DS. • Il est demandé aux autorités de fournir une formation à la police, aux procureurs et aux autorités de la CRF et de la Banque Centrale pour leur permettre d'élaborer et de mettre en œuvre les mesures existantes pour le gel et la confiscation.
2.4 Gel des fonds utilisés pour le financement du terrorisme (RS.III)	• Il est nécessaire d'avoir une CRF pleinement fonctionnelle qui mènera à une mise en œuvre effective de la RS III; • La CRF doit fournir des directives supplémentaires aux FI pour la mise en œuvre effective de la Loi. • En outré, la distribution des listes des personnes et entités assujetties doit être envoyée aux autres entités assujetties et non aux banques seulement. • La BCG doit mettre sur pied une commission de coordination avec la police et les agences de sécurité. • La CRF devrait élaborer des procédures pour le dégel des avoirs et le retrait des listes des personnes figurant sur les listes de la R 1373 du CSNU,y compris des directives sur la UNRES 1267 . • La BCG, par le biais de la CRF doit élaborer un mécanisme de surveillance à mettre en place pour s'assurer de la conformité aux mesures de gel dans le pays.
2.5 Les cellules de renseignements financiers et leurs fonctions	• La Loi sur le BA doit être révisée pour prévoir clairement l'indépendance opérationnelle de la CRF. • Le reportage des DS à la CRF en tant que centre national pour la réception de ces rapports doit être clairement prévu dans la Loi sur le BA. Actuellement, la Loi prévoit que l'AAl ou toute autre autorité compétente peut recevoir les rapports des FI. • Il faut fournir à la CRF un financement adéquat pour lui permettre d'embaucher du personnel compétent et d'équiper ses bureaux. • Le personnel de la CRF doit être embauché et passé au crible indépendamment de la FSD. • Le nouveau personnel de la CRF doit être formé à entreprendre son principal rôle de réception, d'analyse et de diffusion des DS, y compris l'élaboration de directives et de recommandations de politique sur la manière d'améliorer les mesures de LBA/FT dans le pays. • La CRF devrait initier la réception électronique des DS dans un environnement sécurisé; • La CRF doit fournir des directives détaillées aux IF, aux INF et aux EPNFD en ce qui concerne leurs obligations en vertu de la Loi et doit élaborer et fournir des programmes de formation aux entités assujetties pour améliorer le reportage des DS. • La Loi sur le BA doit être revue pour permettre d'habiliter la CRF à partager spontanément des informations avec d'autres homologues par le biais du Groupe Egmont.

	• Il faut rendre la CRF fonctionnelle dès que possible pour lui permettre de rejoindre le Groupe Egmont des CRF. • La CRF doit créer une commission de coordination comprenant les agences gouvernementales pertinentes telles que la NIA, la DEA, la Police, les Douanes, l'Immigration, le Cabinet du PG, le Greffier en chef des sociétés, les Ministères des Affaires Etrangères, des Finances, du Tourisme et de l'Intérieur pour échanger des renseignements et des informations sur les questions relevant du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. • Il faut permettre à la CRF de publier des rapports annuels et d'envoyer des réactions en retour aux IF et aux EPNFD.
2.6 Autorités d'application de la loi, des poursuites et autres autorités compétentes (R. 27 & 28)	• Les AAL auraient besoin de réévaluer leur mandat et de faire la revue de leurs capacités afin d'être en mesure de s'attaquer aux menaces auxquelles sont susceptibles d'être confrontés leurs systèmes financiers en provenance du blanchiment d'argent, du terrorisme et du financement du terrorisme.
2.7 Déclaration et Divulgation Transfrontalières (RS IX)	• Exiger des voyageurs entrants et sortants de remplir un formulaire de déclaration concernant le montant d'argent liquide ou d'instruments négociables qu'ils transportent. • Donner le pouvoir explicite à la Direction des Douanes de demander d'autres informations quant à l'origine et à l'utilisation que l'on entend faire des fonds et instruments négociables transportés. • Donner le pouvoir explicite à la Direction des Douanes d'arrêter ou de restreindre les fonds et instruments négociables transportés afin de s'assurer que les preuves du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme existent. • S'assurer que la Direction des Douanes transmet à la CRF les copies des déclarations positives sur une base mensuelle et fixe un bon cadre de coordination entre les deux organisations. • Donner des instructions explicites à la Direction des Douanes de commencer le collationnement de données statistiques sur toutes ses actions pertinentes en ce qui concerne ses activités d'application des lois. • Donner le pouvoir explicite à une Autorité d'enquêter et de poursuivre s'il y a lieu, une fois que la Direction des Douanes a fait une notification. • Former la Direction des Douanes sur la manière de combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, e particulier au niveau intermédiaire et inférieur, parce que ce sont eux qui s'occupent de l'interception de l'argent liquide

	et des instruments négociables dans les aéroports, aux frontières et en mer.
Mesures préventives – Institutions Financières	
3.1 Risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (R. 5)	
3.2 Diligence normale du client, y compris les mesures améliorées ou réduites (R.6-8)	**Recommandation 5** • La BCG doit commencer la pleine mise en oeuvre de la Loi sur le BA et la directive d'OVC par le biais du processus de surveillance proactive de la conformité des IF aux mesures de la LBA/FT. • La directive d'OVC doit être adoptée en tant que réglementation par l'Assemblée nationale afin de créer une obligation directe pour les FI de s'assurer de la mise en œuvre exhaustive et détaillée des exigences de la R. 5. • Les FI doivent être formées à la manière d'appliquer l'approche basée sur le risque afin d'augmenter le niveau de mise en œuvre de la Loi sur le BA et de la directive d'OVC par les IF. • Les autorités doivent envisage d'élaborer d'autres notes directives et typologies sur les diverses mesures d'OVC afin de fournir aux IF une réaction en retour et les meilleures pratiques en matière de mise en œuvre de la R. 5. **Recommandation 6:** • Les autorités doivent exiger que les IF mettent en place des systèmes appropriés de gestion des risques pour pouvoir évaluer, sur la base de la matérialité et du risqué, si un client potentiel, un client existant ou un propriétaire usufruitier est une PEP. • Il doit exister une obligation directe d'obtenir l'approbation de l'encadrement supérieur pour continuer la relation d'affaires entamée avec une PEP avant que celle-ci ne devienne une PEP. • En outre, il doit y avoir une obligation directe soit dans la LBA, soit dans la directive d'OVC pour que les IF établissent la source de la richesse/des fonds des clients PEP. • Il faut mettre en place un système efficace de gestion des risques pour vérifier les profils de risques des PEP ou de ceux qui sont associés à elles. ***Recommandation 7*** • La Loi sur le BA ou la directive d'OVC doivent créer une obligation directe pour la documentation des responsabilités respectives de LBA/FT de chaque institution. • La question des comptes "paiements à des tiers" doit être clairement réglée dans la directive d'OVC et dans la Loi sur le BA. • Il n'existe pas de mécanisme efficient mis en place

	pour la surveillance de la mise en œuvre par les IF de la R. 7. ***Recommandation 8:*** • Les autorités doivent commencer la pleine mise en œuvre de cette recommandation en exigeant des IF qu'elles élaborent effectivement leurs systèmes internes en collaboration avec les sociétés de télécommunications pour éliminer les risques associés à l'activité bancaire par internet.
	N/A
3.4 Secret ou confidentialité des institutions financières (R.4)	• Les Evaluateurs ont recommandé que les autorités doivent revoir toutes leurs lois pour s'assurer qu'aucune des lois existantes ou nouvelles n'inhibera la mise en œuvre des mesures de LBA/FT dans le pays. • De plus, la Section 32(6) de la LBA doit être revu pour s'assurer qu'il n'inhibe pas le partage des informations financières entre les autorités compétentes et les institutions financières au plan intérieur et au plan international.
3.5 Règles de l'archivage et des transferts électroniques (R 10 & RS VII)	**Recommandation 10:** L'autorité de supervision doit s'assurer qu'elle couvre toutes les règles relatives à l'archivage dans son programme de supervision et d'examen. **RS. VII** • La CRF n'a pas émis de législation ou de directive en ce qui concerne la mise en œuvre de la RS.VII au secteur financier. • Emettre une législation spécifique et des notes de directives spécifiques au secteur financier en ce qui concerne la RS.VII. • Il faut prévoir des sanctions et des peines pour non conformité à la RS.VII. • La mise en œuvre des exigences d'archivage doit couvrir toutes les entités assujetties. • La R. 5 et les autres mesures d'OVC doivent s'appliquer aux transactions au coup par coup relatives aux transferts électroniques. • La Banque Centrale doit vérifier que l'on adhère aux exigences de la RS.VII, au besoin, en tant que partie de son programme d'inspection terrain.
3.6 Surveillance des transactions et des relations (R. 11& 21)	**Recommandation 11:** Il faudrait ordonner aux de conserver des archives de transactions inhabituelles et de les tenir à la disposition des autorités de supervision.. **Recommandation 21:** • La BCG doit s'assurer que les IF sont avisées des préoccupations sur les faiblesses des systèmes de LBA/FT des autres pays.

	• Il faut mettre en place des contre-mesures lorsqu'on traite avec des pays qui n'appliquent pas ou qui appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. • La BCG doit inclure l'examen manuel dans ses procédures d'examen de la conformité des IF aux Recommandations du GAFI.
3.7 Rapports de Transactions Suspectes et autres (R. 13,14,19, 25, & RS IV)	**Recommandation 13 & RS IV:** • La Loi sur le Blanchiment d'Argent doit être révisée pour prévoir le délit qualificatif minimal désigné ou adopter une approche plus large qui consiste à inclure tous les crimes avec un minimum de six mois d'emprisonnement en tant que délits qualificatifs. • Le financement du terrorisme doit être clairement inclus en tant que prédicat du blanchiment d'argent. • Les entités assujetties doivent être instruites de soumettre à la CRF les DS relatifs au financement du terrorisme. • Les questions fiscales doivent être incluses dans le reportage des DS. **Recommandation 19:** • La Loi sur le BA doit être revue pour inclure la CRF dans la réception des DTM et que cette dernière soit tenue de mettre sur pied une base de données pour le stockage des DTM et des DS. • La Loi sur le BA doit garantir la sécurité des données électroniques relatives aux DS et aux DTM qui doivent être disponibles pour les autorités d'investigation. • La CRF a besoin de mettre sur pied une Direction des TIC sécurisée, bien dotée en personnel et bien équipée dans le but de recevoir et analyser les DS et, si cela est permis, les DTM.
3.8 Les contrôles, la conformité, l'audit internes et les succursales à l'étranger (R.15 & 22)	**Recommandation 15:** • Pour ce qui est de la Recommandation 15, la BCG doit s'assurer que le Manuel d'examen couvre toutes les mesures relatives au contrôle interne, à la fonction de conformité, aux procédures de criblage, à la formation des employés et à la fonction d'audit indépendant. • Il doit y avoir une obligation directe dans la Loi de nomination de Responsables de la Conformité au niveau de l'encadrement supérieur. • La formation à la LBA/FT doit être fournie à tout le personnel de direction et subalterne chargé de la mise en œuvre de la LBA/FT dans les IF. • L'accès aux informations sur les archives des transactions doit être disponible aux responsables de la conformité et aux membres des IF. **Recommandation 22:** • Afin de mettre en œuvre effectivement la Recommandation 22, la LBA doit être revue pur s'assurer que les IF peuvent appliquer les mesures de la LBA/FT aux succursales et filiales à l'étranger lorsqu'elles sont créées. Cette exigence peut également être incluse dans les directives aux IF ainsi que dans son manuel d'examen.

	• Les IF doivent également être tenues de communiquer à la BCG à propos de leur inaptitude à accomplir leurs obligations de LBA/FT dans un pays hôte.
	• La LBA doit être révisée pour inclure des dispositions en cohérence avec la Recommandation 18 du GAFI. • La BCG doit s'assurer que le manuel d'examen inclut la surveillance des institutions qui peuvent faire des transactions avec des banques écran dans d'autres juridictions ou qui ont des plans de mettre sur pied des banques écran en Gambie.
3.10 Le système de supervision et de contrôle – autorités compétentes et OAR, Rôle, fonctions, tâches et pouvoirs (y compris les sanctions) (R. 23, 29, 17 & 25)	**Recommandation 23** • La BCG doit formellement couvrir toutes les mesures de LBA/FT dans sa supervision et son examen de terrain. • La Loi sur le BA doit être revue pour couvrir les Recommandations du GAFI de manière exhaustive et détaillée en ce qui concerne les EPNFD et l'autre secteur sans agrément et non réglementé. • Les examens de terrain doivent être étendus aux EPNFD incluses dans la Loi. • La CRF doit surveiller et s'assurer de la conformité des IF et des INF aux exigences de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en cohérence avec les Recommandations du GAFI. **Recommandation 25:** • La CRF doit élaborer des réglementations et des notes directives appropriées, y compris des typologies et les tendances du BA/FT pour les IF. • La CRF doit mener des évaluations de risques pour déterminer les secteurs vulnérables dans le but d'élaborer d'autres réglementations et d'appliquer ses ressources limitées aux secteurs à haut risque. • La BCG doit prendre des mesures pour mettre en œuvre les sanctions contenues dans la LIF et la LBA de 2003. • Fournir des notes directives et former les institutions financières et les EPNFD sur la manière de mettre en œuvre les notes directives. • Elaborer un mécanisme de réaction en retour sur les Directives sur les Meilleures Pratiques du GAFI en matière de Fourniture de Réactions en Retour aux IF et Autres Personnes. **Recommandation 17:** • Les pouvoirs d'appliquer des sanctions doivent être utilisés de manière diligente si et lorsque cela est nécessaire. • Les sanctions doivent s'appliquer à toutes les IF, INF et EPNFD.

3.11 Services de Transfert d'Argent ou de Valeurs (RS. VI)	• Les Evaluateurs ont recommandé que la BCG/CRF entreprenne une évaluation de risques de ce secteur afin de déterminer sa vulnérabilité. • D'autres mesures doivent être prises pour élaborer des directives de LBA/FT appropriées pour ce secteur. La surveillance de la conformité à la LBA/FT doit commencer sans délai.
4. Mesures Préventives – ENTREPRISES et Professions Non Financières (EPNFD)	
4.1 Diligence Normale du Client et Archivage (R. 12)	• Amender le décret d'application 1 de la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 pour faire en sorte que les dispositions pertinentes requises s'appliquent à toutes les EPNFD comme cela est prévu dans le glossaire du GAFI. • Placer toutes les EPNFD sous les mesures réglementaires et de supervision à des fins de LBA/FT sous la tutelle soit d'un ministère, soit d'un OAR pertinent. • Fournir ou donner instruction aux OAR pertinentes de fournir les directives appropriées de LBA/FT à toutes les EPNFD. • Inclure une exemption d'obligation de DS pour les professionnels du droit lorsque l'affaire en question est soumise à des privilèges juridiques. • Elaborer un mécanisme de coopération et de coordination entre la CRF et les EPNFD pour un reportage et une surveillance efficaces.
4.2 Reportage des transactions suspectes (R.16)	• Amender la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 pour faire en sorte que les dispositions pertinentes requises s'appliquent à toutes les EPNFD. • Placer les EPNFD sous contrôle réglementaire pour des fins de LBA/FT sous la tutelle soit d'un ministère, soit d'un OAR pertinent. • Exiger qu'un OAR pertinent fournisse des directives appropriées de LBA/FT aux EPNFD. • Inclure une exemption d'obligation de DS aux professionnels du droit lorsque l'affaire est relative ou est soumise à des privilèges juridiques.
4.3 Réglementation, supervision et surveillance (R.24-25)	• Amender la Loi sur le Blanchiment d'Argent de 2003 pour faire en sorte que les dispositions pertinentes exigées s'appliquent aux EPNFD. • Placer toutes les EPNFD sous contrôle réglementaire à des fins de LBA/FT sous la tutelle soit d'un ministère, soit d'un OAR pertinent. • Exiger qu'un OAR pertinent fournisse les directives appropriées de LBA/FT aux EPNFD.
4.4 Autres entreprises et professions non financières (R.20)	• Mener une évaluation du niveau de risque de BA & FT posé par les affaires et professions non financières (autres que les EPNFD). • S'assurer qu'il existe une surveillance et une

	supervision effectives de ces affaires quand elles sont couvertes selon la Loi sur le BA. • Adopter les mesures appropriées pour réduire la circulation et l'utilisation d'argent liquide dans les transactions commerciales. • Encourager l'utilisation des moyens de paiement non liquides qui facilitent l'identification des participants concernés.
5. Personnes morales et constructions juridiques & Organisations à but Non Lucratif	
5.1 Personnes morales – Accès aux informations sur la propriété usufruitière et le contrôle	• Les Evaluateurs ont recommandé que le bureau du RG soit pourvu de suffisamment de personnel et de budget pour entreprendre ses tâches en vertu du Code des Sociétés. • De plus, le RG doit créer une base de données pour tous les types de sociétés, de noms d'affaires et de OBNL de manière à faciliter la requête d'informations de manière ponctuelle. • Le RG doit commencer la vérification des informations fournies dans les formulaires d'immatriculation afin de s'assurer qu'elles sont valables.
5.2 Constructions juridiques – Accès aux informations sur la propriété usufruitière et le contrôle	• Les Evaluateurs ont recommandé que le bureau du RG soit pourvu de suffisamment de personnel et de budget pour entreprendre ses tâches en vertu du Code des Sociétés et autres lois y afférentes. • De plus, le RG doit créer une base de données pour tous les types de sociétés, noms d'affaires et OBNL et les propriétaires usufruitiers immatriculés dans tous les cas. • Les informations doivent être tenues de manière électronique de manière à faciliter la requête d'informations de manière ponctuelle. • Le RG doit commencer la vérification des informations fournies dans les formulaires d'immatriculation afin de s'assurer qu'elles sont valables.
5.3 Organisations à But Non Lucratif	• La TANGO requiert une assistance supplémentaire pour renforcer ses mécanismes d'auto surveillance. • La sensibilisation sur le FT est cruciale tant pour l'Agence que pour les ONG. La CRF doit organiser un forum pour les OBNL pour leur faire appréhender les directives de OVC émises par la Banque. • La revue du Décret de l'Agence des OBNL doit prendre en compte la nécessité d'avoir des directives réglementaires sur le FT pour compléter celles figurant dans la Loi Anti-terrorisme. • Il peut être utile aux autorités gambiennes d'envisager des lois en provenance d'autres juridictions du

	Commonwealth sur les OBNL pour orienter le processus de revue de la Gambie. • La loi révisée ne doit cependant pas décourager les NGO de fournir une assistance à ceux qui ont besoin de leurs services.
6. Coopération Nationale et Internationale	
6.1 Coopération nationale (R.31)	• Elargir la Commission pour inclure les représentants de la Police, de la Douane, la NIA, l'Agence des ONG, et les OAR pour les EPNFD. • Commencer l'élaboration d'une stratégie nationale pour assurer une large diffusion des documents de politique et une large concertation avec tous les acteurs. • La CRF a besoin de plus de personnel et d'un financement adéquat pour la rendre fonctionnelle et capable d'élaborer des politiques et des notes directives appropriées pour son engagement avec d'autres institutions et agences nationales d'application des lois.
6.2 Les Conventions et Résolutions Spéciales des NU (R. 35 & RS I)	• Améliorer la distribution ponctuelle des listes de personnes désignées. • Prendre des mesures pour assurer l'analyse des informations reçues des IF par la CRF de manière prompte. • Fournir un rapide feedback aux IF par la CRF. • Mettre en œuvre une procédure efficace pour le gel et le dégel des personnes sorties de la liste. • Il faut rendre la CRF fonctionnelle dès que possible pour permettre l'élaboration de notes directives pour les IF. • Elaborer des mécanismes pour la coordination de la coopération nationale et internationale entre agences pertinentes.
6.3 Entraide judiciaire (R. 36-38 & RS V)	**Recommandation 36** • Les Evaluateurs sont d'avis que le système juridique gambien va bénéficier d'une législation exhaustive et détaillée d'EJ qui rassemblera toutes les dispositions se trouvant dans les différentes lois en un document unique. • Les autorités auraient besoin d'élaborer des directives ou procédures d'EJ pour les agences d'application des lois afin de réduire le temps actuellement requis pour le traitement des requêtes d'EJ. • Les Evaluateurs ont recommandé que la législation d'EJ soit adoptée en conformité avec les dispositions de l'UNCAC sur l'EJ qui a été décrite comme un bon exemple de modèle de régime d'EJ. • La difficulté dans la mise en œuvre des accords bilatéraux d'entraide judiciaire doit être identifiée, en

	particulier lorsque la langue est un problème ou que les systèmes juridiques différents entre Francophones et Anglophones a posé des défis dans le passé. • Il doit être possible de fournir de l'EJ dans les cas où les homologues de la CRF, des LEA, de la BCG demandent une réaction rapide à une requête sur la base d'un PA ou d'autres mécanismes moins formels. • La Loi sur le BA est trop restrictive dans l'application et l'octroi des requêtes d'EJ. Les restrictions relatives à la signature de traits bilatéraux et multilatéraux doivent être revues. • Le seuil fixé pour les délits qualificatifs du blanchiment d'argent doit être réduit pour lui permettre de se situer dans la norme internationale acceptable et améliorer ainsi la coopération internationale à cet égard. **Recommandation 38** • La Loi sur le BA doit être revue pour réduire la peine pour les délits qualificatifs jusqu'au seuil fixé par le GAFI. • Dans l'alternative, la Gambie doit inclure toutes les catégories minimales de délits désignées dans le glossaire du GAFI dans les délits prescrits de la Loi sur le BA. • La réaction aux requêtes d'EJ en provenance d'autres pays doit se faire en temps opportun et être efficace. **RS. V:** • Les agences d'application des lois doivent mettre en place un mécanisme pour coordonner la saisie et la confiscation de biens avec les autres pays. • Les autorités doivent envisage de créer un fonds de déchéance de biens pour ou d'autoriser le partage des biens avec les autres pays.
6.4 Extradition (R.39, 37 & RS V)	Recommandation 39 • La Loi d'Extradition serait mise en œuvre de manière plus efficient si la liste des délits extradables et le seuil de peine d'emprisonnement de 12 mois est retiré de la Loi afin de permettre d'élargir la Loi à autant de délits que possible. • Les autorités doivent élaborer des mesures et procédures pour améliorer l'efficience des processus d'extradition. • Le processus d'extradition doit être simplifié pour permettre la transmission en temps opportune des requêtes en provenance des agences des Etats étrangers à leurs agences homologues en Gambie afin d'accélérer le traitement des requêtes.
6.5 Autres formes de coopération	• L'amélioration dans la fourniture de réactions opportunes

(R.40 & RS.V)	aux requêtes des autres pays. • Il faut rendre la CRF fonctionnelle et élaborer des procédures pour améliorer sa possibilité de rejoindre le Groupe Egmont de manière à être en mesure d'échanger et de recevoir des informations de renseignement sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en provenance d'autres pays. • L'échange d'informations avec les autres homologues doit être amélioré par le biais de la signature de MOU et d'ententes avec eux. • Les questions fiscales doivent devenir un prédicat du blanchiment d'argent de sorte que les requêtes de coopération internationale à cet égard puissent être octroyées. • Il doit exister suffisamment de mécanismes de sécurité mis en place pour protéger les informations confidentielles.
7. Autres problèmes	
7.1	**Recommandation 30:** • Il existe un besoin de ressources supplémentaires, y compris en personnel, et de formation plus spécialisée pour les autorités de supervision financière, la CRF et les agences d'application des lois pour améliorer la mise en œuvre effective des mesures de LBA/FT. • Les agences pertinentes doivent être pourvues des ressources humaines et du financement nécessaires pour entreprendre de relever les défis que le financement du terrorisme pose à la sécurité mondiale. • Les AAL auraient besoin de réévaluer leurs mandats et de revoir leurs capacités afin d'être en mesure de s'attaquer aux menaces auxquelles le système financier gambien est susceptible d'être confronté par le blanchiment d'argent, le terrorisme et le financement du terrorisme. **Recommandation 32:** • Il existe le besoin d'un système de données pour l'archivage des données reçues sur les DS et les DTM. • La CRF doit publier des rapports annuels pour lui permettre de fournir un feedback aux entités assujetties et au public. • Les statistiques sur les poursuites et les investigations des affaires de blanchiment d'argent en vertu de la Loi sur le BA ou de la Loi sur le Contrôle des Drogues doivent être entretenues par les agences pertinentes ou dans un système de données centralisé. • Des archives doivent également être entretenues des biens saisis, gelés, confisqués et déchus. • Le cabinet du PG ou la DPP doivent entretenir des archives sur les questions d'entraide judiciaire et d'extradition initiées et conclues par le SOSFA ou par

	le cabinet du PG. • Les autorités doivent envisager de mettre sur pied un système central de données dans la CRF. Le système de données doit être disponible à toutes les autorités de supervision pertinentes et aux AAL pour stocker les informations sur les affaires ayant fait l'objet d'enquêtes et de poursuites, y compris les biens récupérés et autres questions afférentes.

TABLEAU 3: REACTION DES AUTORITES A L'EVALUATION (SI NECESSAIRE)

ANNEXE 1: DETAILS DES ORGANISMES RENCONTRES LORS DE LA MISSION D'EVALUATION MUTUELLE SUR LE TERRAIN: MINISTERES, AUTRES AUTORITES OU ORGANISATIONS GOUVERNEMENTALES, REPRESENTANTS DU SECTEUR PRIVE ET AUTRES

Annexe 1:

- Ministère de la Justice
- Ministère des Finances
- Direction des Impôts sur le Revenu
- Direction des Douanes
- Banque Centrale de Gambie
- Ministère des Affaires Etrangères
- Association des Banquiers
- Agence Nationale de Renseignements
- Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Développement
- Ministère du Tourisme et de la Culture
- Association des ONG: TANGO
- Services des Finances d'Appui
- Ministère de l'Intérieur
- Police gambienne
- Agence Nationale de Répression des Drogues
- Association des Sociétés d'Assurances
- Division des Services Financiers
- Standard Chartered Bank
- Ordre des Avocats de Gambie
- Service Foncier
- Greffe des Sociétés
- Dunes Casino
- Compagnie Internationale d'Assurances
- Guaranty Trust Bank
- Zone Franche et de Promotion des Investissements de Gambie
- Ordre des Comptables

ANNEXE 2:

LISTE DES LOIS

- Agence Nationale de Renseignements - Décret, 1995
- Loi sur le Trafic des Personnes, 2007
- Directives sur la Diligence Normale du Client, 2007
- Lois sur les Institutions Financières, 2003
- Lois sur les Assurances de 2001 (amendée en 2007)
- Loi sur la Banque Centrale de Gambie de 2005
- Loi sur le Blanchiment d'Argent, 2003
- Loi d'Extradition, Chapitre 13
- Décret sur les Crimes Economiques, 1994
- Loi sur la Lutte contre les Stupéfiants, 2003 (et amendement de 2005)
- Loi sur l'Immatriculation des Affaires, 2005
- Réglementations sur les Terres du Domaine National (Amendées) 2007
- Loi Douanière (CAP) 86
- Loi sur la Police
- Code Pénal
- Loi sur le Tourisme 2003
- Impôt sur le Revenu et les Ventes (Loi d'Amendement) (No. 2) 2007
-

Réglementations et autres Notes Directives:

- Formulaire de fourniture de données de la CRF aux autres Agences
- Formulaire des rapports de transactions suspectes ou inhabituelles
- Directives prudentielles sur les dépôts en devises étrangères et transactions connexes
- Instructions 13 de rendement des agios et charges retenues par les Banques
- Agrément des bureaux de change de devises
- Réglementations pour les opérations des bureaux de change
- Politique de Micro Finance
- Guidelines for the licensing of Financial Institutions
- Modèle de Réaction à l'Evaluation Mutuelle
- Rapport pays du FMI – la Gambie: Seconde Revue au titre de l'Accord Triennal du Programme de Réduction de la Pauvreté et de Croissance
- Division de la Supervision Financière – Plan d'Examen 2008
- Rapport annuel 2005 : Développements dans l'Economie Intérieure
- Directives de Gouvernance des Sociétés
- Etat Consolidé de l'Actif et du Passif
- Standard Chartered : Transmission des correspondances

- Directives sur le Système Uniforme de Notation des Banques
- Association des Banquiers de Gambie : Attestation de Constitution
- Banque Centrale de Gambie : Budget annuel 2007
- Banque Centrale de Gambie : Termes et Conditions du Bureau de Référence du Crédit (CRB)
- Protocole d'accord entre la Banque Centrale de Gambie et le Service de Contrôle des Banques et autres Institutions Financières de la République du Venezuela: Concernant la Coopération dans l'Echange de Renseignements Financiers relatifs au Blanchiment d'Argent
- Division de la Supervision Financière – Programme de Formation du Personnel – de 2007 à ce jour
- Banque Centrale de Gambie : Mise sur Pied d'une CRF en Gambie
- Exposé de la Division de Supervision Financière sur la Diligence Normale du Client pour les Bureaux de Change
- Administration Fiscale Gambienne – Demande de Numéro de Compte de Contribuable
- Nations Unies : Lettre date du 10 Avril 2003 du Président de la Commission du Conseil de Sécurité créée en vertu de la Résolution 1973 (2001) concernant le contre-terrorisme adressée au Président du Conseil de Sécurité